The Ontario Gazette
La Gazette de l'Ontario

Vol. 151-19 | Toronto | ISSN 00302937
Saturday, 12 May 2018 | Le samedi 12 mai 2018

Parliamentary Notice
Avis parlementaire

Notice of Election

A General Election will be held to choose representatives for the Legislative Assembly of the Province of Ontario on Thursday, June 7, 2018.

Qualified electors should take note of the following information:

Additions to the List of Electors
Qualified electors whose names are not on the List of Electors may be added to the list by making a statutory declaration and providing proof of identity and proof of residence before 8 PM on Wednesday, June 6, 2018 at their electoral district's Returning Office or during voting hours at an Advance Poll in their electoral district or during voting hours at their voting location on Election Day.

Official Nomination of Candidates Closes
Thursday, May 17, 2018 at 2 PM in the Returning Office.

Advance Polls
Will be held at locations chosen for ease of access from Saturday, May 26, 2018 to Friday, June 1, 2018 from 10 AM until 8 PM.

Election Day – Thursday, June 7, 2018.
Voting hours are from 9 AM until 9 PM ET

Dated this 9th day of May, 2018.

www.elections.on.ca

Greg Essensa
Chief Electoral Officer

(151-G223E)

Avis d'élection

Une élection générale aura lieu pour choisir des représentants(es) à l'Assemblée législative de la province de l'Ontario le jeudi 7 juin 2018.

Les personnes ayant qualité d'électeur devraient prendre note des renseignements suivants :

Additions à la Liste des électeurs
Les personnes ayant qualité d'électeur et donc le nom ne figure pas sur la liste des électeurs peuvent faire ajouter leur nom à la liste en faisant une déclaration solennelle et en fournissant une preuve d'identité et une preuve de résidence avant 20h00 le mercredi 6 juin 2018 au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin ou durant les heures du scrutin à un bureau de vote par anticipation dans leur circonscription électorale ou durant les heures du scrutin à leur lieu de vote le jour du scrutin.

La présentation officielle des candidatures
Doit être faite au plus tard le jeudi 17 mai 2018 à 14h00 au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin.

Les bureaux de vote par anticipation
Seront ouverts dans des locaux choisis en fonction de leur accessibilité du samedi 26 mai 2018 au vendredi 1 juin 2018 de 10h00 à 20h00.

Jour du scrutin – le jeudi 7 juin 2018.
Heures du scrutin : de 9h00 à 21h00 ET

Daté ce 9e jour de mai 2018.

www.elections.on.ca

Directeur général des élections
Greg Essensa

(151-G223F)

Published by Ministry of Government and Consumer Services
Publié par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

© Queen's Printer for Ontario, 2018
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018

Proclamation

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

SAFER ONTARIO ACT, 2018

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

(a) April 30, 2018 as the day on which the following provisions of the *Safer Ontario Act, 2018*, c. 3, which amend the *Coroners Act*, come into force:

Schedule 6, s. 1 (1), 2, 4 (3), (4), (6), 5, 6, 8, 9 (1), 10, 14 (2).

(b) June 30, 2018 as the day on which the following provisions of the *Safer Ontario Act, 2018*, c. 3, which amend the *Coroners Act*, come into force:

Schedule 6, s. 1 (3), (5), 4 (8).

(c) January 1, 2019 as the day on which the following provisions of the *Safer Ontario Act, 2018*, c. 3, which amend the *Coroners Act*, come into force:

Schedule 6, s. 7, 13, 14 (1).

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on April 18, 2018.

BY COMMAND

Tracy MacCharles
Minister of Government and Consumer Services

(151-G224E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2018 POUR PLUS DE SÉCURITÉ EN ONTARIO

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

a) le 30 avril 2018 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2018 pour plus de sécurité en Ontario*, chap. 3, qui modifient la *Loi sur les coroners* :

Annexe 6, art. 1 (1), 2, 4 (3), (4), (6), 5, 6, 8, 9 (1), 10, 14 (2).

b) le 30 juin 2018 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2018 pour plus de sécurité en Ontario*, chap. 3, qui modifient la *Loi sur les coroners* :

Annexe 6, art. 1 (3), (5), 4 (8).

c) le 1er janvier 2019 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2018 pour plus de sécurité en Ontario*, chap. 3, qui modifient la *Loi sur les coroners* :

Annexe 6, art. 7, 13, 14 (1).

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 avril 2018.

PAR ORDRE

Tracy MacCharles
ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G224F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

POLICE RECORD CHECKS REFORM ACT, 2015

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

November 1, 2018 as the day on which the *Police Record Checks Reform Act, 2015*, c. 30, comes into force.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on April 25, 2018.

BY COMMAND

Tracy MacCharles
Minister of Government and Consumer Services

(151-G225E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2015 SUR LA RÉFORME DES VÉRIFICATIONS DE DOSSIERS DE POLICE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1er novembre 2018 comme jour d'entrée en vigueur de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*, chap. 30.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 25 avril 2018.

PAR ORDRE

Tracy MacCharles
ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G225F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

CANNABIS, SMOKE-FREE ONTARIO AND ROAD SAFETY STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2017

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

(a) July 1, 2018 as the day on which the following provisions of the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017*, c. 26, being the *Smoke-Free Ontario Act, 2017*, come into force:

Schedule 3, s. 1-25.

(b) July 1, 2018 as the day on which the following provision of the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017*, c. 26, which amends the *Human Rights Code*, comes into force:

Schedule 3, s. 26.

(c) July 1, 2018 as the day on which the following provision of the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017*, c. 26, which amends the *Provincial Offences Act*, comes into force:

Schedule 3, s. 27.

(d) July 1, 2018 as the day on which the following provision of the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017*, c. 26, which amends the *Tobacco Tax Act*, comes into force:

Schedule 3, s. 28.

(e) July 1, 2018 as the day on which the following provision of the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017*, c. 26, which repeals the Electronic *Cigarettes Act, 2015, and the Smoke-Free Ontario Act*, comes into force:

Schedule 3, s. 29.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on April 18, 2018.

BY COMMAND

Tracy MacCharles
Minister of Government and Consumer Services

(151-G226E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2017 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LE CANNABIS, L'ONTARIO SANS FUMÉE ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

a) le 1er juillet 2018 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière*, chap. 26, qui constituent la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* :

Annexe 3, art. 1-25.

b) le 1er juillet 2018 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière*, chap. 26, qui modifie le *Code des droits de la personne* :

Annexe 3, art. 26.

c) le 1er juillet 2018 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière*, chap. 26, qui modifie la *Loi sur les infractions provinciales* :

Annexe 3, art. 27.

d) le 1er juillet 2018 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière*, chap. 26, qui modifie la *Loi de la taxe sur le tabac* :

Annexe 3, art. 28.

e) le 1er juillet 2018 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière*, chap. 26, qui abroge la *Loi de 2015 sur les cigarettes électroniques et la Loi favorisant un Ontario sans fumée* :

Annexe 3, art. 29.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 avril 2018.

PAR ORDRE

Tracy MacCharles
ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G226F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

STRONGER, FAIRER ONTARIO ACT (BUDGET MEASURES), 2017

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

May 1, 2018 as the day on which the following provisions of the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017*, c. 34, which amend the *Pension Benefits Act*, come into force:

Schedule 33, s.1 (3), (4), (6), (7), 2 (2), (3), 3 (1), 21-23, 30-32.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on April 18, 2018.

BY COMMAND

Tracy MacCharles
Minister of Government and Consumer Services

(151-G227E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2017 POUR UN ONTARIO PLUS FORT ET PLUS JUSTE (MESURES BUDGÉTAIRES)

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1er mai 2018 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*, chap. 34, qui modifient la *Loi sur les régimes de retraite* :

Annexe 33, art.1 (3), (4), (6), (7), 2 (2), (3), 3 (1), 21-23, 30-32.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 avril 2018.

PAR ORDRE

Tracy MacCharles
ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G227F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

TRANSPORTATION STATUTE LAW AMENDMENT ACT (MAKING ONTARIO'S ROADS SAFER), 2015

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

July 1, 2018 as the day on which the following provisions of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015*, c. 14, which amend the *Highway Traffic Act*, come into force:

s. 6-8, 17-19, 24.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on April 18, 2018.

BY COMMAND

Tracy MacCharles
Minister of Government and Consumer Services

(151-G228E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2015 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LE TRANSPORT (ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN ONTARIO)

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1er juillet 2018 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*, chap. 14, qui modifient le *Code de la route* :

art. 6-8, 17-19, 24.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 avril 2018.

PAR ORDRE

Tracy MacCharles
ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G228F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

SAFER ONTARIO ACT, 2018

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

(a) June 30, 2018 as the day on which the following provisions of the *Safer Ontario Act, 2018*, c. 3, come into force:

Schedule 4 (the *Ontario Special Investigations Unit Act, 2018*), s. 1-39, 41, 42.

(b) October 1, 2018 as the day on which the following provision of the *Safer Ontario Act, 2018*, c. 3, comes into force:

Schedule 4 (the *Ontario Special Investigations Unit Act, 2018*), s. 40.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on April 18, 2018.

BY COMMAND

Tracy MacCharles
Minister of Government and Consumer Services

(151-G229E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2018 POUR PLUS DE SÉCURITÉ EN ONTARIO

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

a) le 30 juin 2018 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2018 pour plus de sécurité en Ontario*, chap. 3 :

Annexe 4 (la *Loi de 2018 sur l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario*), art. 1-39, 41, 42.

b) le 1er octobre 2018 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2018 pour plus de sécurité en Ontario*, chap. 3 :

Annexe 4 (la *Loi de 2018 sur l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario*), art. 40.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 avril 2018.

PAR ORDRE

Tracy MacCharles
ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G229F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

CANNABIS, SMOKE-FREE ONTARIO AND ROAD SAFETY STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2017

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

(a) July 1, 2018 as the day on which the following provisions of the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017*, c. 26, which amend the *Highway Traffic Act*, come into force:

Schedule 4, s. 1, 2, 4-14, 26.

(b) September 1, 2018 as the day on which the following provisions of the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017*, c. 26, which amend the *Highway Traffic Act*, come into force:

Schedule 4, s. 17-20, 22.

(c) January 1, 2019 as the day on which the following provisions of the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017*, c. 26, which amend the *Highway Traffic Act*, come into force:

Schedule 4, s. 15, 16, 27.

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2017 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LE CANNABIS, L'ONTARIO SANS FUMÉE ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

a) le 1er juillet 2018 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière*, chap. 26, qui modifient le *Code de la route* :

Annexe 4, art. 1, 2, 4-14, 26.

b) le 1er septembre 2018 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière*, chap. 26, qui modifient le *Code de la route* :

Annexe 4, art. 17-20, 22.

c) le 1er janvier 2019 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière*, chap. 26, qui modifient le *Code de la route* :

Annexe 4, art. 15, 16, 27.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on April 18, 2018.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

(151-G230E)

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 avril 2018.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G230F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

BUDGET MEASURES ACT, 2015

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

April 23, 2018 as the day on which the following provisions of the *Budget Measures Act, 2015*, c. 38, which amend the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999*, come into force:

Schedule 16, s. 8, 9.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on April 18, 2018.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

(151-G231E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2015 SUR LES MESURES BUDGÉTAIRES

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 23 avril 2018 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires*, chap. 38, qui modifient la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* :

Annexe 16, art. 8, 9.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 avril 2018.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G231F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

SECURING PENSION BENEFITS NOW AND FOR THE FUTURE ACT, 2010

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

May 1, 2018 as the day on which the following provisions of the *Securing Pension Benefits Now and for the Future Act, 2010*, c. 24, which amend the *Pension Benefits Act*, come into force:

s. 5, 17, 22.

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2010 SUR LA PÉRENNITÉ DES PRESTATIONS DE RETRAITE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1er mai 2018 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite*, chap. 24, qui modifient la *Loi sur les régimes de retraite* :

art. 5, 17, 22.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on April 18, 2018.

BY COMMAND

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

(151-G232E)

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 avril 2018.

PAR ORDRE

TRACY MACCHARLES
ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G232F)

Criminal Code
Code Criminel

Designation of Qualified Technicians (Breath Samples)
Désignation de techniciens qualifiés (Les échantillons d' haleine)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that pursuant to subsection 254(1) of the Criminal Code (Canada), the Honourable Marie-France Lalonde, Minister of Community Safety and Correctional Services of Ontario, on the 25th day of April 2018, designated the following persons as being qualified to operate the approved instrument known as the Intoxilyzer® 8000C.

L'AVIS PRESENT est donné qu'en vertu du paragraphe 254(1) du Code Criminel du Canada, l'honourable Marie-France Lalonde, Ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario, le 25 avril 2018, désigna les personnes suivantes comme étant qualifiées pour manipuler les alcootest approuvé connu sous de nom de Intoxilyzer® 8000C.

Joseph Baus	Toronto Police Service
Samuel Brefo	Niagara Regional Police Service
Dylan Danch	Halton Regional Police Service
Sebastian Del Castillo	Halton Regional Police Service
Ryan Dool	Niagara Regional Police Service
Michael J. Gilmour	Halton Regional Police Service
Nikolce Iliev	Niagara Regional Police Service
Brendan Kane	Halton Regional Police Service
Michael J. LaCombe	Hamilton Police Service
Leslie Joya Lopez	York Regional Police Service
John McRae	York Regional Police Service
Forrest Patterson	Halton Regional Police Service
Chris Peters	Halton Regional Police Service
Colin Policelli	Halton Regional Police Service
Christopher Richardson	Halton Regional Police Service
Scott A. Stevenson	Halton Regional Police Service
Shalabh Tayal	Halton Regional Police Service
James Walsh	Halton Regional Police Service
Patrick Stroyan	Waterloo Regional Police Service
Cory Smith	Waterloo Regional Police Service
Jeremy Snyder	Waterloo Regional Police Service
Kelly Miller	Waterloo Regional Police Service
Rebecca Lava	Waterloo Regional Police Service
Lucinda Bignell	Brantford Police Service
Matthew Van Acker	Brantford Police Service
Stephen Field	Waterloo Regional Police Service
Kyle Schwende	Waterloo Regional Police Service
Paul Simon	Waterloo Regional Police Service
Kate Wagner	Waterloo Regional Police Service
Steve Tourangeau	Ontario Provincial Police
Martin Boreczek	Peel Regional Police
Mike Haegens	Woodstock Police Service
Tim Wiseman	Woodstock Police Service
Geoff Fearon	Waterloo Regional Police Service
Scott Eastabrook	Waterloo Regional Police Service

(151-G233)

Ontario Highway Transport Board
Commission des transports routiers de l'Ontario

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, and the *Public Vehicles Act*. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,

2. serve the applicant with the objection,

3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,

4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DÉS DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Campbell Bus Lines Ltd. **34040-P**
26 Kinton Ave., Huntsville, On P1H 1M3
Applies for an extra-provincial operating licence as follows:
For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the District of Muskoka and the County of Haliburton to the Ontario/Quebec border crossings for furtherance:

1. to points as authorized by the relevant jurisdiction, and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.
   PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.
2. on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P.54.

34040-Q

Applies for an extension to public vehicle operating licence PV-2043 as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the District of Muskoka and the County of Haliburton.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P.54.

Groupe La Quebecoise Inc. 47778 &47778-A
607, 6ieme Avenue de l'Aperoport, Quebec, QC G2G 2T4

Applies for approval of transfer of extra-provincial operating licence X-3382, and public vehicle operating licence PV-5613, now in the name of Autobus La Quebecoise Inc., 607, 6e avenue de L'Aeroport, Quebec, QC G2G 2T4.

Stock Transportation Ltd. 31652-A4
60 Columbia Way, Suite 205, Markham, ON , L3R 0C9

Applies for an extra-provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Ottawa to the Ontario/Quebec and Ontario/ U.S.A. border crossings for furtherance:

1. to points as authorized by the relevant jurisdiction, and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.
   PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.
2. on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

31652-A5

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Ottawa.

1911839 Ontario Ltd 47777
O/A "Driverseat Barrie"
31 Holloway Lane, Midhurst, ON L9X 0M7

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto, and the Regional Municipalities of Peel, and York, and the County of Simcoe.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, R.S.O. 1990 Chapter P.54., each having a maximum seating capacity of twelve (12) passengers, exclusive of the driver.

FELIX D'MELLO
Board Secretary
Secrétaire de la Commission

(151-G234)

Government Notices Respecting Corporations
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-05-12	A & R TRUCK & TRAILER REPAIR INC.	002115794
2018-05-12	ADS CORP.	001695560
2018-05-12	AFE CONSULTANTS LIMITED	001262391
2018-05-12	AIMOLA & ASSOCIATES INC.	001268882
2018-05-12	AVM EXPEDITE (CANADA) LTD.	001712863
2018-05-12	B. BILODEAU & FILS HAULAGE & LIVESTOCK TRANSPORT INC.	001696745
2018-05-12	BNE WORLDWIDE INC.	002116057
2018-05-12	C.A.S.E VENTILATION SYSTEMS INC.	001712738
2018-05-12	CANADIAN FOODS CORPORATION LIMITED	002115879
2018-05-12	CASTONGUAY C.D. INC.	001258868
2018-05-12	CDS PROPERTY DEVELOPMENT & MANAGEMENT LTD.	001712970
2018-05-12	CITY TRANSIT SERVICES INC.	001268866
2018-05-12	ELECTRONICS ETC. INC.	002050243
2018-05-12	FIRST INDOOR ENVIRONMENTAL SYSTEM INC.	001271528
2018-05-12	GILL SONS TRANSPORT LTD.	002115100
2018-05-12	GLOBAL REEII INC.	002115107
2018-05-12	GLOBALCARD DISTRIBUTION INC.	001712865
2018-05-12	GOLDBERG FINANCIAL GROUP INC.	001712836

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-05-12	HALLIDAY CUSTOM HOMES LTD.	001701458
2018-05-12	HD & ASSOCIATES INC.	002115132
2018-05-12	HI-TECH DRY CLEANERS AND FASHIONS INC.	002115353
2018-05-12	HOSTGATOR.COM LTD.	002115818
2018-05-12	HYCON GROUP INC.	001271449
2018-05-12	INCITE MANAGEMENT SOLUTIONS INCORPORATED	002115839
2018-05-12	INSTANT ANALYSIS INC.	001263074
2018-05-12	J THOMPSON INVESTMENTS INC.	002116063
2018-05-12	JASMARK HOLDINGS INC.	001712301
2018-05-12	JUM TRADING INC.	002115802
2018-05-12	JUST FOR KID'S CHILD DEVELOPMENT CENTRE LTD.	002115701
2018-05-12	K.S. AUTO SALES LIMITED	001269417
2018-05-12	KABOOM! INC.	001271465
2018-05-12	KAIS BROTHERS ENTERPRISES INC.	001258892
2018-05-12	KALABOO INC.	002116035
2018-05-12	KNSS VENTURES INC.	001712902
2018-05-12	KOSHER PIZZA DELIGHT INC.	001712782
2018-05-12	KULLARA AUTOMOTIVES INC.	001268619
2018-05-12	LANDMARK BRAND LIMITED	001703863
2018-05-12	LANPAK INTERNATIONAL INC.	002115398
2018-05-12	LUXURY DREAM HOMES INC.	002115108
2018-05-12	MARZINOTTO MECHANICAL LTD.	001712924
2018-05-12	MEGALITH INC.	001712401
2018-05-12	METER CONSTRUCTION LTD.	001712680
2018-05-12	MOHAWK SYSTEMS INC.	002115345
2018-05-12	NAVI CONSULTING GROUP INC.	001713621
2018-05-12	OCTAVIA CATERING INC.	001271040
2018-05-12	PERFORMAX FINANCIAL INC.	001712233
2018-05-12	PREMIUM PORK (SCOTCHMERE) INC.	001263082
2018-05-12	PRESCOD'S YOUTH LIFE COACHING INC.	001712201
2018-05-12	RADO PROJECT MANAGEMENT INC.	002116237
2018-05-12	REBEL ARTS PRODUCTIONS INC.	001712855
2018-05-12	RELIABLE DATA SERVICES INC.	001269855
2018-05-12	RTT OFFICE SERVICES INC.	002114804
2018-05-12	S K PRECISION HOLDINGS INC.	001712728
2018-05-12	SALEVILLE DEVELOPMENTS LIMITED	001269593
2018-05-12	SAM GENERAL TRADING INC.	002116213
2018-05-12	SONAR FINANCIAL CORPORATION	001263073
2018-05-12	STERLING PROGRAMMING SERVICES INC.	001270017
2018-05-12	SUPERIORGRACE CHARTERS INC.	002115284
2018-05-12	TAKTEX INC.	001684496
2018-05-12	THE HUB (LEE & PARK) SERVICENTRE LTD.	002115164
2018-05-12	THE PHOENICIAN FUND CORPORATION II	002115141
2018-05-12	TIC OFFICE SUPPLIES INC.	002115819
2018-05-12	TILTROCK RECORDS INC.	001712781
2018-05-12	TINY TOWN DAYCARE INC.	002114961
2018-05-12	TOTAL CLEANING AND SUPPLY COMPANY (TCS) LTD.	001712706
2018-05-12	ULTIMATE DECORATIVE PRODUCTS INC.	002114946
2018-05-12	UNICAIR HEATING & AIR CONDITIONING LTD.	000903832
2018-05-12	WILD BASSET SPORTS INC.	001266273
2018-05-12	WOODBRIDGE VILLAGE SPA LTD.	001610849
2018-05-12	1127868 ONTARIO INC.	001127868
2018-05-12	1146516 ONTARIO INC.	001146516
2018-05-12	1255455 ONTARIO LIMITED	001255455
2018-05-12	1257285 ONTARIO INC.	001257285
2018-05-12	1263271 ONTARIO INC.	001263271
2018-05-12	1267033 ONTARIO LTD.	001267033
2018-05-12	1267184 ONTARIO INC.	001267184
2018-05-12	1268803 ONTARIO INC.	001268803
2018-05-12	1268917 ONTARIO LIMITED	001268917
2018-05-12	1269162 ONTARIO INC.	001269162
2018-05-12	1271441 ONTARIO LIMITED	001271441
2018-05-12	1384426 ONTARIO INC.	001384426
2018-05-12	1562740 ONTARIO INC.	001562740
2018-05-12	1679725 ONTARIO INCORPORATED	001679725
2018-05-12	1684499 ONTARIO LTD.	001684499
2018-05-12	1686834 ONTARIO INC.	001686834
2018-05-12	1701467 ONTARIO INC.	001701467
2018-05-12	1703844 ONTARIO INCORPORATED	001703844
2018-05-12	1707125 ONTARIO LTD.	001707125
2018-05-12	1712840 ONTARIO INC.	001712840
2018-05-12	1712877 ONTARIO INC.	001712877
2018-05-12	1712946 ONTARIO LIMITED	001712946
2018-05-12	1713630 ONTARIO LIMITED	001713630
2018-05-12	1713631 ONTARIO LIMITED	001713631
2018-05-12	1713687 ONTARIO LIMITED	001713687
2018-05-12	1713749 ONTARIO LTD.	001713749
2018-05-12	2021929 ONTARIO INC.	002021929
2018-05-12	2114488 ONTARIO INC.	002114488
2018-05-12	2114623 ONTARIO INCORPORATED	002114623
2018-05-12	2114642 ONTARIO INC.	002114642
2018-05-12	2114648 ONTARIO LTD.	002114648
2018-05-12	2114938 ONTARIO INC.	002114938
2018-05-12	2115006 ONTARIO INC.	002115006
2018-05-12	2115013 ONTARIO INC.	002115013
2018-05-12	2115125 ONTARIO INC.	002115125
2018-05-12	2115184 ONTARIO INC.	002115184
2018-05-12	2115431 ONTARIO INC.	002115431
2018-05-12	2115580 ONTARIO LTD.	002115580
2018-05-12	2115862 ONTARIO LTD.	002115862
2018-05-12	2115863 ONTARIO INC.	002115863
2018-05-12	2115946 ONTARIO INC.	002115946
2018-05-12	2116009 ONTARIO LTD.	002116009
2018-05-12	2116081 ONTARIO INC.	002116081
2018-05-12	2116238 ONTARIO INC.	002116238
2018-05-12	2116291 ONTARIO INC.	002116291

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-05-12	2116382 ONTARIO LIMITED	002116382
2018-05-12	2136627 ONTARIO INC.	002136627
2018-05-12	615 BEAVERHALL PLACE INVESTMENTS INC.	002115191
2018-05-12	772702 ONTARIO INC.	000772702

Barbara Duckitt
Director, Ministry of Government and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G235)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-16	AK INC.	001664437
2018-04-16	ALL METAL COATING INC.	001646571
2018-04-16	ANGELLINE INVESTMENTS INC.	001169671
2018-04-16	ARTBEAT INC.	002075503
2018-04-16	ASKIM CANADIAN IMMIGRATION LTD.	002075219
2018-04-16	AUTOCARS DEPOT INC.	001169428
2018-04-16	AZASA INTERNATIONAL MARKETING INC.	001662830
2018-04-16	BANANA CABANA CORP.	002075535
2018-04-16	CASCIATO VENTURES INC.	001167822
2018-04-16	CD ROMCO INC.	001167675
2018-04-16	CHRISTOPHER CAUNCE ENTERPRISES INC.	001160558
2018-04-16	CITIZEN LADIES WEAR INC.	001169741
2018-04-16	CONSULTING SOFTWARE BUSINESS (CANADA) INC.	002074002
2018-04-16	COUNTRYWIDE ADDAI & ASSOCIATES INC.	001663702
2018-04-16	CSP LOGISTICS INC.	002074929
2018-04-16	CURV ENTERTAINMENT INC.	002074369
2018-04-16	DMT ENTERTAINMENT INC.	001662191
2018-04-16	DOIDGE CONTROLS INC.	002189886
2018-04-16	DOMUS MARBLE & GRANITE LTD.	001662629
2018-04-16	DZIAQ CORPORATION	002074776
2018-04-16	DZIAQ LTD.	002074777
2018-04-16	FFAO BENEFIT FUND LTD.	002075139
2018-04-16	FOREX LOGISTICS INVESTMENTS CORP.	001663729
2018-04-16	FUTURE INVESTMENT CORPORATION	001660619
2018-04-16	GEEVE INC.	002075235
2018-04-16	GGROUP INC.	001649160
2018-04-16	GIVLIN DISTRIBUTORS INC.	002074603
2018-04-16	GLOBAL FINANCIAL AND CAPITAL CORP.	002074914
2018-04-16	GNQ ARTS INC.	001663780
2018-04-16	GO LASER & SUNSHINE HEADQUARTERS INC.	001648297
2018-04-16	GOOD TO GO SALES AND MARKETING INC.	001659436
2018-04-16	HAPPY'S GROUP INC.	001662611
2018-04-16	HAUTE AND HUMBLE FURNITURE COMPANY LTD.	002074349
2018-04-16	J.C.J. TRUCKING LTD.	001170106
2018-04-16	J.I.B. ELECTRICAL INC.	002075303
2018-04-16	JACOB LINE INC.	001662701
2018-04-16	JEFF SEYMOUR INC.	002075320
2018-04-16	KARMA MODELS & TALENT MANAGEMENT INC.	001664161
2018-04-16	KARRI CAPITAL CORPORATION	002075379
2018-04-16	KINSLEY MCCOLEMAN BINDERY INC.	001167607
2018-04-16	KONEXUS VENTURES INC.	002075069
2018-04-16	L.C.M. CONSTRUCTION INC.	002075581
2018-04-16	LAVIANT TAX, ACCOUNTING & FINANCIAL INC.	002074812
2018-04-16	M.C AEROTECH LTD.	002074404
2018-04-16	MAGUSBA INC.	001664093
2018-04-16	MARCO HOME IMPROVEMENT INC.	002075558
2018-04-16	MARKUP INCORPORATED	002074769
2018-04-16	META-WEB (HC-CANADA) LTD.	002075115
2018-04-16	MOBILE DETAIL SERVICE LTD.	002074620
2018-04-16	NANTEK TECHNOLOGIES INC.	001162941
2018-04-16	ONESTEP AUTO SALES INC.	002074653
2018-04-16	OVATION MUSIC FESTIVAL LTD.	002075305
2018-04-16	PHINKS HAIR LTD.	001663605
2018-04-16	PNH CANADA BUSINESS AND TRADE INTERNATIONAL INC.	002075565
2018-04-16	PUREBRED BEVERAGES INC.	001170380
2018-04-16	Q.S. EXPRESS INC.	001662692
2018-04-16	RONDIR MANAGEMENT INC.	002075583

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-16	S J INTERNATIONAL INC.	001663695
2018-04-16	SBC MEDIA INC.	000498830
2018-04-16	SIAM IMAGES LTD.	002075550
2018-04-16	SUNDREAM HOLIDAYS INC.	002075599
2018-04-16	T. M. H. HOMES LTD.	001170227
2018-04-16	TASKEN FINANCIAL INC.	001662912
2018-04-16	TRICOLORE TRUST CORPORATION	001664514
2018-04-16	TROIKA VENTURES INC.	001169670
2018-04-16	UNI-BUILD INC.	001663703
2018-04-16	UPPER CANADA SECURITIES INC.	002075355
2018-04-16	VALUE SALES & TRADING INC.	002075190
2018-04-16	W.V. KING (CANADA) CORP.	001615175
2018-04-16	WAVELL ELECTRIC LTD.	000855392
2018-04-16	X ENTERTAINMENT INC.	002075212
2018-04-16	XBASE97 LTD.	002074699
2018-04-16	YANGTSE INVESTING & TRADING CORP.	002075180
2018-04-16	1165458 ONTARIO INC.	001165458
2018-04-16	1167323 ONTARIO LIMITED	001167323
2018-04-16	1168828 ONTARIO INC.	001168828
2018-04-16	1168946 ONTARIO INC.	001168946
2018-04-16	1169168 ONTARIO LIMITED	001169168
2018-04-16	1646565 ONTARIO LTD.	001646565
2018-04-16	1647737 ONTARIO INC.	001647737
2018-04-16	1648298 ONTARIO INC.	001648298
2018-04-16	1655016 ONTARIO INC.	001655016
2018-04-16	1655061 ONTARIO INC.	001655061
2018-04-16	1659428 ONTARIO INC.	001659428
2018-04-16	1659446 ONTARIO INC.	001659446
2018-04-16	1659454 ONTARIO INC.	001659454
2018-04-16	1662619 ONTARIO INC.	001662619
2018-04-16	1662700 ONTARIO INC.	001662700
2018-04-16	1662702 ONTARIO INC.	001662702
2018-04-16	1662736 ONTARIO LTD.	001662736
2018-04-16	1662801 ONTARIO INC.	001662801
2018-04-16	1662908 ONTARIO LIMITED	001662908
2018-04-16	1662948 ONTARIO LIMITED	001662948
2018-04-16	1662949 ONTARIO INC.	001662949
2018-04-16	1663618 ONTARIO LIMITED	001663618
2018-04-16	1663713 ONTARIO INC.	001663713
2018-04-16	1663720 ONTARIO INC.	001663720
2018-04-16	1663788 ONTARIO LTD.	001663788
2018-04-16	1663795 ONTARIO INC.	001663795
2018-04-16	1664032 ONTARIO INC.	001664032
2018-04-16	1664109 ONTARIO INC.	001664109
2018-04-16	1664111 ONTARIO LTD.	001664111
2018-04-16	1664136 ONTARIO LIMITED	001664136
2018-04-16	1664183 ONTARIO INC.	001664183
2018-04-16	1664504 ONTARIO LTD.	001664504
2018-04-16	2074309 ONTARIO INC.	002074309
2018-04-16	2074378 ONTARIO INC.	002074378
2018-04-16	2074714 ONTARIO INC.	002074714
2018-04-16	2074759 ONTARIO LTD.	002074759
2018-04-16	2074760 ONTARIO LIMITED	002074760
2018-04-16	2074829 ONTARIO INC.	002074829
2018-04-16	2074843 ONTARIO CORPORATION	002074843
2018-04-16	2074930 ONTARIO INC.	002074930
2018-04-16	2075236 ONTARIO LTD.	002075236
2018-04-16	2075262 ONTARIO INC.	002075262
2018-04-16	2075364 ONTARIO INC.	002075364
2018-04-16	2075388 ONTARIO INC.	002075388
2018-04-16	2075557 ONTARIO LTD.	002075557
2018-04-16	2075607 ONTARIO INC.	002075607

Barbara Duckitt
Director, Ministry of Government and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G236)

Certificate of Dissolution
Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-02-12	GEDIA CANADA INC.	001800259
2018-02-15	TONELLO GAMBINI CONSTRUCTION LIMITED	002513975
2018-03-13	BELLY CATERING INC.	001642490
2018-03-13	BEN'S AUTO LTD.	002415670
2018-03-13	DICK DECLOE HOCKEY ACADEMY INC.	002134121
2018-03-13	R & G INSULATION INC.	001454733
2018-03-13	2252563 ONTARIO INC.	002252563
2018-03-13	2441613 ONTARIO INC.	002441613
2018-03-14	HARVEY SMITH & SONS LIMITED	000287649
2018-03-14	LOAVES 'N FISHES CATERING LTD.	001635619
2018-03-14	1312550 ONTARIO INC.	001312550
2018-03-14	674693 ONTARIO INC.	000674693
2018-03-15	1421939 ONTARIO CORP.	001421939
2018-03-16	2097030 ONTARIO LIMITED	002097030
2018-03-19	CANWISE INC.	001917895
2018-03-19	TRADERS UNIVERSE CORP.	002444277
2018-03-19	1133690 ONTARIO LIMITED	001133690

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-19	1531506 ONTARIO LTD.	001531506
2018-03-19	2494668 ONTARIO INC.	002494668
2018-04-03	MABEE MARSH LIMITED	000534681
2018-04-03	MILVERTON STOCK YARDS LIMITED	000341048
2018-04-17	BIBS (SARNIA) LIMITED	001145370
2018-04-17	K. I. MACDONALD MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002384213
2018-04-17	NICAM IT CONSULTING INC.	001848411
2018-04-18	1447316 ONTARIO LIMITED	001447316
2018-04-18	737370 ONTARIO INC.	000737370
2018-04-19	ALVIN APPLIANCE SALES & SERVICES INC.	001099384
2018-04-19	BRAVENEWCODE INC.	002179249
2018-04-19	NORTH GROUP PROPERTY MANAGEMENT INC.	002558088
2018-04-19	XPLORATION CAMP CORP.	002564838
2018-04-20	AGILE INFORMATION TECHNOLOGY INC.	001419823
2018-04-20	C&C HEALTH & GIFTS DEPOT LTD.	002308751
2018-04-20	CHUEN HING SERVICES INC.	002443383
2018-04-20	CNS IDEAS CORP.	002199438
2018-04-20	FIRSTOAK HOSPITALITY CONSULTING INC.	002225644
2018-04-20	JP3CA INVESTMENTS LTD.	002313428
2018-04-20	KRUSTERS LTD.	000649890
2018-04-20	MEL VALADE BACKHOE SERVICE LTD.	002039421
2018-04-20	MV INVESTMENT CORP.	001668191
2018-04-20	NEON SHOP ADS & ART INC.	002096849
2018-04-20	1450161 ONTARIO LIMITED	001450161
2018-04-20	2588656 ONTARIO INC.	002588656
2018-04-23	HUMAPITAL, INC.	002461100
2018-04-23	JDP COMPUTER SYSTEMS INC.	000631543
2018-04-23	KRAVEN INDUSTRIES (PERTH) LIMITED	000552909
2018-04-23	MAGNEMAX INC.	002523388
2018-04-23	ONTARIO HARDWARE LIMITED	000700972
2018-04-23	PAJJE COMPUTER SYSTEM HOLDINGS INC.	000908516
2018-04-23	VANWISSEN PERENNIALS INC.	001303810
2018-04-23	1837321 ONTARIO INC.	001837321
2018-04-23	2138777 ONTARIO LIMITED	002138777
2018-04-23	2139289 ONTARIO INC.	002139289
2018-04-23	635446 ONTARIO LIMITED	000635446
2018-04-24	ALJOR VENTURES INC.	002422000
2018-04-24	MADISON INTELLECTUAL PROPERTY AND CONSULTANCY SERVICES INC.	002177074
2018-04-24	MILOSTECH GLOBAL INC.	002327134
2018-04-24	MOTHERSHIP1 INC.	002489992
2018-04-24	WYMBOLWOOD FINANCIAL PRODUCTS LIMITED	001259863
2018-04-24	YONGE STREET 2577 PROPERTY INC.	002301153
2018-04-24	ZOO CITY COFFEE INC.	002579857
2018-04-24	1658555 ONTARIO INC.	001658555
2018-04-24	1958769 ONTARIO INC.	001958769
2018-04-24	483898 ONTARIO LIMITED	000483898

Barbara Duckitt
Director, Ministry of Government and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G237)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-30	BILLION STAFFING SOLUTIONS INC.	2169438
2018-04-30	D. WIEBE CONSULTING INC.	2434123
2018-04-30	DELIBERATIONS RESEARCH INC.	373288
2018-04-30	EC POWER MCHP CORP.	2260797
2018-04-30	INNOVATIVE HEATING TECHNOLOGIES INC.	2364422
2018-04-30	MARRICK'S LANDING COTTAGES INC.	1665904
2018-04-30	MARRICK'S LANDING HOLDINGS INC.	1665903
2018-04-30	MISHAEL MORGAN INC.	1780601
2018-04-30	MS (MOHHAMED, SAKHI) INTERNATIONAL LTD.	2127806
2018-04-30	POLE POSITION MUSIC INC.	2350171
2018-04-30	QPM INC.	1430687
2018-04-30	RIVERSIDE HVAC AND CONTRACTING LTD.	1816765
2018-04-30	S.BEE CONSTRUCTIONS LTD.	2005469
2018-04-30	SOLARVANTAGE INC.	2487510
2018-04-30	SOLID EDGE METALS INC.	2357148
2018-04-30	TMS BAKERY DIVISION 2006 LTD.	1696921
2018-04-30	TOP KNOTCH TREE SPECIALISTS INC.	1929821

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-30	TOP RUNG CONTRACTING INC.	2362651
2018-04-30	T. V. PUPPETREE INC.	925954
2018-04-30	VALENCIA TMS INC.	2048005
2018-04-30	821521 ONTARIO LIMITED	821521
2018-04-30	1428437 ONTARIO LIMITED	1428437
2018-04-30	1487763 ONTARIO INC.	1487763
2018-04-30	1723460 ONTARIO LIMITED	1723460
2018-04-30	1898570 ONTARIO LIMITED	1898570
2018-04-30	1971422 ONTARIO INC.	1971422
2018-04-30	2179644 ONTARIO INC.	2179644
2018-04-30	2207010 ONTARIO INC.	2207010
2018-04-30	2236571 ONTARIO INC.	2236571
2018-04-30	2299490 ONTARIO LTD.	2299490
2018-04-30	2311718 ONTARIO INC.	2311718
2018-04-30	2315983 ONTARIO INC.	2315983
2018-04-30	2382665 ONTARIO INC.	2382665
2018-04-30	2449102 ONTARIO LTD.	2449102
2018-04-30	2485269 ONTARIO INC.	2485269
2018-04-30	2514889 ONTARIO INC.	2514889
2018-04-30	2521922 ONTARIO INC.	2521922

Barbara Duckitt
Director, Ministry of Government and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G238)

Cancellation for Cause (Business Corporations Act)
Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporations Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-30	CLEEVE ROBOTIC COATING REMOVAL SYSTEMS INC.	2437657
2018-04-30	DASH HOME & BUSINESS SOLUTIONS INC.	2340447
2018-04-30	DATAZEN HOLDINGS INC.	2037794
2018-04-30	GLOBALTECH SYSTEMS MARKETING INC.	2075809
2018-04-30	L.P. ROOFING SUPPLIES INC.	2568263
2018-04-30	SPORTS EXPRESS MEDIA INC.	2084425
2018-04-30	TRUE LAW LTD.	2581588

Barbara Duckitt
Director, Ministry of Government and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G239)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at http://www.ontla.on.ca or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

Todd Decker
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament
Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Skypride Travel & Tours Ltd.

An application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Skypride Travel & Tours Ltd., which has been voluntarily dissolved as of June 21, 2017.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private

Bills should notify, in writing, to the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A lA2.

Dated at Toronto this 20th day of April 2018.

SAKTHIVEL SUPPIAH
(person, etc. making application or signing on behalf of applicant).

(151-P143) 18, 19, 20 and 21

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Mat Scolozzi application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Abitare Design Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A lA2.

Toronto, April 19, 2018.

MAT SCOLOZZI
(151-P144) 18, 19, 20 and 21

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Alex Davis, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to Revive the Corporation.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A lA2.

Dated at 2470 Yonge Street this 14th day of February 2018

ALEX DAVIS
(151-P145) 18, 19, 20 and 21

Corporation Notices
Avis relatifs aux compagnies

DUCA FINANCIAL SERVICES CREDIT UNION LTD.

TAKE NOTICE of the intention of DUCA Financial Services Credit Union Ltd. (the "Credit Union") to apply to the Superintendent for approval of a special resolution duly passed by the members of the Credit Union at a duly convened meeting of members held on April 17, 2018, concerning a proposal to reduce the minimum membership share capital requirement for individuals and artificial entities, and return the resulting excess capital represented by Membership Shares held by current members to such members. This notice is filed under subsection 72(4) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* (Ontario), as amended.

A true copy of the special resolution is set out below:

"Now therefore be it resolved as a special resolution of the members of DUCA Financial Services Credit Union Ltd. that:

(a) the stated capital account for the Membership Shares issued by the Credit Union be reduced by reducing the minimum membership share capital requirement for individuals and artificial entities from five (5) ten-dollar ($10.00) shares to one (1) one-dollar ($1.00) share, in accordance with the provisions of section 72 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* (Ontario), as amended (the "Act");

(b) the Credit Union is authorized and directed to apply to the Superintendent of Financial Services (the "Superintendent") for approval of the resolution set out in paragraph (a) above, pursuant to the provisions of section 72 of the Act; and

(c) the resolution set out in paragraph (a) above shall have no effect unless and until it is approved in writing by the Superintendent.

DATED April 27, 2018.

ANTHONY NIESSEN
Corporate Secretary

(151-P152)

Sheriff's Sale of Lands
Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Hamilton dated Jan 26, 2016 and August 15, 2016, Court File Number 13-41327 SR to me directed, against the real and personal property of Michael Palinkas, Defendant, at the suit of Eden Agency Inc., Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Michael Palinkas, Defendant, in and to:

Part RDAL Between Lot 18 and Lot 19 Windham (Closed by NR346077); Part Lot 18-19 Concession 8 Windham As Described in Instrument Number NR583376; Within Norfolk County
AND IS MUNICIPALLY KNOWN AS 481 WINDHAM ROAD 9, RR #1, LASALETTE (NORFOLK COUNTY), ON N0E 1H0

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Michael Palinkas, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, Superior Court of Justice, 50 Frederick Hobson VC Drive, Simcoe, ON N3Y0E4 on Friday, June 22, 2018 at 12:00 p.m.

CONDITIONS:
The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:
- Deposit 10% of bid price or $1,000.00, whichever is greater
- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Superior Court of Justice, 50 Frederick Hobson VC Drive, Simcoe, ON N3Y0E4.
- All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
- Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: 24/04/2018 Month/Day/Year

GUYLAINE VASSALLO
Sheriff's Office, Norfolk County
50 Frederick Hobson VC Drive,
Simcoe, ON N3Y 0E4
ENF # W-16-16

(151-P153E)

EN VERTU ET CONFORMITÉ d'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour supérieure de justice à Hamilton le Jan 26, 2016 and August 15, 2016, numéro de cassier 13-41327 SR, concernant les biens personnels et réels de Michael Palinkas, la partie défenderesse, à la demande de Eden Agency Inc., la partie demanderesse, j'ai saisi tous les droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de Michael Palinkas, défendant, relatifs à :

Part RDAL Between Lot 18 and Lot 19 Windham (Closed by NR346077); Part Lot 18-19 Concession 8 Windham As Described in Instrument Number NR583376; Within Norfolk County
MUNICIPALEMENT CONNU SOUS LE NOM WINDHAM ROAD 9, RR #1, LASALETTE (NORFOLK COUNTY), ON N0E 1H0

Je dois mettre en vente aux enchères publiques tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de Michael Palinkas, la partie défenderesse, desdits terrains et tènements décrits ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées ci-après à la Cours supérieure de justice, 50 Frederick Hobson VC Drive, Simcoe, ON N3Y0E4 le vendredi, 22 juin, 2018 at 12:00 p.m.

CONDITIONS :
L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et de toute autre charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la vente. Il incombe à l'acheteur éventuel de vérifier ces questions.

MODALITÉS :
- Dépôt de 10 % du prix de l'offre ou de 1 000,00 $, selon le plus élevé des deux montants.
- À payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier à la Cours supérieure de justice, 50 Frederick Hobson VC Drive, Simcoe, ON N3Y0E4.
- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.
- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

CETTE VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE MISE EN VENTE.

Remarque : Aucun employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou des biens meubles, des terrains ou des immeubles offerts en vente par un shérif dans le cadre d'une saisie judiciaire, que ce soit directement ou indirectement.

Date : 24/04/2018 jour mois année

GUYLAINE VASSALLO
Bureau du shérif, du comté de Norfolk
50 Frederick Hobson VC Drive,
Simcoe, ON N3Y 0E4
ENF # W-16-16

(151-P153F)

Sale of Land for Tax Arrears
By Public Tender
Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MONTAGUE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on June 7, 2018, at the Montague Municipal Office, 6547 Roger Stevens Drive, Smiths Falls Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Montague Municipal Office, 6547 Roger Stevens Drive, Smiths Falls.

Description of Land(s):

Roll No. 09 01 000 010 38400 0000; PIN 05257-0022 (LT); Part Lot 12 Concession 3 Montague as in RS87476; Montague. File No. 16-03

Minimum Tender Amount: $9,518.64

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, availability of road access or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: **www.OntarioTaxSales.ca** or if no internet access available, contact:

RICHARD BENNETT
Acting Treasurer
The Corporation of the
Township of Montague
P.O. Box 755
6547 Roger Stevens Drive
Smiths Falls ON K7A 4W6
613-283-7478 Ext. 240
613-283-3112 Fax
treasurer@township.montague.on.ca

(151-P154)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF BLUEWATER

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on June 6, 2018, at the Bluewater Municipal Office, 14 Mill Ave., Zurich Ontario

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Bluewater Municipal Office, 14 Mill Ave., Zurich.

Description of Land(s):

Roll No. 40 20 110 003 03100 0000; 123-125 King St., Hensall; PIN 41225-0523(LT); Part Lot 225 Plan 263 Hensall being Parts 1, 2 & 3 on Plan 22R5703; Subject to easement over Part 2, Plan 22R5703 as in R168377; Together with an easement over Part Lot 266 Plan 267 being Part 4 Plan 22R5703 as in HC68594; Municipality of Bluewater. Subject to an unsafe building order. File No. 16-06

Minimum Tender Amount: **$31,754.48**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

Ansberth Willert
Treasurer
The Corporation of the
Municipality of Bluewater
14 Mill Ave., Box 250
Zurich ON N0M 2T0
(519) 236-4351 Telephone
(519) 236-4329 Fax
www.municipalityofbluewater.ca

(151-P155)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF HAWKESBURY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on June 7th, 2018 at 600 Higginson Street, Hawkesbury, Ontario.

Description of Land(s):

Roll no.: 0208-050-001-02100-0000
Sec. M-14 PCL 200-1, Town of Hawkesbury, County of Prescott

Minimum Tender Amount: **$38,221.86**

Roll no.: 0208-040-002-00400-0000
Plan M-19, PT LOT 3, PCL 1-2,
Town of Hawkesbury, County of Prescott

Minimum Tender Amount: **$21,942.86**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the **Corporation of the Town of Hawkesbury** and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

These sales are governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding these sales and a copy of the prescribed form of tender contact:

Mr. Philippe Timbers
Treasurer
The Corporation of the Town of Hawkesbury
600 Higginson Street
Hawkesbury, Ontario K6A 1H1

(151-P156)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF CHATHAM-KENT

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on June 12th, 2018.

Description of Land(s):

Roll # 3650-010-001-67200 Lt 2, Pl 617; Romney; Municipality of Chatham-Kent. 1323 Bluff Line, (Wheatley). P.I.N. 00847 0100 (LT).

Minimum Tender Amount: **$6,947.03**

Roll # 3650-060-003-36300 Pt Lts 27 & 28, Pl 396, As In 452201 S/T & T/W 452201; Tilbury East; Municipality of Chatham-Kent. Being 4626 Talbot Trail, (Merlin). P.I.N. 00828 0056 (LT).

Minimum Tender Amount: **$9,725.72**

Roll # 3650-060-004-01902 Pt Lt 9, Concession 11 (Tilbury East) Designated As Pt 3, 24R5587; Municipality of Chatham-Kent. Being Port Rd, (Tilbury East). P.I.N. 00824 0071 (LT).

Minimum Tender Amount: **$7,782.99**

Roll # 3650-110-004-10318 Lt 16, Plan 165; Raleigh; Municipality of Chatham-Kent. Being 6707 Elizabeth St, (North Buxton). P.I.N. 00872 0118 (LT).

Minimum Tender Amount: **$7,457.56**

Roll # 3650-110-006-25900 Lt 13, Plan 774, As In 457151 S/T & T/W 457151; Raleigh; Municipality of Chatham-Kent. Being 133 Aberdeen St, (Merlin). P.I.N. 00863 0071 (LT).

Minimum Tender Amount: **$13,661.35**

Roll # 3650-140-004-70600 Pt Lt 20 Con 5, Lake Erie Survey (Harwich), As In 400728 "Description In 400728 May Not Be Acceptable In Future" S/T HA28244; Harwich.; Municipality of Chatham-Kent. Being 11065 Front Line, (Blenheim). P.I.N. 00932 0006 (LT).

Minimum Tender Amount: $11,461.12

Roll # 3650-140-006-43800 Pt Lt 13, SW Victoria St, Pl 109 As In 254432; Harwich, Municipality of Chatham-Kent. Being Victoria St, (Shrewsbury). P.I.N. 00938 0757 (LT).

Minimum Tender Amount: $6,767.07

Roll # 3650-140-006-56500 SE 1/2 Lt 19, S Adelaide St, Pl 109; Harwich; Municipality of Chatham-Kent. Being 76 Adelaide St, (Shrewsbury). P.I.N. 00939 0131 (LT).

Minimum Tender Amount: $8,097.54

Roll # 3650-140-006-66800 Lt 21, N Adelaide St, Plan 109; Harwich, Municipality of Chatham-Kent. Being 85 Adelaide St, (Shrewsbury). P.I.N. 00939 0162 (LT).

Minimum Tender Amount: $19,433.21

Roll # 3650-140-006-78100 Lt 11, N Talbot St, Pl 109; Harwich; Municipality of Chatham-Kent. Being 43 Talbot St, (Shrewsbury). P.I.N. 00939 0251 (LT).

Minimum Tender Amount: $9,228.50

Roll # 3650-160-004-37400 Lt 15, E Jackson St, Plan 97; Pt Lt 16, E Jackson St, Pl 97 As In 500232; Municipality of Chatham-Kent. Being 79 Jackson St, (Blenheim). P.I.N. 00927 0171 (LT).

Minimum Tender Amount: $17,354.36

Roll # 3650-240-004-38600 Lt 139-140 Pl 75; Chatham-Kent; Municipality of Chatham-Kent. Being 45 Albert Ave, (Ridgetown). P.I.N. 00701 0054 (LT).

Minimum Tender Amount: $14,433.46

Roll # 3650-420-007-11200 Pt Lt 2 Con 2 River Thames Survey Harwich Being Pt 1, 24R-87; Municipality of Chatham-Kent. Being 220 Park Ave E, (Chatham). P.I.N. 00513 0091 (LT).

Minimum Tender Amount: $13,482.11

Roll # 3650-420-019-14201 Pt Lt 39, 42 Pl 309 As In 359507; Municipality of Chatham-Kent. Being 69 Spencer Ave, (Chatham). P.I.N. 00507 0262 (LT).

Minimum Tender Amount: $14.744.28

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Amy McLellan
Manager Revenue

- or -

Steven Brown
Deputy Treasurer

Municipality of Chatham-Kent
315 King Street West,
P O Box 640,
Chatham, Ontario N7M 5K8
www.chatham-kent.ca

(151-P157)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements) de la Loi de 2006 sur la législation

2018—05—12

ONTARIO REGULATION 295/18

made under the

TOXICS REDUCTION ACT, 2009

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 23, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 455/09
(GENERAL)

1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 455/09 is amended by adding the following definition:

"NPRI compliance date" means, in respect of a calendar year, the date by which the information required under the NPRI Notice for that calendar year must be provided to the minister of the Crown in right of Canada who is responsible for section 46 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

2. (1) Clause 9 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out "June 1 in the year" in the portion before subclause (i) and substituting "the NPRI compliance date, subject to subsection 30.1 (1), in the year".

(2) Section 9 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(8) For the purposes of subsection (7), a signature in a certification may be redacted and replaced with an indication that the original was signed.

3. Section 11.0.1 of the Regulation is revoked.

4. Subsection 11.1 (2) of the Regulation is revoked.

5. (1) Subsection 11.2 (2) of the Regulation is amended by striking out "June 1 in the year" in the portion before clause (a) and substituting "the NPRI compliance date, subject to subsection 30.1 (1), in the year".

(2) Section 11.2 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(5) For the purposes of subsection (4), a signature in a certification may be redacted and replaced with an indication that the original was signed.

6. Section 15.1 of the Regulation is amended by striking out "June 1 in that year" at the end and substituting "the NPRI compliance date, subject to subsection 30.1 (1), in that year".

7. Paragraphs 6, 12 and 13 of subsection 18 (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

6. The six-digit NAICS Canada code for the facility.

. . . . .

12. The email address of each person mentioned in paragraphs 7, 8, 9, 10 and 11.

. . . . .

13. The spatial coordinates of the facility expressed as latitude and longitude.

8. Subclause 18.1 (b) (i) of the Regulation is amended by striking out "sections 12 and 12.1" and substituting "paragraphs 12.1 and 12.2 of subsection 18 (2)".

9. Subsections 21 (1) and (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

When review must be conducted

(1) For the purposes of conducting a review of the current version of a toxic substance reduction plan under section 7 of the Act, the owner and the operator of a facility shall,

(a) if the plan is required to be prepared on or before December 31, 2018, ensure that the plan is reviewed during 2019, during 2023 and during each subsequent fifth calendar year;

(b) if the plan is required to be prepared during the period beginning on January 1, 2019 and ending on December 31, 2022, ensure that the plan is reviewed during 2023 and during each subsequent fifth calendar year; or

(c) if the plan is required to be prepared on or after December 31, 2023, ensure that the plan is reviewed during the calendar year determined in accordance with subsection (2) and during each subsequent fifth calendar year.

(2) For the purposes of clause (1) (c), the first calendar year during which the plan is required to be reviewed shall be determined by applying the following equation:

$$2023 + 5\ (x + 1)$$

where,

x = (y – 2023)/5, rounded down to the nearest whole number, and

y = the year in which the plan was required to be prepared.

10. Subsection 22 (2) of the Regulation is revoked.

11. (1) Subsection 23 (2) of the Regulation is amended by striking out "upon written request" at the end of the portion before clause (a) and substituting "upon written request, subject to subsection 30.1 (2)".

(2) Subsection 23 (3) of the Regulation is amended by striking out "on the day" and substituting "no later than five days after the day".

(3) Section 23 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) The owner and the operator of a facility shall ensure that the summary remains available to the public on the Internet until a summary of a new version of the plan is made available to the public on the Internet under this section.

12. Section 24 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) A signature in a copy of a certification that is included in a summary of a toxic substance reduction plan may be redacted and replaced with an indication that the original was signed.

13. Subsection 25 (1) of the Regulation is amended by striking out "June 1 in each year commencing in 2011" in the portion before clause (a) and substituting "the NPRI compliance date, subject to subsection 30.1 (1), in each year".

14. Subsection 26 (2.1) of the Regulation is revoked.

15. (1) Subsection 27 (1) of the Regulation is amended by striking out "is made available to the public on the Internet and given to a member of the public upon written request" in the portion before paragraph 1 and substituting "is given to a member of the public upon written request and, on or before December 31 of the year in which the report is required to be prepared, made available to the public on the Internet".

(2) Paragraph 8 of subsection 27 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

8. A copy of the certification prepared in respect of the report under subsection 26 (3) or (4). A signature in the copy may be redacted and replaced with an indication that the original was signed.

(3) Subsection 27 (4) of the Regulation is amended by striking out "on the day" and substituting "no later than five days after the day".

(4) Subsection 27 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) The owner and the operator of a facility shall ensure that the information set out in subsection (1) in respect of a report remains available to the public on the Internet until information set out in subsection (1) in respect of a subsequent report is made available to the public on the Internet under this section.

(6) The Director may, for the purposes of subsection 10 (5) of the Act, make available to the public some or all of the information set out in subsection (1) by,

(a) posting it on the Internet; and

(b) giving it to a member of the public, upon written request.

16. Section 30 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Electronic filing

30. If the Act or this Regulation requires or permits the submission to the Director or the giving to the Director of a summary, notice, record or report, the summary, notice, record or report must be in an electronic form provided by or approved by the Director.

Extensions of time

30.1 (1) The due date in respect of a calendar year for submitting a record under clause 9 (2) (b), for submitting a record under subsection 11.2 (2) and for giving a report under clause 25 (1) (b) is extended for an owner and an operator who was granted an extension under subsection 46 (6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* in respect of that calendar year to the date to which they were granted the extension if all of the following conditions are met:

1. The owner or the operator of the facility emails the Director a copy of a document from the minister of the Crown in right of Canada who is responsible for subsection 46 (6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
2. The document referred to in paragraph 1 shows that the extension was granted to the owner and the operator of the facility.
3. The document referred to in paragraph 1 shows the date to which the extension was granted.
4. The email is sent on or before the date on which the record or report would otherwise be due.

(2) The Director may extend the due date under subsection 23 (2) for the owner and the operator of a facility to ensure that a summary is given to the Director, made available to the public on the Internet and given to a member of the public upon written request, if all of the following conditions are met:

1. The provider of the electronic form referred to in section 30 is experiencing technical difficulties in providing the form.
2. The technical difficulties prevent the owner and the operator from giving the summary to the Director on or before the due date.
3. The owner or the operator requests the extension in writing on or before the due date.
4. The request explains how the technical difficulties prevent the owner and the operator from giving the summary to the Director on or before the due date.
5. The request includes whatever information is available from the provider of the form about when the technical difficulties will be resolved.

(3) There is no limit on how many extensions may be received under this section.

Commencement

17. This Regulation comes into force on the day it is filed.

19/18

ONTARIO REGULATION 296/18

made under the

TOXICS REDUCTION ACT, 2009

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 23, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

SERVICE OF DOCUMENTS

CONTENTS

1. Giving or serving documents
2. Methods of giving or serving documents
3. Individuals who may be given or served document
4. Requirements re address, etc.
5. Deemed day of service
6. Commencement

Giving or serving documents

1. Any document given or served under the Act or the regulations is sufficiently given or served for the purposes of clause 48 (1) (c) of the Act if,

(a) the document is given or served by a method specified in subsection 2 (2), (3) or (4), and the conditions set out in the subsection are met;

(b) the document is given to or served on an individual or entity in accordance with section 3; and

(c) for a document given to or served on an individual or entity specified in subsection 4 (2), (3) or (4), the document is given or served at the address, email address or fax number described in the subsection.

Methods of giving or serving documents

2. (1) This section sets out methods of giving or serving documents and conditions applying to those methods, for the purposes of clause 1 (a).

(2) For the method of commercial courier, the condition is that the document is in an envelope showing the sender's name, address and telephone number.

(3) For the method of email, the conditions are that,

(a) the document is attached to the email in a portable document format;

(b) the body of the email includes,

(i) the name of the recipient,

(ii) the sender's name, address, telephone number, fax number, if any, and email address,

(iii) the date and time that the email is sent, and

(iv) the name and phone number of an individual to call in the event of any technical problem with the email or attachments; and

(c) the receiver provides an email to the sender indicating acceptance of service.

(4) For the method of fax, the conditions are that,

(a) the fax transmission includes a cover sheet indicating,

(i) the name of the recipient,

(ii) the sender's name, address, telephone number and fax number,

(iii) the date and time of the transmission,

(iv) the name and phone number of an individual to call in the event of a transmission problem, and

(v) the number of pages transmitted, including the cover sheet; and

(b) a fax confirmation sheet is produced by the sender's fax machine indicating that the fax was successfully transmitted.

Individuals who may be given or served document

3. (1) For the purposes of clause 1 (b), a document is given to or served on an individual or entity described in Column 1 of the Table to this section if it is given to or served on,

(a) an individual described in Column 2 of the Table in the corresponding cell; or

(b) if applicable, the individual's or entity's solicitor of record, or an employee in the solicitor's office.

(2) If a solicitor or an employee in the solicitor's office accepts a document given or served under subsection (1) (b), the solicitor is deemed to represent to the individual or entity

giving or serving the document that the solicitor has the authority of his or her client to accept the document.

(3) A reference to a matter in this section or in the Table to this section means the matter in relation to which the document is given or served.

TABLE

Item	Column 1 Individual or entity	Column 2 Individual who may be served
1.	A minor.	1. The Children's Lawyer, if the matter is in respect of the minor's interest in an estate or trust. 2. For any other matter, the minor and, if the minor resides with a parent or other individual having the care or lawful custody of the minor, the parent or other individual.
2.	An individual who is incapable within the meaning of section 6 or 45 of the *Substitute Decisions Act, 1992* in respect of an issue in the matter.	1. The individual's fiduciary with authority to act in the matter, if the individual has one. 2. If the individual does not have a fiduciary described in paragraph 1, the Public Guardian and Trustee and the individual.
3.	An absentee within the meaning of the *Absentees Act*.	1. If a committee of the estate of the absentee has been appointed under the *Absentees Act*, the committee. 2. If no committee described in paragraph 1 has been appointed, the Public Guardian and Trustee.
4.	A deceased individual.	1. The individual's executor, administrator or administrator with the will annexed, if the individual has one. 2. If the individual does not have an executor, administrator or administrator with the will annexed, the Public Guardian and Trustee.
5.	An individual who is not described in item 1, 2, 3 or 4.	The individual.
6.	An individual or entity outside Ontario who is carrying on business in Ontario.	Anyone carrying on business in Ontario for the individual or entity.
7.	A sole proprietorship.	The sole proprietor or any individual at the principal place of business of the sole proprietorship who appears to be in control or management of the place of business.
8.	A partnership.	Any one or more of the partners or any individual at the principal place of business of the partnership who appears to be in control or management of the place of business.
9.	A corporation, other than a municipal corporation, that is resident in Ontario.	An officer, director or agent of the corporation, or any individual at any place of business of the corporation who appears to be in control or management of the place of business.
10.	A municipal corporation.	The mayor, warden, reeve, clerk or deputy clerk of the municipal corporation.
11.	A board, local board, commission, or other local authority.	A board member or officer.
12.	A Director appointed under the Act.	The Director or any individual who appears to be employed in the office of the Director.
13.	A provincial officer designated under the Act.	The provincial officer or any individual who appears to be employed in the office of the provincial officer.
14.	The Environmental Review Tribunal.	The Tribunal Secretary or any individual who appears to be employed in the office of the Tribunal.
15.	The Minister.	Any individual who appears to be employed in the Minister's office.
16.	The Ministry.	1. The individual or entity specified in the provision of the Act under which the document is required to be given or served on the Ministry. 2. If no individual or entity is specified, the Director appointed under the Act or any individual who appears to be employed in the office of the Director.

Requirements re address, etc.

4. (1) For the purposes of clause 1 (c), a document is given to or served on an individual or entity specified in subsection (2), (3) or (4) if it is given or served at the address, email address or fax number described in the subsection.

(2) The address, email address or fax number for a Director or provincial officer is the address, email address or fax number,

(a) listed on the document in response to which the individual or entity is giving or serving the document; or

(b) otherwise provided by the Director or provincial officer to the individual or entity giving or serving the document.

(3) The address, email address or fax number for the Environmental Review Tribunal is the address, email address or fax number,

(a) listed on the website for the Tribunal; or

(b) otherwise provided by the Tribunal to the individual or entity giving or serving the document.

(4) The address, email address or fax number for the Minister is the address, email address or fax number provided by the Minister's office.

Deemed day of service

5. (1) A document that is given or served by commercial courier is deemed to be effectively given or served two days after the day the commercial courier received the document from the individual or entity giving or serving it.

(2) A document that is given or served by email is deemed to be effectively given or served on the day the sender receives from the receiver an email indicating acceptance of service.

(3) A document that is given or served by fax is deemed to be effectively given or served,

(a) on the day the fax is transmitted, if,

(i) a fax confirmation sheet is produced by the sender's fax machine indicating anything other than the information described in subclause (b) (i) or (ii), or

(ii) the receiver agrees to accept service on that day; or

(b) on the day after the fax is transmitted, if,

(i) the fax confirmation sheet indicates that the fax, including the cover sheet, is 30 pages or more and was transmitted between 8 a.m. and 5 p.m., or

(ii) the fax confirmation sheet indicates that the fax was transmitted after 5 p.m.

(4) Despite subsections (1) and (3), a document is not deemed to be effectively given or served on the day specified in the subsection if the recipient establishes that he or she did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other causes beyond his or her control, receive the document until a later date.

(5) This section does not apply in respect of a document given to or served on,

(a) the Director;

(b) a provincial officer;

(c) the Environmental Review Tribunal;

(d) the Minister; or

(e) the Ministry.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2018 and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 296/18

pris en vertu de la

LOI DE 2009 SUR LA RÉDUCTION DES TOXIQUES

pris le 18 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

SOMMAIRE

1. Remise ou signification des documents
2. Modes de remise ou de signification des documents
3. Particuliers à qui un document peut être donné ou signifié
4. Exigences relatives à l'adresse
5. Jour où le document est réputé signifié
6. Entrée en vigueur

Remise ou signification des documents

1. Les documents donnés ou signifiés aux termes de la Loi ou des règlements le sont suffisamment pour l'application de l'alinéa 48 (1) c) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document est donné ou signifié en recourant à un mode précisé au paragraphe 2 (2), (3) ou (4) et il est satisfait aux conditions énoncées à ce paragraphe;

b) le document est donné ou signifié à un particulier ou une entité conformément à l'article 3;

c) dans le cas d'un document donné ou signifié à un particulier ou une entité précisé au paragraphe 4 (2), (3) ou (4), le document est donné ou signifié à l'adresse postale, à l'adresse électronique ou au numéro de télécopieur indiqué à ce paragraphe.

Modes de remise ou de signification des documents

2. (1) Le présent article énonce les modes de remise ou de signification des documents et les conditions auxquelles chaque mode est assujetti pour l'application de l'alinéa 1 a).

(2) Le mode de remise ou de signification par messagerie commerciale est assujetti à la condition voulant que le document soit dans une enveloppe où apparaissent le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'expéditeur.

(3) Le mode de remise ou de signification par courrier électronique est assujetti aux conditions suivantes :

a) le document est joint au message électronique sous format PDF;

b) le texte du message électronique comprend :

(i) le nom du destinataire,

(ii) le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, le cas échéant, et l'adresse électronique de l'expéditeur,

(iii) la date et l'heure d'envoi du message,

(iv) le nom et le numéro de téléphone d'un particulier à appeler en cas de problèmes techniques liés au message ou aux pièces qui y sont jointes;

c) le destinataire envoie à l'expéditeur un message électronique indiquant qu'il accepte la signification.

(4) Le mode de remise ou de signification par télécopieur est assujetti aux conditions suivantes :

a) la télécopie comprend une page couverture indiquant :

(i) le nom du destinataire,

(ii) les nom, adresse postale et numéros de téléphone et de télécopieur de l'expéditeur,

(iii) la date et l'heure de la transmission,

(iv) le nom et le numéro de téléphone d'un particulier à appeler en cas de problèmes de transmission,

(v) le nombre de pages transmises, page couverture comprise;

b) une page de confirmation, produite par le télécopieur de l'expéditeur, indique que la télécopie a été transmise correctement.

Particuliers à qui un document peut être donné ou signifié

3. (1) Pour l'application de l'alinéa 1 b), un document est donné ou signifié à un particulier ou une entité indiqué à la colonne 1 du tableau qui figure au présent article s'il est donné ou signifié :

a) soit à un particulier indiqué dans la case correspondante à la colonne 2 du tableau;

b) soit, le cas échéant, au procureur constitué du particulier ou de l'entité, ou à un employé au bureau du procureur.

(2) Si un procureur ou un employé au bureau de celui-ci accepte un document qui est donné ou signifié conformément à l'alinéa (1) b), le procureur est réputé déclarer au particulier ou à l'entité qui donne ou signifie le document que son client l'a autorisé à l'accepter.

(3) La mention d'une question au présent article ou dans le tableau qui figure à celui-ci s'entend de la question à l'égard de laquelle le document est donné ou signifié.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1 Particulier ou entité	Colonne 2 Particulier à qui le document peut être signifié
1.	Mineur.	1. L'avocat des enfants, si la question porte sur l'intérêt du mineur sur une succession ou une fiducie. 2. Concernant toute autre question, le mineur et, s'il réside avec son père, sa mère ou un autre particulier qui en a la charge ou la garde légitime, le père ou la mère ou l'autre particulier.
2.	Particulier qui est incapable, au sens de l'article 6 ou 45 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, en ce qui concerne un aspect de la question.	1. Le représentant fiduciaire du particulier, s'il en a un, qui est autorisé à agir à l'égard de la question. 2. Le tuteur et curateur public et le particulier, si ce dernier n'a pas de représentant fiduciaire.
3.	Particulier absent au sens de la *Loi sur les absents*.	1. Le curateur aux biens du particulier absent, si un tel curateur a été nommé en vertu de la *Loi sur les absents*. 2. Le tuteur et curateur public, si aucun curateur aux biens n'a été nommé.
4.	Particulier décédé.	1. L'exécuteur ou l'administrateur testamentaire ou l'administrateur successoral du particulier, s'il en a un. 2. Le tuteur et curateur public, si le particulier n'a pas d'exécuteur ou d'administrateur testamentaire ou d'administrateur successoral.
5.	Particulier non visé au numéro 1, 2, 3 ou 4.	Le particulier.
6.	Particulier ou entité à l'extérieur de l'Ontario qui exerce des activités en Ontario.	Quiconque exerce des activités en Ontario pour le compte du particulier ou de l'entité.
7.	Entreprise individuelle.	Le propriétaire unique de l'entreprise individuelle ou tout particulier à l'établissement principal de celle-ci qui paraît assumer la direction de l'établissement.
8.	Société en nom collectif.	Un ou plusieurs des associés de la société en nom collectif ou tout particulier à l'établissement principal de celle-ci qui paraît assumer la direction de l'établissement.
9.	Personne morale, autre qu'une municipalité, qui réside en Ontario.	Un dirigeant, un administrateur ou un mandataire de la personne morale ou tout particulier à un établissement de celle-ci qui paraît assumer la direction de l'établissement.
10.	Municipalité.	Le maire, le président du conseil, le préfet, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint de la municipalité.
11.	Conseil, conseil local, commission ou autre office local.	Un membre ou un agent du conseil.
12.	Directeur nommé en vertu de la Loi.	Le directeur ou tout particulier qui paraît être employé au bureau de celui-ci.
13.	Agent provincial désigné en application de la Loi.	L'agent provincial ou tout particulier qui paraît être employé au bureau de celui-ci.
14.	Tribunal de l'environnement.	Le secrétaire du Tribunal ou tout particulier qui paraît être employé au bureau du Tribunal.
15.	Ministre.	Tout particulier qui paraît être employé au cabinet du ministre.
16.	Ministère.	1. Le particulier ou l'entité que précise la disposition de la Loi aux termes de laquelle le document doit être donné ou signifié au ministère. 2. S'il n'est pas précisé de particulier ou d'entité, le directeur nommé en vertu de la Loi ou tout particulier qui paraît être employé au bureau de celui-ci.

Exigences relatives à l'adresse

4. (1) Pour l'application de l'alinéa 1 c), un document est donné ou signifié à un particulier ou une entité précisé au paragraphe (2), (3) ou (4) s'il est donné ou signifié à l'adresse postale, à l'adresse électronique ou au numéro de télécopieur qui est indiqué à ce paragraphe.

(2) L'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur d'un directeur ou d'un agent provincial est, selon le cas :

a) inscrit sur le document par rapport auquel le particulier ou l'entité donne ou signifie le document;

b) fourni, par ailleurs, par le directeur ou l'agent provincial au particulier ou à l'entité qui donne ou signifie le document.

(3) L'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur du Tribunal de l'environnement est, selon le cas :

a) indiqué sur le site Web du Tribunal;

b) fourni, par ailleurs, par le Tribunal au particulier ou à l'entité qui donne ou signifie le document.

(4) L'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopieur du ministre est fourni par son cabinet.

Jour où le document est réputé signifié

5. (1) Le document qui est donné ou signifié par messagerie commerciale est réputé effectivement donné ou signifié deux jours après le jour où celle-ci l'a reçu du particulier ou de l'entité qui le donne ou le signifie.

(2) Le document qui est donné ou signifié par courrier électronique est réputé effectivement donné ou signifié le jour où l'expéditeur reçoit du destinataire un message électronique indiquant que celui-ci accepte la signification.

(3) Le document qui est donné ou signifié par télécopieur est réputé effectivement donné ou signifié :

a) le jour où la télécopie est transmise si, selon le cas :

(i) une page de confirmation produite par le télécopieur de l'expéditeur indique autre chose que les renseignements visés au sous-alinéa b) (i) ou (ii),

(ii) le destinataire convient d'accepter la signification ce jour-là;

b) le lendemain du jour où la télécopie est transmise si, selon le cas :

(i) la page de confirmation indique que la télécopie, page couverture comprise, est de 30 pages ou plus et a été transmise entre 8 h et 17 h,

(ii) la page de confirmation indique que la télécopie a été transmise après 17 h.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), un document n'est pas réputé effectivement donné ou signifié le jour que précise le paragraphe si le destinataire démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu le document que plus tard.

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un document qui est donné ou signifié, selon le cas :

a) au directeur;

b) à un agent provincial;

c) au Tribunal de l'environnement;

d) au ministre;

e) au ministère.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2018 et du jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 297/18

made under the

ONTARIO INFRASTRUCTURE AND LANDS CORPORATION ACT, 2011

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 23, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 210/11
(GENERAL)

1. Section 1.1 of Ontario Regulation 210/11 is revoked and the following substituted:

Prescribed public sector organizations

1.1 (1) The following are prescribed as public sector organizations for the purposes of paragraph 5 of subsection 4 (1) of the Act:

1. School boards.
2. Municipalities within the meaning of the *Municipal Act, 2001*.
3. Local boards within the meaning of the *Municipal Act, 2001*.
4. Post-secondary educational institutions that receive regular operating funding from the Government of Ontario, including colleges and universities.
5. Hospitals within the meaning of the *Public Hospitals Act*.
6. Boards of health within the meaning of the *Health Protection and Promotion Act*.

(2) The following are prescribed as purposes mentioned in paragraph 5 of subsection 4 (1) of the Act:

1. Providing advice and services related to the process for dealing with surplus real property of school boards set out in sections 3, 4 and 5 of Ontario Regulation 444/98 (Disposition of Surplus Real Property) made under the *Education Act* or as set out in any successor to that Regulation.
2. Strategic advisory and planning services.
3. Asset and project management services.
4. Transaction and technical services.

Prescribed activities

1.2 Providing advice and services related to real property to the following entities, when directed to do so in writing by the Minister, is a prescribed activity for the purposes of paragraph 10 of subsection 4 (1) of the Act:

1. Public entities that are regular recipients of transfer payments from the Government of Ontario and that fund or deliver activities and programs that benefit the public and that are intended to achieve public policy objectives.
2. Entities for which the Lieutenant Governor in Council or a Minister of the Crown for Ontario may appoint or elect at least one board member or trustee.
3. Not-for-profit corporations without share capital incorporated under Part III of the *Corporations Act* that operate community health centres.
4. Aboriginal Health Access Centres that are listed in Schedule 2 to this Regulation or that are owned or operated by a not-for-profit organization listed in that Schedule.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 297/18

pris en vertu de la

LOI DE 2011 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'IMMOBILIER

pris le 18 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 210/11
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 1.1 du Règlement de l'Ontario 210/11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Organisations du secteur public prescrites

1.1 (1) Les organisations du secteur public suivantes sont prescrites pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 4 (1) de la Loi :

1. Les conseils scolaires.
2. Les municipalités au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
3. Les conseils locaux au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
4. Les établissements d'enseignement postsecondaire qui reçoivent des fonds de fonctionnement réguliers du gouvernement de l'Ontario, notamment les collèges et les universités.
5. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
6. Les conseils de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

(2) Les fins suivantes sont des fins prescrites visées à la disposition 5 du paragraphe 4 (1) de la Loi :

1. Fournir des conseils et des services relativement au processus de gestion de biens immeubles excédentaires des conseils scolaires que prévoient les articles 3, 4 et 5 du Règlement de l'Ontario 444/98 (Aliénation de biens immeubles excédentaires) pris en vertu de la *Loi sur l'éducation*, ou tout règlement qui le remplace.
2. Fournir des services de conseil stratégique et de planification.
3. Fournir des services de gestion d'actifs et de projets.
4. Fournir des services d'opérations et techniques.

Activités prescrites

1.2 La prestation, aux entités suivantes, de conseils et de services relatifs aux biens immeubles, lorsque le ministre donne une directive écrite à cet effet, est une activité prescrite pour l'application de la disposition 10 du paragraphe 4 (1) de la Loi :

1. Les entités publiques qui reçoivent régulièrement des paiements de transfert du gouvernement de l'Ontario et qui financent ou offrent des activités et des programmes profitant au public et ayant pour but de réaliser des objectifs de politique publique.
2. Les entités pour lesquelles le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre de la Couronne du chef de l'Ontario peut nommer ou élire au moins un membre du conseil ou au moins un administrateur.
3. Les personnes morales sans but lucratif et sans capital-actions constituées en personne morale en vertu de la partie III de la *Loi sur les personnes morales* qui exploitent un ou plusieurs centres de santé communautaire.
4. Les centres d'accès aux services de santé pour les Autochtones qui figurent à l'annexe 2 du présent règlement ou dont une organisation sans but lucratif figurant à cette annexe est propriétaire ou assure le fonctionnement.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 298/18

made under the

COURTS OF JUSTICE ACT

Made: April 11, 2018
Approved: April 23, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 23, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 114/99
(FAMILY LAW RULES)

1. Rule 1 of Ontario Regulation 114/99 is amended by adding the following subrule:

GENERAL TRANSITION RULES, CYFSA

(13) The following rules apply in relation to cases commenced but not concluded under the *Child and Family Services Act* before its repeal:

1. If regulations made under paragraph 11 of subsection 339 (1) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* provide for the continued application of any portion of the repealed Act to such cases, these rules, as they read immediately before the Act's repeal, continue to apply with respect to the continued application of that portion of the repealed Act.
2. If regulations made under paragraph 11 of subsection 339 (1) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* provide that a reference in that Act to a matter shall be read as including a matter in the *Child and Family Services Act*, a reference in these rules to that matter in the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* shall be read as including that matter in the *Child and Family Services Act*.

2. The Regulation is amended by adding the following rule:

RULE 1.1: ELECTRONIC FILING AND ISSUANCE OF DOCUMENTS

AUTHORIZED SOFTWARE

1.1 (1) If these rules permit or require a document to be filed or issued electronically, the software authorized by the Ministry of the Attorney General for the purpose shall be used for the filing or issuance.

AGREEMENT

(2) A rule that provides that a document may be filed electronically does not apply unless the party filing the document agrees to the terms of use of the authorized software and provides an email address at which he or she agrees to accept documents from the court electronically.

DEEMED ISSUANCE

(3) A document issued electronically using the authorized software is deemed to have been issued by the court.

DATE OF ELECTRONIC FILING, ISSUANCE

(4) The date on which a document that is filed or issued electronically is considered to have been filed or issued, as the case may be, is the date indicated for the document by the authorized software.

SAME, OUTSIDE OF BUSINESS HOURS

(5) If a document is filed or issued electronically outside of regular business hours, the authorized software shall indicate that the document was filed or issued, as the case may be, on the next day on which court offices are open.

INCONSISTENCIES

(6) In the event of an inconsistency between information provided in a document filed electronically by a person using the authorized software and information provided by the person using the authorized software that is not in the electronically filed document,

(a) the information in the electronically filed document prevails, except with respect to the municipality specified by the person for the purposes of rule 5 where the information that is not in the electronically filed document prevails; and

(b) the clerk may request from the person clarification, in the manner specified by the clerk, respecting the inconsistency, and the person shall promptly provide it.

REQUIREMENT TO KEEP ORIGINAL

(7) A person who, in accordance with these rules, electronically files a document that was originally signed, certified or commissioned in paper format shall,

(a) retain the original document until the day on which the case is finally disposed of or, if no notice of appeal is served in the case, the time for serving the notice has expired, subject to any requirement in these rules to give the document to the clerk before that day; and

(b) promptly make the original document available for inspection and copying on the request of the court or of any party to the case.

3. (1) Subrule 2 (1) of the Regulation is amended by adding the following definition:

"authorized software" means the software referred to in rule 1.1 (electronic filing and issuance of documents); ("logiciel autorisé")

(2) The definition of "child protection case" in subrule 2 (1) of the Regulation is amended by striking out "Part III of the *Child and Family Services Act*" and substituting "Part V of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(3) The definition of "file" in subrule 2 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

"file" means to file with proof of service,

(a) in the court office in the municipality where the case or enforcement is started or to which the case or enforcement is transferred, or

(b) electronically in accordance with these rules; ("déposer")

(4) Clause (d) of the definition of "payment order" in subrule 2 (1) of the Regulation is amended by striking out "section 60 or subsection 154 (2) of the *Child and Family Services Act*" and substituting "section 108 or subsection 213 (2) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(5) Clause (d) of the definition of "recipient" in subrule 2 (1) of the Regulation is amended by striking out "section 60 or subsection 154 (2) of the *Child and Family Services Act*" and substituting "section 108 or subsection 213 (2) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(6) Rule 2 of the Regulation is amended by adding the following subrule:

TEMPORARY ORDERS

(1.1) For the purposes of the definition of "temporary order" in subrule (1), temporary orders include orders made under subsection 94 (2) (custody during adjournment) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* but do not include an order made under paragraph 2 of subsection 101 (1) (interim society care and custody) of that Act.

4. (1) Paragraph 1 of subrule 3 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. Notice of a motion must be served not later than six days before the motion date (see subrule 14 (11)). Saturday and Sunday are not counted, because the notice period is less than seven days (see subrule (2)). Service on the day set out in the left column below is in time for the motion to be heard on the day set out in the right column below.

Service on	**Motion may be heard on**
Monday	The second following Tuesday
Tuesday	The second following Wednesday
Wednesday	The second following Thursday
Thursday	The second following Friday
Friday	The second following Monday
Saturday	The second following Tuesday
Sunday	The second following Tuesday

(2) Clause 3 (6) (a) of the Regulation is amended by striking out "clause 14 (11) (c)" and substituting "clause 14 (11) (e)".

(3) Clause 3 (6) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) clause 17 (14) (c) (confirmation of conference);

5. Subrule 4 (8) of the Regulation is revoked and the following substituted:

CHILD'S RIGHTS SUBJECT TO STATUTE

(8) Subrule (7) is subject to section 78 (legal representation of child, protection hearing) and subsection 161 (6) (legal representation of child, secure treatment hearing) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.

6. (1) Clause 5 (1) (b) (ii) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(ii) subsection 91 (2) (place for child protection hearing) and subsection 203 (1) (place for adoption proceeding) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*; or

(2) Subrule 5 (9) of the Regulation is amended by striking out "subsection 48 (3) of the *Child and Family Services Act*" and substituting "subsection 91 (3) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

7. (1) Subrule 7 (4) of the Regulation is amended by striking out "the *Child and Family Services Act*" and substituting "the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*" in the portion before paragraph 1.

(2) Paragraph 3 of subrule 7 (4) of the Regulation is amended by striking out "(Part VI of the *Child and Family Services Act*)" at the end and substituting "(Part VII of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*).

(3) Subrule 7 (4.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

MOTION TO CHANGE ORDER, S. 102 OF THE CYFSA

(4.1) In a motion to change an order made under section 102 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, the children's aid society that was a party to the case in which the order was made is not a party to the motion to change the order, unless the court orders otherwise.

(4) Subrule 7 (6) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

PERMANENT CASE NAME AND COURT FILE NUMBER

(6) The court file number given to a case and the description of the parties as applicants and respondents in the case shall remain the same on an application or motion to change an order, a status review application, an application (general) for *Child, Youth and Family Services Act, 2017* cases other than child protection and status review, an enforcement or an appeal, no matter who starts it, with the following exceptions:

. . . . .

(5) Paragraph 4 of subrule 7 (6) of the Regulation is amended by striking out "section 153.1 of the *Child and Family Services Act*" and substituting "section 207 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(6) Paragraph 5 of subrule 7 (6) of the Regulation is amended by striking out "section 57.1 of the *Child and Family Services Act*" in the portion before subparagraph i and substituting "section 102 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(7) Paragraph 6 of subrule 7 (6) of the Regulation is revoked.

8. (1) Subrule 8 (6) of the Regulation is amended by adding "subject to subrule (8.1)" at the end of the portion before clause (a).

(2) Clause 8 (6) (b) of the Regulation is amended by striking out "native" and substituting "First Nations, Inuit or Métis".

(3) Paragraph 1 of clause 8 (6) (c) of the Regulation is amended by striking out "section 5 of the *Child and Family Services Act*" at the end and substituting "section 53 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(4) Paragraph 2 of clause 8 (6) (c) of the Regulation is amended by striking out "section 16 of the *Child and Family Services Act*" at the end and substituting "section 38 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(5) Paragraph 3 of clause 8 (6) (c) of the Regulation is amended by striking out "Part VI of the *Child and Family Services Act*" at the end and substituting "Part VII of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(6) Subrule 8 (8) of the Regulation is amended by striking out "(Part VI of the *Child and Family Services Act*)" and substituting "(Part VII of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*)".

(7) Rule 8 of the Regulation is amended by adding the following subrule:

SERVING OPENNESS APPLICATIONS

(8.1) An application for an openness order or an application to change or terminate an openness order (Part VIII of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*) shall be served by special service on,

(a) the child, if he or she is 12 years of age or older;

(b) the child's lawyer, if any; and

(c) the Children's Lawyer.

(8) Subrule 8 (9) of the Regulation is amended by striking out "section 38 or subsection 114 (6) of the *Child and Family Services Act*" and substituting "section 78 or subsection 161 (6) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(9) Subrule 8 (10) of the Regulation is amended by striking out "(section 40, 42 or 43 of the *Child and Family Services Act*) or a homemaker remains or is placed on premises (subsection 78 (2) of that Act)" and substituting "(section 81, 82, 84 or 85 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*)".

9. Subrule 13 (2) of the Regulation is amended by striking out "section 60 of the *Child and Family Services Act*" and substituting "section 108 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

10. (1) Subrules 14 (10.1) and (10.2) of the Regulation are revoked.

(2) Subrules 14 (11) and (11.1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

MOTION WITH NOTICE

(11) A party making a motion with notice shall,

(a) serve the documents mentioned in subrule (9) or (10) on all other parties, not later than six days before the motion date;

(b) file the documents as soon as possible after service, but not later than four days before the motion date;

(c) confer or attempt to confer orally or in writing with every other party about the issues that are in dispute in the motion, subject to a party being prohibited from such communication by court order;

(d) before giving the clerk confirmation of the motion in Form 14C under clause (e), give a copy of the confirmation of motion to every other party using mail, fax, email or any other method, except in a child protection case; and

(e) not later than 2 p.m. three days before the motion date, give the clerk the confirmation of motion (Form 14C) by,

(i) delivering it to the court office, or

(ii) if available in the court office, sending it by fax or by email.

EFFECT OF FAILURE TO CONFIRM

(11.1) Unless the court orders otherwise, a motion shall not be heard if confirmation of the motion is not given to the clerk in accordance with clause (11) (e).

PARTY TO UPDATE CONFIRMATION

(11.2) If a party who has given a confirmation of motion determines at any time before the motion is heard that the confirmation is no longer correct, the party shall, if possible, immediately,

(a) give a copy of the corrected confirmation of motion in Form 14C to every other party using a method listed in clause (11) (d) and subsequently give the clerk the corrected confirmation of motion by a method listed in clause (11) (e); or

(b) in a child protection case, give the clerk a corrected confirmation of motion in Form 14C by a method listed in clause (11) (e).

RESPONSE TO NOTICE OF MOTION

(11.3) A response by a person to a motion made using a notice of motion (Form 14) shall be served and filed not later than four days before the motion date.

RESPONSE TO MOTION FORM

(11.4) A response by a person to a motion made using a motion form (Form 14B) shall be served and filed not later than four days after the motion form is served on the person.

REPLY TO RESPONSE PERMITTED, NOTICE OF MOTION

(11.5) A party who uses a notice of motion (Form 14) and who is served with a response to it may serve and file a reply not later than 2 p.m. three days before the motion date.

REPLY TO RESPONSE NOT PERMITTED, MOTION FORM

(11.6) A party who uses a motion form (Form 14B) and who is served with a response to it may not serve or file a reply.

11. Subrule 15 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

EXCEPTION

(3) This rule does not apply to a motion or application to change an order made under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, other than a final order made under section 102 of that Act.

12. (1) Clause 17 (10) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) a settlement conference has been conducted; or

(2) Subrule 17 (13.1) of the Regulation is amended by striking out "seven" and substituting "six".

(3) Subrules 17 (14) and (14.1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

PARTIES TO CONFIRM ATTENDANCE

(14) Each party shall,

(a) confer or attempt to confer orally or in writing with every other party about the issues that are in dispute, subject to a party being prohibited from such communication by court order;

(b) before giving the clerk confirmation of the conference in Form 17F under clause (c), give a copy of the confirmation of conference to every other party using mail, fax, email or any other method, except in a child protection case; and

(c) not later than 2 p.m. three days before the conference date, give the clerk the confirmation of conference (Form 17F) by,

(i) delivering it to the court office, or

(ii) if available in the court office, sending it by fax or by email.

EFFECT OF FAILURE TO CONFIRM

(14.1) Unless the court orders otherwise, a conference shall not be held if confirmation of the conference is not given to the clerk in accordance with clause (14) (c).

PARTIES TO UPDATE CONFIRMATION

(14.1.1) If a party who has given a confirmation of conference determines at any time before the conference is held that the confirmation is no longer correct, the party shall, if possible, immediately,

(a) give a copy of the corrected confirmation of conference in Form 17F to every other party using a method listed in clause (14) (b) and subsequently give the clerk the corrected confirmation of conference by a method listed in clause (14) (c); or

(b) in a child protection case, give the clerk a corrected confirmation of conference in Form 17F by a method listed in clause (14) (c).

(4) Subrule 17 (18) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

COSTS

(18) Costs shall not be awarded at a conference unless a party to the conference was not prepared, did not serve a required brief, did not make any required disclosure, otherwise contributed to the conference being unproductive or otherwise did not follow these rules, in which case the judge shall, despite subrule 24 (10),

. . . . .

(5) Rule 17 of the Regulation is amended by adding the following subrule:

COSTS MAY BE AWARDED LATER

(18.1) Subrule (18) does not prevent the court from awarding costs in relation to the conference at a later stage in the case, if costs are not awarded at the conference.

(6) Subrule 17 (25) of the Regulation is amended by striking out "section 57 of the *Child and Family Services Act*" and substituting "section 101 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

13. Clause 20.1 (13) (a) of the Regulation is amended by striking out "subsection 54 (1.2) of the *Child and Family Services Act*" and substituting "subsection 98 (4) or (5) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

14. Subrules 24 (10) to (12) of the Regulation are revoked and the following substituted:

DECIDING COSTS

(10) Promptly after dealing with a step in a case, the court shall, in a summary manner,

(a) determine who, if anyone, is entitled to costs in relation to that step and set the amount of any costs; or

(b) expressly reserve the decision on costs for determination at a later stage in the case.

SAME

(11) The failure of the court to act under subrule (10) in relation to a step in a case does not prevent the court from awarding costs in relation to the step at a later stage in the case.

SETTING COSTS AMOUNTS

(12) In setting the amount of costs, the court shall consider,

(a) the reasonableness and proportionality of each of the following factors as it relates to the importance and complexity of the issues:

(i) each party's behaviour,

(ii) the time spent by each party,

(iii) any written offers to settle, including offers that do not meet the requirements of rule 18,

(iv) any legal fees, including the number of lawyers and their rates,

(v) any expert witness fees, including the number of experts and their rates,

(vi) any other expenses properly paid or payable; and

(b) any other relevant matter.

SUPPORTING MATERIALS

(12.1) Any claim for costs respecting fees or expenses shall be supported by documentation satisfactory to the court.

15. (1) Subrule 25 (15) of the Regulation is amended by striking out "An order for Crown wardship under Part III of the *Child and Family Services Act*" at the beginning and substituting "An order for extended society care under Part V of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(2) Paragraph 2 of subrule 25 (15) of the Regulation is amended by striking out "subsection 39 (3)" and substituting "subsection 79 (3)".

(3) Subrule 25 (16) of the Regulation is amended by striking out "Part VI of the *Child and Family Services Act*" and substituting "Part VII of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(4) Paragraph 1 of subrule 25 (17) of the Regulation is amended by striking out "subsection 137 (6) of the *Child and Family Services Act*" at the end and substituting "subsection 180 (6) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(5) Paragraph 2 of subrule 25 (17) of the Regulation is amended by striking out "subsection 162 (3)" and substituting "subsection 222 (3)".

16. Subrules 28 (1.3), (12) and (13) of the Regulation are revoked.

17. (1) The table to subrule 33 (1) is amended by striking out the first two rows and substituting the following:

Column 1 Step in the case	Column 2 Maximum time for completion, from the start of the case
First hearing, if child has been brought to a place of safety	5 days

(2) Subrule 33 (6.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

STATUS REVIEW

(6.1) A status review application under clause 113 (2) (a) or (b) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* shall be served at least 30 days before the date the order for society supervision or interim society care expires.

(3) Clauses 33 (7) (a) and (b) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(a) an information for a warrant to bring a child to a place of safety shall be in Form 33;

(b) a warrant to bring a child to a place of safety shall be in Form 33A;

(4) Subrule 33 (8) of the Regulation is amended by striking out "Part VI (secure treatment) of the *Child and Family Services Act*" and substituting "Part VII (secure treatment) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

18. (1) Subrule 34 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before the definition of "Director" and substituting the following:

CYFSA DEFINITIONS APPLY

(1) The definitions in the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* apply to this rule and, in particular,

. . . . .

(2) The definition of "Act" in subrule 34 (2) of the Regulation is amended by striking out "the *Child and Family Services Act*" at the end and substituting "the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(3) Subrule 34 (2) of the Regulation is amended by adding the following definition:

"old Act" means the *Child and Family Services Act*, as it read immediately before its repeal. ("ancienne loi")

(4) Paragraph 2 of subrule 34 (4) of the Regulation is amended by striking out "subsection 137 (9)" and substituting "subsection 180 (9)".

(5) Paragraph 3 of subrule 34 (4) of the Regulation is amended by striking out "a Crown ward" and substituting "in extended society care".

(6) Paragraph 5 of subrule 34 (4) of the Regulation is amended by striking out "subsection 149 (1) or (6)" and substituting "subsection 202 (1) or (7)".

(7) Paragraph 6 of subrule 34 (4) of the Regulation is amended by striking out "an Indian or a native person" at the end and substituting "a First Nations, Inuk or Métis person".

(8) Subrule 34 (5) of the Regulation is amended by striking out "subsection 149 (5) or (6)" and substituting "subsection 202 (6) or (7)".

(9) Subrule 34 (6) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

ADDITIONAL MATERIAL — CHILD IN EXTENDED SOCIETY CARE

(6) If the child is in extended society care, the following shall also be filed with the application:

. . . . .

(10) Paragraph 1.1 of subrule 34 (6) of the Regulation is amended by striking out "subsection 58 (1)" in the portion before subparagraph i and substituting "Part V".

(11) Paragraph 1.1 of subrule 34 (6) of the Regulation is amended by adding the following subparagraph:

0.i a copy of each access order,

(12) Subparagraphs 1.1 i, ii and iii of subrule 34 (6) of the Regulation are revoked and the following substituted:

i. copies of every notice given under subsection 195 (2) or 197 (2) of the Act or, if applicable, section 145.1.1 of the old Act,

ii. for each notice,

A. proof of service of the notice including, if applicable, a copy of an order permitting service by a method chosen by the court, or

B. a copy of an order that notice is not required, and

(13) Paragraph 2 of subrule 34 (6) of the Regulation is amended by striking out "subsection 58 (1)" and substituting "Part V".

(14) Paragraph 3 of subrule 34 (6) of the Regulation is amended by striking out "Crown wardship" at the end and substituting "extended society care".

(15) Paragraphs 5 and 6 of subrule 34 (6) of the Regulation are revoked and the following substituted:

5. An affidavit (Form 34G.1), signed by a person delegated by the local director of the children's aid society that has placed the child for adoption, stating,

i. that the person has made reasonable inquiries as to whether there is any outstanding access order respecting the child and that, to the best of the person's knowledge, there is no such order, and

ii. that there is no appeal in progress from an order referred to in paragraph 2 or 3, or that the appeal period has expired without an appeal being filed, or that an appeal was filed but has been withdrawn or finally dismissed.

6. If the child is a First Nations, Inuk or Métis person, proof that the written notice of intention to begin planning for the adoption of the child required under section 186 of the Act or, if applicable, section 141.2 of the old Act, was given.

(16) Subrule 34 (7) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

ADDITIONAL MATERIAL — CHILD NOT IN EXTENDED SOCIETY CARE

(7) If the child is not in extended society care and is placed for adoption by a licensee or children's aid society, the following shall also be filed with the application:

. . . . .

(17) Paragraph 3 of subrule 34 (7) of the Regulation is amended by,

(a) striking out "section 137" and substituting "section 180"; and

(b) striking out "section 138" and substituting "section 181".

(18) Paragraph 6 of subrule 34 (7) of the Regulation is revoked and the following substituted:

6. If the child is a First Nations, Inuk or Métis person and is placed by a licensee, proof that any written notice of intention to place the child for adoption required by the regulations made under the Act or, if applicable, the old Act, was given.

7. If the child is a First Nations, Inuk or Métis person and is placed by a children's aid society, proof that the written notice of intention to begin planning for the adoption of the child required under section 186 of the Act or, if applicable, section 141.2 of the old Act, was given.

(19) Subrule 34 (8) of the Regulation is amended by adding "and the child was a resident of Canada before being placed for adoption" after "the child's parent".

(20) Clause 34 (9) (a) of the Regulation is amended by striking out "subsection 137 (8)" and substituting "subsection 180 (8)".

(21) Subrule 34 (13.1) of the Regulation is amended by,

(a) striking out "subsection 137 (2)" in the portion before paragraph 1 and substituting "subsection 180 (2)"; and

(b) striking out "subsection 137 (8)" in the portion before paragraph 1 and substituting "subsection 180 (8)".

(22) Subrule 34 (13.2) of the Regulation is amended by,

(a) striking out "subsection 137 (6)" in the portion before paragraph 1 and substituting "subsection 180 (6)"; and

(b) striking out "subsection 137 (8)" in the portion before paragraph 1 and substituting "subsection 180 (8)".

(23) Subrule 34 (14) of the Regulation is amended by striking out "subsection 139 (1)" in the portion before clause (a) and substituting "subsection 182 (1)".

(24) Subrule 34 (17) of the Regulation is amended by striking out "Part VII" in the portion before clause (a) and substituting "Part VIII".

(25) Clause 34 (17) (b) of the Regulation is amended by striking out "section 145.1" and substituting "section 194".

(26) Clause 34 (17) (b.1) of the Regulation is amended by striking out "section 145.1.2" and substituting "section 196 or 197".

(27) Clauses 34 (17) (e), (f) and (g) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(e) the notice of intention to place a child for adoption to be served under subsection 195 (2) of the Act shall be in Form 8D.2; and

(f) the notice of intention to place a First Nations, Inuk or Métis child for adoption to be served under subsection 197 (2) of the Act on the child and on a representative chosen by each of the child's bands and First Nations, Inuit or Métis communities, shall be in Form 8D.3.

(28) Subrule 34 (18) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

SERVICE OF NOTICE OF INTENTION TO PLACE A CHILD FOR ADOPTION

(18) In an application for an order under subsection 195 (5) or clause 197 (4) (b) of the Act to allow another method of service of the notice of intention to place a child for adoption (Form 8D.2 or 8D.3), or for an order under subsection 195 (6) or clause 197 (4) (b) of the Act that notice is not required,

. . . . .

(29) Clause 34 (18) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) the respondent is the person who is entitled to receive notice under subsection 195 (2) or 197 (2) of the Act;

(30) Clause 34 (18) (c) of the Regulation is amended by striking out "*Child and Family Services Act*" and substituting "*Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(31) Clause 34 (18) (d) of the Regulation is amended by striking out "was made a Crown ward" at the end and substituting "was ordered into extended society care".

(32) The Table to subrule 34 (19) of the Regulation is amended by striking out the first row and substituting the following:

Column 1 Step in the case	Column 2 Maximum time for completion, from the date the application is filed

19. (1) Subrule 36 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

DIVORCE BASED ON AFFIDAVIT EVIDENCE

(5) An affidavit in Form 36 containing the following information shall be filed in accordance with subrule (5.1):

1. Confirmation that all the information in the application is correct, except as stated in the affidavit.
2. If no marriage certificate or marriage registration certificate has been filed, sufficient information to prove the marriage.
3. Proof of any previous divorce or the death of a party's previous spouse, unless the marriage took place in Canada.
4. The information about arrangements for support of any children of the marriage required by paragraph 11 (1) (b) of the *Divorce Act* (Canada), and the income and financial information required by section 21 of the child support guidelines attached as exhibits.
5. Any other information necessary for the court to grant the divorce.

WHEN REQUIREMENT APPLIES

(5.1) The affidavit referred to in subrule (5) shall be filed,

(a) by the applicant, if the respondent files no answer or files an answer and later withdraws it; or

(b) in the case of a joint application, by the applicants.

(2) Rule 36 of the Regulation is amended by adding the following subrules:

ELECTRONIC FILING OF JOINT APPLICATION

(6.1) Subject to subrule (6.2), a joint application under clause (1) (b) may be filed electronically, provided that the following documents are filed electronically together with the application:

1. The affidavits of the parties (Form 36).
2. A marriage certificate or marriage registration certificate, unless the application states that it is impractical to obtain a certificate and explains why.
3. A draft divorce order (Form 25A).
4. If the divorce order is to contain a support order,
   i. a draft support deduction order,
   ii. the support deduction order information form prescribed under the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*, and
   iii. the financial statements (Form 13) required by rule 13, if any.
5. If the divorce order is to contain an order for custody or access to a child, every affidavit in support of claim for custody or access (Form 35.1) required by rule 35.1.
6. Any supporting documents required under these rules to be filed with a document referred to in paragraphs 1 to 5.
7. Any other document the parties intend to file with the application, provided that it may be filed using the authorized software.

WHERE NOT AVAILABLE

(6.2) Subrule (6.1) does not apply if,

(a) the marriage certificate or marriage registration certificate was issued outside Canada and not in electronic format;

(b) in addition to the joint claim for a divorce, the application contains a claim for relief that is not a joint claim for support or a joint claim for custody or access to a child; or

(c) the authorized software does not permit electronic filing under subrule (6.1) for the municipality in which the application would otherwise be filed in paper format under rule 5.

NON-APPLICATION OF SUBRULE (6)

(6.3) Subrule (6) does not apply if a joint application is filed electronically in accordance with subrule (6.1).

CONTINUING RECORD

(6.4) Rule 9 (continuing record) does not apply to a joint application that is filed electronically in accordance with subrule (6.1) unless a party is required by subrule (6.6) to give documents to the clerk in paper format, in which case, unless the court orders otherwise, rule 9 applies as if the party were the person who started the case.

ELECTRONIC ISSUANCE OF JOINT APPLICATION

(6.5) A joint application that is filed electronically in accordance with subrule (6.1) may be issued electronically.

REQUIREMENT TO GIVE DOCUMENTS IN PAPER FORMAT

(6.6) If, after a joint application is filed electronically in accordance with subrule (6.1), a party intends or is required to file any other document in respect of the application, the party shall, unless the court orders otherwise, give to the clerk, in paper format, the joint application and every document filed with the application.

(3) Clause 36 (8) (a) of the Regulation is amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

(a) check the continuing record or, if there is no continuing record, the court file, to verify that,

. . . . .

20. (1) Subrule 38 (2) of the Regulation is amended by striking out "the *Child and Family Services Act*" in the portion before paragraph 1 and substituting "the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(2) Paragraph 6 of subrule 38 (2) of the Regulation is amended by striking out "subrule 62.02 (2)" and substituting "subrule 62.02 (5)".

(3) Subrule 38 (3) of the Regulation is amended by striking out "the *Child and Family Services Act*" and substituting "the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(4) Clause 38 (4) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(c) sections 121 and 215 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*;

(5) Subclause 38 (5) (a) (iii) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(iii) if the appeal is under section 121 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, every other person entitled to notice under subsection 79 (3) of that Act who appeared at the hearing; and

(6) Subrule 38 (7) of the Regulation is amended by striking out "the *Child and Family Services Act*" and substituting "the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(7) Subrule 38 (21) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

TIMELINES FOR SERVING AND FILING OF RECORDS AND FACTUMS OTHER THAN IN CYFSA CASES

(21) Except for appeals in cases under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, the following timelines for serving appeal records and factums apply:

. . . . .

(8) Subrule 38 (22) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

TIMELINES FOR SERVING AND FILING OF RECORDS AND FACTUMS IN CYFSA CASES

(22) For appeals of cases under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, the following timelines for serving appeal records and factums apply:

. . . . .

(9) Subrule 38 (24) of the Regulation is amended by striking out "the *Child and Family Services Act*" and substituting "the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

21. Clause 39 (2) (c) of the Regulation is amended by striking out "the *Child and Family Services Act*" at the end and substituting "the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

22. Clause 40 (2) (c) of the Regulation is amended by striking out "the *Child and Family Services Act*" at the end and substituting "the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

23. (1) The Table of Forms to the Regulation is amended by striking out the rows for Forms 8B to 8D, 8D.2 and 8D.3, 10, 17B, 17D and 17E, 25B and 25C, 33 to 33D, 34A to 34I and 34K to 34N, and substituting the following:

8B	Application (child protection and status review)	March 1, 2018
8B.1	Application (status review for child in extended society care and child formerly in extended society care)	March 1, 2018
8B.2	Application (general) (*Child, Youth and Family Services Act, 2017* cases other than child protection and status review)	March 1, 2018
8C	Application (secure treatment)	March 1, 2018
8D	Application (adoption)	March 1, 2018

. . . . .

8D.2	Notice of intention to place child(ren) for adoption	March 1, 2018
8D.3	Notice of intention to place First Nations, Inuk or Métis child for adoption	March 1, 2018

. . . . .

10	Answer	March 1, 2018

. . . . .

17B	Case conference brief for protection application or status review	March 1, 2018

. . . . .

17D	Settlement conference brief for protection application or status review	March 1, 2018
17E	Trial management conference brief	March 1, 2018

25B	Secure treatment order	March 1, 2018
25C	Adoption order	March 1, 2018

. . . . .

33	Information for warrant to bring a child to a place of safety	March 1, 2018
33A	Warrant to bring a child to a place of safety	March 1, 2018
33B	Plan of care for child(ren) (Children's Aid Society)	March 1, 2018
33B.1	Answer and plan of care (parties other than Children's Aid Society)	March 1, 2018
33B.2	Answer (*Child, Youth and Family Services Act, 2017* cases other than child protection and status review)	March 1, 2018
33C	Statement of agreed facts (child protection)	March 1, 2018
33D	Statement of agreed facts (status review)	March 1, 2018

. . . . .

34A	Affidavit of parentage	March 1, 2018
34B	Non-parent's consent to adoption by spouse	March 1, 2018
34C	Director's or local director's statement on adoption	March 1, 2018
34D	Affidavit of adoption applicant(s), sworn/affirmed	March 1, 2018
34E	Director's consent to adoption	March 1, 2018
34F	Parent's or custodian's consent to adoption	March 1, 2018
34G	Affidavit of adoption licensee or society employee	March 1, 2018
34G.1	Affidavit of society employee for adoption of a child in extended society care	March 1, 2018
34H	Affidavit of adopting relative or stepparent	March 1, 2018
34I	Parent's consent to adoption by spouse	March 1, 2018

. . . . .

34K	Certificate of clerk (adoption)	March 1, 2018
34L	Application for openness order	March 1, 2018
34M	Consent to openness order under s. 194 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*	March 1, 2018
34M.1	Consent to openness order under s. 196 or 197 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*	March 1, 2018
34N	Application to change or terminate openness order	March 1, 2018

(2) The Table of Forms to the Regulation is amended by striking out the row for Form 8D.4.

(3) The Table of Forms to the Regulation is amended by striking out the rows for Forms 14 and 14C and substituting the following:

14	Notice of motion	March 1, 2018

. . . . .

14C	Confirmation of Motion	March 1, 2018

(4) The Table of Forms to the Regulation is amended by adding the following row:

17F	Confirmation of Conference	March 1, 2018

(5) The row for Form 36A in the Table of Forms to the Regulation is amended by striking out "September 1, 2005" in the column titled "Date of Form" and substituting "March 1, 2018".

Commencement

24. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the later of April 23, 2018 and the day it is filed.

(2) Sections 4 and 10, subsections 12 (1) to (5), section 14 and subsections 23 (3) and (4) come into force on the later of July 1, 2018 and the day this Regulation is filed.

(3) Section 1, subsections 3 (2), (4), (5) and (6), sections 5 to 9, section 11, subsection 12 (6), sections 13, 15, 17, 18 and 20 to 22 and subsections 23 (1) and (2) come into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 (*Child, Youth and Family Services Act, 2017*) to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

FAMILY RULES COMMITTEE:
LE COMITÉ DES RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE :

HELENA LIKWORNIK
Secretary to the Family Rules Committee

Date made: April 11, 2018
Pris le : 11 avril 2018

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

Le procureur général,

YASIR NAQVI
Attorney General

Date approved: April 23, 2018
Approuvé le : 23 avril 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 298/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

pris le 11 avril 2018
approuvé le 23 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 114/99
(RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE)

1. La règle 1 du Règlement de l'Ontario 114/99 est modifiée par adjonction du paragraphe suivant :

RÈGLES TRANSITOIRES GÉNÉRALES : LSEJF

(13) Les règles suivantes s'appliquent relativement à des causes introduites mais non réglées dans le cadre de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* avant son abrogation :

1. Si des règlements pris en vertu de la disposition 11 du paragraphe 339 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* prévoient l'application continue de toute partie de la loi abrogée à de telle causes, les présentes règles, dans leur version en vigueur immédiatement avant l'abrogation de la Loi, continuent de s'appliquer à l'égard de l'application continue de cette partie de la loi abrogée.
2. Si des règlements pris en vertu de la disposition 11 du paragraphe 339 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* prévoient que la mention, dans cette loi, d'une question s'interprète comme incluant une question dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la mention, dans les présentes règles, de cette question dans la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* s'interprète comme incluant cette même question dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

2. Le Règlement est modifié par adjonction de la règle suivante :

RÈGLE 1.1 : DÉPÔT ET DÉLIVRANCE ÉLECTRONIQUES DE DOCUMENTS

LOGICIEL AUTORISÉ

1.1 (1) Si les présentes règles permettent ou exigent qu'un document soit déposé ou délivré par voie électronique, le logiciel autorisé à cette fin par le ministère du Procureur général doit être utilisé pour le dépôt ou la délivrance.

ACCEPTATION

(2) Toute règle qui prévoit qu'un document peut être déposé par voie électronique ne s'applique que si la partie qui dépose le document accepte les conditions d'utilisation du logiciel autorisé et fournit une adresse électronique à laquelle elle convient d'accepter par voie électronique des documents de la part du tribunal.

DÉLIVRANCE RÉPUTÉE FAITE

(3) Tout document délivré par voie électronique au moyen du logiciel autorisé est réputé avoir été délivré par le tribunal.

DATE DE DÉPÔT OU DE DÉLIVRANCE ÉLECTRONIQUES

(4) La date à laquelle un document qui est déposé ou délivré par voie électronique est considéré comme ayant été déposé ou délivré, selon le cas, est la date indiquée pour le document par le logiciel autorisé.

IDEM : EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE BUREAU

(5) Si un document est déposé ou délivré par voie électronique en dehors des heures normales de bureau, le logiciel autorisé indique que le document a été déposé ou délivré, selon le cas, le jour d'ouverture des greffes qui suit.

INCOHÉRENCES

(6) En cas d'incohérence entre les renseignements fournis dans un document déposé par voie électronique par une personne au moyen du logiciel autorisé et les renseignements fournis par elle au moyen du logiciel autorisé qui ne figurent pas dans le document déposé par voie électronique :

a) les renseignements figurant dans le document déposé par voie électronique l'emportent, sauf à l'égard de la municipalité précisée par la personne pour l'application de la règle 5, auquel cas les renseignements qui ne figurent pas dans le document déposé par voie électronique l'emportent;

b) le greffier peut demander à la personne, de la manière qu'il précise, des éclaircissements concernant l'incohérence, et la personne les lui fournit promptement.

OBLIGATION DE CONSERVER L'ORIGINAL

(7) La personne qui, conformément aux présentes règles, dépose par voie électronique un document qui a été à l'origine signé, certifié conforme ou fait sous forme imprimée :

a) conserve le document original jusqu'au jour où la cause est réglée de façon définitive ou, si aucun avis d'appel n'est signifié dans la cause, suivant l'expiration du délai de signification de l'avis, sous réserve de toute exigence des présentes règles voulant que le document soit remis au greffier avant ce jour;

b) à la demande du tribunal ou d'une partie à la cause, met promptement le document original à leur disposition aux fins d'examen et de copie.

3. (1) Le paragraphe 2 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :

«logiciel autorisé» Le logiciel visé à la règle 1.1 (dépôt et délivrance électroniques de documents). («authorized software»)

(2) La définition de «cause portant sur la protection d'un enfant» au paragraphe 2 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «la partie V de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

(3) La définition de «déposer» au paragraphe 2 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«déposer» Déposer, avec la preuve de la signification :

a) soit au greffe de la municipalité dans laquelle la cause est introduite ou la procédure d'exécution commencée ou à laquelle est transférée la cause ou la procédure d'exécution;

b) soit par voie électronique conformément aux présentes règles. («file»)

(4) L'alinéa d) de la définition de «ordonnance de paiement» au paragraphe 2 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «à l'article 60 ou au paragraphe 154 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «à l'article 108 ou au paragraphe 213 (2) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

(5) L'alinéa d) de la définition de «bénéficiaire» au paragraphe 2 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «de l'article 60 ou du paragraphe 154 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «de l'article 108 ou du paragraphe 213 (2) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

(6) La règle 2 du Règlement est modifiée par adjonction du paragraphe suivant :

ORDONNANCES TEMPORAIRES

(1.1) Pour l'application de la définition de «ordonnance temporaire» au paragraphe (1), les ordonnances temporaires comprennent les ordonnances rendues en vertu du paragraphe 94 (2) (garde de l'enfant pendant l'ajournement) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, mais ne comprennent pas une ordonnance rendue en vertu de la disposition 2 du paragraphe 101 (1) (soins et garde provisoires par une société) de cette loi.

4. (1) La disposition 1 du paragraphe 3 (4) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Un avis de motion doit être signifié au plus tard six jours avant la date d'audition de la motion (voir le paragraphe 14 (11)). Le samedi et le dimanche ne sont pas pris en compte, parce que le délai de préavis est inférieur à sept jours (voir le paragraphe (2)). La signification reçue le jour indiqué dans la colonne de gauche ci-dessous est faite à temps pour que l'audition de la motion ait lieu le jour indiqué dans la colonne de droite.

Jour de signification	**L'audition de la motion peut se faire :**
lundi	le deuxième mardi qui suit
mardi	le deuxième mercredi qui suit
mercredi	le deuxième jeudi qui suit
jeudi	le deuxième vendredi qui suit
vendredi	le deuxième lundi qui suit
samedi	le deuxième mardi qui suit
dimanche	le deuxième mardi qui suit

(2) L'alinéa 3 (6) a) du Règlement est modifié par remplacement de «l'alinéa 14 (11) c)» par «l'alinéa 14 (11) e)».

(3) L'alinéa 3 (6) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'alinéa 17 (14) c) (confirmation de la conférence);

5. Le paragraphe 4 (8) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DROITS DE L'ENFANT ASSUJETTIS À UNE LOI

(8) Le paragraphe (7) est assujetti à l'article 78 (représentation par un avocat, audience portant sur la protection) et au paragraphe 161 (6) (enfant représenté par un avocat, audience portant sur le traitement en milieu fermé) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

6. (1) Le sous-alinéa 5 (1) b) (ii) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) le paragraphe 91 (2) (lieu de l'audience portant sur la protection d'un enfant) et le paragraphe 203 (1) (lieu de l'instance portant sur une adoption) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*;

(2) Le paragraphe 5 (9) du Règlement est modifié par remplacement de «paragraphe 48 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «paragraphe 91 (3) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

7. (1) Le paragraphe 7 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 3 du paragraphe 7 (4) du Règlement est modifiée par remplacement de «(partie VI de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*)» par «(partie VII de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*)» à la fin de la disposition.

(3) Le paragraphe 7 (4.1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

MOTION EN MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DE L'ART. 102 DE LA LSEJF

(4.1) Dans le cas d'une motion en modification d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 102 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, la société d'aide à l'enfance qui était partie à la cause dans laquelle l'ordonnance a été rendue n'est pas partie à la motion, sauf ordonnance contraire du tribunal.

(4) Le paragraphe 7 (6) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

PERMANENCE DE L'INTITULÉ DE LA CAUSE ET DU NUMÉRO DE DOSSIER DU GREFFE

(6) Le numéro de dossier du greffe attribué à une cause et la désignation des parties comme requérants ou intimés dans la cause demeurent les mêmes dans le cas d'une requête ou motion en modification d'une ordonnance, d'une requête en révision de statut, d'une requête (formule générale) pour les causes visées par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* autres que la protection d'un enfant et la révision de statut, d'une procédure d'exécution ou d'un appel, quelle que soit la personne qui en prend l'initiative. Sont toutefois prévues les exceptions suivantes :

. . . . .

(5) La disposition 4 du paragraphe 7 (6) du Règlement est modifiée par remplacement de «l'article 153.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «l'article 207 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

(6) La disposition 5 du paragraphe 7 (6) du Règlement est modifiée par remplacement de «l'article 57.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «l'article 102 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(7) La disposition 6 du paragraphe 7 (6) du Règlement est abrogée.

8. (1) Le paragraphe 8 (6) du Règlement est modifié par insertion de «, sous réserve du paragraphe (8.1)» à la fin du passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 8 (6) b) du Règlement est modifié par remplacement de «autochtone» par «inuite, métisse ou de Premières nations».

(3) La disposition 1 de l'alinéa 8 (6) c) du Règlement est modifiée par remplacement de «l'article 5 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «l'article 53 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

(4) La disposition 2 de l'alinéa 8 (6) c) du Règlement est modifiée par remplacement de «l'article 16 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «l'article 38 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

(5) La disposition 3 de l'alinéa 8 (6) c) du Règlement est modifiée par remplacement de «la partie VI de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «la partie VII de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

(6) Le paragraphe 8 (8) du Règlement est modifié par remplacement de «(partie VI de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*)» par «(partie VII de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*)».

(7) La règle 8 du Règlement est modifiée par adjonction du paragraphe suivant :

SIGNIFICATION DES REQUÊTES EN ORDONNANCE DE COMMUNICATION

(8.1) Une requête en ordonnance de communication ou une requête en modification ou révocation d'une ordonnance de communication (partie VIII de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*) est signifiée par voie de signification spéciale :

a) à l'enfant, s'il a 12 ans ou plus;

b) à son avocat, si l'enfant en a un;

c) à l'avocat des enfants.

(8) Le paragraphe 8 (9) du Règlement est modifié par remplacement de «de l'article 38 ou du paragraphe 114 (6) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «de l'article 78 ou du paragraphe 161 (6) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

(9) Le paragraphe 8 (10) du Règlement est modifié par remplacement de «(article 40, 42 ou 43 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) ou qu'une aide familiale reste dans des locaux ou y est placée (paragraphe 78 (2) de cette loi)» par «(article 81, 82, 84 ou 85 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*)».

9. Le paragraphe 13 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «l'article 60 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «l'article 108 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

10. (1) Les paragraphes 14 (10.1) et (10.2) du Règlement sont abrogés.

(2) Les paragraphes 14 (11) et (11.1) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

MOTION PRÉSENTÉE AVEC PRÉAVIS

(11) La partie qui présente une motion avec préavis fait ce qui suit :

a) elle signifie les documents mentionnés au paragraphe (9) ou (10) aux autres parties, au plus tard six jours avant la date d'audition de la motion;

b) elle dépose les documents dès que possible après la signification, mais au plus tard quatre jours avant la date d'audition de la motion;

c) elle s'entretient ou tente de s'entretenir oralement ou par écrit avec chacune des autres parties au sujet des questions qui sont en litige dans le cadre de la motion, sous réserve qu'une ordonnance du tribunal interdise à une partie de communiquer ainsi;

d) avant de donner au greffier confirmation de la motion au moyen de la formule 14C en application de l'alinéa e), elle donne une copie de la confirmation de la motion à chacune des autres parties par la poste, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen, sauf dans le cas d'une cause portant sur la protection d'un enfant;

e) au plus tard à 14 h trois jours avant la date d'audition de la motion, elle donne au greffier la confirmation de la motion (formule 14C) :

(i) soit en la remettant au greffe,

(ii) soit en l'envoyant par télécopie ou par courriel, si le greffe dispose de tels moyens de communication.

CONSÉQUENCE DU DÉFAUT DE CONFIRMATION

(11.1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, une motion ne doit pas être entendue si la confirmation de la motion n'est pas donnée au greffier conformément à l'alinéa (11) e).

MISE À JOUR DE LA CONFIRMATION PAR LA PARTIE

(11.2) Si la partie qui a donné confirmation de la motion juge, avant que la motion ne soit entendue, que la confirmation n'est plus exacte, elle prend, si possible, l'une ou l'autre des mesures suivantes immédiatement :

a) elle donne une copie de la confirmation corrigée de la motion rédigée selon la formule 14C à chacune des autres parties par un moyen mentionné à l'alinéa (11) d) et donne par la suite au greffier la confirmation corrigée de la motion par un moyen mentionné à l'alinéa (11) e);

b) dans le cas d'une cause portant sur la protection d'un enfant, elle donne au greffier la confirmation corrigée de la motion rédigée selon la formule 14C par un moyen mentionné à l'alinéa (11) e).

RÉPONSE À UN AVIS DE MOTION

(11.3) La réponse d'une personne à une motion présentée au moyen d'un avis de motion (formule 14) est signifiée et déposée au plus tard quatre jours avant la date d'audition de la motion.

RÉPONSE À UNE FORMULE DE MOTION

(11.4) La réponse d'une personne à une motion présentée au moyen d'une formule de motion (formule 14B) est signifiée et déposée au plus tard quatre jours après la signification de la formule de motion à la personne.

CONTRE-RÉPONSE PERMISE À UNE RÉPONSE : AVIS DE MOTION

(11.5) La partie qui utilise un avis de motion (formule 14) et à qui est signifiée une réponse à celui-ci peut signifier et déposer une contre-réponse au plus tard à 14 heures trois jours avant la date d'audition de la motion.

CONTRE-RÉPONSE NON PERMISE À UNE RÉPONSE : FORMULE DE MOTION

(11.6) La partie qui utilise une formule de motion (formule 14B) et à qui est signifiée une réponse à celle-ci ne peut pas signifier ni déposer de contre-réponse.

11. Le paragraphe 15 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

EXCEPTION

(3) La présente règle ne s'applique pas à une motion ou à une requête en modification d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, à l'exception d'une ordonnance définitive rendue en vertu de l'article 102 de cette loi.

12. (1) L'alinéa 17 (10) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) une conférence en vue d'un règlement amiable n'ait été tenue;

(2) Le paragraphe 17 (13.1) du Règlement est modifié par remplacement de «sept» par «six».

(3) Les paragraphes 17 (14) et (14.1) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

CONFIRMATION DE LEUR PRÉSENCE PAR LES PARTIES

(14) Chaque partie :

a) s'entretient ou tente de s'entretenir oralement ou par écrit avec chacune des autres parties au sujet des questions qui sont en litige, sous réserve qu'une ordonnance du tribunal interdise à une partie de communiquer ainsi;

b) avant de donner au greffier confirmation de la conférence au moyen de la formule 17F en application de l'alinéa c), elle donne une copie de la confirmation de la conférence à chacune des autres parties par la poste, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen, sauf dans le cas d'une cause portant sur la protection d'un enfant;

c) au plus tard à 14 h trois jours avant la date de la conférence, donne au greffier la confirmation de la conférence (formule 17F) :

(i) soit en la remettant au greffe,

(ii) soit en l'envoyant par télécopie ou par courriel, si le greffe dispose de tels moyens de communication.

CONSÉQUENCE DU DÉFAUT DE CONFIRMATION

(14.1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, une conférence ne doit pas avoir lieu si une confirmation de la conférence n'est pas donnée au greffier conformément à l'alinéa (14) c).

MISE À JOUR DE LA CONFIRMATION PAR LES PARTIES

(14.1.1) Si la partie qui a donné confirmation de la conférence juge, avant que la conférence n'ait lieu, que la confirmation n'est plus exacte, elle prend, si possible, l'une ou l'autre des mesures suivantes immédiatement :

a) elle donne une copie de la confirmation corrigée de la conférence rédigée selon la formule 17F à chacune des autres parties par un moyen mentionné à l'alinéa (14) b) et donne par la suite au greffier la confirmation corrigée de la conférence par un moyen mentionné à l'alinéa (14) c);

b) dans le cas d'une cause portant sur la protection d'un enfant, elle donne au greffier la confirmation corrigée de la conférence rédigée selon la formule 17F par un moyen mentionné à l'alinéa (14) c).

(4) Le paragraphe 17 (18) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

DÉPENS

(18) Les dépens ne sont adjugés lors d'une conférence que si une partie à la conférence n'était pas préparée, n'a pas signifié un mémoire exigé, n'a pas effectué une divulgation exigée, a contribué d'une autre façon à rendre la conférence improductive ou n'a pas observé les présentes règles sous un autre rapport, auquel cas le juge, malgré le paragraphe 24 (10) :

. . . . .

(5) La règle 17 du Règlement est modifiée par adjonction du paragraphe suivant :

DÉPENS ADJUGÉS ULTÉRIEUREMENT

(18.1) Le paragraphe (18) n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'adjuger les dépens relatifs à la conférence à un stade ultérieur de la cause, si les dépens ne sont pas adjugés lors de la conférence.

(6) Le paragraphe 17 (25) du Règlement est modifié par remplacement de «l'article 57 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «l'article 101 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

13. L'alinéa 20.1 (13) a) du Règlement est modifié par remplacement de «paragraphe 54 (1.2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «paragraphe 98 (4) ou (5) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

14. Les paragraphes 24 (10) à (12) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DÉCISION AU SUJET DES DÉPENS

(10) Promptement après s'être occupé d'une étape de la cause, le tribunal, de façon sommaire :

a) soit décide qui a droit, le cas échéant, aux dépens relatifs à cette étape et fixe le montant des dépens éventuels;

b) soit reporte de façon expresse la décision au sujet des dépens à un stade ultérieur de la cause.

IDEM

(11) Le fait que le tribunal n'a pas pris une des mesures prévues au paragraphe (10) relativement à une étape de la cause n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'adjuger les dépens relatifs à l'étape à un stade ultérieur de la cause.

FIXATION DU MONTANT DES DÉPENS

(12) Lorsqu'il fixe le montant des dépens, le tribunal tient compte de ce qui suit :

a) le caractère raisonnable et la proportionnalité de chacun des facteurs suivants en ce qu'il concerne l'importance et la complexité des questions en litige :

(i) la conduite de chaque partie,

(ii) le temps consacré par chaque partie,

(iii) les offres écrites de règlement amiable, y compris celles qui ne remplissent pas les exigences de la règle 18,

(iv) les frais juridiques, y compris le nombre d'avocats et leurs tarifs,

(v) les honoraires des experts, y compris le nombre d'experts et leurs tarifs,

(vi) les autres dépenses dûment payées ou exigibles;

b) toute autre question pertinente.

DOCUMENTS À L'APPUI

(12.1) Toute demande de dépens relative aux frais, honoraires ou dépenses doit être appuyée par des documents jugés suffisants par le tribunal.

15. (1) Le paragraphe 25 (15) du Règlement est modifié par remplacement de «Une ordonnance de tutelle par la Couronne rendue en vertu de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «Une ordonnance ayant pour effet de confier l'enfant aux soins d'une société de façon prolongée rendue en vertu de la partie V de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» au début du paragraphe.

(2) La disposition 2 du paragraphe 25 (15) du Règlement est modifiée par remplacement de «paragraphe 39 (3)» par «paragraphe 79 (3)».

(3) Le paragraphe 25 (16) du Règlement est modifié par remplacement de «la partie VI de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «la partie VII de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

(4) La disposition 1 du paragraphe 25 (17) du Règlement est modifiée par remplacement de «paragraphe 137 (6) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «paragraphe 180 (6) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

(5) La disposition 2 du paragraphe 25 (17) du Règlement est modifiée par remplacement de «paragraphe 162 (3)» par «paragraphe 222 (3)».

16. Les paragraphes 28 (1.3), (12) et (13) du Règlement sont abrogés.

17. (1) Le tableau du paragraphe 33 (1) est modifié par remplacement des deux premières rangées par ce qui suit :

Colonne 1 Étape de la cause	Colonne 2 Délai d'exécution maximal à compter de l'introduction de la cause
Première audience, si l'enfant a été amené dans un lieu sûr	5 jours

(2) Le paragraphe 33 (6.1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RÉVISION DE STATUT

(6.1) La requête en révision de statut présentée en application de l'alinéa 113 (2) a) ou b) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* est signifiée au moins 30 jours avant la date d'expiration de l'ordonnance de surveillance par la société ou de l'ordonnance ayant pour effet de confier l'enfant aux soins d'une société de façon provisoire.

(3) Les alinéas 33 (7) a) et b) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) la dénonciation en vue d'obtenir un mandat d'amener un enfant dans un lieu sûr est rédigée selon la formule 33;

b) le mandat d'amener un enfant dans un lieu sûr est rédigé selon la formule 33A;

(4) Le paragraphe 33 (8) du Règlement est modifié par remplacement de «la partie VI (programme de traitement en milieu fermé) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «la partie VII (traitement en milieu fermé) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

18. (1) Le paragraphe 34 (1) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la définition de «directeur» par ce qui suit :

APPLICATION DES DÉFINITIONS DE LA LSEJF

(1) Les définitions de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, dont la définition suivante, s'appliquent à la présente règle.

. . . . .

(2) La définition de «Loi» au paragraphe 34 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

(3) Le paragraphe 34 (2) du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ancienne loi» La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* dans sa version en vigueur immédiatement avant son abrogation. («old Act»)

(4) La disposition 2 du paragraphe 34 (4) du Règlement est modifiée par remplacement de «paragraphe 137 (9)» par «paragraphe 180 (9)».

(5) La disposition 3 du paragraphe 34 (4) du Règlement est modifiée par remplacement de «un pupille de la Couronne» par «confié aux soins d'une société de façon prolongée».

(6) La disposition 5 du paragraphe 34 (4) du Règlement est modifiée par remplacement de «paragraphe 149 (1) ou (6)» par «paragraphe 202 (1) ou (7)».

(7) La disposition 6 du paragraphe 34 (4) du Règlement est modifiée par remplacement de «un Indien ou un autochtone» par «inuit, métis ou de Premières Nations» à la fin de la disposition.

(8) Le paragraphe 34 (5) du Règlement est modifié par remplacement de «paragraphe 149 (5) ou (6)» par «paragraphe 202 (6) ou (7)».

(9) Le paragraphe 34 (6) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

DOCUMENTS ADDITIONNELS — ENFANT CONFIÉ AUX SOINS D'UNE SOCIÉTÉ DE FAÇON PROLONGÉE

(6) Si l'enfant est confié aux soins d'une société de façon prolongée, les documents suivants sont également déposés avec la requête :

. . . . .

(10) La disposition 1.1 du paragraphe 34 (6) du Règlement est modifiée par remplacement de «du paragraphe 58 (1)» par «de la partie V» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(11) La disposition 1.1 du paragraphe 34 (6) du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

0.i une copie de chaque ordonnance de visite,

(12) Les sous-dispositions 1.1 i, ii et iii du paragraphe 34 (6) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

i. des copies de chaque avis donné en application du paragraphe 195 (2) ou 197 (2) de la Loi ou, le cas échéant, de l'article 145.1.1 de l'ancienne loi,

ii. pour chaque avis :

A. soit une preuve de signification de l'avis comprenant, le cas échéant, une copie d'une ordonnance autorisant un mode de signification que choisit le tribunal,

B. soit une copie d'une ordonnance portant qu'un avis n'est pas requis,

(13) La disposition 2 du paragraphe 34 (6) du Règlement est modifiée par remplacement de «du paragraphe 58 (1)» par «de la partie V».

(14) La disposition 3 du paragraphe 34 (6) du Règlement est modifiée par remplacement de «de tutelle de la Couronne» par «confiant l'enfant aux soins d'une société de façon prolongée» à la fin de la disposition.

(15) Les dispositions 5 et 6 du paragraphe 34 (6) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

5. Un affidavit (formule 34G.1), signé par la personne déléguée par le directeur local de la société d'aide à l'enfance qui a placé l'enfant en vue de son adoption et indiquant :

i. d'une part, que la personne a effectué des recherches raisonnables pour vérifier s'il existe une ordonnance de visite à l'enfant toujours en vigueur et que, au mieux de sa connaissance, il n'existe pas de telle ordonnance,

ii. d'autre part, qu'aucun appel d'une ordonnance mentionnée à la disposition 2 ou 3 n'est en cours, que le délai d'appel a expiré sans qu'un appel ait été déposé ou qu'un appel a été déposé mais a été retiré ou rejeté de façon définitive.

6. Si l'enfant est inuit, métis ou de Premières Nations, la preuve que l'avis écrit d'intention de commencer à planifier l'adoption de l'enfant exigé en application de l'article 186 de la Loi ou, le cas échéant, de l'article 141.2 de l'ancienne loi, a été donné.

(16) Le paragraphe 34 (7) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

DOCUMENTS ADDITIONNELS — ENFANT NON CONFIÉ AUX SOINS D'UNE SOCIÉTÉ DE FAÇON PROLONGÉE

(7) Si l'enfant n'est pas confié aux soins d'une société de façon prolongée et qu'il est placé en vue de son adoption par un titulaire de permis ou une société d'aide à l'enfance, les documents suivants sont également déposés avec la requête :

. . . . .

(17) La disposition 3 du paragraphe 34 (7) du Règlement est modifiée :

a) par remplacement de «l'article 137» par «l'article 180»;

b) par remplacement de «l'article 138» par «l'article 181».

(18) La disposition 6 du paragraphe 34 (7) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Si l'enfant est inuit, métis ou de Premières Nations et qu'il est placé par un titulaire de permis, la preuve qu'un avis écrit d'intention de placer l'enfant en vue de son adoption exigé par les règlements pris en vertu de la Loi ou, le cas échéant, de l'ancienne loi, a été donné.

7. Si l'enfant est inuit, métis ou de Premières Nations et qu'il est placé par une société d'aide à l'enfance, la preuve que l'avis écrit d'intention de commencer à planifier l'adoption de l'enfant exigé en application de l'article 186 de la Loi ou, le cas échéant, de l'article 141.2 de l'ancienne loi, a été donné.

(19) Le paragraphe 34 (8) du Règlement est modifié par insertion «et que l'enfant était un résident du Canada avant d'être placé en vue de son adoption» après «la mère de l'enfant».

(20) L'alinéa 34 (9) a) du Règlement est modifié par remplacement de «paragraphe 137 (8)» par «paragraphe 180 (8)».

(21) Le paragraphe 34 (13.1) du Règlement est modifié :

a) par remplacement de «paragraphe 137 (2)» par «paragraphe 180 (2)» dans le passage qui précède la disposition 1;

b) par remplacement de «paragraphe 137 (8)» par «paragraphe 180 (8)» dans le passage qui précède la disposition 1.

(22) Le paragraphe 34 (13.2) du Règlement est modifié :

a) par remplacement de «paragraphe 137 (6)» par «paragraphe 180 (6)» dans le passage qui précède la disposition 1;

b) par remplacement de «paragraphe 137 (8)» par «paragraphe 180 (8)» dans le passage qui précède la disposition 1.

(23) Le paragraphe 34 (14) du Règlement est modifié par remplacement de «paragraphe 139 (1)» par «paragraphe 182 (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(24) Le paragraphe 34 (17) du Règlement est modifié par remplacement de «la partie VII» par «la partie VIII» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(25) L'alinéa 34 (17) b) du Règlement est modifié par remplacement de «l'article 145.1» par «l'article 194».

(26) L'alinéa 34 (17) b.1) du Règlement est modifié par remplacement de «l'article 145.1.2» par «l'article 196 ou 197».

(27) Les alinéas 34 (17) e), f) et g) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

e) l'avis d'intention de placer un enfant en vue de son adoption qui doit être signifié en application du paragraphe 195 (2) de la Loi est rédigé selon la formule 8D.2;

f) l'avis d'intention de placer un enfant inuit, métis ou de Premières Nations en vue de son adoption qui doit être signifié en application du paragraphe 197 (2) de la Loi à l'enfant et à un représentant choisi par chacune des bandes et des communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles l'enfant appartient, est rédigé selon la formule 8D.3;

(28) Le paragraphe 34 (18) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

SIGNIFICATION DE L'AVIS D'INTENTION DE PLACER UN ENFANT EN VUE DE SON ADOPTION

(18) Dans une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe 195 (5) ou à l'alinéa 197 (4) b) de la Loi pour autoriser un autre mode de signification de l'avis d'intention de placer un enfant en vue de son adoption (formule 8D.2 ou 8D.3) ou en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe 195 (6) ou à l'alinéa 197 (4) b) de la Loi et portant que l'avis n'est pas nécessaire :

. . . . .

(29) L'alinéa 34 (18) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'intimé est la personne qui a le droit de recevoir l'avis prévu au paragraphe 195 (2) ou 197 (2) de la Loi;

(30) L'alinéa 34 (18) c) du Règlement est modifié par remplacement de «la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

(31) L'alinéa 34 (18) d) du Règlement est modifié par remplacement de «est devenu pupille de la Couronne» par «a été confié par ordonnance aux soins d'une société de façon prolongée».

(32) Le tableau du paragraphe 34 (19) du Règlement est modifié par remplacement de la première rangée par ce qui suit :

Colonne 1 Étape de la cause	Colonne 2 Délai d'exécution maximal à compter de la date de dépôt de la requête

19. (1) Le paragraphe 36 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DIVORCE AVEC PREUVE PAR AFFIDAVIT

(5) Un affidavit rédigé selon la formule 36 qui contient les renseignements suivants est déposé conformément au paragraphe (5.1) :

1. La confirmation selon laquelle tous les renseignements contenus dans la requête sont exacts, à l'exception de ceux que précise l'affidavit.
2. Dans les cas où aucun certificat du mariage ou de son enregistrement n'a été déposé, des renseignements suffisants pour prouver le mariage.

3. La preuve de tout divorce antérieur ou du décès du conjoint précédent d'une partie, sauf si le mariage a eu lieu au Canada.
4. Les renseignements sur les arrangements quant aux aliments des enfants à charge exigés par l'alinéa 11 (1) b) de la *Loi sur le divorce* (Canada), et les renseignements sur le revenu et la situation financière exigés par l'article 21 des lignes directrices sur les aliments pour les enfants joints en tant que pièce.
5. Tout autre renseignement dont le tribunal a besoin pour accorder le divorce.

CAS OÙ L'EXIGENCE S'APPLIQUE

(5.1) L'affidavit visé au paragraphe (5) est déposé :

a) par le requérant, si l'intimé ne dépose pas de défense, ou qu'il en dépose une et la retire par la suite;

b) dans le cas d'une requête conjointe, par les requérants.

(2) La règle 36 du Règlement est modifiée par adjonction des paragraphes suivants :

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE D'UNE REQUÊTE CONJOINTE

(6.1) Sous réserve du paragraphe (6.2), une requête conjointe visée à l'alinéa (1) b) peut être déposée par voie électronique, pourvu que les documents suivants soient déposés par voie électronique avec la requête :

1. Les affidavits des parties (formule 36).
2. Le certificat du mariage ou de son enregistrement, sauf si la requête précise qu'il n'est pas pratique d'obtenir un tel certificat et explique pourquoi.
3. Le projet d'ordonnance de divorce (formule 25A).
4. Si l'ordonnance de divorce doit comprendre une ordonnance alimentaire :
   i. le projet d'ordonnance de retenue des aliments,
   ii. la formule de renseignements sur l'ordonnance de retenue des aliments prescrite aux termes de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*,
   iii. les états financiers (formule 13) exigés par la règle 13, le cas échéant.
5. Si l'ordonnance de divorce doit contenir une ordonnance de garde ou de visite, chaque affidavit à l'appui d'une demande de garde ou de droit de visite (formule 35.1) exigé par la règle 35.1.
6. Tout document justificatif dont les présentes règles exigent le dépôt avec un document visé aux dispositions 1 à 5.
7. Tout autre document que les parties ont l'intention de déposer avec la requête, pourvu qu'il puisse être déposé au moyen du logiciel autorisé.

NON-APPLICATION

(6.2) Le paragraphe (6.1) ne s'applique pas si, selon le cas :

a) le certificat du mariage ou de son enregistrement a été délivré en dehors du Canada et n'existe pas sous forme électronique;

b) en plus de la demande conjointe de divorce, la requête contient une demande de mesure de redressement qui n'est pas une demande conjointe d'aliments ou une demande conjointe de garde ou de droit de visite à un enfant;

c) le logiciel autorisé ne permet pas le dépôt électronique visé au paragraphe (6.1) pour la municipalité dans laquelle la requête serait autrement déposée sous forme imprimée aux termes de la règle 5.

NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE (6)

(6.3) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si une requête conjointe est déposée par voie électronique conformément au paragraphe (6.1).

DOSSIER CONTINU

(6.4) La règle 9 (dossier continu) ne s'applique pas à une requête conjointe qui est déposée par voie électronique conformément au paragraphe (6.1), sauf si une partie est tenue par le paragraphe (6.6) de remettre les documents au greffier sous forme imprimée, auquel cas, sauf ordonnance contraire du tribunal, la règle 9 s'applique comme si la partie était la personne qui a introduit la cause.

DÉLIVRANCE ÉLECTRONIQUE DE LA REQUÊTE CONJOINTE

(6.5) La requête conjointe qui est déposée par voie électronique conformément au paragraphe (6.1) peut être délivrée par voie électronique.

EXIGENCE DE REMISE DE DOCUMENTS SOUS FORME IMPRIMÉE

(6.6) Si, après qu'une requête conjointe est déposée par voie électronique conformément au paragraphe (6.1), une partie a l'intention ou est tenue de déposer un autre document à l'égard de la requête, elle remet au greffier, sous forme imprimée, la requête conjointe et chaque document déposé avec celle-ci, sauf ordonnance contraire du tribunal.

(3) L'alinéa 36 (8) a) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède le sous-alinéa (i) par ce qui suit :

a) il vérifie le dossier continu ou, s'il n'y en a pas, le dossier du greffe, pour s'assurer :

. . . . .

20. (1) Le paragraphe 38 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 6 du paragraphe 38 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «paragraphe 62.02 (2)» par «paragraphe 62.02 (5)».

(3) Le paragraphe 38 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

(4) L'alinéa 38 (4) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les articles 121 et 215 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*;

(5) Le sous-alinéa 38 (5) a) (iii) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 121 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, toute autre personne qui était présente à l'audience et qui a le droit d'être avisée conformément au paragraphe 79 (3) de cette loi;

(6) Le paragraphe 38 (7) du Règlement est modifié par remplacement de «la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

(7) Le paragraphe 38 (21) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

CALENDRIERS DE SIGNIFICATION ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS ET MÉMOIRES DANS DES CAUSES AUTRES QUE CELLES VISÉES PAR LA LSEJF

(21) À l'exception des appels des causes visées par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, les calendriers suivants s'appliquent à l'égard de la signification des dossiers d'appel et des mémoires :

. . . . .

(8) Le paragraphe 38 (22) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

CALENDRIERS DE SIGNIFICATION ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS ET MÉMOIRES DANS DES CAUSES VISÉES PAR LA LSEJF

(22) Pour les appels des causes visées par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, les calendriers suivants s'appliquent à l'égard de la signification des dossiers d'appel et des mémoires :

. . . . .

(9) Le paragraphe 38 (24) du Règlement est modifié par remplacement de «la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

21. L'alinéa 39 (2) c) du Règlement est modifié par remplacement de «la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de l'alinéa.

22. L'alinéa 40 (2) c) du Règlement est modifié par remplacement de «la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de l'alinéa.

23. (1) Le tableau des formules du Règlement est modifié par remplacement des rangées des formules 8B à 8D, 8D.2 et 8D.3, 10, 17B, 17D et 17E, 25B et 25C, 33 à 33D, 34A à 34I et 34K à 34N par ce qui suit :

8B	Requête (protection d'un enfant et révision de statut)	1er mars 2018
8B.1	Requête (révision de statut — enfants confiés aux soins d'une société de façon prolongée et enfants qui l'ont été)	1er mars 2018
8B.2	Requête (formule générale) (causes visées par la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille autres que la protection d'un enfant et la révision de statut)	1er mars 2018

8C	Requête (traitement en milieu fermé)	1er mars 2018
8D	Requête en adoption	1er mars 2018

. . . . .

8D.2	Avis d'intention de placer un ou plus d'un enfant en vue de leur adoption	1er mars 2018
8D.3	Avis d'intention de placer en vue de son adoption un enfant inuit, métis ou de Premières Nations	1er mars 2018

. . . . .

10	Défense	1er mars 2018

. . . . .

17B	Mémoire de conférence relative à la cause aux fins d'une requête en matière de protection ou d'une révision de statut	1er mars 2018

. . . . .

17D	Mémoire de conférence en vue d'un règlement amiable aux fins d'une requête en matière de protection ou d'une révision de statut	1er mars 2018
17E	Mémoire de conférence de gestion du procès	1er mars 2018

25B	Ordonnance portant sur le traitement en milieu fermé	1er mars 2018
25C	Ordonnance d'adoption	1er mars 2018

. . . . .

33	Dénonciation en vue d'obtenir un mandat d'amener un enfant dans un lieu sûr	1er mars 2018
33A	Mandat d'amener un enfant dans un lieu sûr	1er mars 2018
33B	Programme de soins d'un ou de plusieurs enfants (société d'aide à l'enfance)	1er mars 2018
33B.1	Défense et programme de soins (parties autres qu'une société d'aide à l'enfance)	1er mars 2018
33B.2	Défense (causes visées par la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille autres que la protection d'un enfant et la révision de statut)	1er mars 2018
33C	Exposé conjoint des faits (protection de l'enfance)	1er mars 2018
33D	Exposé conjoint des faits (révision de statut)	1er mars 2018

. . . . .

34A	Affidavit de filiation	1er mars 2018
34B	Consentement d'une personne autre qu'un parent à l'adoption par le conjoint	1er mars 2018
34C	Déclaration du directeur ou du directeur local au sujet de l'adoption	1er mars 2018
34D	Affidavit du/de la ou des requérant(e)(s) qui demande(nt) l'adoption, déclaré sous serment/affirmé solennellement	1er mars 2018
34E	Consentement du directeur à l'adoption	1er mars 2018
34F	Consentement d'un parent ou du gardien à l'adoption	1er mars 2018
34G	Affidavit du titulaire de permis ou de l'employé de la société	1er mars 2018
34G.1	Affidavit de l'employé de la société pour l'adoption d'un enfant confié aux soins d'une société de façon prolongée	1er mars 2018
34H	Affidavit du membre de la parenté ou du beau-parent adoptif	1er mars 2018
34I	Consentement du parent à l'adoption par le conjoint	1er mars 2018

. . . . .

34K	Attestation du greffier (adoption)	1er mars 2018
34L	Requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication	1er mars 2018

34M	Consentement à une ordonnance de communication en vertu de l'article 194 de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	1er mars 2018
34M.1	Consentement à une ordonnance de communication en vertu de l'article 196 ou 197 de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	1er mars 2018
34N	Requête en modification ou révocation d'une ordonnance de communication	1er mars 2018

(2) Le tableau des formules du Règlement est modifié par suppression de la rangée de la formule 8D.4.

(3) Le tableau des formules du Règlement est modifié par remplacement des rangées des formules 14 et 14C par les rangées suivantes :

14	Avis de motion	1er mars 2018

. . . . .

14C	Confirmation de motion	1er mars 2018

(4) Le tableau des formules du Règlement est modifié par adjonction de la rangée suivante :

17F	Confirmation de conférence	1er mars 2018

(5) La rangée de la formule 36A dans le tableau des formules du Règlement est modifiée par remplacement de «1er septembre 2005» par «1er mars 2018» dans la colonne intitulée «Date de la formule».

Entrée en vigueur

24. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 23 avril 2018 et du jour de son dépôt.

(2) Les articles 4 et 10, les paragraphes 12 (1) à (5), l'article 14 et les paragraphes 23 (3) et (4) entrent en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2018 et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) L'article 1, les paragraphes 3 (2), (4), (5) et (6), les articles 5 à 9, l'article 11, le paragraphe 12 (6), les articles 13, 15, 17, 18 et 20 à 22 et les paragraphes 23 (1) et (2) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 (*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*) de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

FAMILY RULES COMMITTEE:
LE COMITÉ DES RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE :

HELENA LIKWORNIK
Secretary to the Family Rules Committee

Date made: April 11, 2018
Pris le : 11 avril 2018

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

Le procureur général,

YASIR NAQVI
Attorney General

Date approved: April 23, 2018
Approuvé le : 23 avril 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 299/18

made under the

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Made: April 20, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 23, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

SECTION 28 EXEMPTIONS - GREENHOUSE GAS CAMPUS RETROFITS PROGRAM

Definitions

1. In this Regulation,

"college" means a college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*; ("collège")

"Greenhouse Gas Campus Retrofits Program" means the program of the Government of Ontario under which colleges and universities may receive funding and subsidized loans to support retrofit projects, construction projects and other capital improvements that are expected to reduce greenhouse gas emissions. ("Programme de modernisation des campus pour la réduction des gaz à effet de serre")

College contracts

2. A financial arrangement, financial commitment, guarantee, indemnity or similar transaction contained in an agreement that is entered into by a college is exempt from the application of subsection 28 (1) of the Act if the following conditions are met:

1. The agreement relates to college facilities in Ontario.
2. The agreement has a term of 10 years or less.
3. The agreement is governed by the laws of Ontario.
4. The agreement complies with,
    i. all applicable policies of the college, and
    ii. all applicable laws and government directives.
5. The agreement is funded or supported by the Government of Ontario under the Greenhouse Gas Campus Retrofits Program.
6. The Government of Ontario is not responsible for paying any contingent liabilities that arise under the agreement.

Loan agreements

3. A financial arrangement, financial commitment, guarantee, indemnity or similar transaction contained in a loan agreement entered into between the Ontario Financing Authority and a college for the sole purpose of financing expenses associated with a project under the Greenhouse Gas Campus Retrofits Program is exempt from the application of subsection 28 (1) of the Act if the following conditions are met:

1. The loan agreement complies with all applicable policies of the college.
2. The loan agreement complies with all applicable laws and government directives.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

La présidente du Conseil du Trésor,

ELEANOR MCMAHON
President of the Treasury Board

Date made: April 20, 2018
Pris le : 20 avril 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 299/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

pris le 20 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

EXEMPTIONS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 28 - PROGRAMME DE MODERNISATION DES CAMPUS POUR LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«collège» Collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*. («college»)

«Programme de modernisation des campus pour la réduction des gaz à effet de serre» Le programme du gouvernement de l'Ontario dans le cadre duquel les collèges et les universités peuvent recevoir un financement et des prêts subventionnés pour soutenir des projets de modernisation, des projets de construction et d'autres projets d'amélioration des immobilisations qui devraient réduire les émissions de gaz à effet de serre. («Greenhouse Gas Campus Retrofits Program»)

Contrats conclus par les collèges

2. Sont exemptés de l'application du paragraphe 28 (1) de la Loi les arrangements financiers, engagements financiers, garanties, remboursements ou opérations semblables prévus dans une convention conclue par un collège si les conditions suivantes sont remplies :

1. La convention porte sur des installations du collège situées en Ontario.
2. La durée de la convention est de 10 ans ou moins.
3. La convention est régie par les lois de l'Ontario.
4. La convention est conforme :
    i. aux politiques applicables du collège,
    ii. aux lois et directives gouvernementales applicables.
5. La convention est financée ou soutenue par le gouvernement de l'Ontario dans le cadre du Programme de modernisation des campus pour la réduction des gaz à effet de serre.
6. Le gouvernement de l'Ontario n'est pas tenu de payer les dettes éventuelles découlant de la convention.

Conventions de prêt

3. Sont exemptés de l'application du paragraphe 28 (1) de la Loi les arrangements financiers, engagements financiers, garanties, remboursements ou opérations semblables prévus dans une convention de prêt conclue entre l'Office ontarien de financement et un collège uniquement pour financer des dépenses associées à des projets entrepris dans le cadre du Programme de modernisation des campus pour la réduction des gaz à effet de serre si les conditions suivantes sont remplies :

1. La convention de prêt est conforme aux politiques applicables du collège.
2. La convention de prêt est conforme aux lois et directives gouvernementales applicables.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

La présidente du Conseil du Trésor,

ELEANOR MCMAHON
President of the Treasury Board

Date made: April 20, 2018
Pris le : 20 avril 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 300/18

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 23, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending Reg. 949 of R.R.O. 1990
(PARKING INFRACTIONS)

1. Items 0.1 to 0.4 in the Table in Schedule 6 to Regulation 949 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are amended by striking out "27" in Column 3 and substituting "27 (1)".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 300/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 18 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. 949 des R.R.O. de 1990
(INFRACTIONS DE STATIONNEMENT)

1. Les points 0.1 à 0.4 du tableau de l'annexe 6 du Règlement 949 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont modifiés par remplacement de «27» dans la colonne 3 par «27 (1)».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 301/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 23, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending Reg. 615 of R.R.O. 1990
(SIGNS)

1. Regulation 615 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following section:

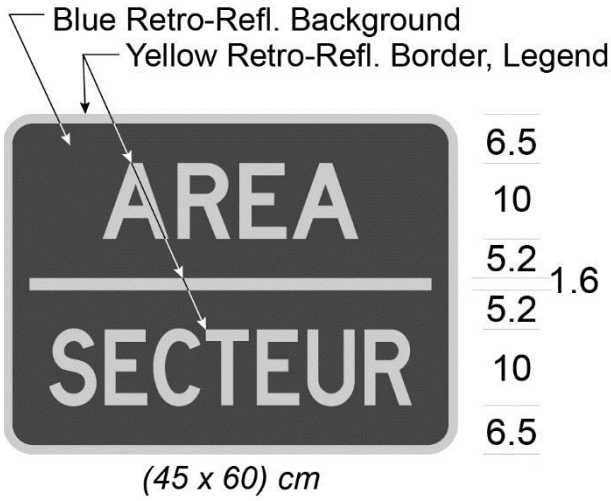
5.1.1 (1) For the purposes of subsection 128 (2.1) of the Act, a speed limit sign as prescribed in section 1 shall be erected indicating the commencement of a designated area within which a maximum rate of speed for all highways within that area has been prescribed to be a rate of speed lower than that specified in clause 128 (1) (a) of the Act.

(2) The speed limit sign shall be erected on each highway that enters the designated area at the boundary of the designated area.

(3) The speed limit sign shall be accompanied immediately below by a sign bearing the markings and having the dimensions as illustrated in the following Figure:



(4) Despite subsection (3), in an area designated by the *French Language Services Act*, the speed limit sign shall be accompanied immediately below by a sign bearing the markings and having the dimensions as illustrated in the following Figure:



(5) The speed limit sign and sign required by subsection (3) shall be accompanied immediately below by a sign described in subsection 3 (1).

(6) Despite subsection (5), in an area designated by the *French Language Services Act*, the speed limit sign and sign required by subsection (4) shall be accompanied immediately below by a sign described in subsection 3 (2).

(7) Where the designated area referred to in subsection (1) comes to an end, a speed limit sign described in subsection (1) shall be erected and shall be accompanied immediately below by a sign required by subsection (3) and by a sign bearing the markings and having the dimensions as illustrated in the following Figure:



(8) Despite subsection (7), in an area designated by the *French Language Services Act*, where the designated area referred to in subsection (1) comes to an end, a speed limit sign described in subsection (1) shall be erected and shall be accompanied immediately below by a sign required by subsection (4) and by a sign bearing the markings and having the dimensions as illustrated in the following Figure:



(9) Where a speed limit sign is erected within a designated area other than at the boundary and the sign indicates the rate of speed that is prescribed for the area, it shall be accompanied immediately below by a sign required by subsection (3) or, in an area designated by the *French Language Services Act*, by a sign required by subsection (4).

(10) Section 2 does not apply to a sign erected under this section.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Safer School Zones Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

19/18

ONTARIO REGULATION 302/18

made under the

CONSTRUCTION LIEN ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 23, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

PROCEDURES FOR ACTIONS UNDER PART VIII

Statement of claim

1. (1) An action shall be commenced by the issuing of a statement of claim in a court office in the county in which the premises or part of the premises are situate.

(2) Subject to subsection (3), a statement of claim shall be served within 90 days after it is issued.

(3) The court may, on a motion served and filed before or after the period of time mentioned in subsection (2) has expired, extend the time for service of the statement of claim.

Statement of defence, crossclaim and counterclaim

2. (1) A defendant may,

(a) counterclaim against the person who named the defendant as a defendant in respect of any claim that the defendant may be entitled to make against that person, whether or not that claim is related to the making of the improvement; and

(b) crossclaim against a co-defendant in respect of any claim that the defendant may be entitled to make against that person related to the making of the improvement.

(2) Subject to subsection (3), a crossclaim or counterclaim by any person shall accompany the person's statement of defence.

(3) The court may, on a motion served and filed before the date the statement of defence is delivered, grant leave to deliver a crossclaim or counterclaim after the statement of defence is delivered.

(4) If the court grants leave under subsection (3), the court may,

(a) make any order as to costs that it considers appropriate; and

(b) give directions as to the conduct of the action.

(5) The time for delivering a statement of defence to a lien claim, crossclaim, counterclaim or third party claim shall be 20 days.

Joinder

3. Any number of lien claimants whose liens are in respect of the same owner and the same premises may join in the same action.

Third party claims

4. (1) Subject to subsection (2), a person against whom a claim is made in a statement of claim, crossclaim, counterclaim or third party claim may join a person who is not a party to the action as a third party for the purpose of claiming contribution or indemnity from the third party in respect of that claim.

(2) A person may be joined as a third party only with leave of the court on a motion served and filed with notice to the owner and all persons having subsisting preserved or perfected liens at the time of the motion.

(3) A court may grant leave under subsection (2) only if it is satisfied that the trial of the third party claim will not,

(a) unduly prejudice the ability of the third party or of any lien claimant or defendant to prosecute a claim or conduct a defence; or

(b) unduly delay or complicate the resolution of the action.

(4) The court may give directions as to the conduct of third party claims.

Noting in default

5. (1) If a person against whom a claim is made in a statement of claim, counterclaim, crossclaim or third party claim defaults in the delivery of a defence to that claim, the person against whom the claim is made may be noted in default.

(2) If a defendant or third party has been noted in default under subsection (1), the defendant or third party may not contest the claim of the person who named the defendant or third party as a defendant or third party, or file a statement of defence, except with leave of the court.

(3) A court may grant leave under subsection (2) only if the court is satisfied that there is evidence to support a defence.

(4) If the court grants leave under subsection (2), the court may,

(a) make any order as to costs that it considers appropriate; and

(b) give directions as to the conduct of the action.

(5) The following rules apply with respect to a defendant or third party who has been noted in default under subsection (1), if leave is not granted under subsection (2):

1. The defendant or third party is deemed to admit all allegations of fact made in the statement of claim, counterclaim, crossclaim or third party claim, as the case may be.
2. Despite anything to the contrary in this Regulation, the defendant or third party is not entitled to notice of the trial of the action or of any step in the action, or to participate in the trial of the action or in any step in the action.
3. Default judgment may be given against the defendant or third party.

Parties

6. (1) The person serving the notice of trial and all persons served with notice of trial are parties to the action.

(2) The court may at any time add or join any person as a party to the action.

Carriage of action

7. The court may at any time make an order awarding carriage of the action to any person who has a perfected lien against the premises.

Consolidation of actions

8. If more than one action is brought to enforce liens in respect of the same improvement, the court may,

(a) consolidate all the actions into one action; and

(b) award carriage of the action to any person who has a perfected lien against the premises.

Motion to fix date for trial or settlement meeting

9. (1) Any party may, at any time after the following, make a motion to the court, without notice to any other person, to have a day, time and place fixed for the trial of the action, or for the holding of a settlement meeting under section 10, or both:

1. The delivery of the statements of defence, including the statements of defence to all crossclaims, counterclaims or third party claims.
2. The expiry of the time for the delivery of the statements of defence referred to in paragraph 1.

(2) If the court orders the holding of a settlement meeting, the moving party shall, at least 10 days before the scheduled meeting date, serve a notice of settlement meeting on any person who, on the twelfth day before the scheduled meeting date, was,

(a) the owner of the premises or any other person named as a defendant in a statement of claim in respect of the action;

(b) if the lien attaches to the premises,

(i) a person with a registered interest in the premises, or

(ii) an execution creditor of the owner;

(c) any other person having a preserved or perfected lien against the premises; or

(d) a person joined as a third party under section 4.

(3) If the lien does not attach to the premises, the moving party shall request from the owner the identity of every person described in clause (2) (c).

(4) If the court fixes a date for trial, the moving party shall serve a notice of trial, at least 10 days before the trial date, on any person who is or would be entitled to a notice of a settlement meeting under subsection (2).

Settlement meeting

10. (1) A settlement meeting ordered by the court shall be conducted in accordance with this section.

(2) The settlement meeting shall be for the purpose of resolving or narrowing any issues to be tried in the action.

(3) The settlement meeting shall be conducted by,

(a) a person selected by a majority of the persons present at the meeting; or

(b) if no person is selected, the moving party.

(4) The results of the settlement meeting shall be recorded in a statement of settlement, which shall summarize those issues of fact and law that have been settled by the parties.

(5) The statement of settlement shall be filed with the court and shall be attached to and form part of the record.

(6) A filed statement of settlement is binding on all persons served with notice of the settlement meeting, and on all defendants who have been noted in default.

(7) Despite subsection (6), the court may vary or set aside a filed statement of settlement on such order as to costs as it considers appropriate.

(8) On the filing of a statement of settlement with the court, the court may,

(a) if there was no dispute at the settlement meeting with respect to a claim for lien, declare the lien valid and give such further judgment as it considers appropriate;

(b) enter a judgment or make a report on consent on those issues that have been settled by the parties;

(c) make any order that is necessary to give effect to any judgment or report of the court under clause (a) or (b); and

(d) make any order that is necessary for, or will expedite the conduct of, the trial.

(9) Rule 50 of the Rules of Civil Procedure does not apply to actions.

Reference of action

11. (1) For the purposes of subsection 58 (1.1) of the Act,

(a) notice of a motion for a reference under clause 58 (1) (b) of the Act shall be given to every person who is or would be entitled to a notice of settlement meeting under subsection 9 (2) of this Regulation; and

(b) notice of a motion for a reference under clause 58 (1) (c) of the Act shall be given to any other person having a preserved or perfected lien against the premises.

(2) In the case of a reference mentioned in clause (1) (b), if the lien does not attach to the premises, the moving party shall request from the owner the identity of every person described in clause (1) (b).

(3) On a motion for a reference mentioned in clause (1) (b), the moving party shall file the following documents with respect to the action and any other action that involves a lien claim arising from the same improvement:

1. A copy of the claim for lien.
2. A copy of the pleadings, including in any counterclaim, crossclaim or third party claim in the action.

Motion for directions

12. If a person is in possession of an amount that may be subject to a trust under Part II of the Act, the person may make a motion for directions and the court may give any direction or make any order that the court considers appropriate in the circumstances.

Interlocutory steps

13. Interlocutory steps, other than those provided for under the Act, shall not be taken without the consent of the court on proof that the steps are necessary or would expedite the resolution of the issues in dispute.

Technical assistance

14. (1) The court may, for the purpose of enabling it to determine better any matter of fact in question, obtain the assistance of any merchant, accountant, actuary, building contractor, architect, engineer or other person in any way it considers fit.

(2) The court may fix the remuneration of a person mentioned in subsection (1) and direct the payment of the remuneration by any of the parties.

(3) The parties are entitled to make submissions regarding the payment of remuneration before an order is made under subsection (2).

Commencement

15. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 62 (3) of the *Construction Lien Amendment Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 302/18

pris en vertu de la

LOI SUR LE PRIVILÈGE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

pris le 18 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

PROCÉDURE RELATIVE AUX ACTIONS EN JUSTICE VISÉES À LA PARTIE VIII

Déclaration

1. (1) L'action en justice est introduite par la délivrance d'une déclaration dans un greffe du comté dans lequel est situé tout ou partie des lieux.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la déclaration est signifiée dans les 90 jours qui suivent sa délivrance.

(3) Le tribunal peut, sur motion signifiée et déposée avant ou après l'expiration du délai prévu au paragraphe (2), prolonger le délai de signification de la déclaration.

Défense, demande entre défendeurs et demande reconventionnelle

2. (1) Le défendeur peut faire ce qui suit :

a) se porter demandeur reconventionnel et faire contre le demandeur qui l'a introduit à titre de défendeur, la réclamation qu'il a le droit de faire contre ce dernier, que la réclamation soit reliée ou non à la réalisation des améliorations;

b) présenter une demande contre un codéfendeur relativement à la réclamation qu'il a le droit de faire contre ce dernier à l'égard de la réalisation des améliorations.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande entre défendeurs ou la demande reconventionnelle introduite par toute personne accompagne sa défense.

(3) Le tribunal peut, sur motion signifiée et déposée avant la date de remise de la défense, autoriser la remise d'une demande entre défendeurs ou d'une demande reconventionnelle après celle de la défense.

(4) S'il accorde une autorisation en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut :

a) rendre l'ordonnance qu'il estime opportune quant aux dépens;

b) donner des directives quant au déroulement de l'action.

(5) Le délai de remise de la défense à une action sur le privilège, à une demande entre défendeurs, à une demande reconventionnelle ou à une mise en cause est de 20 jours.

Jonction

3. Plusieurs créanciers privilégiés dont les privilèges mettent en cause le même propriétaire et ont trait aux mêmes lieux peuvent se joindre à la même action en justice.

Mises en cause

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le défendeur mentionné dans une déclaration, une demande entre défendeurs, une demande reconventionnelle ou une mise en cause peut y joindre à titre de mis en cause une personne qui n'est pas partie à l'action en vue d'obtenir de celle-ci une contribution ou une indemnisation relativement à cette réclamation.

(2) Une personne ne peut être mise en cause qu'avec l'autorisation du tribunal sur motion signifiée et déposée avec préavis donné au propriétaire et à tous les titulaires de privilèges qui, au jour de la présentation de la motion, sont conservés ou rendus opposables.

(3) Le tribunal ne peut accorder une autorisation en vertu du paragraphe (2) que s'il est convaincu que l'instruction de la mise en cause, selon le cas :

a) ne portera pas indûment atteinte à la capacité du mis en cause ou de tout créancier privilégié ou défendeur d'intenter une action ou d'assurer sa défense;

b) n'aura pas pour effet de retarder ou de compliquer indûment le règlement de l'action.

(4) Le tribunal peut donner des directives quant au déroulement de la mise en cause.

Constatation du défaut

5. (1) Le défaut peut être constaté à l'égard du défendeur à une déclaration, à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs ou à une mise en cause qui fait défaut de remettre une défense.

(2) Le défendeur ou le mis en cause qui a été constaté en défaut aux termes du paragraphe (1) ne peut contester la réclamation de la personne qui l'a désigné comme tel ou déposer une défense qu'avec l'autorisation du tribunal.

(3) Le tribunal ne peut accorder une autorisation en vertu du paragraphe (2) que s'il est convaincu qu'il existe une preuve suffisante à l'appui de la défense.

(4) S'il accorde une autorisation en vertu du paragraphe (2), le tribunal peut :

a) rendre l'ordonnance qu'il juge opportune quant aux dépens;

b) donner des directives quant au déroulement de l'action.

(5) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du défendeur ou du mis en cause qui a été constaté en défaut en vertu du paragraphe (1), si l'autorisation prévue au paragraphe (2) n'est pas accordée :

1. Le défendeur ou le mis en cause est réputé admettre toutes les allégations de faits contenues dans la déclaration, la demande reconventionnelle, la demande entre défendeurs ou la mise en cause, selon le cas.
2. Malgré toute disposition contraire du présent règlement, le défendeur ou le mis en cause n'a pas le droit de recevoir l'avis d'instruction de l'action ou l'avis d'une étape de la procédure qui s'y rapporte ni d'y participer.
3. Un jugement par défaut peut être rendu contre le défendeur ou le mis en cause.

Parties à l'action

6. (1) La personne qui signifie l'avis du procès ainsi que les personnes qui en reçoivent signification sont parties à l'action.

(2) Le tribunal peut, en tout temps, joindre une autre personne comme partie à l'action.

Conduite de l'action

7. Le tribunal peut en tout temps rendre une ordonnance permettant au titulaire d'un privilège rendu opposable à l'égard des lieux de conduire l'action.

Jonction d'actions

8. Si plusieurs actions sont intentées afin de réaliser des privilèges qui portent sur les mêmes améliorations, le tribunal peut :

a) joindre toutes les actions en une seule;

b) permettre au titulaire d'un privilège rendu opposable à l'égard des lieux de conduire l'action.

Motion pour la fixation de la date du procès ou d'une réunion en vue d'une transaction

9. (1) Une partie en cause peut, en tout temps après les étapes suivantes, présenter une motion sans préavis au tribunal afin qu'il fixe le lieu, la date et l'heure du procès ou d'une réunion en vue d'une transaction visée à l'article 10, ou des deux :

1. La remise des défenses, y compris les défenses à toutes les demandes entre défendeurs, demandes reconventionnelles ou mises en cause.
2. L'expiration du délai prévu pour la remise des défenses visées à la disposition 1.

(2) Si le tribunal ordonne la tenue d'une réunion en vue d'une transaction, l'auteur de la motion signifie, au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion, un avis de la réunion à toute personne qui, le douzième jour avant cette date, était, selon le cas :

a) le propriétaire des lieux ou tout défendeur nommé dans une déclaration déposée à l'égard de l'action;

b) si le privilège grève les lieux :

(i) le détenteur d'un intérêt enregistré sur les lieux,

(ii) le créancier saisissant du propriétaire;

c) le titulaire d'un privilège conservé ou rendu opposable grevant les lieux;

d) le mis en cause visé à l'article 4.

(3) Si le privilège ne grève pas les lieux, l'auteur de la motion doit demander au propriétaire de l'informer de l'identité de chacune des personnes visées à l'alinéa (2) c).

(4) Si le tribunal fixe une date pour le procès, l'auteur de la motion signifie, au moins 10 jours avant la date fixée pour le procès, un avis du procès aux personnes qui ont ou pourraient avoir le droit de recevoir un avis d'une réunion en vue d'une transaction en vertu du paragraphe (2).

Réunion en vue d'une transaction

10. (1) La réunion en vue d'une transaction ordonnée par le tribunal se déroule conformément au présent article.

(2) La réunion en vue d'une transaction a pour fin de régler ou de simplifier les questions en litige dans l'action.

(3) La réunion en vue d'une transaction se tient sous la direction :

a) de la personne désignée par la majorité des personnes présentes à la réunion;

b) de l'auteur de la motion, si personne n'est désigné.

(4) Les décisions prises lors de la réunion en vue d'une transaction sont consignées dans un constat de transaction qui résume les questions de fait et de droit sur lesquelles les parties ont transigé.

(5) Le constat de transaction est déposé au tribunal et il est annexé au dossier et en fait partie.

(6) Le constat de transaction déposé lie toutes les personnes qui ont reçu signification de l'avis de la réunion en vue d'une transaction, de même que tous les défendeurs dont le défaut est constaté.

(7) Malgré le paragraphe (6), le tribunal peut modifier ou annuler le constat de transaction déposé et, ce faisant, rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée quant aux dépens.

(8) À la suite du dépôt d'un constat de transaction, le tribunal peut :

a) s'il n'y a pas eu contestation lors de la réunion en vue d'une transaction concernant une revendication de privilège, déclarer valide le privilège et rendre tout autre jugement qu'il estime opportun;

b) rendre un jugement ou rédiger un rapport avec le consentement des parties sur les questions sur lesquelles elles ont transigé;

c) rendre l'ordonnance nécessaire à l'exécution du jugement ou du rapport du tribunal visés à l'alinéa a) ou b);

d) rendre l'ordonnance nécessaire au déroulement du procès ou visant à en accélérer le déroulement.

(9) La Règle 50 des Règles de procédure civile ne s'applique pas aux actions en justice.

Renvoi de l'action

11. (1) Pour l'application du paragraphe 58 (1.1) de la Loi :

a) l'avis de motion pour un renvoi prévu à l'alinéa 58 (1) b) de la Loi est donné à toute personne qui a ou aurait le droit de recevoir un avis de la réunion en vue d'une transaction en application du paragraphe 9 (2) du présent règlement;

b) l'avis de motion pour un renvoi prévu à l'alinéa 58 (1) c) de la Loi est donné à toute autre personne qui est titulaire d'un privilège conservé ou rendu opposable grevant les lieux.

(2) Dans le cas d'un renvoi visé à l'alinéa (1) b), si le privilège ne grève pas les lieux, l'auteur de la motion doit demander au propriétaire de l'informer de l'identité de chacune des personnes visées au même alinéa.

(3) Sur motion pour un renvoi visé à l'alinéa (1) b), l'auteur de la motion dépose les documents suivants à l'égard de l'action et de toute autre action comportant une revendication de privilège découlant des mêmes améliorations :

1. Une copie de la revendication de privilège.
2. Une copie des actes de procédure, y compris ceux relatifs à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs ou à une mise en cause dans l'action.

Motion en vue d'obtenir des directives

12. La personne qui a en sa possession une somme qui peut faire l'objet d'une fiducie aux termes de la partie II de la Loi peut présenter une motion en vue d'obtenir des directives et le tribunal peut donner les directives ou rendre l'ordonnance qu'il juge opportunes dans les circonstances.

Mesures interlocutoires

13. Les mesures interlocutoires, sauf celles prévues par la Loi, ne peuvent être prises qu'avec le consentement du tribunal lorsqu'il est prouvé que la prise de ces mesures est nécessaire ou pourrait accélérer le règlement des questions en litige.

Aide technique

14. (1) Pour lui permettre de mieux trancher une question de fait en litige, le tribunal peut obtenir l'aide d'un marchand, d'un comptable, d'un actuaire, d'un entrepreneur de travaux de construction, d'un architecte, d'un ingénieur ou d'une autre personne de la façon qu'il juge indiquée.

(2) Le tribunal peut fixer la rémunération des personnes visées au paragraphe (1) et en ordonner le paiement par n'importe laquelle des parties.

(3) Les parties ont le droit de présenter des observations concernant le paiement de la rémunération avant qu'une ordonnance ne soit rendue en vertu du paragraphe (2).

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 62 (3) de la *Loi de 2017 modifiant la Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* et du jour du dépôt du présent règlement.

19/18

ONTARIO REGULATION 303/18

made under the

CONSTRUCTION LIEN ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 23, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

FORMS

Reference to forms

1. In this Regulation, when a form is referred to by number, the reference is to the form with that number that is described in the Table of Forms at the end of this Regulation and that is available on the Internet through www.ontariocourtforms.on.ca.

Forms

2. (1) For the purposes of the definition of "written notice of a lien" in subsection 1 (1) of the Act, a written notice of a lien shall be in Form 1.

(2) A notice to a contractor under section 18 of the Act may be in Form 2.

(3) A notice to a lien claimant under subsection 19 (3) of the Act may be in Form 3.

(4) A letter of credit under subsection 22 (4) of the Act shall be in Form 4.

(5) A demand-worded holdback repayment bond under subsection 22 (4) of the Act shall be in Form 5.

(6) A notice of non-payment of a holdback under section 27.1 of the Act shall be in Form 6.

(7) A declaration of last supply under subsection 31 (5) of the Act shall be in Form 7.

(8) A notice of termination under subsection 31 (6) of the Act shall be in Form 8.

(9) A certificate of the substantial performance of a contract under section 32 of the Act shall be in Form 9.

(10) A certificate of completion of a subcontract under subsection 33 (1) of the Act shall be in Form 10.

(11) A notice of intention to register land described in a description in accordance with the *Condominium Act, 1998* under section 33.1 of the Act shall be in Form 11.

(12) A claim for lien under section 34 of the Act shall be in Form 12.

(13) A notice of preservation of lien regarding common elements of a condominium under subsection 34 (9) of the Act shall be in Form 13.

(14) A certificate of action under section 36 of the Act shall be in Form 14.

(15) A notice given by a defendant under subsection 36 (4) of the Act may be in Form 15.

(16) A notice of cross-examination under clause 40 (3) (a) of the Act may be in Form 16 and under clause 40 (3) (b), (c) or (d) of the Act may be in Form 17.

(17) A withdrawal of written notice of a lien under subsection 41 (2) of the Act shall be in Form 18.

(18) A discharge of lien under section 41 or 42 of the Act shall be in Form 19.

(19) A notice of postponement of lien under section 43 of the Act shall be in Form 20.

(20) A bond posted as security under section 44 of the Act shall be in Form 21.

(21) An order under section 58 of the Act directing a reference of the whole action or any part of it for trial to a master, a case management master or a person agreed on by the parties shall be in Form 22.

(22) An order under section 58 of the Act directing a reference of the whole action or any part of it for trial to a deputy judge of the Small Claims Court or to the Small Claims Court Administrative Judge shall be in Form 23.

(23) A judgment at trial under section 62 of the Act shall be,

(a) in Form 24, if the lien attaches to the premises; or

(b) in Form 25, if the lien does not attach to the premises.

(24) A report under section 62 of the Act relating to a reference by a master, a case management master or a person agreed on by the parties shall be,

(a) in Form 26, if the lien attaches to the premises; or

(b) in Form 27, if the lien does not attach to the premises.

(25) A report under section 62 of the Act relating to a reference by a deputy judge of the Small Claims Court or the Small Claims Court Administrative Judge shall be,

(a) in Form 28, if the lien attaches to the premises; or

(b) in Form 29, if the lien does not attach to the premises.

(26) A financial guarantee bond under subsection 78 (10) of the Act shall be in Form 30.

(27) A labour and material payment bond under section 85.1 of the Act shall be in Form 31.

(28) A performance bond under section 85.l of the Act shall be in Form 32.

(29) A notice of trial under section 9 of Ontario Regulation 302/18 (Procedures For Actions Under Part VIII) made under the Act may be in Form 33.

(30) A notice of settlement meeting under section 9 of Ontario Regulation 302/18 (Procedures For Actions Under Part VIII) made under the Act may be in Form 34.

3. Section 2 of this Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) A notice of non-payment,

(a) under subsection 6.4 (2) of the Act shall be in Form 1.1;

(b) under subsection 6.5 (5) of the Act shall be in Form 1.2;

(c) under subsection 6.5 (6) of the Act shall be in Form 1.3;

(d) under subsection 6.6 (6) of the Act shall be in Form 1.4; and

(e) under subsection 6.6 (7) of the Act shall be in Form 1.5.

4. The Table to this Regulation is amended by adding the following items after item 1:

1.1	Notice of Non-Payment under Subsection 6.4 (2) of the Act	2018/04
1.2	Notice of Non-Payment under Subsection 6.5 (5) of the Act	2018/04
1.3	Notice of Non-Payment under Subsection 6.5 (6) of the Act	2018/04
1.4	Notice of Non-Payment under Subsection 6.6 (6) of the Act	2018/04
1.5	Notice of Non-Payment under Subsection 6.6 (7) of the Act	2018/04

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force of the later of the day subsection 2 (16) of the *Construction Lien Amendment Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

(2) Sections 3 and 4 come into force on the day section 7 of the *Construction Lien Amendment Act, 2017* comes into force.

TABLE OF FORMS

Column 1 Form Number	Column 2 Form Name	Column 3 Date of Form
1	Written Notice of Lien under Subsection 1 (1) of the Act	2018/04
2	Notice to Contractor under Section 18 of the Act	2018/04
3	Notice to Lien Claimant under Subsection 19 (3) of the Act	2018/04
4	Letter of Credit under Subsection 22 (4) of the Act	2018/04
5	Holdback Repayment Bond under Subsection 22 (4) of the Act	2018/04
6	Notice of Non-Payment of Holdback under Section 27.1 of the Act	2018/04
7	Declaration of Last Supply under Subsection 31 (5) of the Act	2018/04
8	Notice of Termination under Subsection 31 (6) of the Act	2018/04
9	Certificate of Substantial Performance of the Contract under Section 32 of the Act	2018/04
10	Certificate of Completion of Subcontract under Subsection 33 (1) of the Act	2018/04
11	Notice of Intention to Register a Condominium in accordance with the *Condominium Act, 1998* under Section 33.1 of the Act	2018/04

Column 1 Form Number	Column 2 Form Name	Column 3 Date of Form
12	Claim for Lien under Section 34 of the Act	2018/04
13	Notice of Preservation of Lien under Subsection 34 (9) of the Act	2018/04
14	Certificate of Action under Section 36 of the Act	2018/04
15	Notice Given by Defendant under Subsection 36 (4) of the Act	2018/04
16	Notice of Cross-Examination under Clause 40 (3) (a) of the Act	2018/04
17	Notice of Cross-Examination under Clause 40 (3) (b), (c) or (d) of the Act	2018/04
18	Withdrawal of Written Notice of Lien under Subsection 41 (2) of the Act	2018/04
19	Discharge of Lien under Section 41 or 42 of the Act	2018/04
20	Notice of Postponement of Lien under Section 43 of the Act	2018/04
21	Financial Guarantee Bond under Section 44 of the Act	2018/04
22	Order Directing a Reference for Trial under Section 58 of the Act	2018/04
23	Order Directing a Reference for Trial under Section 58 of the Act (Small Claims Court)	2018/04
24	Judgment at Trial under Section 62 of the Act if Lien Attaches to Premises	2018/04
25	Judgment at Trial under Section 62 of the Act if Lien Does Not Attach to Premises	2018/04
26	Report under Section 62 of the Act if Lien Attaches to Premises	2018/04
27	Report under Section 62 of the Act if Lien Does Not Attach to Premises	2018/04
28	Report under Section 62 of the Act if Lien Attaches to Premises (Small Claims Court)	2018/04
29	Report under Section 62 of the Act if Lien Does Not Attach to Premises (Small Claims Court)	2018/04
30	Financial Guarantee Bond under Subsection 78 (10) of the Act	2018/04
31	Labour and Material Payment Bond under Section 85.1 of the Act	2018/04
32	Performance Bond under Section 85.1 of the Act	2018/04
33	Notice of Trial	2018/04
34	Notice of Settlement Meeting	2018/04

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 303/18

pris en vertu de la

LOI SUR LE PRIVILÈGE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

pris le 18 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

FORMULAIRES

Mentions de formulaires

1. La mention, dans le présent règlement, d'un formulaire par son numéro renvoie au formulaire portant ce numéro qui est mentionné dans le tableau des formulaires figurant à la fin du présent règlement et qui est accessible sur Internet à partir de www.ontariocourtforms.on.ca.

Formulaires

2. (1) Pour l'application de la définition de «avis écrit d'un privilège» au paragraphe 1 (1) de la Loi, un avis écrit d'un privilège est rédigé selon le formulaire 1.

(2) L'avis à l'entrepreneur visé à l'article 18 de la Loi peut être rédigé selon le formulaire 2.

(3) L'avis au créancier privilégié visé au paragraphe 19 (3) de la Loi peut être rédigé selon le formulaire 3.

(4) La lettre de crédit visée au paragraphe 22 (4) de la Loi est rédigée selon le formulaire 4.

(5) Le cautionnement de remboursement de retenue sur demande visé au paragraphe 22 (4) de la Loi est rédigé selon le formulaire 5.

(6) L'avis de non-versement de la retenue visé à l'article 27.1 de la Loi est rédigé selon le formulaire 6.

(7) La déclaration relative à la dernière fourniture visée au paragraphe 31 (5) de la Loi est rédigée selon le formulaire 7.

(8) L'avis de résiliation visé au paragraphe 31 (6) de la Loi est rédigé selon le formulaire 8.

(9) Le certificat d'exécution du contrat pour l'essentiel visé à l'article 32 de la Loi est rédigé selon le formulaire 9.

(10) Le certificat d'achèvement des travaux prévus dans un contrat de sous-traitance visé au paragraphe 33 (1) de la Loi est rédigé selon le formulaire 10.

(11) L'avis d'intention d'enregistrer un bien-fonds décrit dans une description conformément à la *Loi de 1998 sur les condominiums* et visé à l'article 33.1 de la Loi est rédigé selon le formulaire 11.

(12) La revendication de privilège visée à l'article 34 de la Loi est rédigée selon le formulaire 12.

(13) L'avis de conservation d'un privilège relatif aux parties communes d'un condominium visé au paragraphe 34 (9) de la Loi est rédigé selon le formulaire 13.

(14) Le certificat d'action visé à l'article 36 de la Loi est rédigé selon le formulaire 14.

(15) L'avis donné par un défendeur visé au paragraphe 36 (4) de la Loi peut être rédigé selon le formulaire 15.

(16) L'avis de contre-interrogatoire visé à l'alinéa 40 (3) a) de la Loi peut être rédigé selon le formulaire 16 et celui visé à l'alinéa 40 (3) b), c) ou d) de la Loi peut être rédigé selon le formulaire 17.

(17) Le retrait de l'avis écrit de privilège visé au paragraphe 41 (2) de la Loi est rédigé selon le formulaire 18.

(18) La mainlevée du privilège visée à l'article 41 ou 42 de la Loi est rédigée selon le formulaire 19.

(19) L'avis de cession du rang du privilège visé à l'article 43 de la Loi est rédigé selon le formulaire 20.

(20) Le cautionnement déposé à titre de caution visé à l'article 44 de la Loi est rédigé selon le formulaire 21.

(21) L'ordonnance visée à l'article 58 de la Loi, portant renvoi pour instruction de tout ou partie de l'action à un protonotaire, à un protonotaire chargé de la gestion des causes ou à une personne dont ont convenu les parties est rédigée selon le formulaire 22.

(22) L'ordonnance visée à l'article 58 de la Loi, portant renvoi pour instruction de tout ou partie de l'action à un juge suppléant de la Cour des petites créances ou au juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances, est rédigée selon le formulaire 23.

(23) Le jugement de première instance visé à l'article 62 de la Loi est rédigé :

a) selon le formulaire 24, si le privilège grève les lieux;

b) selon le formulaire 25, dans le cas contraire.

(24) Le rapport visé à l'article 62 de la Loi qui porte sur un renvoi par un protonotaire, un protonotaire chargé de la gestion des causes ou la personne dont ont convenu les parties est rédigé :

a) selon le formulaire 26, si le privilège grève les lieux;

b) selon le formulaire 27, dans le cas contraire.

(25) Le rapport visé à l'article 62 de la Loi qui porte sur un renvoi par un juge suppléant de la Cour des petites créances ou par le juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances est rédigé :

a) selon le formulaire 28, si le privilège grève les lieux;

b) selon le formulaire 29, dans le cas contraire.

(26) Le cautionnement financier visé au paragraphe 78 (10) de la Loi est rédigé selon le formulaire 30.

(27) Le cautionnement garantissant le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux visé à l'article 85.1 de la Loi est rédigé selon le formulaire 31.

(28) Le cautionnement d'exécution visé à l'article 85.1 de la Loi est rédigé selon le formulaire 32.

(29) L'avis de procès visé à l'article 9 du Règlement de l'Ontario 302/18 (Procédure relative aux actions visées à la partie VIII) pris en vertu de la Loi peut être rédigé selon le formulaire 33.

(30) L'avis de réunion en vue d'une transaction visé à l'article 9 du Règlement de l'Ontario 302/18 (Procédure relative aux actions visées à la partie VIII) pris en vertu de la Loi peut être rédigé selon le formulaire 34.

3. L'article 2 du présent règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'avis de non-paiement :

a) visé au paragraphe 6.4 (2) de la Loi est rédigé selon le formulaire 1.1;

b) visé au paragraphe 6.5 (5) de la Loi est rédigé selon le formulaire 1.2;

c) visé au paragraphe 6.5 (6) de la Loi est rédigé selon le formulaire 1.3;

d) visé au paragraphe 6.6 (6) de la Loi est rédigé selon le formulaire 1.4;

e) visé au paragraphe 6.6 (7) de la Loi est rédigé selon le formulaire 1.5.

4. Le tableau du présent règlement est modifié par adjonction des points suivants après le point 1 :

1.1	Avis de non-paiement — paragraphe 6.4 (2) de la Loi	2018/04
1.2	Avis de non-paiement — paragraphe 6.5 (5) de la Loi	2018/04
1.3	Avis de non-paiement — paragraphe 6.5 (6) de la Loi	2018/04
1.4	Avis de non-paiement — paragraphe 6.6 (6) de la Loi	2018/04
1.5	Avis de non-paiement — paragraphe 6.6 (7) de la Loi	2018/04

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (16) de la *Loi de 2017 modifiant la Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le même jour que l'article 7 de la *Loi de 2017 modifiant la Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*.

TABLEAU DES FORMULAIRES

Colonne 1 Numéro du formulaire	Colonne 2 Titre du formulaire	Colonne 3 Date du formulaire
1	Avis écrit d'un privilège — paragraphe 1 (1) de la Loi	2018/04
2	Avis à l'entrepreneur — article 18 de la Loi	2018/04
3	Avis au créancier privilégié — paragraphe 19 (3) de la Loi	2018/04
4	Lettre de crédit — paragraphe 22 (4) de la Loi	2018/04
5	Cautionnement de remboursement de retenue — paragraphe 22 (4) de la Loi	2018/04
6	Avis de non-versement de la retenue — article 27.1 de la Loi	2018/04
7	Déclaration relative à la dernière fourniture — paragraphe 31 (5) de la Loi	2018/04

Colonne 1 Numéro du formulaire	Colonne 2 Titre du formulaire	Colonne 3 Date du formulaire
8	Avis de résiliation — paragraphe 31 (6) de la Loi	2018/04
9	Certificat d'exécution du contrat pour l'essentiel — article 32 de la Loi	2018/04
10	Certificat d'achèvement des travaux prévus dans un contrat de sous-traitance — paragraphe 33 (1) de la Loi	2018/04
11	Avis d'intention d'enregistrer un condominium conformément à la *Loi de 1998 sur les condominiums* — article 33.1 de la Loi	2018/04
12	Revendication de privilège — article 34 de la Loi	2018/04
13	Avis de conservation d'un privilège — paragraphe 34 (9) de la Loi	2018/04
14	Certificat d'action — article 36 de la Loi	2018/04
15	Avis donné par un défendeur — paragraphe 36 (4) de la Loi	2018/04
16	Avis de contre-interrogatoire — alinéa 40 (3) a) de la Loi	2018/04
17	Avis de contre-interrogatoire — alinéa 40 (3) b), c) ou d) de la Loi	2018/04
18	Retrait de l'avis écrit de privilège — paragraphe 41 (2) de la Loi	2018/04
19	Mainlevée du privilège — article 41 ou 42 de la Loi	2018/04
20	Avis de cession du rang du privilège — article 43 de la Loi	2018/04
21	Cautionnement financier — article 44 de la Loi	2018/04
22	Ordonnance portant renvoi pour instruction — article 58 de la Loi	2018/04
23	Ordonnance portant renvoi pour instruction (Cour des petites créances) — article 58 de la Loi	2018/04
24	Jugement de première instance si un privilège grève les lieux — article 62 de la Loi	2018/04
25	Jugement de première instance si un privilège ne grève pas les lieux — article 62 de la Loi	2018/04
26	Rapport si un privilège grève les lieux — article 62 de la Loi	2018/04
27	Rapport si un privilège ne grève pas les lieux — article 62 de la Loi	2018/04
28	Rapport si un privilège grève les lieux (Cour des petites créances) — article 62 de la Loi	2018/04
29	Rapport si un privilège ne grève pas les lieux (Cour des petites créances) — article 62 de la Loi	2018/04
30	Cautionnement financier — paragraphe 78 (10) de la Loi	2018/04
31	Cautionnement garantissant le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux — article 85.1 de la Loi	2018/04
32	Cautionnement d'exécution — article 85.1 de la Loi	2018/04
33	Avis de procès	2018/04
34	Avis de réunion en vue d'une transaction	2018/04

19/18

ONTARIO REGULATION 304/18

made under the

CONSTRUCTION LIEN ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 23, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

GENERAL

INTERPRETATION

Definition

1. In this Regulation,

"construction trade newspaper" means a newspaper,

(a) that is published either in paper format with circulation generally throughout Ontario or in electronic format in Ontario,

(b) that is published at least daily on all days other than Saturdays and holidays,

(c) in which calls for tender on construction contracts are customarily published, and

(d) that is primarily devoted to the publication of matters of concern to the construction industry.

Forms

2. In this Regulation, when a form is referred to by number, the reference is to the form as prescribed by Ontario Regulation 303/18 (Forms) made under the Act.

ALTERNATIVE FINANCING AND PROCUREMENT ARRANGEMENTS

Surety bonds, minimum coverage

3. For the purposes of paragraph 2 of subsection 1.1 (4) of the Act, the minimum coverage limit is,

(a) 50 per cent of the contract price, if the contract price is $100,000,000 or less; or

(b) $50,000,000, if the contract price is more than $100,000,000.

PROMPT PAYMENT

Notices of non-payment

4. Notices of non-payment under Part I.1 of the Act (Forms 1.1 to 1.5) may be provided in electronic or paper format.

HOLDBACKS

Payment of holdback on annual basis

5. For the purposes of clause 26.1 (2) (c) of the Act, the contract price must be $10,000,000 or more.

Payment of holdback on phased basis

6. For the purposes of clause 26.2 (2) (b) of the Act, the contract price must be $10,000,000 or more.

Non-payment of holdback

7. (1) An owner shall publish a notice of non-payment of a holdback under section 27.1 of the Act (Form 6) in a construction trade newspaper.

(2) For the purposes of clause 27.1 (b) of the Act, the owner shall, no later than three days after publication of the notice of non-payment, notify the contractor of its publication.

(3) Notice to a contractor under section 27.1 of the Act shall be provided in writing, and may be provided in electronic or paper format.

EXPIRY, PRESERVATION AND PERFECTION OF LIENS

Notice of contract termination

8. A notice of termination under subsection 31 (6) of the Act (Form 8) shall be published in a construction trade newspaper.

Certificate, declaration of substantial performance

9. A certificate of substantial performance (Form 9) or declaration of substantial performance under section 32 of the Act shall be published in a construction trade newspaper.

Notice of intention to register condominium

10. A notice of intention to register land described in a description in accordance with the *Condominium Act, 1998* under section 33.1 of the Act (Form 11) shall be published in a construction trade newspaper.

Claim for lien copy given to Crown office

11. The office of the Crown to which a copy of a claim for lien must be given under subsection 34 (3) of the Act is as follows:

1. If the contract is with a ministry of the Crown, the office of the Director of Legal Services of that ministry.
2. If the contract is with the Ontario Mortgage and Housing Corporation, the office of the Director of Legal Services of the Ministry of the Minister responsible for the administration of the *Ontario Mortgage and Housing Corporation Act*.
3. If the contract is with a college of applied arts and technology, the office of the president of the college.
4. If the contract is with any other office of the Crown, the office of the chief executive officer of that office.

SURETY BONDS

Application of s. 85.1 of the Act

12. Section 85.1 of the Act applies to a public contract if the contract price is $500,000 or more.

NUCLEAR FACILITIES

Non-application of Parts I.1 and II.1

13. Parts I.1 and II.1 of the Act do not apply to contracts for improvements to land used in connection with a Class I nuclear facility as defined in SOR/2000-204 (Class I Nuclear Facilities Regulation) made under the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada), or to subcontracts made under such contracts.

AMENDMENTS TO THIS REGULATION

Amendments to this Regulation

14. (1) Subsection 7 (2) of the Regulation is amended by striking out "clause 27.1 (b)" and substituting "clause 27.1 (1) (b)".

(2) Section 7 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(2.1) If the owner provides notice to the contractor in accordance with subsection (2), then notice for the purposes of clause 27.1 (2) (c) of the Act shall be provided no later than three days after receipt of the notice from the owner, and shall be accompanied by a copy of the notice from the owner.

(2.2) If the contractor provides notice to a subcontractor in accordance with subsection (2.1), then notice for the purposes of clause 27.1 (3) (c) of the Act shall be provided no later than three days after receipt of the notice from the contractor, and shall be accompanied by a copy of the notice from the contractor.

(2.3) If a subcontractor provides notice to another subcontractor in accordance with subsection (2.2), then notice for the purposes of subsection 27.1 (4) of the Act shall be provided no later than three days after receipt of the notice from the subcontractor, and shall be accompanied by a copy of the notice from the subcontractor.

(3) Subsection 7 (3) of the Regulation is amended by adding "or subcontractor" after "contractor".

REVOCATION AND COMMENCEMENT

Revocation

15. Regulation 175 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

Commencement

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (2) of the *Construction Lien Amendment Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Section 4 comes into force on the later of the day section 7 of the *Construction Lien Amendment Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Section 14 comes into force on the later of the day subsection 11 (1) of the *Construction Lien Amendment Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 304/18

pris en vertu de la

LOI SUR LE PRIVILÈGE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

pris le 18 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INTERPRÉTATION

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«journal de l'industrie de la construction» Journal :

a) qui est publié sous forme imprimée à grand tirage en Ontario ou publié sous forme électronique en Ontario;

b) qui est publié au moins quotidiennement, sauf le samedi et les jours fériés;

c) dans lequel sont habituellement publiés les appels d'offres relatifs aux contrats de construction;

d) qui est voué principalement à la publication de l'information dans le domaine de la construction.

Formulaires

2. La mention, dans le présent règlement, d'un formulaire numéroté renvoie au formulaire prescrit par le Règlement de l'Ontario 303/18 (Formulaires) pris en vertu de la Loi.

AUTRES MODES DE FINANCEMENT ET D'APPROVISIONNEMENT

Cautionnements : garantie minimale

3. Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 1.1 (4) de la Loi, le plafond de garantie :

a) correspond à 50% du prix du contrat, si celui-ci est de 100 000 000 $ ou moins;

b) est de 50 000 000 $ si le prix du contrat est de plus de 100 000 000 $.

PAIEMENTS RAPIDES

Avis de non-paiement

4. Les avis de non-paiement prévus à la partie I.1 de la Loi (formulaires 1.1 à 1.5) peuvent être fournis sous forme électronique ou sous forme imprimée.

RETENUES

Versement annuel de la retenue

5. Pour l'application de l'alinéa 26.1 (2) c) de la Loi, le prix du contrat doit s'élever à au moins 10 000 000 $.

Versement de la retenue par échelonnement

6. Pour l'application de l'alinéa 26.2 (2) b) de la Loi, le prix du contrat doit s'élever à au moins 10 000 000 $.

Non-versement de la retenue

7. (1) Le propriétaire publie l'avis de non-versement d'une retenue en application de l'article 27.1 de la Loi (formulaire 6) dans un journal de l'industrie de la construction.

(2) Pour l'application de l'alinéa 27.1 b) de la Loi, le propriétaire avise l'entrepreneur de la publication de l'avis de non-versement au plus tard trois jours après celle-ci.

(3) L'avis adressé à un entrepreneur en application de l'article 27.1 de la Loi doit être fourni par écrit et peut être fourni sous forme électronique ou sous forme imprimée.

EXTINCTION, CONSERVATION ET OPPOSABILITÉ DES PRIVILÈGES

Avis de résiliation de contrat

8. L'avis de résiliation prévu au paragraphe 31 (6) de la Loi (formulaire 8) est publié dans un journal de l'industrie de la construction.

Certificat ou déclaration d'exécution pour l'essentiel

9. Le certificat d'exécution pour l'essentiel (formulaire 9) ou la déclaration d'exécution pour l'essentiel visé à l'article 32 de la Loi est publié dans un journal de l'industrie de la construction.

Avis d'intention d'enregistrer un condominium

10. L'avis d'intention d'enregistrer un bien-fonds décrit dans une description conformément à la *Loi de 1998 sur les condominiums* aux termes de l'article 33.1 de la Loi (formulaire 11) est publié dans un journal de l'industrie de la construction.

Remise d'une copie de la revendication de privilège à un bureau de la Couronne

11. Le bureau de la Couronne auquel doit être remise une copie de la revendication de privilège aux termes du paragraphe 34 (3) de la Loi est le suivant :

1. Dans le cas d'un contrat conclu avec un ministère de la Couronne, le bureau de la direction des Services juridiques de ce ministère.
2. Dans le cas d'un contrat conclu avec la Société ontarienne d'hypothèques et de logement, le bureau de la direction des Services juridiques du ministère du ministre chargé de l'application de la *Loi sur la Société ontarienne d'hypothèques et de logement*.
3. Dans le cas d'un contrat conclu avec un collège d'arts appliqués et de technologie, le bureau de la présidence du collège.
4. Dans le cas d'un contrat conclu avec tout autre bureau de la Couronne, le bureau de son chef de la direction.

CAUTIONNEMENTS

Application de l'art. 85.1 de la Loi

12. L'article 85.1 de la Loi s'applique aux contrats du secteur public dont le prix s'élève à au moins 500 000 $.

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Non-application des parties I.1 et II.1

13. Les parties I.1 et II.1 de la Loi ne s'appliquent ni aux contrats visant à effectuer des améliorations aux biens-fonds utilisés relativement à une installation nucléaire de catégorie I au sens du Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I (DORS/2000-204) pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada), ni aux contrats de sous-traitance conclus dans le cadre de ces contrats.

MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Modifications du présent règlement

14. (1) Le paragraphe 7 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «l'alinéa 27.1 b)» par «l'alinéa 27.1 (1) b)».

(2) L'article 7 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Si le propriétaire avise l'entrepreneur conformément au paragraphe (2), l'avis à fournir pour l'application de l'alinéa 27.1 (2) c) de la Loi doit alors être fourni au plus tard trois jours après la réception de l'avis du propriétaire et être accompagné d'une copie de cet avis.

(2.2) Si l'entrepreneur avise un sous-traitant conformément au paragraphe (2.1), l'avis à fournir pour l'application de l'alinéa 27.1 (3) c) de la Loi doit alors être fourni au plus tard trois jours après la réception de l'avis de l'entrepreneur et être accompagné d'une copie de cet avis.

(2.3) Si un sous-traitant avise un autre sous-traitant conformément au paragraphe (2.2), l'avis à fournir pour l'application du paragraphe 27.1 (4) de la Loi doit alors être fourni au plus tard trois jours après la réception de l'avis du sous-traitant et être accompagné d'une copie de cet avis.

(3) Le paragraphe 7 (3) du Règlement est modifié par insertion de «ou à un sous-traitant» après «entrepreneur».

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

15. Le Règlement 175 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé.

Entrée en vigueur

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2017 modifiant la Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) L'article 4 entre en vigueur le dernier en date de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi de 2017 modifiant la Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) L'article 14 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1) de la *Loi de 2017 modifiant la Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* et du jour du dépôt du présent règlement.

19/18

ONTARIO REGULATION 305/18

made under the

PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

Made: March 23, 2018
Approved: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 23, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending Reg. 941 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. (1) Clause 52 (1) (b) of Regulation 941 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

(b) the words "Licensed Professional Engineer", "ingénieur agréé" or "ingénieure agréée", and "Ontario"; and

(2) Clause 52 (3) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) the words "Temporary Licensee" or "titulaire de permis temporaire", and "Association of Professional Engineers of Ontario" or "Ordre des ingénieurs de l'Ontario";

(3) Clause 52 (3.1) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) the words "Provisional Licensee" or "titulaire de permis provisoire", and "Association of Professional Engineers of Ontario" or "Ordre des ingénieurs de l'Ontario";

(4) Clause 52 (4) (b) of the Regulation is amended by adding "or "Ordre des ingénieurs de l'Ontario"" after ""Association of Professional Engineers of Ontario"" in the portion before subclause (i).

(5) Subsection 52 (5) of the Regulation is amended by adding "or "Ordre des ingénieurs de l'Ontario"" after ""Association of Professional Engineers of Ontario"" in the portion before paragraph 1.

2. Paragraph 1 of subsection 55.1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. "Professional engineer", "engineer", "ingénieur" or "ingénieure".

3. Section 59 of the Regulation is amended by striking out "the title "consulting engineer" or a variation thereof" and substituting "the title "consulting engineer", "ingénieur-conseil" or "ingénieure-conseil", or a variation of one of those titles".

4. Section 67 of the Regulation is amended by striking out "the title "consulting engineer" or a variation thereof" and substituting "the title "consulting engineer", "ingénieur-conseil" or "ingénieure-conseil", or a variation of one of those titles".

5. Section 68 of the Regulation is amended by striking out "the title "consulting engineer" or a variation" and substituting "the title "consulting engineer", "ingénieur-conseil" or "ingénieure-conseil", or a variation of one of those titles".

6. Section 69 of the Regulation is amended by striking out "the title "consulting engineer" or a variation thereof" and substituting "the title "consulting engineer", "ingénieur-conseil" or "ingénieure-conseil", or a variation of one of those titles".

7. Section 71 of the Regulation is amended by striking out "the title "consulting engineers" or a variation thereof" at the end and substituting "the title "consulting engineers", "ingénieurs-conseils" or "ingénieures-conseils", or a variation of one of those titles".

8. The Regulation is amended by adding the following French version:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«conseiller régional subalterne» Celui des deux conseillers régionaux d'une région qui remplit la première année de son mandat de deux ans. («Junior Regional Councillor»)

«examen sur l'exercice de la profession» Examen concernant la déontologie, le droit relatif au génie et toute autre question d'ordre général qu'approuve le Conseil. («Professional Practice Examination»)

«membre de l'Ordre» Membre de l'Ordre des ingénieurs. («Member»)

«praticien» Titulaire d'un permis, d'un permis temporaire, d'un permis provisoire, d'un permis restreint ou d'un certificat d'autorisation, selon le cas. («practitioner»)

«région» Région créée par le présent règlement. («Region»)

«secrétaire général» Le secrétaire général que nomme le Conseil. («general secretary»)

«section» Section créée conformément aux règlements administratifs. («Chapter»)

«tableau» Tableau que dresse le registrateur en application de l'article 21 de la Loi. («register»)

2. Quinze membres sont élus au Conseil de la façon suivante :

1. Treize membres sont élus au Conseil pour un mandat de deux ans, parmi lesquels :
   i. trois membres, qui sont membres de l'Ordre, sont élus par leurs pairs à titre de conseillers non rattachés à une région,
   ii. deux membres pour chacune des cinq régions, qui sont membres de l'Ordre, sont élus par leurs pairs à titre de conseillers régionaux.
2. Chaque année, deux membres, qui sont membres de l'Ordre, sont élus par leurs pairs aux postes de président désigné et de vice-président.

2.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les membres de l'Ordre qui satisfont aux critères suivants ne sont pas admissibles à siéger comme conseillers non rattachés à une région ou conseillers régionaux avant la fin du délai visé au paragraphe (2) :

1. La durée cumulative de tous les mandats remplis par un membre de l'Ordre pour un ou plusieurs des postes suivants est d'au moins six ans :
   i. Conseiller non rattaché à une région.
   ii. Conseiller régional.
   iii. Membre de l'Ordre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'alinéa 3 (2) b) de la Loi.
2. Si, dans le cadre de ses fonctions, un membre de l'Ordre comble une vacance pour le reste d'un mandat, la durée cumulative de tous les mandats remplis par le membre de l'Ordre pour un ou plusieurs postes visés aux sous-dispositions 1 i, ii et iii est d'au moins sept ans.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le délai qui doit avoir pris fin est le délai qui commence le dernier jour où le membre de l'Ordre occupe un poste visé à la sous-disposition 1 i, ii ou iii du paragraphe (1) et qui prend fin le jour de la sixième assemblée annuelle des membres de l'Ordre tenue à la suite du dernier jour où le membre de l'Ordre occupe le poste.

(3) Le présent article s'applique pour établir l'admissibilité d'une personne à un poste dont le mandat commence après le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 35/18.

3. (1) L'Ordre a les dirigeants supplémentaires suivants :

1. Le président, qui est un membre de l'Ordre et qui était président désigné l'année précédente.
2. Un vice-président, qui est nommé chaque année par le Conseil parmi ses membres élus ou nommés en vertu de l'alinéa 3 (2) a) ou b) de la Loi au cours d'une réunion du Conseil qui doit se tenir après la clôture, soit à la date de l'assemblée annuelle des membres de l'Ordre, soit dans les 30 jours de celle-ci.
3. Le président sortant, qui est un membre de l'Ordre et qui était le président l'année précédente.

(2) En cas d'empêchement ou de démission du président, la présidence est assumée par le président désigné ou, à défaut, dans l'ordre suivant, par le vice-président élu par les membres, le vice-président nommé par le Conseil ou le membre du Conseil qui est nommé par ce dernier.

(3) Sous réserve du paragraphe (8), un membre de l'Ordre peut occuper chacun des postes de dirigeant suivants pendant tout au plus un mandat :

1. Président désigné.
2. Président.
3. Président sortant.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), les membres de l'Ordre qui ont siégé comme président désigné, président ou président sortant ne sont pas admissibles à siéger au Conseil comme conseillers non rattachés à une région ou conseillers régionaux avant la fin du délai visé au paragraphe (5).

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le délai qui doit avoir pris fin est le délai qui commence le dernier jour où le membre de l'Ordre occupe un poste visé au paragraphe (4) et qui prend fin le jour de la sixième assemblée annuelle des membres de l'Ordre tenue à la suite du dernier jour où le membre de l'Ordre occupe le poste.

(6) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), le fait d'assumer la présidence en application du paragraphe (2) n'est pas considéré comme le fait de siéger comme président.

(7) Après avoir siégé comme vice-président pour un mandat, un membre de l'Ordre n'est pas admissible à siéger de nouveau à ce titre jusqu'au jour de la dixième assemblée annuelle des membres de l'Ordre tenue à la suite du dernier jour où le membre de l'Ordre occupe le poste de vice-président.

(8) Les paragraphes (3), (4), (5) et (6) s'appliquent pour établir l'admissibilité d'une personne à un poste dont le mandat commence après le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 35/18.

4. Les régions suivantes sont créées :

1. Région de l'Ouest.
2. Région du Centre-Ouest.
3. Région du Centre-Est.
4. Région de l'Est.
5. Région du Nord.

5. Le territoire de chaque région est décrit à l'annexe 1.

6. Ne peut être élue membre du Conseil que la personne qui a été présentée comme candidate à l'élection selon les modalités prescrites par le présent règlement.

7. Les membres de l'Ordre qui sont employés par ce dernier ne sont éligibles au Conseil que s'ils :

a) prennent un congé non payé en vigueur à compter du jour suivant leur mise en candidature à l'élection;

b) présentent par écrit au registrateur leur démission, qui prend effet à la date à laquelle ils entreraient en fonction.

8. Les personnes élues à titre de conseillers régionaux ou présentées comme candidates à ces postes doivent, à la date de l'élection ou de la mise en candidature, résider dans la région pour laquelle elles ont été élues ou présentées.

9. (1) Les conseillers régionaux n'ont plus les qualités requises pour exercer leurs fonctions lorsqu'ils ne résident plus dans la région pour laquelle ils ont été élus, auquel cas le Conseil peut nommer un membre de l'Ordre qui réside dans la région pour en exercer les fonctions pendant le reste du mandat.

(2) Les membres du Conseil n'ont plus les qualités requises pour exercer leurs fonctions lorsqu'ils ne résident plus en Ontario.

10. (1) Les membres du Conseil ne sont éligibles ou rééligibles que si leur mandat prend fin avant la date à laquelle ils commenceraient un nouveau mandat ou que s'ils présentent par écrit à l'Ordre leur démission, qui prend effet à la date à laquelle ils commenceraient un nouveau mandat, avant leur mise en candidature à l'élection ou à la réélection.

(2) Les membres du Conseil qui ont été nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui sont aussi membres de l'Ordre ne sont éligibles que si leur mandat prend fin avant la date à laquelle ils commenceraient un nouveau mandat ou que s'ils présentent par écrit leur démission au lieutenant-gouverneur en conseil, qui prend effet à la date à laquelle ils commenceraient un nouveau mandat, avant leur mise en candidature à l'élection.

11. Le Conseil détermine chaque année si le vote pour l'élection des membres du Conseil pour l'année en question doit se faire par bulletin de vote envoyé par la poste, par voie électronique ou par l'un ou l'autre moyen.

11.1 Le Conseil nomme chaque année un directeur général des élections qui, pour l'année en question :

a) supervise la mise en candidature des membres de l'Ordre pour l'élection au Conseil, ainsi que l'élection des membres du Conseil et le vote y afférent;

b) veille à ce que les mises en candidature, les élections et le vote se déroulent dans le respect des procédures établies par la Loi.

12. (1) Chaque année, le Conseil constitue un comité central des élections et des candidatures, qui se compose :

a) de l'avant-dernier président sortant;

b) du dernier président sortant;

c) du président;

d) d'au moins deux autres membres de l'Ordre.

(2) L'avant-dernier président sortant exerce les fonctions de président du comité, sauf s'il ne peut ou ne veut pas exercer ces fonctions, auquel cas le Conseil désigne un autre membre du comité central des élections et des candidatures pour exercer ces fonctions.

(3) Le comité central des élections et des candidatures :

a) encourage les membres de l'Ordre à se porter candidat à l'élection au Conseil au poste de président désigné, de vice-président ou de conseiller non rattaché à une région;

b) aide le directeur général des élections si celui-ci l'exige;

c) reçoit les plaintes relatives aux procédures de mise en candidature, d'élection et de vote concernant les membres du Conseil et y répond conformément au présent règlement.

(4) Le président du comité central des élections et des candidatures convoque les réunions du comité à l'occasion ou selon les directives du Conseil.

(5) Trois membres du comité central des élections et des candidatures constituent le quorum.

(6) Nul membre du comité central des élections et des candidatures ne doit consentir à être déclaré candidat à l'élection au Conseil s'il occupe déjà un poste au sein du comité.

(7) Le Conseil peut destituer un membre du comité central des élections et des candidatures dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le membre ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions de membre du comité;

b) le membre consent à être déclaré candidat à l'élection au Conseil en contravention avec le paragraphe (6).

(8) Si une vacance survient au sein du comité central des élections et des candidatures pour cause de décès, de démission ou de destitution d'un membre du comité en vertu du paragraphe (7), le Conseil peut désigner un membre du Conseil pour combler la vacance pour la durée restante du mandat du membre.

(9) Pour être valide, une motion présentée en vertu du paragraphe (7) ou (8) doit recevoir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du Conseil présents et votant sur la motion.

13. (1) Chaque année, le Conseil constitue pour chaque région un comité régional des élections et des candidatures, qui se compose du président de chaque section de la région.

(2) Le conseiller régional subalterne de chaque région exerce les fonctions de président du comité régional des élections et des candidatures pour sa région et ne peut exercer son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

(3) Si le conseiller régional subalterne ne peut exercer ces fonctions, le comité régional des élections et des candidatures choisit parmi ses membres un président, lequel ne peut exercer son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

(4) Le comité régional des élections et des candidatures pour une région donnée encourage les membres de l'Ordre résidant dans la région à se porter candidat à l'élection au Conseil au poste de conseiller régional.

(4.1) Le président du comité régional des élections et des candidatures convoque les réunions du comité à l'occasion ou selon les directives du Conseil.

(5) Le président d'une section qui ne peut pas se présenter à une réunion du comité régional des élections et des candidatures peut nommer un délégué, qui doit être membre de la direction de la section, pour se présenter à la réunion et agir en son nom. Le délégué doit remettre l'autorisation écrite du président de la section au président de la réunion.

(6) La majorité des membres du comité régional des élections et des candidatures constitue le quorum aux réunions du comité.

(7) et (8). . . . .

14. (1) Un membre de l'Ordre peut être déclaré candidat à l'élection au Conseil au poste de président désigné, de vice-président ou de conseiller non rattaché à une région par au moins 15 autres membres de l'Ordre, notamment des résidents membres de l'Ordre de chaque région.

(2) Un membre de l'Ordre peut être déclaré candidat à l'élection au Conseil au poste de conseiller régional d'une région par au moins 15 autres membres de l'Ordre qui résident dans la région.

(3) Une candidature présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) n'est valide que si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) elle porte la signature de tous les proposants;

b) elle est transmise au registrateur accompagnée du consentement écrit du membre de l'Ordre dont la candidature est présentée;

c) elle est reçue par le registrateur au plus tard aux date et heure fixées par le Conseil pour la réception des mises en candidature.

(4). . . . .

15. Les membres de l'Ordre dont la candidature est présentée à l'élection au Conseil doivent indiquer dans leur consentement à leur mise en candidature qu'ils sont des citoyens canadiens résidant en Ontario.

15.1 (1) Si aucun membre de l'Ordre n'est présenté comme candidat à l'élection d'un président désigné, d'un vice-président ou d'un conseiller non rattaché à une région, ou à l'élection d'un conseiller régional d'une région, la vacance est comblée par un membre de l'Ordre nommé par la majorité des membres du Conseil.

(2) Un membre de l'Ordre ne peut être nommé en application du paragraphe (1) au poste de conseiller régional d'une région que s'il réside dans la région au moment de la nomination.

(2.1). . . . .

(3) Malgré l'article 6, un membre de l'Ordre nommé en application du paragraphe (1) est réputé avoir été présenté comme candidat et élu au poste conformément au présent règlement.

16. Si un seul membre de l'Ordre est présenté comme candidat à l'élection d'un président désigné, d'un vice-président ou d'un conseiller non rattaché à une région, ou à l'élection d'un conseiller régional d'une région, il est élu sans concurrent.

17. (1) Le registrateur, ou, en son absence, le secrétaire général prépare, pour l'élection au Conseil, des bulletins de vote portant le nom des candidats à chaque poste.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un poste auquel un membre de l'Ordre est nommé par la majorité des membres du Conseil ou élu sans concurrent.

18. Le registrateur ou, en son absence, le secrétaire général envoie à tous les membres de l'Ordre qui ont le droit de voter à une élection un bulletin de vote et une liste des membres de l'Ordre qui sont, le cas échéant, nommés par la majorité des membres du Conseil ou élus sans concurrent.

19. (1) Le membre de l'Ordre qui reçoit un bulletin de vote pour une élection au Conseil peut voter en renvoyant, selon la méthode déterminée par le Conseil en application de l'article 11, son bulletin de vote rempli au registrateur, au secrétaire général, au directeur général des élections ou à un mandataire désigné à cette fin par le Conseil au plus tard aux date et heure fixées par le Conseil.

(2) La date visée au paragraphe (1) doit tomber au moins 28 jours après la date à laquelle les bulletins de vote sont envoyés aux membres de l'Ordre.

20. Au plus tard à la date fixée par le Conseil pour la réception des bulletins de vote, le président nomme trois directeurs du scrutin qui peuvent être membres de l'Ordre, sans l'être obligatoirement.

21. Les directeurs du scrutin, à la fois :

a) vérifient le dépouillement des bulletins de vote pour s'assurer que seuls ceux qui sont correctement marqués et renvoyés avant les date et heure fixées par le Conseil conformément au paragraphe 19 (1) sont comptés;

b) examinent les bulletins de vote rejetés;

c) dépouillent de nouveau les bulletins de vote d'abord rejetés, mais qui sont ensuite acceptés comme bulletins de vote valides;

d) approuvent le décompte final des bulletins de vote;

e) effectuent tout autre examen et toute autre enquête qu'ils jugent nécessaire ou souhaitable dans le cadre de la surveillance du dépouillement du scrutin;

f) font rapport des résultats du scrutin au registrateur au plus tard trois semaines après la date fixée par le Conseil pour la réception des bulletins de vote.

22. (1) Le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix pour un poste y est élu.

(2) En cas d'égalité des voix, le président sortant décide à pile ou face du résultat de l'élection.

23. (1) Le registrateur donne un avis écrit des résultats de l'élection, y compris la nomination par la majorité des membres du Conseil ou l'élection sans concurrent :

a) d'une part, à tous les membres du Conseil;

b) d'autre part, à tous les candidats à l'élection.

Il transmet les résultats, y compris le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat, à tous les membres de l'Ordre avant la date de leur assemblée annuelle qui suit la date de l'élection. Sinon, les résultats sont annoncés à l'assemblée annuelle et sont transmis à tous les membres de l'Ordre dès que matériellement possible par la suite.

(2) Après avoir reçu l'avis visé à l'alinéa (1) a), le Conseil peut ordonner la destruction des bulletins de vote.

24. (1) Le Conseil peut clore le tableau des membres de l'Ordre pour une période maximale de 21 jours, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés, immédiatement avant :

a) soit une réunion des membres de l'Ordre;

b) soit la date à laquelle les bulletins de vote d'une élection sont envoyés aux membres de l'Ordre.

(2) Les membres de l'Ordre reçoivent un préavis de chaque clôture du tableau des membres de l'Ordre.

(3) Pendant la période de clôture du tableau :

a) aucun nouveau membre de l'Ordre ne peut y être inscrit;

b) aucun changement dans les coordonnées des membres de l'Ordre, y compris leur adresse postale ou électronique ou leur numéro de télécopieur, ne peut y être consigné.

25. Aux fins de leur admissibilité à la mise en candidature, à l'élection et au vote, les membres de l'Ordre sont réputés résider à l'adresse figurant au tableau des membres de l'Ordre la veille du jour où les bulletins de vote leur sont envoyés.

26. (1) Les membres élus du Conseil entrent en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle de l'Ordre qui suit leur élection.

(2) Les membres du Conseil qui sont élus pour un mandat d'un an exercent leurs fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante des membres de l'Ordre.

(3) Les membres du Conseil qui sont élus pour un mandat de deux ans exercent leurs fonctions jusqu'à la clôture de la deuxième assemblée annuelle des membres de l'Ordre suivant le début de leur mandat.

27. Si des postes électifs au Conseil sont vacants et que le quorum ne peut plus, de ce fait, y être atteint, une élection est tenue dès que matériellement possible selon des modalités semblables, pour l'essentiel, à celles décrites dans le présent règlement pour une élection générale.

28. (1) Le bureau se compose :

a) du président;

b) du président désigné;

c) du dernier président sortant;

d) des deux vice-présidents;

e) d'un ou de plusieurs autres membres du Conseil que celui-ci nomme.

(1.1) Le Conseil veille à ce qu'il y ait en permanence en son sein au moins un membre nommé au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'alinéa (1) e).

(2) Trois membres du bureau, dont au moins une des personnes visées à l'alinéa (1) a), b) ou c), constituent le quorum.

29. Le bureau :

a) peut régler au nom du Conseil les affaires urgentes qui surviennent entre les réunions ordinaires du Conseil, mais en fait toutefois rapport au Conseil;

b) peut conférer avec d'autres comités du Conseil;

c) doit régler les affaires dont le saisit le Conseil ou lui faire rapport sur celles-ci;

d) peut conseiller le registrateur, les dirigeants ou les représentants de l'Ordre en matière de politique;

e) peut, périodiquement, présenter des examens, des prévisions, des plans et des recommandations au Conseil concernant l'organisation et le fonctionnement futurs de l'Ordre;

f) peut conseiller le Conseil sur des questions se rapportant au Conseil canadien des ingénieurs;

g) peut, tant en ce qui concerne les activités courantes que futures, conseiller le Conseil sur des questions d'ordre financier se rapportant notamment aux placements, aux budgets, aux besoins en capital, aux recettes, aux salaires, aux réserves et aux dépenses, notamment les dépenses imprévues ou extraordinaires.

30. (1) Est prorogé le comité de médiation des honoraires.

(2) Le Conseil désigne les membres de l'Ordre qui sont habiles à exercer les fonctions de membres du comité de médiation des honoraires.

(3) Lorsqu'il reçoit une plainte écrite visée à l'article 32 de la Loi, le registrateur choisit trois ou quatre membres de l'Ordre qui sont admissibles à siéger au comité de médiation des honoraires relativement à la plainte.

(4) Le comité étudie la plainte et décide s'il convient de la soumettre à la médiation. Le cas échéant, le comité fixe le nombre de ses membres, entre un et quatre, qui devraient mener la médiation et les désigne. Les membres ainsi désignés constituent alors le comité.

31. (1) Le présent article s'applique lorsque, conformément au paragraphe 32 (3) de la Loi, toutes les parties à un différend consentent à l'arbitrage par le comité de médiation des honoraires en déposant auprès du registrateur un consentement écrit portant la signature de toutes les parties au différend.

(2) Chaque partie au différend prépare et présente un bref exposé écrit du différend au registrateur dans les 10 jours du dépôt du consentement visé au paragraphe (1) ou dans le délai plus long que fixe le registrateur.

(3) Le registrateur choisit alors trois membres de l'Ordre pour siéger au comité de médiation des honoraires relativement au différend. Le comité peut arbitrer le différend aux conditions qu'il juge acceptables.

32. . . . . .

32.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 20.1 (1) c) de la Loi, afin d'être reconnu comme un stagiaire en ingénierie, l'auteur d'une demande de permis doit satisfaire aux exigences en matière de diplômes prescrites par le présent règlement pour l'obtention d'un permis ou être en train de passer les examens qu'exige le comité de vérification des diplômes en vue de satisfaire à ces exigences.

(2) Les stagiaires en ingénierie jouissent des privilèges suivants :

1. Les stagiaires en ingénierie sont membres de la section de la région dans laquelle ils résident et peuvent :
   i. d'une part, voter aux élections de la section,
   ii. d'autre part, sous réserve des règlements administratifs de la section, siéger comme membre de la direction de la section.
2. Les stagiaires en ingénierie peuvent assister aux assemblées annuelles des membres de l'Ordre et aux réunions du Conseil, mais n'ont pas le droit de vote aux assemblées annuelles.
3. Sauf disposition contraire de la Loi, des règlements ou des règlements administratifs, les stagiaires en ingénierie peuvent être nommés à un comité créé par le Conseil.
4. Les stagiaires en ingénierie ont le droit de recevoir de l'Ordre :
   i. un avis de convocation aux assemblées annuelles des membres de l'Ordre,
   ii. un avis des résultats des élections tenues en vertu de la Loi,
   iii. les numéros de la publication officielle de l'Ordre,
   iv. tout autre avis, document ou renseignement fourni par l'Ordre et destiné aux stagiaires en ingénierie.
5. Les stagiaires en ingénierie ont le droit de recevoir de la direction de la section dont ils sont membres tout avis, document ou renseignement fourni par la direction et destiné aux stagiaires en ingénierie.

32.2 (1) La catégorie d'«étudiant en génie» est établie comme catégorie de personnes dont les intérêts ont un rapport avec ceux de l'Ordre.

(2) Le registrateur accepte comme membre de la catégorie des étudiants en génie toute personne qui demande son adhésion en ligne à partir du site Web de l'Ordre au moyen du formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et qui est inscrite :

a) d'une part, au programme des étudiants de l'Ordre;

b) d'autre part, à un programme de génie offert par une université canadienne et agréé à la satisfaction du Conseil ou pour lequel l'agrément du Bureau canadien d'agrément des programmes de génie est demandé.

(3) Les membres de la catégorie des étudiants en génie jouissent des privilèges suivants :

1. Les membres de la catégorie peuvent assister aux assemblées annuelles des membres de l'Ordre et aux réunions du Conseil, mais n'ont pas le droit de vote aux assemblées annuelles.
2. Les membres de la catégorie peuvent participer aux événements organisés par la section de la région dans laquelle ils résident.
3. Les membres de la catégorie ont le droit de recevoir de l'Ordre :
   i. un avis de convocation aux assemblées annuelles des membres de l'Ordre,
   ii. un avis des résultats des élections tenues en vertu de la Loi,
   iii. les numéros électroniques de la publication officielle de l'Ordre,
   iv. tout autre avis, document ou renseignement fourni par l'Ordre et destiné aux membres de la catégorie.
4. Les membres de la catégorie ont le droit de recevoir de la direction de la section de la région dans laquelle ils résident tout avis, document ou renseignement fourni par la direction et destiné aux membres de la catégorie.

(4) Une personne cesse d'être membre de la catégorie des étudiants en génie le jour où elle n'est plus inscrite dans un programme visé au paragraphe (2), sous réserve d'un précédent retrait volontaire de la catégorie.

33. (1) L'auteur d'une demande de permis observe les règles suivantes :

1. Il établit :
   i. soit qu'il a obtenu un baccalauréat dans un programme de génie offert par une université canadienne et agréé à la satisfaction du Conseil,
   ii. soit qu'il a atteint un niveau d'études équivalent en génie que reconnaît le Conseil.
2. Il établit qu'il compte 48 mois d'expérience dans l'exercice de la profession d'ingénieur qui, de l'avis du Conseil, lui permettent de satisfaire aux normes généralement reconnues des habiletés pratiques nécessaires à l'exercice de la profession d'ingénieur.
3. Il peut acquérir jusqu'à 12 mois de l'expérience professionnelle pratique visée à la disposition 2 après avoir terminé la moitié des cours de son baccalauréat ou atteint de moitié le niveau d'études équivalent et il doit acquérir le reste de l'expérience après avoir obtenu son baccalauréat ou atteint le niveau d'études équivalent.
4. Il acquiert au moins 12 mois du reste de l'expérience visée à la disposition 3 sur un territoire canadien sous la supervision d'une ou de plusieurs personnes autorisées par la loi à y exercer la profession d'ingénieur, sauf que le Conseil peut modifier cette exigence ou l'en dispenser s'il estime dans les circonstances qu'il est dans l'intérêt public de le faire.
5. Il réussit l'examen sur l'exercice de la profession.

(2) L'expérience acquise hors du Canada satisfait aux exigences visées à la disposition 4 du paragraphe (1) si :

a) d'une part, elle est acquise lorsque l'auteur d'une demande est :
   (i) employé par un employeur dont le siège social est situé au Canada,
   (ii) supervisé par une ou plusieurs personnes autorisées par la loi à exercer la profession d'ingénieur sur un territoire canadien;
b) d'autre part, le Conseil est d'avis qu'elle confère à l'auteur d'une demande :
   (i) d'une part, les habiletés pratiques nécessaires à l'exercice de la profession d'ingénieur,
   (ii) d'autre part, une connaissance suffisante des codes, règlements et normes canadiens applicables pour l'exercice de la profession d'ingénieur.

34. Les examens qu'exige le comité de vérification des diplômes ont lieu chaque année avant le 1er juin et à toute autre date, le cas échéant, ainsi qu'à l'endroit ou aux endroits que fixe le Conseil.

35. Le registrateur est chargé de l'organisation des examens, notamment quant au choix des dates et des centres d'examen.

36. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«année universitaire» S'entend de la période commençant le 1er septembre d'une année et se terminant le 31 août de l'année suivante.

(2) L'auteur d'une demande de permis passe l'examen, s'il n'y en a qu'un seul, ou passe le premier examen, s'il y en a plusieurs, avant la fin des deux années universitaires qui suivent immédiatement la date de délivrance par le registrateur de l'avis énonçant les exigences en matière d'examen que lui remet le registrateur.

(3) L'auteur de la demande doit réussir tous les examens avant la fin des huit années universitaires qui suivent la date de l'avis visé au paragraphe (2).

(4) Le registrateur retire la demande de permis de l'auteur d'une demande qui, selon le cas :

a) ne se présente pas aux date, heure et endroit fixés pour un examen, sans avoir présenté de motif raisonnable par écrit;
b) ne satisfait pas à toutes les exigences en matière d'examen dans les délais prévus aux paragraphes (2) et (3).

(5) Sauf avec la permission du comité de vérification des diplômes, l'auteur d'une demande de permis qui ne réussit pas un examen établi ou approuvé par le Conseil n'a pas le droit de le reprendre et le registrateur retire sa demande.

(6) Si l'auteur d'une demande de permis doit soumettre une thèse, celle-ci doit être rédigée et soumise au plus tard deux ans après la date de réussite de tous les examens que doit passer celui-ci, exception faite de l'examen sur l'exercice de la profession.

(7) Si l'auteur d'une demande auquel le comité de vérification des diplômes demande de réussir plus d'un examen, ne passe pas au moins un examen par année universitaire après avoir passé le premier examen, le registrateur retire sa demande de permis, à moins que celui-ci ne lui fournisse par écrit un motif raisonnable de ne pas l'avoir fait.

37. L'auteur d'une demande de permis doit réussir l'examen sur l'exercice de la profession au plus tard deux ans après celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) la date à laquelle il a présenté sa demande d'adhésion au registrateur;

b) la date à laquelle il a satisfait à toutes les autres exigences en matière d'examen (exception faite de la rédaction d'une thèse, le cas échéant) ou à laquelle il est conclu de façon définitive qu'aucun examen ou qu'aucune thèse n'est exigé.

38. (1) Les examinateurs que nomme le registrateur conformément aux politiques établies par le Conseil notent en pourcentage tous les examens, à l'exclusion de l'examen sur l'exercice de la profession.

(2) La note de passage ne peut, en aucun cas, être fixée à moins de 50 pour cent.

(3) L'examen sur l'exercice de la profession peut être noté comme satisfaisant ou non satisfaisant par les examinateurs que nomme le registrateur conformément aux politiques établies par le Conseil.

39. Les résultats de chaque examen sont envoyés par la poste à chaque candidat ayant passé l'examen au plus tard 45 jours ouvrables après la tenue de l'examen.

40. (1) Est prorogé le comité de vérification des diplômes, qui se compose d'un président, nommé par le Conseil, du dernier président sortant, le cas échéant, et des autres membres de l'Ordre que nomme le Conseil. Trois membres du comité constituent le quorum.

(2) Lorsqu'une demande de délivrance de permis, de permis temporaire ou de permis restreint est renvoyée au comité de vérification des diplômes conformément à la Loi, le comité fait ce qui suit :

a) il évalue les qualités de l'auteur de la demande en matière de diplômes;

b) il décide si l'auteur de la demande a les qualités prescrites par le présent règlement en matière de diplômes et en avise le registrateur;

c) s'il décide que l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences en matière de diplômes, il indique celles auxquelles l'auteur de la demande doit satisfaire pour les besoins de l'avis visé au paragraphe 14 (6) de la Loi.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions prévues au paragraphe (2), le comité de vérification des diplômes :

a) examine les qualités de l'auteur de la demande, notamment en matière d'études et d'expérience, à la lumière des normes alors établies en matière d'études pour la délivrance de permis, de permis temporaires ou de permis restreints, selon le cas;

b) peut, à sa discrétion et de sa propre initiative, faire passer une entrevue à l'auteur de la demande;

c) peut demander au comité de vérification de l'expérience d'évaluer l'expérience de l'auteur de la demande et de lui présenter des recommandations sur la pertinence de cette expérience afin de décider quels examens doit passer l'auteur de la demande;

d) étudie et détermine la forme et le contenu des examens recommandés ainsi que les résultats à ceux-ci.

(4) Pour l'application de l'alinéa 14 (4) b) de la Loi, le registrateur renvoie au comité de vérification des diplômes les demandes de permis restreint présentées le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 du Règlement de l'Ontario 71/15 ou par la suite.

41. (1) Est prorogé le comité de vérification de l'expérience, qui se compose d'un président, nommé par le Conseil, du dernier président sortant, le cas échéant, et des autres membres de l'Ordre que nomme le Conseil. Trois membres du comité constituent le quorum.

(2) Lorsqu'une demande de délivrance de permis, de permis temporaire ou de permis restreint est renvoyée au comité de vérification de l'expérience conformément à la Loi, le comité procède de la façon suivante :

a) il évalue les qualités de l'auteur de la demande en matière d'expérience;

b) il décide si l'auteur de la demande satisfait aux exigences en matière d'expérience prescrites par le présent règlement et en avise le registrateur.

c) s'il décide que l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences en matière d'expérience, il indique celles auxquelles l'auteur de la demande doit satisfaire pour les besoins de l'avis visé au paragraphe 14 (6) de la Loi.

(2.1) Si le comité de vérification de l'expérience est chargé d'évaluer, pour l'application de l'article 51.1, l'auteur d'une demande aux fins de la remise en vigueur d'un permis ou d'un permis restreint, le comité procède de la façon suivante :

a) il évalue les connaissances et la compréhension par l'auteur de la demande des lois et normes en vigueur régissant l'exercice de la profession d'ingénieur;

b) il décide si les connaissances et la compréhension par l'auteur de la demande sont suffisantes pour justifier la remise en vigueur de son permis ou de son permis restreint et en avise le registrateur.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de vérification de l'expérience peut, à sa discrétion et de sa propre initiative, faire passer une entrevue à l'auteur de la demande.

(4) Le comité fait passer une entrevue à l'auteur de la demande dont la capacité de communiquer convenablement en anglais est mise en doute.

41.1 (1) Le registrateur désigne en qualité de «membre de l'Ordre bénéficiant d'une remise de cotisation» tout titulaire d'un permis qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Le titulaire n'exerce pas la profession d'ingénieur pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
   i. il a pris sa retraite en tant qu'ingénieur,
   ii. il est inscrit dans un programme d'études supérieures,
   iii. il a pris un congé de maternité ou de paternité ou un autre type de congé familial,
   iv. il est sans emploi,
   v. il a une affection ou une déficience physique de longue durée qui l'empêche d'exercer la profession d'ingénieur.
2. Le titulaire remet par écrit au registrateur une demande de désignation indiquant qu'il n'exerce pas la profession d'ingénieur et la raison pour laquelle il n'exerce pas.

(2) Le permis de chaque titulaire désigné comme membre de l'Ordre bénéficiant d'une remise de cotisation est assorti de la condition que ce dernier n'exerce pas la profession d'ingénieur et cette condition prévaut sur toute autre condition ou restriction dont est assorti le permis du titulaire.

(3) Le registrateur révoque la désignation de membre de l'Ordre bénéficiant d'une remise de cotisation d'un titulaire si ce dernier :

a) avise le registrateur par écrit que le motif de la désignation n'existe plus et depuis quand il n'existe plus;

b) paie les montants suivants :

   (i) toute cotisation due à l'Ordre pour la période durant laquelle il était désigné en qualité de membre de l'Ordre bénéficiant d'une remise de cotisation,

   (ii) les droits applicables précisés par les règlements administratifs.

   (iii) . . . . .

(4) Le registrateur confirme la révocation de la désignation et la date de la révocation au moyen d'un avis écrit remis au titulaire du permis.

(5) La condition dont est assorti le permis du titulaire aux termes du paragraphe (2) et selon laquelle le titulaire ne doit pas exercer la profession d'ingénieur est levée à la date à laquelle la désignation est révoquée, comme il est indiqué dans l'avis visé au paragraphe (4).

(6) La levée de la condition dont est assorti le permis du titulaire aux termes du paragraphe (2) n'a pas d'effet sur l'application de toute autre condition ou restriction dont est assorti le permis du titulaire.

42. (1) Le permis temporaire précise ce qui suit :

a) les biens en Ontario, notamment les ouvrages, les installations, les machines et le matériel, auxquels il se rapporte;

b) le nom de la personne, du cabinet ou de la société qui emploie ou qui a engagé son titulaire pour fournir en Ontario des services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur;

c) le nom du membre de l'Ordre, le cas échéant, avec lequel le présent règlement exige une collaboration;

d) la période d'au plus 12 mois pour laquelle il a été délivré.

(2) Le permis temporaire est assorti de la condition selon laquelle son titulaire ne peut fournir que les services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur qui y sont précisés.

43. Les exigences et les qualités requises pour l'obtention d'un permis temporaire sont le paiement des droits précisés par les règlements administratifs et le respect de l'une des conditions suivantes :

1. Résider dans un territoire ou une province du Canada autre que l'Ontario et être membre d'un ordre des ingénieurs d'une autre province ou d'un territoire du Canada dont les objets sont semblables à ceux de l'Ordre et qui exige comme conditions d'adhésion des qualités requises qui sont au moins égales à celles exigées pour la délivrance d'un permis d'exercice de la profession d'ingénieur en Ontario.
2. Avoir des qualités requises au moins égales à celles exigées pour la délivrance d'un permis d'exercice de la profession d'ingénieur en Ontario.

3. Compter au moins 10 années d'expérience dans l'exercice de la profession d'ingénieur se rapportant au travail à entreprendre aux termes du permis temporaire et être bien connu dans ce domaine.

44. (1) Le permis temporaire est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit collaborer avec un membre de l'Ordre dans l'exercice de la profession d'ingénieur à l'égard d'un travail à entreprendre aux termes du permis temporaire, à moins que le titulaire ne fournisse la preuve de l'un des éléments suivants :

1. Compter au moins 12 mois d'expérience dans l'exercice de la profession d'ingénieur se rapportant au travail à entreprendre aux termes du permis temporaire et acquise sur un territoire canadien sous la supervision d'une ou de plusieurs personnes autorisées par la loi à exercer la profession d'ingénieur sur un territoire canadien.
2. Être bien connu dans le domaine de l'exercice de la profession d'ingénieur se rapportant au travail à entreprendre aux termes du permis temporaire et connaître tous les codes ainsi que toutes les normes et lois se rapportant à ce travail.

(1.1) L'expérience acquise hors du Canada répond aux exigences visées à la disposition 1 du paragraphe (1) si elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 33 (2).

(2) Le permis temporaire détenu par une personne qui doit collaborer avec un membre de l'Ordre est assorti de la condition selon laquelle cette personne ne livre pas la version définitive d'un dessin, d'un devis, d'une esquisse, d'un rapport ou d'un autre document sans que le membre de l'Ordre l'ait signé et daté et y ait apposé son sceau.

44.1 (1) Le registrateur peut accorder un permis provisoire à l'auteur d'une demande qui se conforme aux exigences des dispositions 1, 2, 3 et 5 du paragraphe 33 (1).

(2) Les conditions suivantes s'appliquent au permis provisoire :

1. Le permis provisoire est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de sa délivrance. Il peut être renouvelé une fois pour une période allant jusqu'à 12 mois si le registrateur est d'avis que son renouvellement est nécessaire pour que l'auteur de la demande acquière l'expérience exigée par la disposition 4 du paragraphe 33 (1).
2. Le titulaire du permis provisoire n'a le droit d'exercer la profession d'ingénieur que sous la supervision d'un ingénieur et il ne doit livrer la version définitive d'un dessin, d'un devis, d'une esquisse, d'un rapport ou d'un autre document que si l'ingénieur qui le supervise l'a également signé et daté et y a également apposé son sceau.

45. Les conditions suivantes s'appliquent au permis restreint :

1. L'exercice de la profession d'ingénieur par le titulaire du permis restreint doit se limiter aux services qui y sont précisés.
2. Lorsque le titulaire du permis restreint cesse de fournir les services qui y sont précisés, il doit en aviser le registrateur et lui rendre le permis et le sceau qui lui ont été délivrés.

46. (1) Les exigences et qualités suivantes sont prescrites pour la délivrance d'un permis restreint :

1. L'auteur d'une demande de permis établit qu'il détient un diplôme ou grade sanctionnant trois ans d'études dans le cadre d'un programme de génie, de technologie ou de sciences ou a atteint un niveau d'études équivalent, et possède les connaissances qui correspondent à la gamme de services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur devant être fournis aux termes du permis restreint.
2. L'auteur de la demande établit qu'il compte au moins huit années d'expérience dans l'exercice de la profession d'ingénieur satisfaisant aux critères énoncés dans le document de mars 2014 intitulé *Guide to the Required Experience for a Limited Licence in Ontario*, un guide publié par l'Ordre et que l'on peut se procurer auprès de celui-ci, si au moins six de ces années d'expérience correspondent à la gamme de services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur devant être fournis aux termes du permis restreint et qu'au moins quatre de ces six années d'expérience ont été acquises sur un territoire canadien sous la supervision d'une ou de plusieurs personnes autorisées par la loi à exercer la profession d'ingénieur sur un territoire canadien.
3. L'auteur de la demande a réussi l'examen sur l'exercice de la profession.
4. L'auteur de la demande atteste qu'il est de bonnes moeurs.
5. L'auteur de la demande présente une demande remplie au registrateur sur le formulaire daté de novembre 2013 et intitulé «Limited Licence Application» que l'on peut se procurer auprès de l'Ordre.
6. L'auteur de la demande paie les droits applicables précisés par les règlements administratifs.

(2) Le présent article, dans sa version immédiatement antérieure au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 du Règlement de l'Ontario 71/15, continue de s'appliquer à chacune des demandes de permis restreint qui a été présentée, mais qui n'a fait l'objet d'aucun traitement définitif avant ce jour-là.

46.0.1 (1) La catégorie de permis restreints dite «catégorie technologue en ingénierie» est établie.

(2) Le registrateur délivre un permis restreint de la catégorie technologue en ingénierie à toute personne qui, en plus de satisfaire aux exigences pour l'obtention d'un permis restreint énoncées à l'article 46, établit qu'elle est un membre agréé en

règle de l'Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists et détient le titre de technologue en ingénierie titulaire de permis au sein de cet organisme.

(3) Sauf si le contexte exige une autre interprétation, la mention du titulaire d'un permis restreint dans le présent règlement vaut mention du titulaire d'un permis restreint de la catégorie technologue en ingénierie.

(4) Si le titulaire d'un permis restreint de la catégorie technologue en ingénierie précise, au moyen d'un formulaire de renouvellement annuel prévu à l'article 50 ou d'un avis de changement prévu à l'article 50.1, qu'il n'est plus un membre agréé en règle de l'Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists et qu'il ne détient plus le titre de technologue en ingénierie agréé au sein de cet organisme, le registrateur délivre à nouveau un permis restreint au lieu du permis restreint de la catégorie technologue en ingénierie.

(5) Si le registrateur constate que le titulaire d'un permis restreint de la catégorie technologue en ingénierie n'est plus un membre agréé en règle de l'Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists et ne détient plus le titre de technologue en ingénierie titulaire de permis au sein de cet organisme, le registrateur, après avoir fourni un avis de 60 jours au titulaire, délivre à nouveau un permis restreint au lieu du permis restreint de la catégorie technologue en ingénierie.

(6). . . . .

(7) Le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu du présent article remet sans délai au registrateur son permis restreint de la catégorie technologue en ingénierie et le sceau qui s'y rattache.

(8) Le registrateur délivre à nouveau un permis restreint de la catégorie technologue en ingénierie prévu au présent article si le titulaire :

a) démontre qu'il a été réintégré à titre de membre agréé en règle à l'Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists et qu'il détient le titre de technologue en ingénierie titulaire de permis au sein de cet organisme;

b) paie les droits précisés par les règlements administratifs pour la délivrance du sceau décrit au paragraphe 52 (5).

(9) Les paragraphes (4), (5) et (8) ne s'appliquent que si le titulaire satisfait toujours aux exigences pour l'obtention d'un permis restreint.

46.1 (1) Le registrateur désigne en qualité de «titulaire d'un permis restreint bénéficiant d'une remise de cotisation» tout titulaire d'un permis restreint qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Le titulaire n'exerce pas la profession d'ingénieur pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
   i. il a pris sa retraite en tant qu'ingénieur,
   ii. il est inscrit dans un programme d'études supérieures,
   iii. il a pris un congé de maternité ou de paternité ou un autre type de congé familial,
   iv. il est sans emploi,
   v. il a une affection ou une déficience physique de longue durée qui l'empêche d'exercer la profession d'ingénieur.
2. Le titulaire remet par écrit au registrateur une demande de désignation indiquant qu'il n'exerce pas la profession d'ingénieur et la raison pour laquelle il n'exerce pas.

(2) Les paragraphes 41.1 (2) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une désignation faite aux termes du paragraphe (1).

47. Les exigences et qualités suivantes sont prescrites pour la délivrance d'un certificat d'autorisation :

1. L'auteur de la demande désigne, pour assumer la responsabilité et la surveillance de la prestation des services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur aux termes du certificat d'autorisation, un ou plusieurs titulaires :
   i. d'un permis,
   ii. d'un permis temporaire,
   iii. d'un permis restreint, si la demande a été présentée le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 du Règlement de l'Ontario 71/15 ou par la suite.
2. L'auteur de la demande présente au registrateur une demande remplie sur le formulaire daté de novembre 2013 et intitulé «Application for Certificate of Authorization» que l'on peut se procurer auprès de l'Ordre.
3. L'auteur de la demande paie les droits applicables précisés par les règlements administratifs.

48. Le certificat d'autorisation délivré par le registrateur contient une description de toute condition dont le certificat est assorti en application de la Loi.

49. (1) Si le titulaire d'un permis temporaire est la seule personne assumant la responsabilité et la surveillance de la prestation des services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur aux termes d'un certificat d'autorisation, le certificat d'autorisation expire à la date d'expiration du permis temporaire du titulaire.

(2) Si deux titulaires d'un permis temporaire ou plus sont les seules personnes assumant la responsabilité et la surveillance de la prestation des services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur aux termes d'un certificat d'autorisation, le certificat d'autorisation expire à la date d'expiration de celui des permis temporaires qui expire en dernier.

50. Chaque année, au plus tard à l'anniversaire de la date de délivrance du certificat, le titulaire d'un certificat d'autorisation :

a) remplit et présente au registrateur un formulaire de renouvellement annuel, fourni à cette fin par l'Ordre, indiquant si les renseignements inscrits aux tableaux au sujet du certificat sont à jour et exacts et fournissant tout renseignement relatif à des modifications ou à des corrections nécessaires;

b) paie les droits annuels précisés par les règlements administratifs.

50.1 (1) Le titulaire d'un permis, d'un permis temporaire, d'un permis provisoire, d'un permis restreint ou d'un certificat d'autorisation avise le registrateur, au moyen du formulaire fourni par l'Ordre à cette fin, de tout changement à apporter aux renseignements le concernant qui figurent dans les tableaux.

(2) L'avis de changement indique la date à laquelle s'est produit le changement et est présenté au plus tard 30 jours après cette date.

51. (1) Les exigences et les qualités requises suivantes sont prescrites pour la remise en vigueur du permis d'un membre de l'Ordre qui a démissionné :

1. Le paiement des droits de réintégration dans l'Ordre dus, le cas échéant, par l'auteur de la demande au moment de sa démission, et le paiement des droits précisés par les règlements administratifs pour l'année en cours.
2. Le paiement des droits de remise en vigueur précisés par les règlements administratifs, le cas échéant.
3. La présentation d'une preuve de bonnes moeurs.

(2). . . . .

(3) Toute condition ou restriction qui s'appliquait à un permis au moment de la démission d'un membre de l'Ordre continue de s'appliquer au permis remis en vigueur et il est entendu qu'un membre de l'Ordre qui, au moment de sa démission, bénéficiait d'une remise de cotisation conserve sa qualité de membre de l'Ordre bénéficiant d'une remise de cotisation à la remise en vigueur de son permis.

51.1 (1) Les exigences et les qualités requises suivantes sont prescrites pour la remise en vigueur d'un permis ou d'un permis restreint annulé pour non-paiement des droits :

1. Le paiement des droits de réintégration dans l'Ordre dus par l'auteur de la demande au moment de l'annulation de son permis ou de son permis restreint, et le paiement des droits précisés par les règlements administratifs pour l'année en cours.
2. Le paiement des droits de remise en vigueur précisés par les règlements administratifs, le cas échéant.
3. La présentation d'une preuve de bonnes moeurs, si les paiements visés à la disposition 1 sont effectués intégralement plus d'un an après l'annulation.
4. La réalisation d'une évaluation par le comité de vérification de l'expérience attestant le caractère suffisant des connaissances et de la compréhension par l'auteur de la demande des lois et normes en vigueur régissant l'exercice de la profession d'ingénieur, si les paiements visés à la disposition 1 sont effectués intégralement plus de deux ans après l'annulation.

(2). . . . .

(3) Toute condition ou restriction qui s'appliquait à un permis ou à un permis restreint annulé pour non-paiement des droits continue de s'appliquer au permis ou au permis restreint remis en vigueur et il est entendu qu'une personne qui, au moment de l'annulation, bénéficiait d'une remise de cotisation conserve sa qualité de membre de l'Ordre bénéficiant d'une remise de cotisation ou de titulaire d'un permis restreint bénéficiant d'une remise de cotisation, selon le cas, à la remise en vigueur de son permis ou de son permis restreint.

52. (1) Les membres de l'Ordre disposent chacun d'un sceau, dont la conception est approuvée par le Conseil et qui porte une empreinte constituée des éléments suivants :

a) le nom de famille et les initiales ou les prénoms du membre de l'Ordre;

b) les mots «ingénieur agréé», «ingénieure agréée » ou «Licensed Professional Engineer» et «Ontario»;

c) le numéro de permis.

(1.1) L'alinéa (1) c) ne s'applique pas si le sceau d'un membre de l'Ordre a été délivré avant le 28 février 2003.

(2) Dans le cas du sceau d'un membre de l'Ordre délivré avant le 1er septembre 1984, le mot «Registered» peut figurer sur le sceau à la place du mot «Licensed».

(3) Les titulaires d'un permis temporaire disposent chacun d'un sceau, dont la conception est approuvée par le Conseil et qui porte une empreinte constituée des éléments suivants :

a) le nom de famille et les initiales du titulaire;

b) les mots «titulaire de permis temporaire» ou «Temporary Licensee» et «Ordre des ingénieurs de l'Ontario» ou «Association of Professional Engineers of Ontario»;

c) le numéro du permis temporaire;

d) la date d'expiration;

e) un énoncé des restrictions dont est assorti le permis temporaire et qui peuvent avoir une incidence sur le public.

(3.1) Les titulaires d'un permis provisoire disposent chacun d'un sceau, dont la conception est approuvée par le Conseil et qui porte une empreinte constituée des éléments suivants :

a) le nom de famille et les initiales du titulaire;

b) les mots «titulaire de permis provisoire» ou «Provisional Licensee» et «Ordre des ingénieurs de l'Ontario» ou «Association of Professional Engineers of Ontario»;

c) le numéro du permis provisoire;

d) la date d'expiration;

e) un énoncé portant que le titulaire n'a le droit d'exercer la profession d'ingénieur que sous la supervision d'un ingénieur et qu'il ne doit livrer la version définitive d'un dessin, d'un devis, d'une esquisse, d'un rapport ou d'un autre document que si l'ingénieur qui le supervise l'a également signé et daté et y a également apposé son sceau.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les titulaires d'un permis restreint disposent chacun d'un sceau, dont la conception est approuvée par le Conseil et qui porte une empreinte constituée des éléments suivants :

a) le nom de famille et les initiales du titulaire;

b) les mots «Ordre des ingénieurs de l'Ontario» ou «Association of Professional Engineers of Ontario» et un ou plusieurs des éléments suivants :

(i) «Limited Engineering Licensee»,

(ii) «titulaire de permis restreint d'ingénieur»,

(iii) «LEL»,

(iv) «PRI»;

c) le numéro du permis restreint;

d) un énoncé portant que le permis restreint n'autorise que la prestation des services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur qui y sont précisés;

e) . . . . .

f) un énoncé des restrictions dont est assorti le permis restreint et qui peuvent avoir une incidence sur le public.

(5) Dans le cas du titulaire d'un permis restreint de la catégorie technologue en ingénierie, l'alinéa (4) b) ne s'applique pas et le sceau du titulaire porte plutôt une empreinte constituée des mots «Ordre des ingénieurs de l'Ontario» ou «Association of Professional Engineers of Ontario» et d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1. «Licensed Engineering Technologist».

2. «technologue en ingénierie titulaire de permis».

3. «LET».

4. «TITP».

53. Le titulaire d'un permis, d'un permis temporaire, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint qui fournit au public un service relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur signe et date la version définitive d'un dessin, d'un devis, d'une esquisse, d'un rapport ou d'un autre document qu'il prépare ou qu'il vérifie dans le cadre du service, et y appose son sceau, avant sa délivrance.

54. La personne dont le permis, le permis temporaire, le permis provisoire, le permis restreint ou le certificat d'autorisation est suspendu ou révoqué et la société en nom collectif dont le certificat d'autorisation est suspendu ou révoqué le remettent sans délai au registrateur et y joignent le sceau qui s'y rattache et, le cas échéant, le certificat désignant la personne à titre de spécialiste ou d'ingénieur-conseil.

55. La personne qui démissionne de l'Ordre et la personne ou la société en nom collectif qui restitue un permis temporaire, un permis provisoire, un permis restreint ou un certificat d'autorisation remettent sans délai au registrateur le permis, le permis temporaire, le permis provisoire, le permis restreint ou le certificat d'autorisation et y joignent le sceau qui s'y rattache et, le cas échéant, le certificat désignant la personne à titre de spécialiste ou d'ingénieur-conseil.

55.1 (1) Les titres et abréviations que peut utiliser le titulaire d'un permis ou d'un permis temporaire dans le cadre de l'exercice de la profession d'ingénieur sont les suivants :

1. «ingénieur», «ingénieure», «professional engineer» ou «engineer».
2. «Ing.» ou «P.Eng.».

(2) Les titres et abréviations que peut utiliser le titulaire d'un permis restreint dans le cadre de l'exercice de la profession d'ingénieur sont les suivants :

1. «titulaire de permis restreint d'ingénieur» ou «Limited Engineering Licensee».
2. «PRI» ou «LEL».

(3) Les titres et abréviations que peut utiliser le titulaire d'un permis restreint de la catégorie technologue en ingénierie dans le cadre de l'exercice de la profession d'ingénieur sont les suivants :

1. «technologue en ingénierie titulaire de permis» ou «Licensed Engineering Technologist».
2. «TITP» ou «LET».

56. (1) Le Conseil désigne à titre d'ingénieur-conseil l'auteur de la demande de désignation qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est membre de l'Ordre;

b) au moment de la demande, il exerce la profession d'ingénieur au Canada à titre indépendant et de façon ininterrompue depuis au moins deux ans ou depuis la période plus courte qu'approuve le Conseil;

c) il a acquis, depuis qu'il est devenu membre de l'Ordre, au moins cinq années d'expérience en tant qu'ingénieur que le Conseil juge satisfaisante;

d) il a réussi les examens prescrits par le Conseil ou en a été dispensé conformément au paragraphe (2).

(2) Le Conseil peut dispenser l'auteur de la demande de tout examen visé à l'alinéa (1) d) s'il est d'avis que celui-ci a les qualités requises appropriées.

57. (1) La désignation à titre d'ingénieur-conseil expire cinq ans après la date de délivrance de l'avis de désignation.

(2) Le Conseil désigne de nouveau à titre d'ingénieur-conseil l'auteur de la demande qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est membre de l'Ordre;

b) au moment de la demande, il exerce la profession d'ingénieur à titre indépendant au Canada;

c) il a acquis, au cours des cinq ans qui ont suivi la date de délivrance de sa dernière désignation à titre d'ingénieur-conseil, une expérience en tant qu'ingénieur que le Conseil juge satisfaisante.

58. Dès qu'il accède à une demande de désignation ou de nouvelle désignation ou dès qu'il la rejette, le registrateur envoie sans délai par la poste ou par voie électronique à l'auteur de la demande un avis indiquant :

a) que la désignation ou la nouvelle désignation à titre d'ingénieur-conseil lui a été octroyée ou qu'elle ne l'a pas été, selon le cas;

b) en cas de refus d'octroyer la désignation ou la nouvelle désignation, les motifs du refus.

59. Les membres de l'Ordre qui ont été désignés ou désignés de nouveau à titre d'ingénieur-conseil peuvent utiliser le titre d'«ingénieur-conseil», d'«ingénieure-conseil» ou de «consulting engineer» ou une variante de l'un ou l'autre titre qu'approuve le Conseil tant qu'ils exercent la profession d'ingénieur à titre indépendant et tant que la désignation ou la nouvelle désignation est valide.

60. Pour l'application du présent règlement, un membre de l'Ordre est réputé exercer la profession d'ingénieur à titre indépendant si, selon le cas :

a) il est titulaire d'un certificat d'autorisation et son activité principale consiste à offrir ou à fournir au public des services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur;

b) il est un associé du titulaire d'un certificat d'autorisation ou employé par un tel titulaire et est désigné, dans la demande de certificat, pour assumer la responsabilité et la surveillance de la prestation de services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur que le titulaire doit fournir, et son activité principale consiste à offrir ou à fournir au public, pour le compte du titulaire, des services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur.

61. (1) Est prorogé le comité de désignation des ingénieurs-conseils.

(2) Le comité de désignation des ingénieurs-conseils peut faire des recommandations au Conseil sur toutes les questions se rapportant aux demandes de désignation à titre d'ingénieur-conseil, notamment en ce qui concerne ce qui suit :

a) les normes à appliquer;

b) la marche à suivre relative aux examens ainsi que la forme et le contenu de ceux-ci;

c) les qualités requises des auteurs de demande;

d) les dispenses d'examen pour les auteurs de demande;

e) la durée exigée de l'exercice, à titre indépendant, de la profession.

62. (1) Le comité de désignation des ingénieurs-conseils se compose d'un président, d'un vice-président et des autres membres de l'Ordre que nomme le Conseil.

(2) La majorité des membres du comité de désignation des ingénieurs-conseils sont des ingénieurs-conseils désignés.

(3) Le comité de désignation des ingénieurs-conseils peut constituer un ou plusieurs sous-comités chargés de l'aider à exercer ses fonctions et de lui faire des recommandations à cet égard.

(4) La majorité des membres des sous-comités du comité de désignation des ingénieurs-conseils sont des ingénieurs-conseils désignés.

(5) Les présidents des sous-comités du comité de désignation des ingénieurs-conseils sont membres du comité.

63. L'auteur d'une demande de désignation à titre d'ingénieur-conseil comparaît en personne, sur demande, devant le Conseil, le comité de désignation des ingénieurs-conseils ou un sous-comité de ce dernier.

64. (1) Si le Conseil rejette une demande de désignation à titre d'ingénieur-conseil, l'auteur de la demande peut, dans les 30 jours de la date de réception de l'avis de rejet, demander au Conseil de réexaminer sa demande ainsi que les renseignements supplémentaires qu'il lui présente.

(2) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), le Conseil réexamine la demande de désignation, en tenant compte des renseignements supplémentaires que l'auteur de la demande lui a présentés, le cas échéant.

(3) Lors du réexamen, le Conseil peut formuler des conclusions de fait fondées sur des normes de preuve sur lesquelles se fonde généralement une personne raisonnable et prudente dans la conduite de ses propres affaires et peut, s'il le juge indiqué dans les circonstances, renvoyer la question à des titulaires de permis ou à des comités de titulaires de permis et accepter leurs recommandations.

65. Dès qu'il accède à une demande de réexamen d'une demande de désignation ou de nouvelle désignation ou dès qu'il la rejette, le registrateur envoie par la poste ou par voie électronique à l'auteur de la demande un avis indiquant :

a) d'une part, qu'il a été accédé à la demande de désignation ou de nouvelle désignation à titre d'ingénieur-conseil ou que le refus antérieur d'octroyer la désignation ou la nouvelle désignation à titre d'ingénieur-conseil a été confirmé, selon le cas;

b) d'autre part, en cas de confirmation du refus d'octroyer la désignation ou la nouvelle désignation, les motifs de la confirmation.

66. L'auteur d'une demande de désignation ou de nouvelle désignation à titre d'ingénieur-conseil à qui le Conseil a refusé la désignation n'a pas le droit de présenter une nouvelle demande au cours des 12 mois qui suivent :

a) la date de réception de l'avis de refus du Conseil;

b) en cas de réexamen par le Conseil, la date de réception de l'avis de refus du Conseil faisant suite au réexamen.

67. Seuls les membres de l'Ordre que désigne le Conseil peuvent utiliser le titre d'«ingénieur-conseil», d'«ingénieure-conseil» ou de «consulting engineer» ou une variante de l'un ou l'autre titre qu'approuve le Conseil.

68. Le titulaire d'un certificat d'autorisation, dont l'activité principale consiste à offrir au public des services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur, peut utiliser le titre d'«ingénieur-conseil», d'«ingénieure-conseil» ou de «consulting engineer» ou une variante de l'un ou l'autre titre qu'approuve le Conseil s'il convainc celui-ci qu'un ingénieur-conseil désigné, dont le nom figure dans la demande de certificat d'autorisation ou dans un avis de changement s'y rapportant et déposé auprès du registrateur, assume et assumera la responsabilité et la surveillance de l'exercice de la profession d'ingénieur par le titulaire.

69. Le titulaire d'un certificat d'autorisation n'a plus le droit d'utiliser le titre d'«ingénieur-conseil», d'«ingénieure-conseil» ou de «consulting engineer» ou une variante de l'un ou l'autre titre qu'approuve le Conseil lorsqu'il n'y a plus d'ingénieur-conseil désigné pour assumer la responsabilité et la surveillance de l'exercice de la profession d'ingénieur par le titulaire du certificat d'autorisation ou lorsque ce dernier n'a plus comme activité principale d'offrir au public des services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur.

70. L'ingénieur-conseil désigné qui cesse d'assumer la responsabilité et la surveillance de l'exercice de la profession d'ingénieur par une société en nom collectif ou une personne morale en avise sans délai le registrateur.

71. Le Conseil peut faire publier une liste des membres de l'Ordre désignés à titre d'ingénieur-conseil et des titulaires de certificat d'autorisation qui ont le droit d'utiliser le titre d'«ingénieurs-conseils», d'«ingénieures-conseils» ou de «consulting engineers» ou une variante de l'un ou l'autre titre.

72. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«harcèlement» Le fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns et qu'ils pourraient être raisonnablement considérés comme des entraves à une relation dans le cadre de l'exercice de la profession d'ingénieur. («harassment»)

«négligence» S'entend d'un acte ou d'une omission commis dans le cadre de l'exécution du travail d'un praticien qui constitue un défaut de respecter les normes qu'un praticien raisonnable et prudent respecterait dans les circonstances. («negligence»)

(2) La définition qui suit s'applique à la Loi et au présent règlement.

«manquement professionnel» S'entend des actes ou omissions suivants :

a) le fait de commettre un acte de négligence;

b) le défaut de prendre des mesures raisonnables pour protéger la vie, la santé ou les biens d'une personne sur qui le travail dont le praticien est responsable peut avoir une incidence;

c) le défaut, par le praticien, d'agir pour corriger ou signaler une situation lorsqu'il croit que cette situation est susceptible de mettre la sécurité ou le bien-être publics en danger;

d) le défaut de prendre des mesures raisonnables pour se conformer aux lois, aux règlements, aux normes, aux codes, aux règlements municipaux et administratifs et aux règles qui s'appliquent relativement au travail entrepris par le praticien ou sous sa responsabilité;

e) le fait, pour le praticien, de signer ou d'apposer son sceau sur la version définitive d'un dessin, d'un devis, d'une esquisse, d'un rapport ou d'un autre document qu'il n'a pas effectivement préparé ou vérifié;

f) le défaut, par le praticien responsable du caractère adéquat, au point de vue technique, du travail d'ingénieur, d'exposer clairement à son employeur les conséquences prévisibles d'une dérogation proposée dans le travail si une autorité non technique rejette son jugement professionnel;

g) le fait de ne pas respecter la Loi ou les règlements, à l'exception toutefois d'un acte qui ne constitue qu'une violation du code de déontologie;

h) le fait, pour le praticien, d'entreprendre un travail pour lequel il n'a pas la compétence du fait de sa formation et de son expérience;

i) le défaut de divulguer, promptement, volontairement et entièrement, les intérêts directs ou indirects qui pourraient, de quelque façon que ce soit, porter atteinte ou être interprétés comme portant atteinte au jugement professionnel du praticien lorsqu'il fournit un service au public, à un employeur ou à un client et notamment, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, l'accomplissement de l'un ou l'autre des actes suivants sans faire préalablement une telle divulgation :

1. Accepter une rémunération, sous quelque forme que ce soit, de plus d'une partie pour un service précis.
2. Présenter une soumission ou agir à titre d'entrepreneur relativement à un travail auquel le praticien peut participer à titre d'ingénieur.
3. Participer à la fourniture de matériaux ou de matériel destinés à l'usage de l'employeur ou du client du praticien.
4. Conclure, pour son propre compte, un contrat de prestation de services d'ingénieur en faveur d'une personne qui n'est pas son employeur.
5. Exprimer des opinions ou faire des déclarations portant sur des questions d'intérêt public relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur lorsque ces opinions ou déclarations sont inspirées, avec ou sans contrepartie, par d'autres intérêts;

j) dans l'exercice de la profession d'ingénieur, le fait d'agir ou de se conduire d'une manière qui, compte tenu des circonstances, serait raisonnablement considérée par la profession comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle;

k) le défaut, par le praticien, de se conformer aux conditions ou aux restrictions de son permis, de son permis provisoire, de son permis restreint, de son permis temporaire ou de son certificat;

l) le défaut de fournir des documents ou des renseignements qu'exige l'enquêteur agissant en vertu de l'article 33 de la Loi;

m) le fait de permettre à une personne qui n'est pas un praticien d'exercer la profession d'ingénieur ou le fait de le lui conseiller ou de l'aider à l'exercer, si ce n'est dans la mesure où le prévoient la Loi ou les règlements;

n) le fait de harceler quiconque.

73. Le registrateur ou un registrateur adjoint peut, au nom du comité de discipline, en signer les documents, à l'exception des décisions.

74. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'un certificat d'autorisation doit être assuré contre la responsabilité professionnelle aux termes d'une police d'assurance-responsabilité professionnelle qui est conforme aux exigences minimales suivantes :

1. Une limite de la police d'au moins 250 000 $ pour chaque demande d'indemnités et soit une limite totale de la police d'au moins 500 000 $ par année pour toutes les demandes d'indemnités, soit un mécanisme de remise en vigueur automatique de la police.

2. Une franchise maximale en vertu de la police de 5 000 $ ou de 5 pour cent des honoraires annuels que le titulaire a facturés au cours des 12 mois précédant l'établissement de la police, selon le plus élevé de ces montants.

3. Une garantie pour des erreurs, des omissions et des actes de négligence qui découlent de la fourniture des services que l'assuré offre ou fournit au public dans le cadre de l'exercice de la profession d'ingénieur sous réserve d'exclusions et de conditions et, notamment, de clauses qui sont compatibles avec les pratiques normales de l'industrie de l'assurance.

4. Une disposition portant qu'aucune partie ne peut résilier ni modifier la police d'assurance de façon à déroger au présent règlement sauf sur préavis d'au moins 45 jours donné par écrit à l'autre partie ou, en cas de défaut de paiement des primes, sur préavis d'au moins 15 jours donné par écrit.

5. La souscription du contrat d'assurance doit être faite soit auprès d'un assureur dont le montant total du capital et de l'excédent s'élève à au moins 20 000 000 $, soit auprès d'un souscripteur ou syndicat d'assurance agissant sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds.

(2) Le titulaire d'un certificat d'autorisation n'est pas tenu de souscrire l'assurance-responsabilité professionnelle visée au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il participe au régime d'indemnisation de l'Ordre des architectes de l'Ontario et son exercice de la profession se limite aux activités professionnelles que couvre le régime;

b) pour l'essentiel, toutes les demandes d'indemnités se rapportant au service dont la prestation relève de l'exercice de la profession d'ingénieur seraient couvertes par une autre assurance dont les conditions régissant la garantie ne sont pas sensiblement inférieures aux exigences minimales prévues au paragraphe (1);

c) l'assurance-responsabilité professionnelle porterait sur les risques de pollution, les risques nucléaires, les risques d'aviation ou les risques de navigation;

d) avant de conclure une entente en matière de prestation de services d'ingénieur, le titulaire avise chaque personne à qui il a l'intention de fournir les services qu'il n'est pas assuré selon les exigences minimales du présent article et il reçoit de chacune l'autorisation écrite de fournir les services sans cette assurance.

(3) L'avis prévu à l'alinéa (2) d) est présenté au moyen du formulaire fourni par l'Ordre à cette fin et porte la signature :

a) de la personne, si le titulaire est une personne physique;

b) d'un dirigeant ou d'un administrateur de la personne morale, si le titulaire est une personne morale;

c) d'un associé de la société en nom collectif, si le titulaire est une société en nom collectif;

d) d'un dirigeant ou d'un administrateur d'un associé de la société en nom collectif, si le titulaire est une société en nom collectif de personnes morales.

75. Les membres de l'Ordre ou les titulaires d'un permis temporaire, d'un permis provisoire, d'un permis restreint ou d'un certificat d'autorisation peuvent annoncer leurs services seulement :

a) de façon professionnelle et digne;

b) en s'en tenant aux faits, sans exagération;

c) de façon à ne pas critiquer directement ou indirectement un membre de l'Ordre, un titulaire ou l'employeur d'un membre de l'Ordre ou d'un titulaire;

d) en s'abstenant de faire référence à leur sceau professionnel ou au sceau de l'Ordre ou en s'abstenant d'utiliser l'un ou l'autre.

76. (1) Lorsque le Conseil crée un comité chargé de préparer un tarif d'honoraires suggérés ou qu'il en confie la tâche à un comité, le comité doit être composé d'un nombre approximativement égal de membres de l'Ordre engagés dans la prestation de services d'ingénieur au public et de membres de l'Ordre engagés dans l'achat de tels services.

(2) Le comité prépare un tarif d'honoraires suggérés pour les services d'ingénieur et le recommande au Conseil.

(3) L'Ordre publie le tarif d'honoraires suggérés que le Conseil a approuvé.

(4) Chaque année, le comité examine le tarif d'honoraires suggérés que le Conseil a approuvé. L'Ordre publie les modifications du tarif que le comité a recommandées et que le Conseil a approuvées.

(5) Le comité reçoit et examine les recommandations que lui présentent des membres de l'Ordre et le public. Il peut examiner les enquêtes portant sur les salaires menées notamment par l'Ordre.

77. Les dispositions suivantes constituent le Code de déontologie de l'Ordre :

1. Le praticien a, envers le public, son employeur, ses clients, les autres membres de sa profession et lui-même, le devoir d'agir en tout temps :
   i. avec équité et loyauté envers ses associés, son employeur, ses clients, ses subalternes et ses employés,
   ii. en tenant compte des besoins du public,
   iii. en poursuivant les grands idéaux que sont l'honneur personnel et l'intégrité professionnelle,
   iv. en se tenant au courant des innovations réalisées dans le domaine du génie qui se rapporte aux services offerts,
   v. avec compétence dans la prestation des services d'ingénieur qu'il offre.
2. Le praticien :
   i. considère comme étant primordiale son obligation à l'égard du bien-être public,
   ii. s'efforce en tout temps d'accroître l'appréciation par le public de sa profession en la lui faisant connaître davantage et en manifestant sa désapprobation à l'endroit de déclarations fausses, injustes ou exagérées à son sujet,
   iii. n'exprime ni publiquement ni lorsqu'il témoigne que ce soit devant un tribunal judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, une commission ou d'une autre façon d'opinions sur les questions relevant de la profession d'ingénieur qui ne sont pas fondées sur des connaissances suffisantes et des convictions sincères,
   iv. s'efforce d'afficher en tout temps dans son bureau d'affaires son permis, son permis temporaire, son permis provisoire, son permis restreint ou son certificat d'autorisation, selon le cas.
3. Le praticien agit pour son employeur comme mandataire ou fiduciaire loyal relativement aux questions se rapportant à la profession d'ingénieur. Il traite de façon confidentielle les renseignements qu'il obtient sur les affaires commerciales et les méthodes ou procédés techniques de son employeur. Il évite ou divulgue les conflits d'intérêts qui pourraient avoir une influence sur ses actes ou son jugement.
4. Le praticien doit immédiatement divulguer à son client tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être interprété comme étant préjudiciable de quelque manière que ce soit à son jugement professionnel lorsqu'il fournit un service au client.
5. Le praticien qui est un ingénieur-employé et qui conclut, pour son propre compte, des contrats portant sur l'exécution de travail d'ingénieur pour un client qui n'est pas son employeur doit fournir à son client une déclaration écrite l'informant de son statut d'employé et des restrictions imposées aux services du client par ce statut. Le praticien doit en outre s'assurer que le travail ne sera pas incompatible avec les obligations qu'il a envers son employeur et il doit enfin informer ce dernier de ce travail.
6. Le praticien doit apporter sa collaboration aux autres professionnels participant à un projet.
7. Le praticien :
   i. agit avec courtoisie et bonne foi envers les autres praticiens,
   ii. ne doit pas accepter une mission d'examen du travail d'un autre praticien à son insu pour le même employeur, sauf si la participation de l'autre praticien au travail a pris fin,
   iii. ne nuit pas intentionnellement à la réputation ni aux affaires d'un autre praticien,

iv. n'essaie pas d'obtenir un avantage sur les autres praticiens en versant ou en acceptant une commission pour obtenir du travail d'ingénieur,

v. reconnaît à leur juste valeur les travaux d'ingénieur réalisés par d'autres, respecte le principe de la rétribution adéquate pour les travaux d'ingénieur, offre des possibilités de perfectionnement professionnel et d'avancement à ses associés et à ses subalternes et cherche à accroître l'efficacité de la profession par l'échange de renseignements et d'expériences en génie.

8. Le praticien maintient l'honneur et l'intégrité de sa profession. Il dénonce sans crainte ni favoritisme devant les tribunaux compétents toute conduite non professionnelle, malhonnête ou contraire à l'éthique de la part de tout autre praticien.

78. . . . . .

78.1 S'il est informé d'une situation susceptible de mettre en danger la vie, la santé, les biens ou le bien-être public, le registrateur peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour servir ou protéger l'intérêt public.

78.2 Si, aux termes du présent règlement, un document est présenté au registrateur en ligne à partir du site Web de l'Ordre, tout état ou renseignement figurant dans le document et devant être certifié véridique et exact par une personne est réputé avoir été ainsi certifié une fois que la demande est présentée.

79. En cas d'interruption du service postal ou de la communication électronique, le Conseil peut prendre les mesures qu'il estime appropriées. Il peut notamment :

a) proroger les délais fixés dans le présent règlement, dans la mesure qu'il estime raisonnable dans les circonstances;

b) utiliser d'autres modes de communication qu'il estime appropriés dans les circonstances.

79.1 et **80.**. . . . .

81.. . . . .

82 à **87.**. . . . .

TABLEAU 1 . . . . .

ANNEXE . . . . .

ANNEXE 1

1. La région de l'Ouest comprend toute la partie de l'Ontario qui s'étend au sud et à l'ouest d'une ligne tracée comme suit :

Commençant à la frontière Canada-États-Unis dans la ville de Fort Erie sur la rivière Niagara, en direction nord le long de la rivière Niagara jusqu'à la ville de Niagara-on-the-Lake sur la rive du lac Ontario; de là vers l'ouest le long de la rive du lac Ontario jusqu'à la limite entre la cité de Burlington et la ville d'Oakville; de là vers le nord le long de cette limite jusqu'à son extrémité nord; de là en continuant vers le nord le long de la même ligne jusqu'à l'autoroute 407; de là vers l'ouest sur l'autoroute 407 jusqu'à la route régionale 5 de Halton; de là en continuant vers l'ouest le long de la route régionale 5 de Halton jusqu'à la limite ouest de la municipalité régionale de Halton; puis vers le nord le long de cette limite jusqu'à l'autoroute 401; de là vers l'est sur l'autoroute 401 jusqu'à la route régionale 25 de Halton; de là vers le nord sur la route régionale 25 de Halton, qui devient la route 125 du comté de Wellington, jusqu'à la route 124 du comté de Wellington; de là vers l'ouest sur la route 124 du comté de Wellington jusqu'à la route 26 du comté de Wellington; de là vers le nord sur la route 26 du comté de Wellington jusqu'à la route 18 du comté de Wellington; de là vers l'est sur la route 18 du comté de Wellington, qui devient la route 3 du comté de Dufferin, jusqu'à la route 24 du comté de Dufferin; de là vers le nord sur la route 24 du comté de Dufferin jusqu'à la route 109 du comté de Dufferin; de là vers l'ouest sur la route 109 du comté de Dufferin jusqu'à la route 25 du comté de Dufferin; de là vers le nord sur la route 25 du comté de Dufferin jusqu'à la route 89; de là vers l'est sur la route 89 jusqu'à la route 124 du comté de Dufferin; de là vers le nord sur la route 124 du comté de Dufferin jusqu'à la limite nord du comté de Dufferin; de là en direction nord le long de la limite est du comté de Grey jusqu'à la route 19 du comté de Grey; puis en direction nord-ouest sur la route 19 du comté de Grey jusqu'à la baie Nottawasaga.

2. La région du Centre-Ouest comprend toute la partie de l'Ontario qui s'étend en deçà d'une ligne tracée comme suit :

Commençant au lac Ontario à la limite entre la cité de Burlington et la ville d'Oakville, vers le nord le long de cette limite jusqu'à son extrémité nord; en continuant vers le nord le long de la même ligne jusqu'à l'autoroute 407; puis vers l'ouest sur l'autoroute 407 jusqu'à la route régionale 5 de Halton; en continuant vers l'ouest le long de la route régionale 5 de Halton jusqu'à la limite ouest de la municipalité régionale de Halton; de là vers le nord le long de cette limite jusqu'à l'autoroute 401; puis vers l'est sur l'autoroute 401 jusqu'à la route régionale 25 de Halton; de là vers le nord sur la route régionale 25 de Halton, qui devient la route 125 du comté de Wellington, jusqu'à la route 124 du

comté de Wellington; de là vers l'ouest sur la route 124 du comté de Wellington jusqu'à la route 26 du comté de Wellington; de là vers le nord sur la route 26 du comté de Wellington jusqu'à la route 18 du comté de Wellington; de là vers l'est sur la route 18 du comté de Wellington, qui devient la route 3 du comté de Dufferin, jusqu'à la route 24 du comté de Dufferin; de là vers le nord sur la route 24 du comté de Dufferin jusqu'à la route 109 du comté de Dufferin; de là vers l'ouest sur la route 109 du comté de Dufferin jusqu'à la route 25 du comté de Dufferin; de là vers le nord sur la route 25 du comté de Dufferin jusqu'à la route 89; de là vers l'est sur la route 89 jusqu'à la route 124 du comté de Dufferin; puis vers le nord sur la route 124 du comté de Dufferin jusqu'à la limite nord du comté de Dufferin; de là vers l'est le long de la limite nord du comté de Dufferin jusqu'à sa limite est; puis vers le sud le long de la limite est du comté de Dufferin jusqu'à la limite nord de la municipalité régionale de Peel; de là vers l'est le long de la limite nord de la municipalité régionale de Peel jusqu'à la limite est de la municipalité régionale de Peel; de là vers le sud le long de la limite est de la municipalité régionale de Peel jusqu'à la limite sud de la municipalité régionale de York; de là vers l'est le long de la limite sud de la municipalité régionale de York jusqu'à la rivière West Don; puis vers le sud et le sud-est le long de la rivière West Don jusqu'à la rue Yonge; puis vers le sud sur la rue Yonge jusqu'à l'avenue Yorkville; de là vers l'ouest sur l'avenue Yorkville jusqu'à la rue Bay; puis vers le sud sur la rue Bay jusqu'à la rue College; de là vers l'est sur la rue College jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud sur la rue Yonge jusqu'au lac Ontario; puis vers l'ouest le long de la rive du lac Ontario, mais en incluant les îles de Toronto, jusqu'à la limite entre la cité de Burlington et la ville d'Oakville.

3. La région du Centre-Est comprend toute la partie de l'Ontario qui s'étend en deçà d'une ligne tracée comme suit :

   Commençant à la baie Georgienne à l'extrémité est de la limite nord de la municipalité de district de Muskoka, vers l'est le long de cette limite jusqu'à la limite ouest du parc provincial Algonquin; de là vers le sud le long de la limite ouest du parc provincial Algonquin jusqu'à la limite nord du comté de Haliburton; de là vers l'ouest puis vers le sud puis vers l'ouest et vers le sud le long de la limite nord du comté de Haliburton jusqu'à la partie centrale de la limite nord de la cité de Kawartha Lakes; de là vers l'ouest et vers le sud puis vers l'ouest et vers le sud le long de la limite nord de la cité de Kawartha Lakes jusqu'à la limite nord de la municipalité régionale de Durham; de là vers l'ouest le long de la limite nord de la municipalité régionale de Durham jusqu'à sa limite ouest; de là vers le sud le long de la limite ouest de la municipalité régionale de Durham jusqu'à la route régionale 32 de York; de là vers le nord-est en suivant une ligne jusqu'à la jonction de la route 7 et de la route 12; de là vers l'est sur la route 7 jusqu'à la limite ouest de la cité de Kawartha Lakes; de là vers le sud puis vers l'est puis vers le sud le long de la limite ouest de la cité de Kawartha Lakes jusqu'à la limite nord de la municipalité régionale de Durham; de là vers l'est le long de la limite nord de la municipalité régionale de Durham jusqu'à sa limite est; de là vers le sud le long de la limite est de la municipalité régionale de Durham jusqu'au lac Ontario; de là vers l'ouest le long de la rive du lac Ontario jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord sur la rue Yonge jusqu'à la rue College; de là vers l'ouest sur la rue College jusqu'à la rue Bay; de là vers le nord sur la rue Bay jusqu'à l'avenue Yorkville; de là vers l'est sur l'avenue Yorkville jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord sur la rue Yonge jusqu'à la rivière West Don; de là vers le nord et le nord-ouest le long de la rivière West Don jusqu'à la limite sud de la municipalité régionale de York; de là vers l'ouest le long de la limite sud de la municipalité régionale de York jusqu'à sa limite ouest; de là vers le nord le long de la limite ouest de la municipalité régionale de York jusqu'à la limite sud du comté de Simcoe; de là vers l'ouest puis vers le nord et vers l'ouest puis vers le nord le long de la limite ouest du comté de Simcoe jusqu'à la route 19 du comté de Grey; puis vers le nord-ouest sur la route 19 du comté de Grey jusqu'à la baie Nottawasaga.

4. La région de l'Est comprend toute la partie de l'Ontario qui s'étend en deçà d'une ligne tracée comme suit :

   Commençant au lac Ontario à la limite ouest du comté de Northumberland, en direction nord le long de cette limite jusqu'à la limite sud de la cité de Kawartha Lakes; de là vers l'ouest le long de la limite sud de la cité de Kawartha Lakes jusqu'à sa limite ouest; de là vers le nord puis vers l'ouest, puis vers le nord le long de la limite ouest de la cité de Kawartha Lakes jusqu'à la route 7; de là vers l'ouest sur la route 7 jusqu'à la jonction de la route 7 et de la route 12; de là vers le sud-ouest en suivant une ligne jusqu'à l'extrémité est de la route régionale 32 de York; de là vers le nord le long de la limite ouest de la municipalité régionale de Durham jusqu'à sa limite nord; de là vers l'est le long de la limite nord de la municipalité régionale de Durham jusqu'à la limite ouest de la cité de Kawartha Lakes; de là vers le nord et vers l'est puis vers le nord et vers l'est le long de la limite ouest de la cité de Kawartha Lakes jusqu'à la limite ouest du comté de Haliburton; de là vers le nord et vers l'est puis vers le nord et vers l'est le long de la limite nord du comté de Haliburton jusqu'à la limite ouest du parc provincial Algonquin; de là vers le nord le long de la limite ouest du parc provincial Algonquin jusqu'à sa limite nord; de là vers l'est le long de la limite nord du parc provincial Algonquin jusqu'à la limite ouest du comté de Renfrew; de là vers le nord le long de la limite ouest du comté de Renfrew jusqu'à la rivière des Outaouais.

5. La région du Nord comprend toute la partie de l'Ontario qui s'étend au nord d'une ligne tracée comme suit :

   Commençant à la rivière des Outaouais à la limite ouest du comté de Renfrew, vers le sud le long de cette limite jusqu'à la limite nord du parc provincial Algonquin; de là vers l'ouest le long de la limite nord du parc provincial

Algonquin jusqu'à sa limite ouest; de là vers le sud le long de la limite ouest du parc provincial Algonquin jusqu'à la limite sud du district territorial de Parry Sound; de là vers l'ouest le long de la limite sud du district territorial de Parry Sound jusqu'à la baie Georgienne; de là vers le nord-ouest en suivant une ligne à travers la baie Georgienne jusqu'au point milieu dans le chenal principal entre la péninsule de Bruce et l'île Manitoulin; de là vers l'ouest en suivant une ligne jusqu'à la frontière Canada-États-Unis.

Commencement

9. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE ASSOCIATION OF PROFESSIONAL ENGINEERS OF ONTARIO:

ROBERT DOUGLAS DONY
President

JOHNNY ZUCCON
Interim Registrar

Date made: March 23, 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 306/18

made under the

CONSTRUCTION LIEN ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 23, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

ADJUDICATIONS UNDER PART II.1 OF THE ACT

CONTENTS

DEFINITIONS AND DESIGNATION
1. Definitions
2. Designation
ADJUDICATORS
3. Certificate of qualification to adjudicate
4. Requirements for holders of certificates
5. Suspension, cancellation of certificate
OTHER DUTIES OF AUTHORITY
6. Adjudicator registry
7. Code of conduct
8. Training programs
9. Fee schedule
10. Complaints re adjudicators
11. Province-wide availability
12. Breadth of adjudicator expertise
13. Educational materials
14. Annual report
15. Public availability
ADJUDICATION
16. Notice of adjudication, copy to Authority
17. Response
18. Consolidation of adjudications, if required by contractor
19. Application of Part to consolidated adjudications
20. Disclosure of documents
21. Powers of adjudicator
22. Determinations
23. Adjudicator unable to conduct adjudication
24. Failure of adjudicator to complete adjudication
25. Application of Part II.1 to labour and material payment bonds
26. Commencement

DEFINITIONS AND DESIGNATION

Definitions

1. In this Regulation,

"adjudicator registry" means the registry established by the Authority under clause 13.3 (1) (c) of the Act; ("registre d'arbitres intérimaires")

"code of conduct" means the code of conduct established by the Authority under section 7; ("code de déontologie")

"Minister" means the Minister responsible for the administration of the Act. ("ministre")

Designation

2. (1) To be eligible to be designated to act as Authorized Nominating Authority, an entity must,

(a) submit an application to the Minister in the time and manner specified by the Minister; and

(b) agree in writing to abide by any conditions of designation specified by the Minister, including any conditions respecting the term or termination of any such designation.

(2) A designation may be terminated at the Minister's discretion.

ADJUDICATORS

Certificate of qualification to adjudicate

3. (1) The Authority may issue a certificate of qualification to adjudicate to an individual who meets the requirements and qualifications set out in subsection (2) and who applies to the Authority in accordance with its procedures.

(2) An individual who meets the following requirements and qualifications is eligible to hold a certificate of qualification to adjudicate:

1. The individual has, in the Authority's view, at least 10 years of relevant working experience in the construction industry.
2. The individual has successfully completed the training programs provided under clause 8 (a), subject to subsection (4) of this section.
3. The individual is not an undischarged bankrupt.
4. The individual has not been convicted of an indictable offence in Canada or of a comparable offence outside Canada.
5. The individual pays to the Authority any applicable fees for training and qualification as an adjudicator listed in the schedule of fees under section 9.
6. The individual agrees in writing to abide by the requirements for holders of certificates set out in section 4.

(3) For the purposes of paragraph 1 of subsection (2), examples of relevant working experience in the construction industry may include experience working in the industry as an accountant, architect, engineer, quantity surveyor, project manager, arbitrator or lawyer.

(4) In the case of an application made to the Authority on or before the first anniversary of the coming into force of this Regulation, the Authority may waive the requirement in paragraph 2 of subsection (2) if, in the Authority's view, the applicant has experience or education qualifications that are at least equivalent to the successful completion of the training programs referred to in that paragraph.

(5) A certificate of qualification to adjudicate is valid for the period specified for it by the Authority, but the Authority may renew it for one or more further periods if the holder continues to be eligible to hold the certificate.

(6) Subsection (5) is subject to the suspension or cancellation of the holder's certificate by the Authority under section 5.

(7) The holder of a certificate of qualification to adjudicate is an adjudicator for the purposes of Part II.1 of the Act.

Requirements for holders of certificates

4. Every holder of a certificate of qualification to adjudicate shall,

(a) successfully complete the continuing training programs provided under clause 8 (b);

(b) comply with the code of conduct;

(c) on its request, provide to the Authority proof, in the time and manner specified by the Authority, of the holder's eligibility to hold the certificate;

(d) immediately notify the Authority in writing if he or she ceases to be eligible to hold the certificate;

(e) maintain records as required by the Authority and report information respecting the records to the Authority on its request;

(f) pay to the Authority any applicable fees for training and qualification as an adjudicator listed in the schedule of fees under section 9; and

(g) comply with the Act and this Regulation, and with any further directions or requirements of the Authority.

Suspension, cancellation of certificate

5. (1) The Authority may suspend or cancel a holder's certificate of qualification to adjudicate if it is reasonably satisfied that,

(a) the holder has ceased to be eligible to hold the certificate under section 3, or has failed to comply with the code of conduct or to meet any other requirement of section 4;

(b) the holder is incompetent or unsuitable to conduct adjudications; or

(c) the certificate was issued or renewed on the basis of a false or misleading representation or declaration.

(2) The Authority may lift the suspension of a certificate of qualification to adjudicate if the Authority is reasonably satisfied that the circumstances giving rise to the suspension no longer exist and the holder is eligible to hold the certificate.

(3) The Authority may re-issue a cancelled certificate of qualification to adjudicate if the Authority is reasonably satisfied that the circumstances giving rise to the cancellation no longer exist and the holder is eligible to hold the certificate.

(4) A holder whose certificate of qualification is suspended or cancelled ceases, for the duration of the suspension or cancellation, to be authorized to conduct adjudications or to continue to conduct any ongoing adjudication.

OTHER DUTIES OF AUTHORITY

Adjudicator registry

6. (1) The Authority shall make the adjudicator registry publicly available on its website.

(2) The Authority shall ensure that the adjudicator registry includes every holder of a certificate of qualification to adjudicate and, in relation to each listed holder, includes,

(a) the holder's contact information;

(b) the period of validity of the holder's certificate;

(c) the holder's areas of expertise for the purposes of adjudication, number of years of relevant working experience in the construction industry and every professional body of which the holder is a member in good standing;

(d) the geographical areas in which the adjudicator conducts adjudications; and

(e) any other information that the Minister directs be included in order to assist persons in selecting an adjudicator.

Code of conduct

7. (1) The Authority shall, subject to the approval of the Minister, establish and maintain a code of conduct for adjudicators, and shall make the code of conduct publicly available on its website.

(2) The code of conduct shall address, at a minimum, the following matters:

1. Conflicts of interest and related procedural matters.
2. Principles of proportionality in the conduct of an adjudication, and the need to avoid excess expense.
3. Principles of civility, procedural fairness, competence and integrity in the conduct of an adjudication.
4. The confidentiality of information disclosed in relation to an adjudication.
5. Procedures for ensuring the accuracy and completeness of information in the adjudicator registry.

(3) The Minister may, on written notice, require the Authority to make such changes to the code of conduct as are specified by the Minister, in the time and manner specified by the Minister.

(4) The Authority may not make changes to the code of conduct, except,

(a) with the prior written approval of the Minister; or

(b) in order to comply with a notice given under subsection (3).

(5) The Authority shall indicate on its website the effective date of every change made to the code of conduct.

(6) Subsections (4) and (5) do not apply with respect to changes of a typographical or similar nature.

(7) The Authority shall maintain an archive of all previous versions of the code of conduct, indicating the period during which each version applied, and shall ensure that the versions are publicly accessible.

Training programs

8. In developing and overseeing training programs for the purposes of clause 13.3 (1) (a) of the Act, the Authority shall ensure that training programs are provided,

(a) to individuals who apply for the issuance of a certificate of qualification to adjudicate; and

(b) to holders of a certificate, on a continuing basis.

Fee schedule

9. (1) The Authority shall, subject to the approval of the Minister, establish and maintain a schedule of fees listing the following items, and shall make the schedule publicly available on its website:

1. Any fees set by the Authority under clause 13.3 (2) (a) of the Act.
2. Amounts or rates determined by the Authority for the purposes of clause 13.10 (2) (b) of the Act with respect to the fee payable to an adjudicator.

(2) Subject to clause 24 (4) (b), the Authority shall not charge a fee under clause 13.3 (2) (a) of the Act or authorize the payment of a fee under clause 13.10 (2) (b) of the Act unless it is included in and accords with the schedule of fees.

(3) The Authority may not make changes to the schedule of fees, except with the prior written approval of the Minister.

(4) The Authority shall indicate on its website the effective date of every change made to the schedule of fees.

(5) Subsections (3) and (4) do not apply with respect to changes of a typographical or similar nature.

(6) The Authority shall maintain an archive of all previous versions of the schedule of fees, indicating the period during which each version applied, and shall ensure that the versions are publicly accessible.

Complaints re adjudicators

10. The Authority shall establish a complaints process for accepting and dealing with complaints against adjudicators from persons involved in adjudications, and shall make the complaints process publicly available on its website.

Province-wide availability

11. The Authority shall develop procedures and take other reasonable steps to ensure that adjudication is available to parties throughout Ontario.

Breadth of adjudicator expertise

12. The Authority shall develop procedures and take other reasonable steps to ensure that the aggregate breadth of expertise and working experience of the holders of certificates of qualification to adjudicate is sufficient to account for the industry sectors in which parties refer matters to adjudication and the nature of the matters in dispute.

Educational materials

13. The Authority shall develop and make publicly available on its website educational materials respecting the adjudication process.

Annual report

14. (1) The Authority shall, no later than 90 days after the end of each of its fiscal years, issue and make publicly available on its website an annual report for the fiscal year, containing aggregated information respecting adjudication in Ontario, including, at a minimum, information respecting,

(a) the number of adjudications completed during the fiscal year, and the geographical area in which the adjudications were completed;

(b) the number of adjudications completed during the fiscal year, broken down by each matter listed under paragraphs 1 to 7 of subsection 13.5 (1) of the Act;

(c) the total amount claimed in all notices of adjudication given during the fiscal year, and the average of the amounts claimed during that year;

(d) the total amount and the average amount required to be paid under determinations made during the fiscal year;

(e) the percentage of adjudications completed during the fiscal year in which the adjudicator made a determination within the timeline specified in subsection 13.13 (1) of the Act;

(f) the total number of adjudications that were terminated under section 13.14 of the Act during the fiscal year;

(g) the total amount of fees paid during the fiscal year to the Authority; and

(h) the total amount of fees paid during the fiscal year to adjudicators.

(2) Information under each of clauses (1) (a), (c) and (d) shall be reported for Ontario as a whole and in respect of each of the following industry sectors:

1. Residential.
2. Commercial.
3. Industrial.
4. Public buildings.
5. Transportation and infrastructure.
6. Any other industry sectors the Authority considers to be relevant.

(3) The Authority shall collect from holders of a certificate of qualification to adjudicate such information as may be reasonably required to meet the reporting requirements of this section.

Public availability

15. The Authority shall, on the request of any person, provide information that is published on the Authority's website to the person in a format accessible to that person.

ADJUDICATION

Notice of adjudication, copy to Authority

16. A party to a contract or subcontract who gives a notice of adjudication under subsection 13.7 (1) of the Act shall, on the same day, provide a copy of the notice in electronic format to the Authority.

Response

17. The right of a party to respond to a notice of adjudication is subject to any directions of the adjudicator as to the time and manner of the delivery of the response.

Consolidation of adjudications, if required by contractor

18. (1) A contractor who wishes to require the consolidation of two or more adjudications under subsection 13.8 (2) of the Act shall give to the parties to each of the adjudications to be consolidated and to the adjudicator, if any, of each such adjudication, a written notice of consolidation that includes,

(a) with respect to each adjudication,

(i) the names and addresses of the parties,

(ii) the nature and a brief description of the dispute that is the subject of the adjudication, including details respecting how and when the dispute arose,

(iii) the nature of the redress sought, and

(iv) a copy of the notice of adjudication; and

(b) the name of a proposed adjudicator to conduct the consolidated adjudication.

(2) A contractor who gives a notice of consolidation under subsection (1) shall, on the same day, provide a copy of the notice in electronic format to the Authority.

(3) Notice under subsection (1) in respect of an adjudication may not be given later than the fifth day after the adjudicator in the adjudication receives the documents required by section 13.11 of the Act.

Application of Part to consolidated adjudications

19. (1) This section applies for the purposes of subsection 13.8 (3) of the Act with respect to adjudications consolidated under subsection 13.8 (1) or (2) of the Act.

(2) An adjudicator of an adjudication that is consolidated under subsection 13.8 (1) or (2) of the Act is deemed to have resigned from the adjudication,

(a) on the day on which the adjudicator receives notice that the parties to the adjudication have agreed to consolidation under subsection 13.8 (1) of the Act; or

(b) on the day on which the adjudicator receives a notice of consolidation in accordance with subsection 18 (1) of this Regulation.

(3) An adjudicator who is deemed to have resigned under subsection (2) may be selected or appointed under section 13.9 of the Act to conduct the consolidated adjudication, subject to the requirements of that section.

(4) For the purposes of subsection 13.9 (4) of the Act, the reference to the day on which the notice of adjudication was given shall be read as a reference to the day referred to in clause (2) (a) or (b) of this section, as the case may be.

(5) For greater certainty, section 13.11 of the Act applies with respect to a consolidated adjudication, and the requirement under that section to give documents to the adjudicator applies to the parties who gave the notice of adjudication in each of the adjudications that have been consolidated.

Disclosure of documents

20. (1) An adjudicator may issue directions respecting the disclosure of documents on which a party intends to rely in an adjudication.

(2) An adjudicator shall exercise the power to issue directions under subsection (1) to the extent and in a manner that ensures that each party to the adjudication has an opportunity to review any documents on which a party to the adjudication intends to rely.

Powers of adjudicator

21. An adjudicator may exercise a power under subsection 13.12 (1) of the Act despite any failure of a party to the adjudication to comply with a direction or other requirement of the adjudicator.

Determinations

22. (1) An adjudicator who makes a determination shall,

(a) communicate the determination to the parties to the adjudication by providing each of them with an electronic copy of the determination on the day it is made; and

(b) give a certified copy of the determination to the parties to the adjudication no later than five days following the making of a determination.

(2) An adjudicator who makes a determination may, on the written request of a party or on his or her own initiative, make such changes to the determination as may be necessary to correct an error that is of a typographical or similar nature.

(3) An adjudicator who changes a determination under subsection (2) shall,

(a) provide to the parties an electronic copy of the corrected determination on the day the change is made; and

(b) give a certified copy of the corrected determination to the parties no later than five days following the making of the change.

Adjudicator unable to conduct adjudication

23. (1) An adjudicator may at any time resign from an adjudication of a matter if the adjudicator determines that,

(a) the matter is not eligible for adjudication under section 13.5 of the Act; or

(b) he or she is not able or competent to conduct the adjudication.

(2) The adjudicator shall promptly give written notice of the resignation to the parties.

Failure of adjudicator to complete adjudication

24. (1) If an adjudicator fails to complete an adjudication, the party who gave the notice of adjudication may give to the other party a fresh notice of adjudication under section 13.7 of the Act.

(2) For greater certainty, subsection (1) does not permit a matter to be adjudicated that could not otherwise be adjudicated under Part II.1 of the Act.

(3) If a fresh notice of adjudication is given, the parties shall, if requested by the adjudicator in the new adjudication and to the extent that it is reasonably practicable to do so, give to the adjudicator copies of any documents that they made available to the adjudicator in the adjudication that was not completed.

(4) If an adjudicator fails to complete an adjudication, other than in the circumstances set out in section 13.14 of the Act, the adjudicator's entitlement to be paid a fee under section 13.10 of the Act and the amount of any such fee shall be determined,

(a) by agreement between the parties to the adjudication and the adjudicator; or

(b) if no agreement is reached, by the Authority, on the adjudicator's request.

(5) In determining the amount of a fee under clause (4) (b), the Authority shall determine an amount that is, in the Authority's view, appropriate given the work completed by the adjudicator and the circumstances in which the adjudicator failed to complete the adjudication.

(6) For the purposes of clause (4) (b), a party to the adjudication shall give to the Authority, on its request, any information in the party's possession relating to the adjudication that is reasonably required by the Authority to assist it in making a determination under that clause.

(7) This section, other than subsections (1) and (2), applies with respect to a failure of an adjudicator to complete an adjudication because it is consolidated under section 13.8 of the Act.

Application of Part II.1 to labour and material payment bonds

25. (1) A person to whom payment is guaranteed under a labour and material payment bond required under subsection 85.1 (4) of the Act may refer to adjudication under Part II.1 of the Act any dispute with the principal and the surety in relation to the payment guaranteed under the bond.

(2) For the purposes of subsection (1), Part II.1 of the Act and this Regulation apply with the following and any other necessary modifications:

1. Subsection (1) applies instead of subsections 13.5 (1) and (2) of the Act.
2. Except as otherwise provided by this subsection, a reference in Part II.1 of the Act and this Regulation to a contract shall be read as a reference to the public contract in relation to which the labour and material payment bond was furnished.
3. In section 13.6 of the Act, a reference to adjudication procedures that are or may be set out in the contract shall be read as a reference to adjudication procedures that are or may be set out in the subcontract with respect to which the dispute relates. Any such adjudication procedures, if applicable under section 13.6 of the Act, apply with necessary modifications.

4. In section 13.7 of the Act, a reference to a contract shall be read as a reference to the labour and material payment bond, and a reference to the parties to a contract shall be read as a reference to the person to whom payment is guaranteed under the bond, the principal and the surety.

5. The reference in subsection 13.12 (1) of the Act to any other power of an adjudicator that may be specified in the contract shall be read as a reference to any other power of an adjudicator that may be specified in the subcontract with respect to which the dispute relates.

6. Subsections 13.8 (2) and 13.19 (1), (5) and (6) of the Act do not apply.

Commencement

26. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 62 (2) of the *Construction Lien Amendment Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 306/18

pris en vertu de la

LOI SUR LE PRIVILÈGE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

pris le 18 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 23 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

ARBITRAGES INTÉRIMAIRES VISÉS À LA PARTIE II.1 DE LA LOI

SOMMAIRE

DÉFINITIONS ET DÉSIGNATION
1. Définitions
2. Désignation
ARBITRES INTÉRIMAIRES
3. Certificat de qualification d'arbitre intérimaire
4. Exigences applicables aux titulaires de certificat
5. Suspension ou annulation du certificat
AUTRES FONCTIONS DE L'AUTORITÉ
6. Registre d'arbitres intérimaires
7. Code de déontologie
8. Programmes de formation
9. Barème
10. Plaintes portant sur les arbitres intérimaires
11. Accès à l'échelle provinciale
12. Étendue des compétences spécialisées des arbitres intérimaires
13. Documents d'information
14. Rapport annuel
15. Mise à disposition du public
ARBITRAGE INTÉRIMAIRE
16. Avis d'arbitrage intérimaire : copie à l'Autorité
17. Réponse
18. Jonction d'arbitrages intérimaires exigée par l'entrepreneur
19. Application de la présente partie aux arbitrages intérimaires joints
20. Divulgation de documents
21. Pouvoirs de l'arbitre intérimaire
22. Décisions
23. Incapacité de l'arbitre intérimaire
24. Défaut de l'arbitre intérimaire de mener à terme l'arbitrage intérimaire
25. Application de la partie II.1 aux cautionnements garantissant le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux
26. Entrée en vigueur

DÉFINITIONS ET DÉSIGNATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«code de déontologie» Le code de déontologie établi par l'Autorité en application de l'article 7. («code of conduct»)

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la Loi. («Minister»)

«registre d'arbitres intérimaires» Le registre créé par l'Autorité en application de l'alinéa 13.3 (1) c) de la Loi. («adjudicator registry»)

Désignation

2. (1) Pour pouvoir être désignée afin d'agir à titre d'Autorité de nomination autorisée, une entité doit :

a) présenter une demande au ministre, dans le délai et de la manière qu'il précise;

b) accepter par écrit de se conformer aux conditions de désignation précisées par le ministre, notamment les conditions concernant la durée ou la révocation de la désignation.

(2) Le ministre peut révoquer la désignation à sa discrétion.

ARBITRES INTÉRIMAIRES

Certificat de qualification d'arbitre intérimaire

3. (1) L'Autorité peut délivrer un certificat de qualification d'arbitre intérimaire au particulier qui répond aux exigences et aux qualifications énoncées au paragraphe (2) et qui lui présente une demande conformément à sa marche à suivre.

(2) Le particulier qui répond aux exigences et aux qualifications suivantes peut détenir un certificat de qualification d'arbitre intérimaire :

1. Le particulier possède, de l'avis de l'Autorité, au moins 10 ans d'expérience professionnelle pertinente dans l'industrie de la construction.
2. Le particulier a réussi les programmes de formation offerts en application de l'alinéa 8 a), sous réserve du paragraphe (4) du présent article.
3. Le particulier n'est pas un failli non libéré.
4. Le particulier n'a pas été reconnu coupable d'un acte criminel au Canada ou d'un acte comparable à l'étranger.
5. Le particulier paie à l'Autorité les droits applicables pour sa formation et sa qualification d'arbitre intérimaire indiqués dans le barème visé à l'article 9.
6. Le particulier accepte par écrit de se conformer aux exigences applicables aux titulaires de certificat énoncées à l'article 4.

(3) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2), des exemples d'expérience professionnelle pertinente dans l'industrie de la construction peuvent comprendre une expérience de travail dans l'industrie en tant que comptable, architecte, ingénieur, économiste en construction, directeur de projet, arbitre ou avocat.

(4) Dans le cas d'une demande qui lui est présentée au plus tard le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent Règlement, l'Autorité peut renoncer à l'exigence de la disposition 2 du paragraphe (2) si, à son avis, le demandeur possède des qualifications en matière d'expérience ou d'études qui sont au moins l'équivalent de la réussite des programmes de formation visés à cette disposition.

(5) Le certificat de qualification d'arbitre intérimaire est valide pour la période précisée par l'Autorité, et celle-ci peut le renouveler pour une ou plusieurs périodes si le titulaire continue d'être admissible à ce titre.

(6) L'application du paragraphe (5) est subordonnée à la suspension ou à l'annulation du certificat du titulaire par l'Autorité en vertu de l'article 5.

(7) Le titulaire d'un certificat de qualification d'arbitre intérimaire est un arbitre intérimaire pour l'application de la partie II.1 de la Loi.

Exigences applicables aux titulaires de certificat

4. Le titulaire d'un certificat de qualification d'arbitre intérimaire doit :

a) réussir les programmes de formation continue offerts en application de l'alinéa 8 b);

b) respecter le code de déontologie;

c) sur demande, donner à l'Autorité, dans le délai et de la manière qu'elle précise, la preuve du fait qu'il peut détenir le certificat;

d) aviser immédiatement par écrit l'Autorité lorsqu'il cesse de pouvoir détenir le certificat;

e) tenir les dossiers exigés par l'Autorité et communiquer à celle-ci, à sa demande, des renseignements relatifs aux dossiers;

f) payer à l'Autorité les droits applicables pour sa formation et la qualification d'arbitre intérimaire indiqués dans le barème visé à l'article 9;

g) se conformer à la Loi et au présent règlement ainsi qu'aux autres directives ou exigences de l'Autorité.

Suspension ou annulation du certificat

5. (1) L'Autorité peut suspendre ou annuler le certificat de qualification d'arbitre intérimaire d'un titulaire si elle est raisonnablement convaincue que, selon le cas :

a) le titulaire ne peut plus détenir de certificat sous le régime de l'article 3 ou ne s'est pas conformé au code de déontologie, ou n'a pas rempli une autre exigence de l'article 4;

b) le titulaire est incompétent ou inapte pour ce qui est de mener des arbitrages intérimaires;

c) le certificat a été délivré ou renouvelé sur la base d'une assertion ou d'une déclaration fausse ou trompeuse.

(2) L'Autorité peut annuler la suspension d'un certificat de qualification d'arbitre intérimaire si elle est raisonnablement convaincue que les circonstances qui ont donné lieu à la suspension n'existent plus et que le titulaire du certificat peut le détenir.

(3) L'Autorité peut délivrer de nouveau un certificat de qualification d'arbitre intérimaire qui a été annulé si elle est raisonnablement convaincue que les circonstances qui ont donné lieu à l'annulation n'existent plus et que le titulaire du certificat peut le détenir.

(4) Le titulaire dont le certificat de qualification est suspendu ou annulé cesse, pour la durée de la suspension ou de l'annulation, d'être autorisé à mener des arbitrages intérimaires ou à continuer de mener un arbitrage intérimaire en cours.

AUTRES FONCTIONS DE L'AUTORITÉ

Registre d'arbitres intérimaires

6. (1) L'Autorité met le registre d'arbitres intérimaires à la disposition du public sur son site Web.

(2) L'Autorité veille à ce que le registre d'arbitres intérimaires comprenne tous les titulaires d'un certificat de qualification d'arbitre intérimaire et donne les renseignements suivants sur chacun d'eux :

a) ses coordonnées;

b) la période de validité de son certificat;

c) ses domaines de compétence pour les besoins de l'arbitrage intérimaire, son nombre d'années d'expérience professionnelle pertinente dans l'industrie de la construction et chaque organisme professionnel dont il est membre en règle;

d) le territoire sur lequel l'arbitre intérimaire mène des arbitrages intérimaires;

e) tout autre renseignement dont le ministre ordonne l'inclusion afin de faciliter le choix d'un arbitre intérimaire.

Code de déontologie

7. (1) L'Autorité établit et tient, sous réserve de l'approbation du ministre, un code de déontologie pour les arbitres intérimaires et le met à la disposition du public sur son site Web.

(2) Le code de déontologie traite, au minimum, des questions suivantes :

1. Les conflits d'intérêts et les questions de procédure qui s'y rapportent.
2. Le principe de proportionnalité dans le déroulement des arbitrages intérimaires et la nécessité d'éviter les dépenses excessives.
3. Les principes de civilité, d'équité procédurale, de compétence et d'intégrité dans le déroulement des arbitrages intérimaires.
4. La confidentialité des renseignements divulgués à l'égard d'un arbitrage intérimaire.
5. La marche à suivre pour s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des renseignements compris dans le registre d'arbitres intérimaires.

(3) Le ministre peut, sur avis écrit, exiger que l'Autorité apporte au code de déontologie les modifications qu'il précise, dans le délai et de la manière qu'il précise.

(4) L'Autorité ne peut modifier le code de déontologie que :

a) soit avec l'approbation préalable écrite du ministre;

b) soit pour se conformer à un avis prévu au paragraphe (3).

(5) L'Autorité indique sur son site Web la date d'entrée en vigueur de chaque modification apportée au code de déontologie.

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard des modifications visant à corriger des erreurs de typographie ou de nature semblable.

(7) L'Autorité archive toutes les versions antérieures du code de déontologie en précisant leur période d'application et veille à ce que le public y ait accès.

Programmes de formation

8. Lorsqu'elle élabore et supervise des programmes de formation pour l'application de l'alinéa 13.3 (1) a) de la Loi, l'Autorité veille à ce que ces programmes soient offerts :

a) aux particuliers qui demandent la délivrance d'un certificat de qualification d'arbitre intérimaire;

b) aux titulaires d'un certificat, de façon continue.

Barème

9. (1) Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Autorité élabore et tient un barème indiquant ce qui suit et le met à la disposition du public sur son site Web :

1. Les frais fixés par l'Autorité en vertu de l'alinéa 13.3 (2) a) de la Loi.
2. Les sommes ou les taux que fixe l'Autorité en application de l'alinéa 13.10 (2) b) de la Loi à l'égard des honoraires alloués à l'arbitre intérimaire.

(2) Sous réserve de l'alinéa 24 (4) b), l'Autorité ne doit demander des frais en vertu de l'alinéa 13.3 (2) a) de la Loi ou autoriser le paiement d'honoraires au titre de l'alinéa 13.10 (2) b) de la Loi que s'ils figurent dans le barème et y sont conformes.

(3) L'Autorité ne peut modifier le barème qu'avec l'approbation préalable écrite du ministre.

(4) L'Autorité indique sur son site Web la date d'entrée en vigueur de chaque modification du barème.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard des modifications visant à corriger des erreurs de typographie ou de nature semblable.

(6) L'Autorité archive toutes les versions antérieures du barème en précisant leur période d'application et veille à ce que le public y ait accès.

Plaintes portant sur les arbitres intérimaires

10. L'Autorité établit une procédure relative aux plaintes pour accepter et traiter les plaintes portées contre des arbitres intérimaires par des personnes en cause dans des arbitrages intérimaires, et met cette procédure à la disposition du public sur son site Web.

Accès à l'échelle provinciale

11. L'Autorité établit une marche à suivre et prend d'autres dispositions raisonnables pour veiller à ce que, partout en Ontario, les parties aient accès à l'arbitrage intérimaire.

Étendue des compétences spécialisées des arbitres intérimaires

12. L'Autorité élabore des marches à suivre et prend d'autres dispositions raisonnables pour veiller à ce que l'étendue, dans leur ensemble, des compétences spécialisées et de l'expérience professionnelle des titulaires d'un certificat de qualification d'arbitre intérimaire soit suffisante pour représenter les secteurs d'activité dans lesquels les parties soumettent des questions à l'arbitrage intérimaire et la nature des questions en litige.

Documents d'information

13. L'Autorité élabore des documents d'information sur le processus d'arbitrage intérimaire et les met à la disposition du public sur son site Web.

Rapport annuel

14. (1) Au plus tard 90 jours après la fin de chacun de ses exercices, l'Autorité produit et met à la disposition du public sur son site Web un rapport annuel concernant l'exercice et comprenant des renseignements globaux sur l'arbitrage intérimaire en Ontario, notamment, au minimum, les renseignements suivants :

a) le nombre d'arbitrages intérimaires menés à terme au cours de l'exercice et le territoire sur lequel ils ont été menés à terme;

b) le nombre d'arbitrages intérimaires menés à terme au cours de l'exercice, répartis selon les questions énumérées aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 13.5 (1) de la Loi;

c) la somme totale réclamée dans l'ensemble des avis d'arbitrage intérimaire donnés au cours de l'exercice et la somme moyenne réclamée au cours de cet exercice;

d) la somme totale et la somme moyenne qui doivent être payées en application des décisions rendues au cours de l'exercice;

e) le pourcentage d'arbitrages intérimaires menés à terme au cours de l'exercice pendant lesquels l'arbitre intérimaire a rendu une décision dans le délai prévu au paragraphe 13.13 (1) de la Loi;

f) le nombre total d'arbitrages intérimaires auxquels il a été mis fin en vertu de l'article 13.14 de la Loi au cours de l'exercice;

g) le montant total des frais et des honoraires payés au cours de l'exercice à l'Autorité;

h) le montant total des frais et des honoraires payés au cours de l'exercice aux arbitres intérimaires.

(2) Les renseignements visés à chacun des alinéas (1) a), c) et d) sont déclarés pour l'ensemble de l'Ontario et à l'égard de chacun des secteurs d'activité suivants :

1. Résidentiel.
2. Commercial.
3. Industriel.
4. Édifices publics.
5. Transport et infrastructure.
6. Tout autre secteur d'activité que l'Autorité estime pertinent.

(3) L'Autorité recueille auprès des titulaires d'un certificat de qualification d'arbitre intérimaire les renseignements raisonnablement nécessaires pour remplir les exigences de déclaration du présent article.

Mise à disposition du public

15. L'Autorité met, sur demande, les renseignements publiés sur son site Web à la disposition de la personne qui les demande sous une forme qui lui est accessible.

ARBITRAGE INTÉRIMAIRE

Avis d'arbitrage intérimaire : copie à l'Autorité

16. La partie à un contrat ou à un contrat de sous-traitance qui donne un avis d'arbitrage intérimaire en application du paragraphe 13.7 (1) de la Loi en fournit une copie sous forme électronique à l'Autorité le même jour.

Réponse

17. Le droit d'une partie de répondre à un avis d'arbitrage intérimaire est soumis aux directives de l'arbitre intérimaire en ce qui concerne les délais et modalités de remise de la réponse.

Jonction d'arbitrages intérimaires exigée par l'entrepreneur

18. (1) L'entrepreneur qui souhaite exiger la jonction d'au moins deux arbitrages intérimaires en vertu du paragraphe 13.8 (2) de la Loi donne aux parties à chacun des arbitrages intérimaires en question et à l'arbitre intérimaire saisi de chacun d'eux, le cas échéant, un avis écrit de jonction qui comprend les renseignements suivants :

a) à l'égard de chaque arbitrage intérimaire :
   (i) les noms et adresses des parties,
   (ii) la nature et une brève description du différend qui fait l'objet de l'arbitrage intérimaire, y compris des précisions sur les circonstances de sa naissance,
   (iii) la nature de la réparation demandée,
   (iv) une copie de l'avis d'arbitrage intérimaire;
b) le nom de l'arbitre intérimaire proposé pour mener l'arbitrage intérimaire conjoint.

(2) L'entrepreneur qui donne un avis de jonction en application du paragraphe (1) en fournit une copie sous forme électronique à l'Autorité le même jour.

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) ne peut pas être donné à l'égard d'un arbitrage intérimaire plus de cinq jours après que l'arbitre intérimaire saisi de celui-ci a reçu les documents exigés par l'article 13.11 de la Loi.

Application de la présente partie aux arbitrages intérimaires joints

19. (1) Le présent article s'applique dans le cadre du paragraphe 13.8 (3) de la Loi à l'égard des arbitrages intérimaires qui ont fait l'objet d'une jonction aux termes du paragraphe 13.8 (1) ou (2) de la Loi.

(2) L'arbitre intérimaire saisi d'un arbitrage intérimaire qui fait l'objet d'une jonction aux termes du paragraphe 13.8 (1) ou (2) de la Loi est réputé s'être retiré de l'arbitrage intérimaire :

a) le jour où l'arbitre intérimaire reçoit un avis l'informant que les parties à l'arbitrage intérimaire ont convenu de la jonction aux termes du paragraphe 13.8 (1) de la Loi;
b) le jour où l'arbitre intérimaire reçoit un avis de jonction conformément au paragraphe 18 (1) du présent règlement.

(3) L'arbitre intérimaire qui est réputé s'être retiré aux termes du paragraphe (2) peut être choisi ou nommé aux termes de l'article 13.9 de la Loi pour mener l'arbitrage intérimaire conjoint, sous réserve des exigences de cet article.

(4) Pour l'application du paragraphe 13.9 (4) de la Loi, la mention du jour où l'avis d'arbitrage intérimaire a été donné vaut mention du jour visé à l'alinéa (2) a) ou b) du présent article, selon le cas.

(5) Il est entendu que l'article 13.11 de la Loi s'applique à l'égard d'un arbitrage intérimaire conjoint et que l'exigence, prévue à cet article, de remise des documents à l'arbitre intérimaire s'applique aux parties qui ont donné l'avis d'arbitrage intérimaire dans le cadre de chacun des arbitrages intérimaires qui ont fait l'objet de la jonction.

Divulgation de documents

20. (1) L'arbitre intérimaire peut donner des directives concernant la divulgation des documents sur lesquels une partie à l'intention de s'appuyer au cours de l'arbitrage intérimaire.

(2) L'arbitre intérimaire exerce le pouvoir de donner des directives prévu au paragraphe (1) dans la mesure et d'une manière qui garantissent à chaque partie à l'arbitrage intérimaire l'occasion d'examiner les documents sur lesquels une partie à l'arbitrage intérimaire a l'intention de s'appuyer.

Pouvoirs de l'arbitre intérimaire

21. L'arbitre intérimaire peut exercer un pouvoir en vertu du paragraphe 13.12 (1) de la Loi malgré tout manquement d'une partie à l'arbitrage intérimaire de se conformer à une directive ou à une autre exigence qu'il a formulée.

Décisions

22. (1) L'arbitre intérimaire qui rend une décision :

a) la communique aux parties à l'arbitrage intérimaire en en fournissant une copie électronique à chacune d'elles le jour où il rend la décision;

b) en donne une copie certifiée conforme aux parties à l'arbitrage intérimaire au plus tard cinq jours après qu'il a rendu la décision.

(2) L'arbitre intérimaire qui rend une décision peut, à la demande écrite d'une partie ou de sa propre initiative, lui apporter les modifications nécessaires pour corriger une erreur de typographie ou de nature semblable.

(3) L'arbitre intérimaire qui modifie une décision en vertu du paragraphe (2) :

a) donne aux parties, le jour où il apporte la modification, une copie électronique de la décision corrigée;

b) donne aux parties, au plus tard cinq jours après la modification, une copie certifiée conforme de la décision corrigée.

Incapacité de l'arbitre intérimaire

23. (1) L'arbitre intérimaire peut, à tout moment, se retirer de l'arbitrage intérimaire d'une question s'il estime que, selon le cas :

a) la question ne peut pas être soumise à l'arbitrage intérimaire prévu à l'article 13.5 de la Loi;

b) il n'a pas la capacité ou la compétence pour le mener.

(2) L'arbitre intérimaire donne promptement un avis écrit de son retrait aux parties.

Défaut de l'arbitre intérimaire de mener à terme l'arbitrage intérimaire

24. (1) Si l'arbitre intérimaire ne mène pas à terme un arbitrage intérimaire, la partie qui a donné l'avis d'arbitrage intérimaire peut donner à l'autre partie un nouvel avis d'arbitrage intérimaire en application de l'article 13.7 de la Loi.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne permet pas l'arbitrage intérimaire d'une question qui ne pourrait pas, par ailleurs, être soumise à l'arbitrage intérimaire dans le cadre de la partie II.1 de la Loi.

(3) Si un nouvel avis d'arbitrage intérimaire est donné et que l'arbitre intérimaire saisi du nouvel arbitrage intérimaire leur en fait la demande et dans la mesure où cela est raisonnablement faisable, les parties lui donnent des copies des documents qu'elles ont mis à la disposition de l'arbitre intérimaire saisi de l'arbitrage intérimaire qui n'a pas été mené à terme.

(4) Si un arbitre intérimaire ne mène pas à terme un arbitrage intérimaire dans des circonstances autres que celles énoncées à l'article 13.14 de la Loi, son droit au paiement des honoraires prévus à l'article 13.10 de la Loi est établi et le montant de ces honoraires est fixé :

a) par accord conclu entre les parties à l'arbitrage intérimaire et l'arbitre intérimaire;

b) en l'absence d'accord, par l'Autorité, à la demande de l'arbitre intérimaire.

(5) Lors de la fixation des honoraires pour l'application de l'alinéa (4) b), l'Autorité fixe un montant qui lui semble convenable, compte tenu du travail accompli par l'arbitre intérimaire et des circonstances dans lesquelles il n'a pu mener à terme l'arbitrage intérimaire.

(6) Pour l'application de l'alinéa (4) b), les parties à l'arbitrage intérimaire donnent à l'Autorité, sur demande, les renseignements liés à l'arbitrage intérimaire qui sont en leur possession et qui sont raisonnablement nécessaires à l'Autorité pour l'aider à prendre une décision au titre de cet alinéa.

(7) Le présent article, à l'exclusion des paragraphes (1) et (2), s'applique à l'égard du défaut de l'arbitre intérimaire de mener à terme un arbitrage intérimaire du fait de sa jonction en vertu de l'article 13.8 de la Loi.

Application de la partie II.1 aux cautionnements garantissant le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux

25. (1) Le créancier qui bénéficie d'un cautionnement garantissant le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux exigé aux termes du paragraphe 85.1 (4) de la Loi peut soumettre à l'arbitrage intérimaire prévu à la partie II.1 de la Loi tout différend relatif à ce paiement l'opposant au débiteur principal et à la caution.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la partie II.1 de la Loi et le présent règlement s'appliquent avec les adaptations suivantes et toute autre adaptation nécessaire :

1. Le paragraphe (1) s'applique au lieu des paragraphes 13.5 (1) et (2) de la Loi.
2. Sauf disposition contraire du présent paragraphe, la mention d'un contrat à la partie II.1 de la Loi et dans le présent règlement vaut mention du contrat du secteur public à l'égard duquel a été fourni le cautionnement garantissant le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux.
3. À l'article 13.6 de la Loi, la mention des modalités d'arbitrage intérimaire qui sont ou peuvent être énoncées dans le contrat vaut mention des modalités d'arbitrage intérimaire qui sont ou peuvent être énoncées dans le contrat de sous-traitance auquel se rapporte le différend. De telles modalités d'arbitrage intérimaire, si elles s'appliquent aux termes de l'article 13.6 de la Loi, s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
4. À l'article 13.7 de la Loi, la mention d'un contrat vaut mention du cautionnement garantissant le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, et la mention des parties à un contrat vaut mention du créancier qui bénéficie du cautionnement, du débiteur principal et de la caution.
5. La mention, au paragraphe 13.12 (1) de la Loi, de tout autre pouvoir d'un arbitre intérimaire que précise le contrat vaut mention de tout autre pouvoir d'un arbitre intérimaire que précise le contrat de sous-traitance auquel se rapporte le différend.
6. Les paragraphes 13.8 (2) et 13.19 (1), (5) et (6) de la Loi ne s'appliquent pas.

Entrée en vigueur

26. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 62 (2) de la *Loi de 2017 modifiant la Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* et du jour du dépôt du présent règlement.

19/18

ONTARIO REGULATION 307/18

made under the

VITAL STATISTICS ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending Reg. 1094 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Section 0.1 of Regulation 1094 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definition:

"children's aid society" means a society as defined in the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*; ("société d'aide à l'enfance")

2. The definition of "children's aid society" in subsection 5 (6) of the Regulation is revoked.

3. Paragraph 6 of subsection 72 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

6. A representative of a children's aid society.

Revocation

4. Ontario Regulation 186/18 is revoked.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Section 4 comes into force on the day this Regulation is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 307/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

pris le 18 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. 1094 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 0.1 du Règlement 1094 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«société d'aide à l'enfance» Société au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. («children's aid society»)

2. La définition de «société d'aide à l'enfance» au paragraphe 5 (6) du Règlement est abrogée.

3. La disposition 6 du paragraphe 72 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Un représentant d'une société d'aide à l'enfance.

Abrogation

4. Le Règlement de l'Ontario 186/18 est abrogé.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) L'article 4 entre en vigueur le jour du dépôt du présent règlement.

19/18

ONTARIO REGULATION 308/18

made under the

LAND TRANSFER TAX ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 398/96
(INTEREST ON TAX REFUNDS)

1. (1) Subsection 3 (1) of Ontario Regulation 398/96 is amended by adding "Subject to section 3.1" at the beginning.

(2) Section 3 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) Subsection (1) applies if, by a decision of the Minister under section 13 of the Act or by a decision of a court, it is finally determined that tax payable under subsection 2 (2.1) of the Act is less than the amount assessed under section 12 of the Act and there has been an overpayment of tax.

2. The Regulation is amended by adding the following sections:

3.1 (1) If an amount of tax paid under subsection 2 (2.1) of the Act is refunded or applied under subsection 8 (8) of the Act, interest calculated at the rate determined in accordance with section 10 of Ontario Regulation 182/17 (Tax Payable under Subsection 2 (2.1) of the Act by Foreign Entities and Taxable Trustees) and compounded daily, shall be paid or applied to the amount that is refunded or applied from the fortieth business day following the date the application for the refund was made to the date the amount is refunded or applied.

(2) No interest is payable on an amount described in subsection (1) with respect to the period from the date the person paid the amount until the fortieth business day following the date the application for the refund was made.

(3) For greater certainty, in this section and in section 3, a reference to tax paid or payable under subsection 2 (2.1) of the Act includes an amount that was paid or payable under subsection 3 (2) of the Act that was determined in accordance with subsection 2 (2.1) of the Act.

(4) In this section,

"business day" means a day from Monday to Friday, other than a holiday as described in section 3.2.

3.2 (1) This section applies for the purposes of the definition of "business day" in section 3.1.

(2) The following days are holidays:

1. New Year's Day.
2. Family Day.
3. Good Friday.
4. Easter Monday.
5. Victoria Day.
6. Canada Day.
7. Civic Holiday.
8. Labour Day.
9. Thanksgiving Day.
10. Remembrance Day.
11. Christmas Day.
12. Boxing Day.
13. Any special holiday proclaimed by the Governor General or the Lieutenant Governor.

(3) If New Year's Day, Canada Day or Remembrance Day falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday is a holiday.

(4) If Christmas Day falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday and Tuesday are holidays.

(5) If Christmas Day falls on a Friday, the following Monday is a holiday.

3. The Regulation is amended by adding the following French version:

INTÉRÊTS SUR LES REMBOURSEMENTS DE DROITS

1. Si le ministre effectue un remboursement en vertu de l'article 8 de la Loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci ou qu'il accorde une remise en vertu du paragraphe 18 (2) de la Loi, des intérêts sur le montant du remboursement ou de la remise, calculés au taux prescrit, sont payés ou affectés pour la période allant de la date à laquelle le montant qui fait l'objet du remboursement ou de la remise a été versé au ministre au premier en date des jours suivants :

a) le jour où est effectué le remboursement ou la remise;

b) le 30 juin 1993.

2. (1) Si, par suite d'une opposition formulée en vertu de l'article 13 de la Loi ou d'un appel interjeté en vertu de l'article 14 de la Loi, le ministre effectue un remboursement ou accorde une remise, des intérêts sur le montant du remboursement ou de la remise, calculés au taux prescrit, sont payés ou affectés pour la période allant de la date de rajustement des intérêts prévue au paragraphe (2) au premier en date des jours suivants :

a) le jour où est effectué le remboursement;

b) le 30 juin 1993.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) dans le cas d'un remboursement de droits visé à l'article 9 de la Loi, la date de rajustement des intérêts est le dernier en date du jour où le ministre a délivré un avis de rejet de la demande de remboursement en application du paragraphe 8 (7) de la Loi et du premier jour où l'auteur de la demande peut prouver qu'il est admissible au remboursement;

b) dans tous les autres cas, la date de rajustement des intérêts est la date à laquelle le montant qui fait l'objet du remboursement ou de la remise a été versé au ministre.

(3) Il n'est pas payé d'intérêts en vertu de la Loi sur le montant qui fait l'objet d'un remboursement ou d'une remise à une personne pour la période allant de la date à laquelle la personne a payé le montant à la date de rajustement des intérêts.

3. (1) Sous réserve de l'article 3.1, si, à une date donnée postérieure au 30 juin 1993, un paiement en trop est payable à une personne, des intérêts sur le montant du paiement en trop, calculés au taux prescrit, sont payés ou affectés et composés quotidiennement à partir du dernier en date du 1er juillet 1993 et du jour où le paiement en trop s'est produit jusqu'à la date à laquelle il est remboursé ou affecté en vertu du paragraphe 8 (8) de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant d'un paiement en trop payable à une personne à une date donnée correspond à l'excédent :

a) du total de tous les montants payés par la personne au ministre en application de la Loi avant cette date;

sur :

b) le total de tous les montants payables par la personne en application de la Loi avant cette date et de tous les montants qui font l'objet d'un remboursement, d'une remise ou d'un paiement à la personne en application de la Loi ou des règlements pris en vertu de la Loi, ou qui sont affectés par le ministre en vertu du paragraphe 8 (8) de la Loi.

(3) Le paragraphe (1) s'applique si, par décision prise par le ministre en vertu de l'article 13 de la Loi ou par décision d'un tribunal, il est établi de façon définitive que les droits à acquitter en application du paragraphe 2 (2.1) de la Loi sont inférieurs au montant de la cotisation établie en vertu de l'article 12 de la Loi et qu'il y a eu un paiement de droits en trop.

3.1 (1) Si le montant des droits acquittés en application du paragraphe 2 (2.1) de la Loi est remboursé ou affecté en vertu du paragraphe 8 (8) de la Loi, des intérêts, calculés au taux fixé conformément à l'article 10 du Règlement de l'Ontario 182/17 (Droits à acquitter en application du paragraphe 2 (2.1) de la Loi par les entités étrangères et les fiduciaires imposables) et composés quotidiennement, sont payés ou affectés au montant remboursé ou affecté, à partir du quarantième jour ouvrable suivant la date de la présentation de la demande de remboursement jusqu'à la date à laquelle le montant est remboursé ou affecté.

(2) Il n'est pas payé d'intérêts sur le montant visé au paragraphe (1) à l'égard de la période allant de la date à laquelle la personne a acquitté le montant jusqu'au quarantième jour ouvrable suivant la date de la demande de remboursement.

(3) Il est entendu que la mention, au présent article et à l'article 3, des droits acquittés ou à acquitter en application du paragraphe 2 (2.1) de la Loi s'entend également des droits acquittés ou à acquitter en application du paragraphe 3 (2) de la Loi qui ont été calculés conformément au paragraphe 2 (2.1) de la Loi.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«jour ouvrable» Jour, du lundi au vendredi, qui n'est pas un jour férié visé à l'article 3.2.

3.2 (1) Le présent article s'applique dans le cadre de la définition de «jour ouvrable» à l'article 3.1.

(2) Les jours suivants sont des jours fériés :

1. Le jour de l'An.
2. Le jour de la Famille.
3. Le Vendredi saint.
4. Le lundi de Pâques.
5. La fête de la Reine.
6. La fête du Canada.
7. Le Congé civique.
8. La fête du Travail.
9. Le jour de l'Action de grâces.
10. Le jour du Souvenir.
11. Le jour de Noël.
12. Le 26 décembre.
13. Le jour désigné comme tel par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur.

(3) Si le jour de l'An, la fête du Canada ou le jour du Souvenir tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant est un jour férié.

(4) Si le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche, les lundi et mardi suivants sont des jours fériés.

(5) Si le jour de Noël tombe un vendredi, le lundi suivant est un jour férié.

4. (1) . . . . .

(2) Il n'est pas payé ni affecté d'intérêts en application du présent règlement à l'égard d'un remboursement, d'une remise ou d'un paiement en trop si le montant de ces intérêts est inférieur à 1 $.

5. . . . . .

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 1 and 2 are deemed to have come into force on April 21, 2017.

19/18

ONTARIO REGULATION 309/18

made under the

RETIREMENT HOMES ACT, 2010

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 166/11
(GENERAL)

1. The following provisions of Ontario Regulation 166/11 are amended by striking out "or the *Food and Drugs Act* (Canada)" wherever that expression appears and substituting in each case "the *Food and Drugs Act* (Canada) or any applicable federal law related to cannabis":

1. **Subclause 5 (3) (b) (i).**
2. **Subclause 5 (3) (b) (ii).**
3. **Subclause 5 (3) (b) (iv).**
4. **Paragraph 1 of subsection 13 (3).**
5. **Paragraph 2 of subsection 13 (3).**
6. **Paragraph 4 of subsection 13 (3).**

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 309/18

pris en vertu de la

LOI DE 2010 SUR LES MAISONS DE RETRAITE

pris le 18 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 166/11
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Les dispositions suivantes du Règlement de l'Ontario 166/11 sont modifiées par remplacement de «ou à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada)» par «, à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou à toute loi fédérale applicable concernant le cannabis» partout où figure cette expression :

1. **Le sous-alinéa 5 (3) b) (i).**
2. **Le sous-alinéa 5 (3) b) (ii).**
3. **Le sous-alinéa 5 (3) b) (iv).**
4. **La disposition 1 du paragraphe 13 (3).**
5. **La disposition 2 du paragraphe 13 (3).**
6. **La disposition 4 du paragraphe 13 (3).**

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2018 et du jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 310/18

made under the

ASSESSMENT ACT

Made: April 20, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 282/98
(GENERAL)

1. (1) Ontario Regulation 282/98 is amended by adding the following section after the heading "Part IX Miscellaneous":

ENUMERATION FOR MUNICIPAL ELECTIONS AND ELECTIONS IN NON-MUNICIPAL TERRITORY

42.7 (1) For the purpose of subsection 15 (1) of the Act, the assessment corporation shall conduct an enumeration of the inhabitants of each municipality and locality in the following manner:

1. Information on the inhabitants contained in the database of the assessment corporation shall be confirmed with information contained in the National Register of Electors maintained by Elections Canada, and with the Permanent Register of Electors for Ontario maintained by Elections Ontario.
2. The enumeration may be additionally made by mail, internet-based elector confirmation and registration services, or by making such other inquiries or undertaking such other research as the assessment corporation deems advisable.

(2) For the purposes of subsection (1), the following information shall be collected in respect of each inhabitant of the municipality or locality:

1. The inhabitant's name (last, middle and first name).
2. The inhabitant's gender.
3. The inhabitant's date of birth (year, month and day).
4. The inhabitant's citizenship status (Canadian citizen or not).
5. The inhabitant's occupancy status (owner, tenant, spouse of owner or tenant or other).
6. The location of the inhabitant's primary residence (the unit being enumerated, elsewhere in the municipality or locality or elsewhere in the province).
7. Religion (Roman Catholic or not).
8. Whether the inhabitant is a French-language rights holder.
9. The type of school board that the inhabitant supports.

(3) For the purposes of subsection 15 (2) of the Act, the assessment corporation shall conduct an enumeration of the inhabitants of non-municipal territory that is not located in a locality in the following manner:

1. Information on the inhabitants contained in the database of the assessment corporation shall be confirmed with information contained in the National Register of Electors maintained by Elections Canada, and with the Permanent Register of Electors for Ontario maintained by Elections Ontario.
2. The enumeration may be additionally made by mail, internet-based elector confirmation and registration services, or by making such other inquiries or undertaking such other research as the assessment corporation deems advisable.

(4) For the purposes of subsection (3), the following information shall be collected in respect of each inhabitant of the non-municipal territory:

1. The inhabitant's name (last, middle and first name).
2. The inhabitant's gender.
3. The inhabitant's date of birth (year, month and day).
4. The inhabitant's citizenship status (Canadian citizen or not).
5. The inhabitant's occupancy status (owner, tenant, spouse of owner or tenant or other).

6. The location of the inhabitant's primary residence (the unit being enumerated, elsewhere in the non-municipal territory or elsewhere in the province).

(5) An enumeration under subsection (1) or (3) shall be conducted for each regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*. It may commence at any time, but it must be completed prior to the delivery of the preliminary list under subsection 19 (1.1) of that Act.

(2) Paragraph 2 of subsection 42.7 (2) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.

(3) Paragraph 2 of subsection 42.7 (4) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsections 1 (2) and (3) come into force on January 1, 2019.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: April 20, 2018
Pris le : 20 avril 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 310/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

pris le 20 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 282/98
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) Le Règlement de l'Ontario 282/98 est modifié par adjonction de l'article suivant après le titre « Partie IX Dispositions diverses » :

RECENSEMENT POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET LES ÉLECTIONS EN TERRITOIRE NON MUNICIPALISÉ

42.7 (1) Pour l'application du paragraphe 15 (1) de la Loi, la société d'évaluation foncière procède à un recensement de la population de chaque municipalité et localité de la manière suivante :

1. Les renseignements sur les habitants figurant dans la base de données de la société d'évaluation foncière sont vérifiés contre les renseignements figurant dans le Registre national des électeurs tenu par Élections Canada et contre le Registre permanent des électeurs pour l'Ontario tenu par Élections Ontario.
2. Le recensement peut en outre être effectué par courrier, par l'emploi de services de confirmation et d'inscription de l'électeur par Internet ou au moyen des autres demandes de renseignements ou recherches que la société d'évaluation foncière juge souhaitables.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements suivants sont recueillis à l'égard de chaque habitant de la municipalité ou localité :

1. Son nom (nom de famille, second prénom et prénom).
2. Son genre.
3. Sa date de naissance (année, mois et jour).
4. Son statut de citoyen (canadien ou non).
5. Son statut d'occupation (propriétaire, locataire, conjoint du propriétaire ou du locataire ou autre).
6. L'emplacement de sa résidence principale (le logement faisant l'objet du recensement, ailleurs dans la municipalité ou localité ou ailleurs dans la province).
7. Sa religion (catholique ou non).
8. Une mention indiquant s'il est titulaire des droits liés au français.
9. Le genre de conseil scolaire auquel il accorde son soutien.

(3) Pour l'application du paragraphe 15 (2) de la Loi, la société d'évaluation foncière procède à un recensement de la population du territoire non municipalisé qui n'est pas situé dans une localité de la manière suivante :

1. Les renseignements sur les habitants figurant dans la base de données de la société d'évaluation foncière sont vérifiés contre les renseignements figurant dans le Registre national des électeurs tenu par Élections Canada et contre le Registre permanent des électeurs pour l'Ontario tenu par Élections Ontario.
2. Le recensement peut également être effectué par courrier, par l'emploi de services de confirmation et d'inscription de l'électeur par Internet ou au moyen des autres demandes de renseignements ou recherches que la société d'évaluation foncière juge souhaitables.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les renseignements suivants sont recueillis à l'égard de chaque habitant du territoire non municipalisé :

1. Son nom (nom de famille, second prénom et prénom).
2. Son genre.
3. Sa date de naissance (année, mois et jour).
4. Son statut de citoyen (canadien ou non).

5. Son statut d'occupation (propriétaire, locataire, conjoint du propriétaire ou du locataire ou autre).

6. L'emplacement de sa résidence principale (le logement faisant l'objet du recensement, ailleurs dans le territoire non municipalisé ou ailleurs dans la province).

(5) Un recensement aux termes du paragraphe (1) ou (3) doit être effectué pour chaque élection ordinaire tenue aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. Le recensement peut débuter à tout moment, mais il doit être terminé avant la remise de la liste préliminaire en vertu du paragraphe 19 (1.1) de cette Loi.

(2) La disposition 2 du paragraphe 42.7 (2) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est abrogée.

(3) La disposition 2 du paragraphe 42.7 (4) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est abrogée.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les paragraphes 1 (2) et (3) entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: April 20, 2018
Pris le : 20 avril 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 311/18

made under the

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 253/07
(FIREFIGHTERS)

1. Section 4 of Ontario Regulation 253/07 is amended by adding the following paragraphs:

15. Primary-site ovarian cancer.

16. Primary-site cervical cancer.

17. Primary-site penile cancer.

2. (1) Subsection 5 (2) of the Regulation is amended by striking out "or primary-site testicular cancer" and substituting "primary-site testicular cancer, primary-site ovarian cancer or primary-site cervical cancer".

(2) Subsection 5 (3) of the Regulation is amended by striking out "or primary-site skin cancer" and substituting "primary-site skin cancer or primary-site penile cancer".

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 311/18

pris en vertu de la

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

pris le 18 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 253/07
(POMPIERS)

1. L'article 4 du Règlement de l'Ontario 253/07 est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

15. Cancer primitif de l'ovaire.

16. Cancer primitif du col de l'utérus.

17. Cancer primitif du pénis.

2. (1) Le paragraphe 5 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «ou du cancer primitif du testicule» par «, du cancer primitif du testicule, du cancer primitif de l'ovaire ou du cancer primitif du col de l'utérus».

(2) Le paragraphe 5 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «ou du cancer primitif de la peau» par «, du cancer primitif de la peau ou du cancer primitif du pénis».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2018 et du jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 312/18

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009

Made: March 16, 2018
Approved: March 27, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

REFERRAL OF A TRADE TO THE CLASSIFICATION ROSTER

Referral of a voluntary trade for reclassification

1. (1) This section sets out the process that shall apply to a referral of a trade to the Classification Roster under subsection 63.5 (1) of the Act for a determination under paragraph 2 of subsection 63.6 (3) of the Act as to whether a voluntary trade should be reclassified as a compulsory trade.

(2) The trade board for a trade may submit a request for referral described in subsection (1) on the form published on the College's website,

(a) to the divisional board for the sector to which the trade belongs; or

(b) if the current members of the divisional board do not, because of vacancies, constitute a quorum as established in the by-laws, to the Board.

(3) Upon receiving a referral request under subsection (2), the divisional board or the Board shall,

(a) within 10 days after receiving the request, or as soon as practicable, notify all divisional boards and trade boards in writing of the request; and

(b) within 25 days after receiving the request, determine whether the request is complete.

(4) If the divisional board or Board determines under clause (3) (b) that the referral request is incomplete, it shall notify the trade board in writing and identify any incomplete elements within 15 days after making the determination.

(5) A trade board that receives notice of an incomplete referral request may submit a new request, in which case the process described in subsections (2) to (4) apply.

(6) If the divisional board determines under clause (3) (b) that the referral request is complete, it shall forward the request to the Board within 10 days after making the determination, or as soon as practicable.

(7) If the Board determines under clause (3) (b) that the referral request is complete, or if it receives a request from the divisional board under subsection (6), the Board shall,

(a) within 10 days after making the determination or receiving the request, or as soon as practicable, post notice of the request on the College's website; and

(b) within 45 days after making the determination or receiving the request,

(i) review the request,

(ii) decide whether to refer the trade to the Classification Roster, and

(iii) notify all trade boards and divisional boards in writing of its decision whether or not to refer the trade to the Classification Roster.

(8) Within 10 days after deciding whether or not to refer the trade to the Classification Roster, or as soon as practicable, the Board shall,

(a) post a notice of its decision on the College's website; and

(b) if it decided to refer the trade, make the referral, forward the referral request to the Classification Roster and post notice of the referral on the College's website.

(9) A trade board that has made a referral request under this section may withdraw the request at any time before the Board has referred the trade to the Classification Roster, on the form published on the College's website.

(10) The Board shall, within 10 days after a withdrawal, or as soon as practicable, notify all trade boards and divisional boards in writing of the withdrawal.

Referral of a compulsory trade

2. (1) This section sets out the process that shall apply to a referral of a trade to the Classification Roster under subsection 63.5 (1) of the Act for,

(a) a determination under paragraph 2 of subsection 63.6 (3) of the Act as to whether a compulsory trade should be reclassified as a voluntary trade; and

(b) a determination under paragraph 3 of subsection 63.6 (3) of the Act as to whether or not engaging in any practices within the scope of practice of a compulsory trade should constitute engaging in the practice of the trade for the purposes of sections 2 and 4 of the Act.

(2) If a trade's scope of practice is reviewed under the Board's policy regarding the establishment and review of scopes of practice for trades, the trade board for the trade, within the timelines specified in subsection (3), may submit a request for a referral described in subsection (1) on the form published on the College's website,

(a) to the divisional board for the sector to which the trade belongs; or

(b) if the current members of the divisional board do not, because of vacancies, constitute a quorum as established in the by-laws, to the Board.

(3) The request under subsection (2) must be made,

(a) if, after the scope of practice was reviewed, no change to the scope of practice is made, within one year after the completion of the review; and

(b) if, after the scope of practice was reviewed, a Board regulation is made prescribing changes to the scope of practice, within one year after the changes come into force.

(4) Upon receiving a referral request under subsection (2), the divisional board or the Board shall,

(a) within 10 days after receiving the request, or as soon as practicable, notify all divisional boards and trade boards in writing of the request; and

(b) within 85 days after receiving the request, determine whether the request is complete.

(5) If the divisional board or Board determines under clause (4) (b) that the referral request is incomplete, it shall notify the trade board in writing and identify any incomplete elements within 15 days after making the determination.

(6) A trade board that receives notice of an incomplete referral request may submit a new request, in which case the process described in subsections (2) to (5) apply.

(7) If the divisional board determines under clause (4) (b) that the referral request is complete,

(a) it may, within the 85 days specified in clause (4) (b), develop a recommendation for the Board as to whether or not the Board should refer the trade to the Classification Roster and may, in doing so, consult such persons as it considers appropriate; and

(b) it shall forward the request, along with any recommendation developed under clause (a), to the Board within 10 days after making the determination under clause (4) (b), or as soon as practicable.

(8) If the Board determines under clause (4) (b) that the referral request is complete, or if it receives a request from the divisional board under subsection (7), the Board shall,

(a) within 10 days after making the determination or receiving the request, or as soon as practicable, post notice of the request on the College's website; and

(b) within 45 days after making the determination or receiving the request,

(i) review the request and the divisional board recommendation, if any,

(ii) decide whether to refer the trade to the Classification Roster, and

(iii) notify all trade boards and divisional boards in writing of its decision whether or not to refer the trade to the Classification Roster.

(9) Within 10 days after deciding whether or not to refer the trade to the Classification Roster, or as soon as practicable, the Board shall,

(a) post a notice of its decision and any recommendation made by the divisional board respecting the referral on the College's website; and

(b) if it decided to refer the trade, make the referral, forward the referral request to the Classification Roster and post notice of the referral on the College's website

(10) A trade board that has made a referral request under this section may withdraw the request at any time before the Board has referred the trade to the Classification Roster, on the form published on the College's website.

(11) The Board shall, within 10 days after a withdrawal, or as soon as practicable, notify all trade boards and divisional boards in writing of the withdrawal.

Referral process under s. 63.5 (2) of the Act, engaging in the practice of a trade

3. (1) This section sets out the process that shall apply to a referral of a compulsory trade to the Classification Roster under subsection 63.5 (2) of the Act.

(2) If the conditions described in clauses 63.5 (2) (a) and (b) of the Act are satisfied, the Board shall, within 45 days after satisfying the condition described in clause 63.5 (2) (b),

(a) post a notice on the College's website that,

(i) it has formed the opinion that new practices within the scope of practice of the trade should constitute engaging in the practice of the trade for the purposes of sections 2 and 4 of the Act, and,

(ii) the trade is being referred to the Classification Roster for a determination under paragraph 3 of subsection 63.6 (3) of the Act; and

(b) refer the trade to the Classification Roster.

(3) In making the referral, the Board may provide the Classification Roster with any information or materials that it considers relevant, including the reasons it is of the opinion that new practices within the scope of practice of the trade should constitute engaging in the practice of the trade for the purposes of sections 2 and 4 of the Act.

Referrals during transitional period

4. (1) In this section,

"transitional period" means the period that begins on the day this section comes into force and ends on January 28, 2019.

(2) Despite sections 1 to 3, the Board shall not make a referral to the Classification Roster during the transitional period except in accordance with this section and in respect of the following trades:

1. Construction millwright.
2. Construction boilermaker.
3. Hazardous materials worker.
4. Powerline technician.
5. General carpenter.
6. Drywall, acoustic and lathing applicator.
7. Heavy duty equipment technician.
8. Instrumentation and control technician.
9. Concrete pump operator.
10. Powered lift truck technician.

(3) A trade board for a trade listed in subsection (2) may, on or before January 7, 2019, on the form published on the College's website, submit a request to the Board for a referral of the trade to the Classification Roster for a determination under paragraph 2 of subsection 63.6 (3) of the Act as to whether the voluntary trade should be reclassified as a compulsory trade.

(4) Upon receiving a referral request, the Board shall,

(a) on or after January 8, 2019 but on or before January 28, 2019, post notice of the request on the College's website and notify all divisional boards and trade boards in writing of the request;

(b) on or before January 28, 2019, review the request and decide whether to refer the trade to the Classification Roster; and

(c) on or after January 8, 2019 but on or before January 28, 2019, notify all trade boards and divisional boards in writing of its decision whether or not to refer the trade to the Classification Roster and post a notice of its decision on the College's website.

(5) The Board shall make all referrals under this section on January 28, 2019.

(6) If the Board decides to refer more than one trade to the Classification Roster under this section, it shall refer the relevant trades in the order in which they are listed in subsection (2).

(7) On January 28, 2019, the Board shall post a notice on the College's website of the referrals made to the Classification Roster under this section and the order in which they were made.

5. Section 4 of this Regulation is revoked on January 29, 2019.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

CONSEIL OF GOVERNORS OF THE ONTARIO COLLEGE OF MÉTIERS:
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO :

JAMIE HOLMES
Vice-Chair /
Vice-président

GEORGE GRITZIOTIS
Registrar and Chief Executive Officer /
Registraire et directeur général

Date made:March 16, 2018
Pris le : 16 mars 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 312/18

pris en vertu de la

LOI DE 2009 SUR L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO ET L'APPRENTISSAGE

pris le 16 mars 2018
approuvé le 27 mars 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

RENVOI D'UN MÉTIER AU REGISTRE DU CLASSEMENT

Renvoi d'un métier à accréditation facultative aux fins d'éventuel reclassement

1. (1) Le présent article énonce le processus applicable au renvoi d'un métier au Registre du classement en vertu du paragraphe 63.5 (1) de la Loi pour qu'une décision soit prise en application de la disposition 2 du paragraphe 63.6 (3) de la Loi sur la question de savoir si un métier à accréditation facultative doit être reclassé comme métier à accréditation obligatoire.

(2) Le conseil de métier d'un métier peut demander le renvoi visé au paragraphe (1) en présentant une demande à cet effet au moyen du formulaire publié sur le site Web de l'Ordre :

a) soit au conseil sectoriel du secteur auquel appartient le métier;

b) soit au conseil, si en raison de sièges vacants le nombre de membres actuels du conseil sectoriel est insuffisant pour constituer le quorum fixé par les règlements administratifs.

(3) Lorsqu'il reçoit une demande de renvoi visée au paragraphe (2), le conseil sectoriel ou le conseil fait ce qui suit :

a) dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande, ou dès que les circonstances le permettent, il avise par écrit tous les conseils sectoriels et les conseils de métier de la demande;

b) dans les 25 jours qui suivent la réception de la demande, il décide si la demande est complète.

(4) Si le conseil sectoriel ou le conseil décide en application de l'alinéa (3) b) que la demande de renvoi est incomplète, il en avise par écrit le conseil de métier dans les 15 jours qui suivent la décision, en précisant les éléments qui sont incomplets.

(5) Le conseil de métier qui reçoit un avis de demande de renvoi incomplète peut présenter une nouvelle demande, auquel cas le processus visé aux paragraphes (2) à (4) s'applique.

(6) Si le conseil sectoriel décide en application de l'alinéa (3) b) que la demande de renvoi est complète, il transmet la demande au conseil dans les 10 jours qui suivent la décision, ou dès que les circonstances le permettent.

(7) Si le conseil décide en application de l'alinéa (3) b) que la demande de renvoi est complète, ou s'il reçoit une demande du conseil sectoriel en application du paragraphe (6), il fait ce qui suit :

a) dans les 10 jours qui suivent la décision ou la réception de la demande, ou dès que les circonstances le permettent, il affiche l'avis de la demande sur le site Web de l'Ordre;

b) dans les 45 jours qui suivent la décision ou la réception de la demande, il fait ce qui suit :

(i) il examine la demande,

(ii) il décide de renvoyer ou non le métier au Registre du classement,

(iii) il avise par écrit tous les conseils de métier et conseils sectoriels de sa décision de renvoyer au non le métier au Registre du classement.

(8) Dans les 10 jours qui suivent sa décision de renvoyer ou non le métier au Registre du classement, ou dès que les circonstances le permettent, le conseil fait ce qui suit :

a) il affiche l'avis de sa décision sur le site Web de l'Ordre;

b) s'il a décidé de renvoyer le métier, il fait le renvoi, transmet la demande de renvoi au Registre du classement et affiche l'avis du renvoi sur le site Web de l'Ordre.

(9) Le conseil de métier qui a présenté une demande de renvoi en vertu du présent article peut la retirer à tout moment tant que le conseil n'a pas renvoyé le métier au Registre du classement au moyen du formulaire publié sur le site Web de l'Ordre.

(10) Dans les 10 jours qui suivent un retrait, ou dès que les circonstances le permettent, le conseil avise par écrit tous les conseils de métier et conseils sectoriels du retrait.

Renvoi d'un métier à accréditation obligatoire

2. (1) Le présent article énonce le processus applicable au renvoi d'un métier au Registre du classement en vertu du paragraphe 63.5 (1) de la Loi aux fins suivantes :

a) pour qu'une décision soit prise en application de la disposition 2 du paragraphe 63.6 (3) de la Loi sur la question de savoir si un métier à accréditation obligatoire devrait être reclassé comme métier à accréditation facultative;

b) pour qu'une décision soit prise en application de la disposition 3 du paragraphe 63.6 (3) de la Loi sur la question de savoir si des activités relevant du champ d'exercice d'un métier à accréditation obligatoire devraient constituer l'exercice du métier pour l'application des articles 2 et 4 de la Loi.

(2) Si le champ d'exercice d'un métier est examiné en application de la politique du conseil concernant l'établissement et l'examen des champs d'exercice des métiers, le conseil de métier du métier peut, dans le délai précisé au paragraphe (3), demander le renvoi visé au paragraphe (1) en présentant une demande à cet effet au moyen du formulaire publié sur le site Web de l'Ordre :

a) soit au conseil sectoriel du secteur auquel appartient le métier;

b) soit au conseil, si en raison de sièges vacants le nombre de membres actuels du conseil sectoriel est insuffisant pour constituer le quorum fixé par les règlements administratifs.

(3) La demande visée au paragraphe (2) doit être présentée :

a) si après examen aucun changement n'est apporté au champ d'exercice, dans le délai d'un an qui suit la fin de l'examen;

b) si après examen un règlement du conseil prescrit que des changements soient apportés au champ d'exercice, dans le délai d'un an qui suit l'entrée en vigueur des changements.

(4) Lorsqu'il reçoit une demande de renvoi visée au paragraphe (2), le conseil sectoriel ou le conseil fait ce qui suit :

a) dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande, ou dès que les circonstances le permettent, il avise par écrit tous les conseils sectoriels et les conseils de métier de la demande;

b) dans les 85 jours qui suivent la réception de la demande, il décide si la demande est complète.

(5) Si le conseil sectoriel ou le conseil décide en application de l'alinéa (4) b) que la demande de renvoi est incomplète, il en avise par écrit le conseil de métier dans les 15 jours qui suivent la décision, en précisant les éléments qui sont incomplets.

(6) Le conseil de métier qui reçoit un avis de demande de renvoi incomplète peut présenter une nouvelle demande, auquel cas le processus visé aux paragraphes (2) à (5) s'applique.

(7) Si le conseil sectoriel décide en application de l'alinéa (4) b) que la demande de renvoi est complète :

a) il peut, dans le délai de 85 jours précisé à l'alinéa (4) b), formuler une recommandation à l'intention du conseil sur la question de savoir si ce dernier devrait ou non renvoyer le métier au Registre du classement et peut, à cette fin, consulter les personnes qu'il juge appropriées;

b) il doit transmettre la demande, y compris toute recommandation formulée en vertu de l'alinéa a), au conseil dans les 10 jours qui suivent la décision visée à l'alinéa (4) b), ou dès que les circonstances le permettent.

(8) Si le conseil décide en application de l'alinéa (4) b) que la demande de renvoi est complète, ou s'il reçoit une demande du conseil sectoriel en application du paragraphe (7), il fait ce qui suit :

a) dans les 10 jours qui suivent la décision ou la réception de la demande, ou dès que les circonstances le permettent, il affiche l'avis de la demande sur le site Web de l'Ordre;

b) dans les 45 jours qui suivent la décision ou la réception de la demande, il fait ce qui suit :

(i) il examine la demande ainsi que l'éventuelle recommandation du conseil sectoriel,

(ii) il décide de renvoyer ou non le métier au Registre du classement,

(iii) il avise par écrit tous les conseils de métier et conseils sectoriels de sa décision de renvoyer au non le métier au Registre du classement.

(9) Dans les 10 jours qui suivent sa décision de renvoyer ou non le métier au Registre du classement, ou dès que les circonstances le permettent, le conseil fait ce qui suit :

a) il affiche sur le site Web de l'Ordre l'avis de sa décision ainsi que les éventuelles recommandations du conseil sectoriel concernant le renvoi;

b) s'il a décidé de renvoyer le métier, il fait le renvoi, transmet la demande de renvoi au Registre du classement et affiche l'avis du renvoi sur le site Web de l'Ordre.

(10) Le conseil de métier qui a présenté une demande de renvoi en vertu du présent article peut la retirer à tout moment tant que le conseil n'a pas renvoyé le métier au Registre du classement, au moyen du formulaire publié sur le site Web de l'Ordre.

(11) Dans les 10 jours qui suivent un retrait, ou dès que les circonstances le permettent, le conseil avise par écrit tous les conseils de métier et conseils sectoriels du retrait.

Processus de renvoi visé au par. 63.5 (2) de la Loi : exercice d'un métier

3. (1) Le présent article énonce le processus applicable au renvoi d'un métier à accréditation obligatoire au Registre du classement en application du paragraphe 63.5 (2) de la Loi.

(2) Si les conditions énoncées aux alinéas 63.5 (2) a) et b) de la Loi sont réunies, le conseil fait ce qui suit dans les 45 jours après avoir rempli la condition énoncée à l'alinéa 63.5 (2) b) :

a) il affiche un avis sur le site Web de l'Ordre selon lequel :

(i) le conseil est d'avis que les nouvelles activités relevant du champ d'exercice du métier devraient constituer l'exercice du métier pour l'application des articles 2 et 4 de la Loi,

(ii) le métier est renvoyé au Registre du classement pour qu'une décision soit prise en application de la disposition 3 du paragraphe 63.6 (3) de la Loi;

b) il renvoie le métier au Registre du classement.

(3) Lorsqu'il fait le renvoi, le conseil peut fournir au Registre du classement les renseignements ou documents qu'il estime pertinents, y compris les raisons pour lesquelles il est d'avis que les nouvelles activités relevant du champ d'exercice du métier devraient constituer l'exercice du métier pour l'application des articles 2 et 4 de la Loi.

Renvois pendant la période de transition

4. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«période de transition» La période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent article et se termine le 28 janvier 2019.

(2) Malgré les articles 1 à 3, le conseil ne doit pas faire de renvoi au Registre du classement pendant la période de transition, si ce n'est conformément au présent article et à l'égard des métiers suivants :

1. Mécanicien-monteur de construction.
2. Chaudronnier de construction.
3. Travailleur en décontamination.
4. Technicien de lignes d'énergie électrique.
5. Charpentier-menuisier général.
6. Poseur de panneaux muraux secs, de carreaux acoustiques et de lattes.
7. Technicien d'équipement lourd.
8. Technicien en instrumentation et contrôle.
9. Opérateur de pompe à béton.
10. Technicien de chariots élévateurs.

(3) Le conseil de métier d'un métier énuméré au paragraphe (2) peut, au plus tard le 7 janvier 2019, au moyen du formulaire publié sur le site Web de l'Ordre, présenter au conseil une demande de renvoi du métier au Registre du classement pour qu'une décision soit prise en application de la disposition 2 du paragraphe 63.6 (3) de la Loi sur la question de savoir si le métier à accréditation facultative devrait être reclassé comme métier à accréditation obligatoire.

(4) Lorsqu'il reçoit une demande de renvoi, le conseil fait ce qui suit :

a) le 8 janvier 2019 ou après cette date, mais au plus tard le 28 janvier 2019, il affiche l'avis de la demande sur le site Web de l'Ordre et avise par écrit tous les conseils sectoriels et conseils de métier de la demande;

b) au plus tard le 28 janvier 2019, il examine la demande et décide de renvoyer ou non le métier au Registre du classement;

c) le 8 janvier 2019 ou après cette date, mais au plus tard le 28 janvier 2019, il avise par écrit tous les conseils de métier et conseils sectoriels de sa décision de renvoyer au non le métier au Registre du classement et affiche un avis de sa décision sur le site Web de l'Ordre.

(5) Le conseil fait l'intégralité des renvois en application du présent article le 28 janvier 2019.

(6) Si le conseil décide de renvoyer plus d'un métier au Registre du classement en vertu du présent article, il renvoie les métiers en question dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés au paragraphe (2).

(7) Le 28 janvier 2019, le conseil affiche sur le site Web de l'Ordre un avis des renvois faits au Registre du classement en application du présent article et l'ordre dans lequel ils ont été faits.

5. L'article 4 du présent règlement est abrogé le 29 janvier 2019.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2018 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

CONSEIL OF GOVERNORS OF THE ONTARIO COLLEGE OF MÉTIERS:
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO :

JAMIE HOLMES
Vice-Chair /
Vice-président

GEORGE GRITZIOTIS
Registrar and Chief Executive Officer /
Registraire et directeur général

Date made:March 16, 2018
Pris le : 16 mars 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 313/18

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009

Made: March 16, 2018
Approved: March 27, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 458/11
(REVIEWS UNDER PART IX OF THE ACT)

1. Section 2 of Ontario Regulation 458/11 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

BOARD OF GOVERNORS OF THE ONTARIO COLLEGE OF TRADES:
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO :

JAMIE HOLMES
Vice-Chair /
Vice-président

GEORGE GRITZIOTIS
Registrar and Chief Executive Officer /
Registraire et directeur général

Date made: March 16, 2018
Pris le : 16 mars 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 313/18

pris en vertu de la

LOI DE 2009 SUR L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO ET L'APPRENTISSAGE

pris le 16 mars 2018
approuvé le 27 mars 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 458/11
(EXAMENS PRÉVUS À LA PARTIE IX DE LA LOI)

1. L'article 2 du Règlement de l'Ontario 458/11 est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

BOARD OF GOVERNORS OF THE ONTARIO COLLEGE OF TRADES:
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO :

JAMIE HOLMES
Vice-Chair /
Vice-président

GEORGE GRITZIOTIS
Registrar and Chief Executive Officer /
Registraire et directeur général

Date made:March 16, 2018
Pris le : 16 mars 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 314/18

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009

Made: March 16, 2018
Approved: March 27, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 278/11
(SCOPE OF PRACTICE - TRADES IN THE SERVICE SECTOR)

1. Section 1 of Ontario Regulation 278/11 is amended by striking out "*Day Nurseries Act*" in the portion after clause (b) and substituting "*Child Care and Early Years Act, 2014*".

2. Section 12 of the Regulation is amended by striking out "*Day Nurseries Act*" in the portion after clause (b) and substituting "*Child Care and Early Years Act, 2014*".

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

BOARD OF GOVERNORS OF THE ONTARIO COLLEGE OF TRADES:
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO :

JAMIE HOLMES
Vice-Chair /
Vice-président

GEORGE GRITZIOTIS
Registrar and Chief Executive Officer /
Registraire et directeur général

Date made:March 16, 2018
Pris le : 16 mars 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 314/18

pris en vertu de la

LOI DE 2009 SUR L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO ET L'APPRENTISSAGE

pris le 16 mars 2018
approuvé le 27 mars 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 278/11
(CHAMP D'EXERCICE - MÉTIERS DU SECTEUR DES SERVICES)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 278/11 est modifié par remplacement de «*Loi sur les garderies*» par «*Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*» dans le passage qui suit l'alinéa b).

2. L'article 12 du Règlement est modifié par remplacement de «*Loi sur les garderies*» par «*Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*» dans le passage qui suit l'alinéa b).

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

BOARD OF GOVERNORS OF THE ONTARIO COLLEGE OF TRADES:
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO :

JAMIE HOLMES
Vice-Chair /
Vice-président

GEORGE GRITZIOTIS
Registrar and Chief Executive Officer /
Registraire et directeur général

Date made:March 16, 2018
Pris le : 16 mars 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 315/18

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009

Made: March 16, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

CLASSIFICATION ROSTER DETERMINATIONS UNDER PART XI.1 OF THE ACT

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

"associate chair" means the associate chair of the Classification Roster; (président associé")

"panel chair" means a person appointed as chair of a classification panel under paragraph 1 of subsection 63.6 (1) of the Act; ("président du comité")

"referral" means the referral of a trade to the Classification Roster by the Minister under clause 63.4 (3) (b) of the Act or by the Board under section 63.5 of the Act; ("renvoi")

"requester" means,

(a) in the case of a referral by the Board under subsection 63.5 (1) of the Act, the trade board that, under Ontario Regulation 312/18 (Referral of a Trade to the Classification Roster) made under the Act, requested that the Board refer the trade,

(b) in the case of a referral by the Board under subsection 63.5 (2) of the Act, a person designated by the Board in accordance with subsection (2) of this section, and

(c) in the case of a referral by the Minister under clause 63.4 (3) (b) of the Act, a person designated by the Minister in accordance with subsection (3) of this section. ("demandeur")

(2) For the purposes of clause (b) of the definition of "requester", the Board shall designate a person who, in the Board's opinion, is an appropriate person to make written and oral submissions to a classification panel because of that person's affiliation with the trade or role in reviewing the scope of practice for the trade.

(3) For the purposes of clause (c) of the definition of "requester", the Minister shall designate a person who, in the Minister's opinion, is an appropriate person to make written and oral submissions to a classification panel because of that person's affiliation with the trade or role in seeking to have the trade prescribed under the Act.

Referral submission

2. A referral to the Classification Roster shall include a submission, prepared by the requester, that includes,

(a) the requester's name, contact information and organizational or trade affiliation, if any;

(b) the requester's views on,

(i) how a classification panel should determine the matter that is being referred to it, including an effective date for the panel's determination,

(ii) whether there should be a period of repose and, if so, how long it should be, and

(iii) any transitional issues; and

(c) supporting information or documentation that would aid the panel in making its determination, including, but not limited to,

(i) qualitative or quantitative studies,

(ii) expert opinions,

(iii) literature reviews,

(iv) results of surveys or of consultations with networks or groups,

(v) information about similar trades in other jurisdictions, and

(vi) jurisprudence.

Appointment of panel

3. (1) Within 15 days after the referral of a trade to the Classification Roster, the associate chair shall notify the Board or the Minister, as the case may be, that it has received the referral.

(2) The associate chair shall appoint a classification panel promptly after receiving a referral and, unless impracticable, shall appoint classification panels in the order in which referrals are received.

(3) After appointing a classification panel, the associate chair shall notify the Board or the Minister, as the case may be, and shall make public the name of the trade that has been referred and the names of the members who have been appointed to the classification panel.

Written submissions

4. (1) A classification panel shall invite written submissions respecting,

(a) how a classification panel should determine the matter that is being referred to it, including an effective date for the panel's determination;

(b) whether there should be a period of repose and, if so, how long it should be; and

(c) any transitional issues.

(2) When it issues an invitation for written submissions, a classification panel shall make public,

(a) the referral submission described in section 2; and

(b) the period during which written submissions will be accepted, which shall be at least 60 days.

(3) If the panel chair considers it appropriate in the circumstances, he or she may authorize the classification panel to accept a written submission after the period referred to in clause (2) (b).

(4) Written submissions in response to an invitation may be made by any person other than the following:

1. The College or an employee of the College.
2. The Board, a member of the Board or an employee of the Board.
3. A divisional board referred to in section 19 of the Act or a member of a divisional board.
4. The roster of adjudicators or a member of the roster of adjudicators.

(5) A written submission shall be sent to an address specified by the panel chair and shall include,

(a) the submitter's name, contact information and organizational or trade affiliation, if any; and

(b) the submitter's views on how a classification panel should determine a matter before it.

(6) A written submission may also include any supporting information or documentation that would aid the classification panel in making its determination, including, but not limited to,

(a) qualitative or quantitative studies;

(b) expert opinions;

(c) literature reviews;

(d) results of surveys or of consultations with networks or groups;

(e) information about similar trades in other jurisdictions; and

(f) jurisprudence.

(7) A classification panel shall make public any written submissions it accepts.

Oral submissions

5. (1) After written submissions have been made public under subsection 4 (7), the classification panel may invite any person who made written submissions to make oral submissions before it respecting the matters mentioned in subsection 4 (1).

(2) Any requester on a matter who wishes to make oral submissions is entitled to do so before the classification panel.

Panel may consult

6. (1) A classification panel may, at any point in the duration of a matter, seek additional information from a person who has made a written submission and may consult and seek information from any other person to aid it in its determinations, including a person who is precluded from making a written submission under subsection 4 (4).

(2) The classification panel shall make public any information that it collects pursuant to subsection (1).

Criteria for making a determination

7. In making a determination under subsection 63.6 (3) of the Act, a classification panel shall consider the referral submission, written submissions, oral submissions and any additional information obtained under section 6 and shall consider the following criteria:

1. The risk of harm described in subsection 63.6 (15) of the Act.
2. Health and safety conditions in the trade, including applicable occupational health and safety legislation, industry standards of practice and standards of training.
3. The extent to which the health and safety conditions referred to in paragraph 2 protect workers.
4. The extent to which the health and safety conditions referred to in paragraph 2, when considered in light of any risks of harm identified under subsection 63.6 (15) of the Act, suggest that the trade should be classified or reclassified as voluntary or compulsory or that engaging in a practice should constitute engaging in the practice of the trade for the purposes of sections 2 and 4 of the Act, as the case may be.
5. Whether, if the trade were classified or reclassified as compulsory or voluntary or engaging in a practice were to constitute engaging in the practice of the trade for the purposes of sections 2 and 4 of the Act, as the case may be, there would be an impact on the public interest with respect to,
    i. access to the trade and to labour mobility,
    ii. consumer protection,
    iii. the environment,
    iv. apprenticeship programs, and
    v. the economy.
6. The extent to which an impact identified under paragraph 1, when considered in light of any risks of harm identified under subsection 63.6 (15) of the Act, suggests that the trade should be classified or reclassified as voluntary or compulsory or that engaging in a practice should constitute engaging in the practice of the trade for the purposes of sections 2 and 4 of the Act, as the case may be.

Transitional issue — exemptions

8. As required under clause 63.6 (6) (b) of the Act, when making a determination under subsection 63.6 (3) of the Act, a classification panel shall also determine as a transitional matter, in the case of a trade that it determines should be classified or reclassified as compulsory, whether any person currently performing work in the trade should be exempt from registration requirements for a certificate of qualification or statement of membership and, if so, the duration of any such exemption.

Continuity of classification panels

9. The following rules apply if, before a matter before a classification panel has concluded, the appointment of a member of the classification panel expires or is terminated or the member resigns or is unable or unwilling to continue to serve on the panel:

1. If the panel chair ceases to serve on the panel, the associate chair shall appoint a person to serve as panel chair for the duration of the matter.
2. If a member other than the panel chair ceases to serve on the panel, the associate chair,
    i. shall, if oral submissions have not begun, appoint a replacement member to serve on the panel for the duration of the matter, and
    ii. may, if oral submissions have begun, appoint a replacement member to serve on the panel for the duration of the matter.
3. If more than one member other than the panel chair ceases to serve on the panel at any time, the associate chair shall appoint replacement members to serve on the panel for the duration of the matter so that the panel has at all times at least three members other than the panel chair.
4. In appointing a replacement member under paragraphs 1 to 3, the associate chair shall appoint a person with the same qualifications as the member who has ceased to serve on the panel, as described in subsection 63.6 (1) of the Act.

Time

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), a classification panel shall report to the Minister under subsection 63.6 (8) or (12) of the Act within 180 days of being appointed under subsection 63.6 (1) of the Act.

(2) The associate chair may, on the request of the panel chair, extend the period referred to in subsection (1) for up to an additional 120 days if a member of the panel, including the panel chair, is replaced under section 9 or for any other reason he or she considers appropriate in the circumstances.

(3) A matter before a classification panel shall be paused during any period in which a classification panel is without a panel chair or has fewer than three members other than the panel chair. The period of pause shall not be included in the 180 day period referred to in subsection (1) or any extension period made under subsection (2).

Final report

11. Within 30 days after the Minister has reviewed a report mentioned in section 10, the classification panel shall publish it and make it available to the requestor.

Commencement

12. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre du Travail,

KEVIN FLYNN
Minister of Labour

Date made: March 16, 2018
Pris le : 16 mars 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 315/18

pris en vertu de la

LOI DE 2009 SUR L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO ET L'APPRENTISSAGE

pris le 16 mars 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

DÉCISIONS DU REGISTRE DU CLASSEMENT VISÉES À LA PARTIE XI.1 DE LA LOI

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«demandeur» S'entend :

a) dans le cas d'un renvoi fait par le conseil en vertu du paragraphe 63.5 (1) de la Loi, du conseil de métier qui, en vertu du Règlement de l'Ontario 312/18 (Renvoi d'un métier au Registre du classement) pris en vertu de la Loi, a demandé que le conseil renvoie le métier;

b) dans le cas d'un renvoi fait par le conseil en application du paragraphe 63.5 (2) de la Loi, d'une personne désignée par le conseil conformément au paragraphe (2) du présent article;

c) dans le cas d'un renvoi fait par le ministre en application de l'alinéa 63.4 (3) b) de la Loi, d'une personne désignée par le ministre conformément au paragraphe (3) du présent article. («requester»)

«président associé» Le président associé du Registre du classement. («associate chair»)

«président du comité» Personne nommée président d'un comité de classement aux termes de la disposition 1 du paragraphe 63.6 (1) de la Loi. («panel chair»)

«renvoi» Renvoi d'un métier au Registre du classement par le ministre en application de l'alinéa 63.4 (3) b) de la Loi ou par le conseil en application de l'article 63.5 de la Loi. («referral»)

(2) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «demandeur», le conseil désigne une personne qui, à son avis, est la personne appropriée pour présenter des observations écrites et orales à un comité de classement compte tenu de son affiliation avec le métier ou de son rôle dans l'examen du champ d'exercice du métier.

(3) Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «demandeur», le ministre désigne une personne qui, à son avis, est la personne appropriée pour présenter des observations écrites et orales à un comité de classement compte tenu de son affiliation avec le métier ou de son rôle en vue de faire prescrire le métier en vertu de la Loi.

Dossier de renvoi

2. Tout renvoi au Registre du classement doit comprendre un dossier, rédigé par le demandeur, qui comprend ce qui suit :

a) le nom et les coordonnées du demandeur ainsi que le nom de tout organisme ou métier auquel il est affilié, le cas échéant;

b) le point de vue du demandeur sur ce qui suit :

(i) la manière dont le comité de classement devrait trancher la question qui lui est renvoyée, notamment la date de prise d'effet de la décision du comité,

(ii) le point de savoir s'il devrait ou non y avoir une période d'attente et, dans l'affirmative, sa durée,

(iii) les questions transitoires;

c) des renseignements ou pièces justificatives susceptibles d'aider le comité de classement à prendre sa décision, notamment :

(i) des études qualitatives ou quantitatives,

(ii) des opinions d'experts,

(iii) des analyses documentaires,

(iv) des résultats de sondages ou de consultations menés auprès de réseaux ou de groupes,

(v) des renseignements au sujet de métiers semblables en dehors de l'Ontario,

(vi) la jurisprudence.

Constitution d'un comité

3. (1) Dans les 15 jours qui suivent le renvoi d'un métier au Registre du classement, le président associé avise le conseil ou le ministre, selon le cas, qu'il a reçu le renvoi.

(2) Le président associé constitue un comité de classement promptement après avoir reçu un renvoi et, sauf si cela n'est pas possible dans les circonstances, il constitue les comités dans l'ordre de réception des renvois.

(3) Une fois le comité de classement constitué, le président associé en avise le conseil ou le ministre, selon le cas, et rend public le nom du métier qui a fait l'objet du renvoi ainsi que le nom des membres nommés au comité.

Observations écrites

4. (1) Le comité de classement invite quiconque à présenter des observations écrites concernant ce qui suit :

a) la manière dont le comité de classement devrait trancher la question qui lui est renvoyée, notamment la date de prise d'effet de la décision du comité;

b) le point de savoir s'il devrait ou non y avoir une période d'attente et, dans l'affirmative, sa durée;

c) les questions transitoires.

(2) Lorsqu'il invite à présenter des observations écrites, le comité de classement rend public ce qui suit :

a) le dossier de renvoi visé à l'article 2;

b) le délai de présentation des observations, qui doit être d'au moins 60 jours.

(3) S'il le juge approprié dans les circonstances, le président du comité peut autoriser le comité de classement à accepter une observation écrite après le délai visé à l'alinéa (2) b).

(4) Toute personne peut présenter des observations écrites en réponse à une invitation, sauf :

1. L'Ordre et ses employés.
2. Le conseil, ses membres et ses employés.
3. Un conseil sectoriel visé à l'article 19 de la Loi et ses membres.
4. Les membres figurant sur la liste des arbitres.

(5) Toute observation écrite est envoyée à l'adresse précisée par le président du comité et comprend ce qui suit :

a) le nom et les coordonnées de son auteur ainsi que le nom de tout organisme ou métier auquel il est affilié, le cas échéant;

b) le point de vue de son auteur sur la manière dont le comité de classement devrait trancher la question qui lui est renvoyée.

(6) Toute observation écrite peut également comprendre des renseignements ou pièces justificatives susceptibles d'aider le comité de classement à prendre sa décision, notamment :

a) des études qualitatives ou quantitatives,

b) des opinions d'experts,

c) des analyses documentaires,

d) des résultats de sondages ou de consultations menés auprès de réseaux ou de groupes,

e) des renseignements au sujet de métiers semblables en dehors de l'Ontario,

f) la jurisprudence.

(7) Le comité de classement rend publiques les observations écrites qu'il accepte.

Observations orales

5. (1) Après avoir rendu publiques les observations écrites en application du paragraphe 4 (7), le comité de classement peut inviter toute personne ayant présenté des observations écrites à lui présenter des observations orales concernant les questions visées au paragraphe 4 (1).

(2) Le demandeur qui désire présenter des observations orales concernant une question peut les présenter au comité de classement.

Consultation

6. (1) Le comité de classement peut, à n'importe quel moment tant que la question dont il est saisi n'a pas été tranchée, demander des renseignements supplémentaires à une personne ayant présenté des observations écrites et peut consulter toute

autre personne et lui demander des renseignements qui l'aideront à prendre sa décision, y compris une personne privée du droit de présenter des observations écrites par application du paragraphe 4 (4).

(2) Le comité de classement rend publics les renseignements qu'il recueille conformément au paragraphe (1).

Critères de décision

7. Lorsqu'il prend une décision en application du paragraphe 63.6 (3) de la Loi, le comité de classement prend en compte le dossier de renvoi, les observations écrites, les observations orales et tout renseignement supplémentaire obtenu en vertu de l'article 6, ainsi que les critères suivants :

1. Le risque de préjudice mentionné au paragraphe 63.6 (15) de la Loi.
2. Les conditions de santé et de sécurité dans le métier, y compris la législation applicable en matière de santé et de sécurité au travail et les normes d'exercice et de formation en vigueur dans l'industrie.
3. La mesure dans laquelle les conditions de santé et de sécurité visées à la disposition 2 protègent les travailleurs.
4. La mesure dans laquelle les conditions de santé et de sécurité visées à la disposition 2, compte tenu de tout risque de préjudice identifié en application du paragraphe 63.6 (15) de la Loi, laissent supposer que le métier devrait être classé ou reclassé comme métier à accréditation facultative ou métier à accréditation obligatoire ou que l'exercice d'une activité devrait constituer l'exercice du métier pour l'application des articles 2 et 4 de la Loi, selon le cas.
5. La question de savoir si le fait que le métier soit classé ou reclassé comme métier à accréditation obligatoire ou métier à accréditation facultative ou que l'exercice d'une activité constitue l'exercice du métier pour l'application des articles 2 et 4 de la Loi, selon le cas, aurait ou non une incidence sur l'intérêt public en ce qui concerne ce qui suit :
    i. l'accès au métier et la mobilité de la main-d'oeuvre,
    ii. la protection des consommateurs,
    iii. l'environnement,
    iv. les programmes d'apprentissage,
    v. l'économie.
6. La mesure dans laquelle l'incidence établie en application de la disposition 1, compte tenu de tout risque de préjudice identifié en application du paragraphe 63.6 (15) de la Loi, laisse supposer que le métier devrait être classé ou reclassé comme métier à accréditation facultative ou métier à accréditation obligatoire ou que l'exercice d'une activité devrait constituer l'exercice du métier pour l'application des articles 2 et 4 de la Loi, selon le cas.

Question transitoire — exemptions

8. Conformément à l'alinéa 63.6 (6) b) de la Loi, lorsqu'il décide, en application du paragraphe 63.6 (3) de la Loi, qu'un métier doit être classé ou reclassé comme métier à accréditation obligatoire, un comité de classement tranche également, à titre de question transitoire, la question de savoir si les personnes qui travaillent actuellement dans le métier doivent être exemptées des exigences d'inscription pour la délivrance d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'adhésion et, dans l'affirmative, la durée d'une telle exemption.

Continuité des comités de classement

9. Les règles suivantes s'appliquent si, avant que la question dont est saisi le comité de classement ait été tranchée, le mandat d'un membre du comité expire ou est révoqué ou que le membre démissionne ou n'est pas en mesure ou désireux de continuer à siéger au comité :

1. Si le président cesse de siéger au comité, le président associé nomme une personne pour siéger en tant que président jusqu'à ce que la question dont est saisi le comité soit tranchée.
2. Si un membre, autre que le président, cesse de siéger au comité, le président associé :
    i. doit nommer un remplaçant pour siéger au comité jusqu'à ce que la question dont est saisi le comité soit tranchée, si l'audition des observations orales n'a pas commencé,
    ii. peut nommer un remplaçant pour siéger au comité jusqu'à ce que la question dont est saisi le comité soit tranchée, si l'audition des observations orales a commencé.
3. Si plus d'un membre, autre que le président, cesse à un moment donné de siéger au comité, le président associé nomme des remplaçants pour siéger au comité jusqu'à ce que la question dont est saisi le comité soit tranchée, et veille à ce que le comité soit en permanence composé d'au moins trois membres, en plus du président.
4. Lorsqu'il nomme un remplaçant en application des dispositions 1 à 3, le président associé nomme une personne possédant les mêmes qualifications que le membre qui a cessé de siéger au comité, conformément aux règles énoncées au paragraphe 63.6 (1) de la Loi.

Délai

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le comité de classement fait rapport au ministre en application du paragraphe 63.6 (8) ou (12) de la Loi dans les 180 jours de sa constitution conformément du paragraphe 63.6 (1) de la Loi.

(2) Le président associé peut, à la demande du président du comité, proroger le délai visé au paragraphe (1) d'une durée maximale de 120 jours si un membre du comité, y compris le président, est remplacé conformément à l'article 9 ou pour tout autre motif qu'il juge approprié dans les circonstances.

(3) L'étude d'une question dont est saisi le comité de classement est suspendue pendant la période où le comité n'a plus de président ou compte moins de trois membres, en plus du président. La période de suspension ne compte pas pour le calcul du délai de 180 jours visé au paragraphe (1) ou de la durée de la prorogation accordée en vertu du paragraphe (2).

Rapport final

11. Dans les 30 jours qui suivent l'examen par le ministre d'un rapport mentionné à l'article 10, le comité de classement publie le rapport et le met à la disposition du demandeur.

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2018 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre du Travail,

KEVIN FLYNN
Minister of Labour

Date made: March 16, 2018
Pris le : 16 mars 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 316/18

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009

Made: April 23, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

REVIEW OF JOURNEYPERSON TO APPRENTICE RATIOS

1. The period referred to in subsection 60 (4) of the Act within which the Board shall cause a review to be made of each journeyperson to apprentice ratio that has been prescribed is extended to April 29, 2019.

2. This Regulation is revoked on April 30, 2019.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre du Travail,

KEVIN FLYNN
Minister of Labour

Date made: April 23, 2018
Pris le : 23 avril 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 316/18

pris en vertu de la

LOI DE 2009 SUR L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO ET L'APPRENTISSAGE

pris le 23 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

EXAMEN DES RATIOS COMPAGNON-APPRENTI

1. Le délai prévu au paragraphe 60 (4) de la Loi dans lequel le conseil doit faire examiner chaque ratio compagnon-apprenti qui a été prescrit est prolongé jusqu'au 29 avril 2019.

2. Le présent règlement est abrogé le 30 avril 2019.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre du Travail,

KEVIN FLYNN
Minister of Labour

Date made: April 23, 2018
Pris le : 23 avril 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 317/18

made under the

TICKET SALES ACT, 2017

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

PRESCRIBED PROVISIONS AS BASIS FOR ADMINSTRATIVE PENALTIES

Prescribed provisions

1. The following provisions are the prescribed provisions for the purposes of subsection 30 (1) of the Act:

1. Subsection 2 (2) of the Act.
2. Paragraphs 1 and 2 of subsection 5 (1) of the Act.
3. Clauses 6 (1) (a) and (b), 6 (2) (a) and (b) and 6 (3) (a) and (b) of the Act.
4. Subsections 7 (2) and (3) of the Act.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the latest of,

(a) the day section 30 of the Schedule 3 to the *Strengthening Protection for Ontario Consumers Act, 2017* comes into force;

(b) the day section 36 of the Schedule 3 to the *Strengthening Protection for Ontario Consumers Act, 2017* comes into force;

(c) July 1, 2018; and

(d) the day this Regulation is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 317/18

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LA VENTE DE BILLETS

pris le 18 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

DISPOSITIONS PRESCRITES AUX FINS DE L'IMPOSITION DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Dispositions prescrites

1. Les dispositions suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 30 (1) de la Loi :

1. Le paragraphe 2 (2) de la Loi.
2. Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 5 (1) de la Loi.
3. Les alinéas 6 (1) a) et b), 6 (2) a) et b) et 6 (3) a) et b) de la Loi.
4. Les paragraphes 7 (2) et (3) de la Loi.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 30 de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 sur le renforcement de la protection des consommateurs ontariens*;

b) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 36 de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 sur le renforcement de la protection des consommateurs ontariens*;

c) le 1er juillet 2018;

d) le jour du dépôt du présent règlement.

19/18

ONTARIO REGULATION 318/18

made under the

TICKET SALES ACT, 2017

Made: April 19, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

ADMINSTRATIVE PENALTIES — GENERAL

Amount

1. For the purposes of subsection 30 (3) of the Act, the amount of an administrative penalty that the Director may impose in an order in respect of a contravention of a provision set out in Column 1 of Table 1 is the amount set out in,

(a) Column 2 opposite it, if the ticket business that has contravened or is contravening the provision is not a corporation; or

(b) Column 3 opposite it, if the ticket business that has contravened or is contravening the provision is a corporation.

TABLE 1

Item	Column1 Provision contravened	Column 2 Penalty amount in dollars for a non-corporation	Column 3 Penalty amount in dollars for a corporation
1.	Subsection 2 (2) of the Act	$500, or twice the difference between the face value and the total price at which the ticket was advertised by the seller, whichever is greater to a max of $2,500	$5,000
2.	Paragraph 1 of subsection 5 (1) of the Act	$200	$3,000
3.	Paragraph 2 of subsection 5 (1) of the Act	$200	$3,000
4.	Clause 6 (1) (a) of the Act	$200	$3,000
5.	Clause 6 (1) (b) of the Act	$200	$3,000
6.	Clause 6 (2) (a) of the Act	$200	$3,000
7.	Clause 6 (2) (b) of the Act	$200	$3,000
8.	Clause 6 (3) (a) of the Act	$200	$3,000
9.	Clause 6 (3) (b) of the Act	$200	$3,000
10.	Subsection 7 (2) of the Act	$200	$3,000
11.	Subsection 7 (3) of the Act	$200	$3,000

Effect of multiple or subsequent contraventions on order

2. (1) If the Director is satisfied that a ticket business has contravened or is contravening the same one provision listed in any of items 2 to 11 of Column 1 of Table 1 at any one or more times before issuing an order imposing an administrative penalty in respect of the contraventions, the order shall treat the contraventions as a single contravention.

(2) If the Director issues an order imposing an administrative penalty in respect of the contravention by a ticket business of a provision listed in any of items 2 to 11 of Column 1 of Table 1 and if the Director is satisfied that business is subsequently in contravention of the same provision, the Director shall not issue an order imposing an administrative penalty in respect of the subsequent contravention until at least seven days have passed since the day that the first order has been served on the business.

Time for payment

3. An order imposing an administrative penalty against a ticket business shall specify that the business is required to pay the penalty within 30 days of being served with the order imposing the penalty.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the latest of,

(a) the day section 30 of Schedule 3 to the *Strengthening Protection for Ontario Consumers Act, 2017* comes into force;

(b) the day section 37 of Schedule 3 to the *Strengthening Protection for Ontario Consumers Act, 2017* comes into force;

(c) July 1, 2018; and

(d) the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 19, 2018
Pris le : 19 avril 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 318/18

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LA VENTE DE BILLETS

pris le 19 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Montant

1. Pour l'application du paragraphe 30 (3) de la Loi, le montant de la pénalité administrative que peut imposer le directeur par ordonnance à l'égard d'une contravention à une disposition figurant à la colonne 1 du tableau 1 correspond au montant figurant :

a) soit en regard à la colonne 2, si la billetterie qui a contrevenu ou qui contrevient à la disposition n'est pas une personne morale;

b) soit en regard à la colonne 3, si la billetterie qui a contrevenu ou qui contrevient à la disposition est une personne morale.

TABLEAU 1

Point	Colonne 1 Disposition à laquelle il a été contrevenu	Colonne 2 Montant en dollars de la pénalité pour les billetteries qui ne sont pas des personnes morales	Colonne 3 Montant en dollars de la pénalité pour les billetteries qui sont des personnes morales
1.	Paragraphe 2 (2) de la Loi	Le plus élevé de 500 $ et du double de la différence entre la valeur nominale et le prix total du billet tel qu'affiché par le vendeur, jusqu'à concurrence de 2 500 $	5 000 $
2.	Disposition 1 du paragraphe 5 (1) de la Loi	200 $	3 000 $
3.	Disposition 2 du paragraphe 5 (1) de la Loi	200 $	3 000 $
4.	Alinéa 6 (1) a) de la Loi	200 $	3 000 $
5.	Alinéa 6 (1) b) de la Loi	200 $	3 000 $
6.	Alinéa 6 (2) a) de la Loi	200 $	3 000 $
7.	Alinéa 6 (2) b) de la Loi	200 $	3 000 $
8.	Alinéa 6 (3) a) de la Loi	200 $	3 000 $
9.	Alinéa 6 (3) b) de la Loi	200 $	3 000 $
10.	Paragraphe 7 (2) de la Loi	200 $	3 000 $
11.	Paragraphe 7 (3) de la Loi	200 $	3 000 $

Effet des contraventions multiples ou subséquentes sur l'ordonnance

2. (1) Si, avant de prendre une ordonnance imposant une pénalité administrative à l'égard d'une contravention, le directeur est convaincu qu'une billetterie a contrevenu ou contrevient une ou plusieurs fois à la même disposition figurant à l'un des points 2 à 11 de la colonne 1 du tableau 1, l'ordonnance traite les contraventions comme s'il s'agissait d'une seule contravention.

(2) Si le directeur prend une ordonnance imposant une pénalité administrative à l'égard de la contravention à une disposition figurant à l'un des points 2 à 11 de la colonne 1 du tableau 1 commise par une billetterie et qu'il est convaincu par la suite que cette billetterie est de nouveau en contravention à la même disposition, il ne doit pas prendre une ordonnance imposant une pénalité administrative à l'égard de la contravention subséquente avant au moins sept jours après la signification de la première ordonnance à la billetterie.

Délai de paiement

3. L'ordonnance qui impose une pénalité administrative à une billetterie précise que celle-ci est tenue de payer la pénalité dans les 30 jours qui suivent la signification de l'ordonnance.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 30 de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 sur le renforcement de la protection des consommateurs ontariens*;

b) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 37 de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 sur le renforcement de la protection des consommateurs ontariens*;

c) le 1er juillet 2018;

d) le jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

TRACY MACCHARLES
Signature (in blue ink / à l'encre bleue)

Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 19, 2018
Pris le : 19 avril 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 319/18

made under the

COLLECTION AND DEBT SETTLEMENT SERVICES ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending Reg. 74 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Regulation 74 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following sections after the heading "Exemptions":

18.1 (1) In this section,

"lawyer" means a person licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor; ("avocat")

"professional business" in the case of a lawyer, has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Law Society Act*. ("activités professionnelles")

(2) For the purpose of this section, a person is considered to be an employee of a lawyer if the person is employed, appointed or authorized to act by any partnership, corporation or other entity in respect of which the lawyer is employed, appointed or authorized to act and in respect of which the lawyer is a partner or a shareholder or holds a similar position of authority.

(3) Nothing in this section applies to materials that are in the custody of or prepared by a lawyer or his or her employees if the materials are subject to solicitor-client privilege or other legally recognized forms of privilege.

(4) Despite clause 2 (1) (a) of the Act, the following provisions of the Act and the regulations apply to a lawyer or to an employee of a lawyer, reading the references, if any, to a collection agency in those provisions as being references to the lawyer or the employee, as the case may be, if the person holds himself or herself out to the public as a person who obtains or arranges for payment of money owing to another person in addition to the lawyer's professional business:

1. Section 1, subsection 2 (0.1), sections 2.1, 12, 19 and 20, subsections 21 (1) and (2) and sections 22.1, 23 and 25 of the Act, except for the reference to section 16.3 or 16.4 or clause 22 (e) or (f) in subsection 25 (2) of the Act.
2. Sections 26, 27 and 28 of the Act, except for,
   i. clause 28 (1) (d) of the Act,
   ii. the reference to section 16.3 or 16.4 and subsection 16.5 (1), (2), (3) or (4), 16.6 (1) or (6) or 16.8 (2) or clause 22 (f) in clause 28 (1) (c) of the Act, and
   iii. the reference to "or fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in clause (1) (d)" in subsection 28 (2) of the Act.
3. Sections 29 to 29.1 of the Act.
4. Clauses 30 (1) (f), (h) and (i) of the Act.
5. Subsections 1 (3) and 13 (12) and (13) of this Regulation.
6. Sections 16, 18, 19.1.1, 19.6, 19.7 and 19.11 of this Regulation.
7. Section 33 of this Regulation if that section refers to provisions of the Act and this Regulation that apply to the lawyer or the employee, as the case may be.
8. Ontario Regulation 461/17 (Administrative Penalties) made under the Act, if that Regulation refers to provisions of the Act and this Regulation that apply to the lawyer or the employee, as the case may be.

(5) If a provision of the Act or the regulations listed in subsection (4) applies to a lawyer or an employee of a lawyer, the person shall,

(a) provide the Registrar with a current address for service;

(b) file with the Registrar,

   (i) copies of all forms and form letters that the person proposes to use in dealing with debtors, and

(ii) copies of forms of agreement that the person proposes to use in dealings with others for whom the person acts or proposes to act;

(c) produce records and information, to the Registrar upon request within a specified time limit, regarding the person's activities under the Act and the regulations;

(d) at the request of the Registrar, provide verification, by affidavit or otherwise, of any information or material that the person provides to the Registrar; and

(e) maintain and store the records of the person's activities under the Act and the regulations separate from the records that the person maintains with respect to any other activities.

(6) Despite clause 2 (1) (a) of the Act, the provisions of the Act and the regulations listed in subsection (7) apply to a lawyer or to an employee of a lawyer if the lawyer or employee, as the case may be, is collecting a debt from a specific person, reading the references, if any, to a collection agency or a person registered as a collection agency in those provisions as being references to the lawyer or the employee, as the case may be, and if the lawyer or employee, as the case may be, with respect to that debt,

(a) has acquired the debt through purchase, assignment, transfer or any other means and is seeking to collect the debt on his or her own behalf and not in the regular practice of the lawyer's professional business on behalf of a client;

(b) on behalf of the same creditor, by any oral means of communication, contacts the debtor, the debtor's spouse, a member of the debtor's family or household, a relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor, the debtor's employer, a person who guaranteed the debt or a person mistakenly believed to be the debtor more than three times in a seven-day period or holds himself or herself out to the public as able to provide such a service, except if the person being contacted consents to or requests the contact at the time of the contact; or

(c) employs an automatic dialing-announcing device, a predictive dialing device, bulk texting or any other similar communication technology in communications with the debtor, the debtor's spouse, a member of the debtor's family or household, a relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor, the debtor's employer, a person who guaranteed the debt or a person mistakenly believed to be the debtor or holds himself or herself out to the public as able to provide such a service.

(7) The provisions of the Act and the regulations that subsection (6) describes as being listed in this subsection are the following:

1. The provisions listed in any of the paragraphs of subsection (4).
2. Section 22 of the Act except for clauses (d) and (f) of that section.
3. Subsections 13 (14), (15) and (15.1) of this Regulation.
4. Sections 19.10 and 20 to 21.4 of this Regulation.
5. Subsections 22 (1) and (3) to (9) and 23 (1) and sections 24, 25 and 31 of this Regulation.

(8) If a provision of the Act or the regulations listed in subsection (7) applies to a lawyer or an employee of a lawyer, the person shall,

(a) provide the Registrar with a current address for service;

(b) file with the Registrar,

(i) copies of all forms and form letters that the person proposes to use in dealing with debtors, and

(ii) copies of forms of agreement that the person proposes to use in dealings with others for whom the person acts or proposes to act;

(c) produce records and information, to the Registrar upon request within a specified time limit, regarding the person's activities under the Act and the regulations;

(d) at the request of the Registrar, provide verification, by affidavit or otherwise, of any information or material that the person provides to the Registrar;

(e) keep on the person's premises proper records and books of account regarding the person's activities under the Act and the regulations, showing money received and money paid out; the records and books of account shall include a receipts journal, disbursements journal, general journal, clients' ledger, general ledger and the additional records that the Registrar considers necessary in accordance with accepted principles of double entry bookkeeping;

(f) retain an entry in a record or book of account described in clause (e) for a period of six years from the date of the entry; and

(g) maintain and store the records of the person's activities under the Act and the regulations separate from the records that the person maintains with respect to any other activities.

(9) Subsections (4), (6) and (7) cease to apply to a lawyer or an employee of a lawyer with respect to a specific debt if the lawyer or the employee, as the case may be, acting in the regular practice of the lawyer's professional business on behalf of a client, commences a legal proceeding against the debtor with respect to the debt.

18.2 (1) In this section,

"paralegal" means a paralegal member as described in clause 2 (2) (d) of the *Law Society Act*; ("parajuriste")

"professional business" in the case of a paralegal, has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Law Society Act*. ("activités professionnelles")

(2) For the purpose of this section, a person is considered to be an employee of a paralegal if the person is employed, appointed or authorized to act by any partnership, corporation or other entity in respect of which the paralegal is employed, appointed or authorized to act and in respect of which the paralegal is a partner or a shareholder or holds a similar position of authority.

(3) Subject to subsection (4), the Act does not apply to a paralegal or an employee of a paralegal if the paralegal or the employee, as the case may be, is acting in the regular practice of the paralegal's professional business.

(4) Subsections 18.1 (3) to (9) apply to a paralegal or to an employee of a paralegal, reading the references to a lawyer or an employee of a lawyer in those provisions as being references to the paralegal or the employee of the paralegal, as the case may be.

2. The Regulation is amended by adding the following sections:

CALL RECORDING

31. (1) A collection agency that employs or appoints 10 or more collectors or authorizes 10 or more collectors to act shall record all phone calls that are made or received by the agency or by such a collector if the calls relate to the collection of a debt of a debtor but are not with a creditor of the debt, including such phone calls if they are,

(a) made or received by any means, including over regular phone lines, over cell phone lines or through the internet;

(b) made for the purpose described in subsection 21.1 (1); or

(c) made to or received from,

(i) the debtor or a person who the caller believes is the debtor,

(ii) the spouse or common law partner of the debtor or a person who the caller believes is the debtor,

(iii) a member of the family or household of the debtor or a person who the caller believes is the debtor,

(iv) a relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor or a person who the caller believes is the debtor,

(v) the employer of the debtor or a person who the caller believes is the debtor, and

(vi) a person who guaranteed the debt.

(2) The recording required by subsection (1) shall be made in a format that is readily accessible.

(3) A collection agency that records a phone call as required by subsection (1) may block, remove, redact or otherwise anonymize the number that identifies a credit card, a bank account or any other financial account of an individual and that is conveyed on the recording.

(4) The collection agency or collector that makes or receives a phone call described in subsection (1) shall advise the person to whom the call is made or from whom a phone call is received that the call is being recorded to comply with this Act.

(5) The collection agency shall retain the recording that it makes of a phone call as required by subsection (1) for one year after the day the call is made or received.

(6) A person who makes or receives a phone call that a collection agency records as required by subsection (1) may request a copy of the recording by making a written request for it to the agency.

(7) Within 10 days of receiving a request made under subsection (6), the collection agency shall, at no charge, send a copy of the recording to the person at the address that the person gives to the agency, or to the person by electronic means if the person so requests.

(8) The Registrar may request a copy or copies of a recording of a phone call that a collection agency is required to make under subsection (1).

(9) The collection agency shall provide the copy or copies to the Registrar within 10 days of the date on which the Registrar requests them and in the manner that that the Registrar specifies.

32. Section 31 does not apply to phone calls made or received by a person or entity that is a credit counselling agency or consumer counselling agency in its provision of debt settlement services.

3. (1) The Regulation is amended by adding the following section:

ADMINISTRATIVE PENALTIES

33. The following provisions are the prescribed provisions for the purposes of subsection 29.0.1 (1) of the Act:

1. Subsection 4 (2) of the Act.
2. Clauses 16.5 (1) (a) and (b) of the Act.
3. Subsections 16.5 (2) and (4) of the Act.
4. Subsection 16.6 (1) of the Act, together with section 28 of this Regulation.
5. Subsection 16.6 (6) of the Act, together with subsection 28 (6) of this Regulation.
6. Subsection 20 (1) of the Act.
7. Subsections 13 (3), (10), (12), (12.1), (13), (14), (14.1) and (15) of this Regulation.
8. Subsections 17 (2), (3), (4), (4.1), (4.3) and (4.4) of this Regulation.
9. Subsections 18 (2), 19.1.1 (3) and 21 (1) of this Regulation.
10. Subsections 22 (1) and (2) and paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 22 (6) of this Regulation.
11. Subsections 23 (1) and 25 (1) and (2) of this Regulation.
12. Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 26 (1) of this Regulation.
13. Subsections 27 (1) and 28 (1) of this Regulation.
14. Paragraphs 1, 4 and 10 of section 29 of this Regulation.
15. Subsections 30 (1), (2) and (3) of this Regulation.

(2) Section 33 of the Regulation, as made by subsection (1), is amended by adding the following paragraph:

16. Subsections 31 (1), (2), (4), (5), (7) and (9) of this Regulation.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

(2) Section 2 and subsection 3 (2) come into force on January 1, 2019.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 319/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES SERVICES DE RECOUVREMENT ET DE RÈGLEMENT DE DETTE

pris le 18 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. 74 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le Règlement 74 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction des articles suivants après l'intertitre «Exemptions» :

18.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«activités professionnelles» Dans le cas d'un avocat, s'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le Barreau*. («professional business»)

«avocat» Personne pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat. («lawyer»)

(2) Pour l'application du présent article, une personne est considérée comme l'employé d'un avocat si elle est employée, nommée ou autorisée à agir par une société en nom collectif ou en commandite, une personne morale ou une autre entité à l'égard de laquelle l'avocat est employé, nommé ou autorisé à agir et dont il est associé ou actionnaire ou dans laquelle il occupe un poste d'autorité semblable.

(3) Le présent article ne s'applique aux documents qui sont élaborés par un avocat ou ses employés ou qui sont sous leur garde s'ils sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ou par une autre forme de privilège reconnue par la loi.

(4) Malgré l'alinéa 2 (1) a) de la Loi, les dispositions suivantes de la Loi et des règlements s'appliquent aux avocats ou à leurs employés — toute mention d'une agence de recouvrement à ces dispositions valant alors mention de ces avocats ou employés, selon le cas — s'ils font valoir au public qu'en plus des activités professionnelles de l'avocat, ils recouvrent des créances de tiers ou prennent des arrangements en vue de leur recouvrement :

1. L'article 1, le paragraphe 2 (0.1), les articles 2.1, 12, 19 et 20, les paragraphes 21 (1) et (2) et les articles 22.1, 23 et 25 de la Loi, à l'exception de la mention de l'article 16.3 ou 16.4 ou de l'alinéa 22 e) ou f) au paragraphe 25 (2) de la Loi.
2. Les articles 26, 27 et 28 de la Loi, à l'exception :
   i. de l'alinéa 28 (1) d) de la Loi,
   ii. des mentions de l'article 16.3 ou 16.4 et du paragraphe 16.5 (1), (2), (3) ou (4), 16.6 (1) ou (6) ou 16.8 (2) ou de l'alinéa 22 f) à l'alinéa 28 (1) c) de la Loi,
   iii. de la mention de «ou qui ne prend pas de précautions raisonnables pour empêcher la personne morale de commettre une infraction à l'alinéa (1) d)» au paragraphe 28 (2) de la Loi.
3. Les articles 29 à 29.1 de la Loi.
4. Les alinéas 30 (1) f), h) et i) de la Loi.
5. Les paragraphes 1 (3) et 13 (12) et (13) du présent règlement.
6. Les articles 16, 18, 19.1.1, 19.6, 19.7 et 19.11 du présent règlement.
7. L'article 33 du présent règlement, s'il renvoie à des dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent aux avocats ou à leurs employés, selon le cas.
8. Le Règlement de l'Ontario 461/17 (Pénalités administratives) pris en vertu de la Loi, si ce règlement renvoie à des dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent aux avocats ou à leurs employés, selon le cas.

(5) Les avocats ou leurs employés auxquels s'applique une disposition de la Loi ou des règlements énumérée au paragraphe (4) font ce qui suit :

a) ils fournissent au registrateur leur adresse actuelle aux fins de signification;

b) ils déposent les documents suivants auprès du registrateur :

   (i) des copies de tous les formulaires et lettres types qu'ils ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec les débiteurs,

(ii) des copies des formulaires d'entente qu'ils ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec les personnes pour lesquelles ils agissent ou ont l'intention d'agir;

c) sur demande et dans un délai précis, ils produisent au registrateur des dossiers et des renseignements concernant les activités qu'ils exercent en vertu de la Loi et des règlements;

d) à la demande du registrateur, ils fournissent une attestation, notamment par affidavit, des renseignements ou des documents qu'ils lui fournissent;

e) ils tiennent et conservent, pour les activités qu'ils exercent en vertu de la Loi et des règlements, des dossiers distincts de ceux qu'ils tiennent à l'égard de toute autre activité.

(6) Malgré l'alinéa 2 (1) a) de la Loi, les dispositions de la Loi et des Règlements énumérées au paragraphe (7) s'appliquent aux avocats ou à leurs employés qui recouvrent une créance d'une personne précise — toute mention, à ces dispositions, d'une agence de recouvrement ou d'une personne inscrite à titre d'agence de recouvrement valant alors mention de ces avocats ou employés, selon le cas — et qui, à l'égard de cette créance :

a) soit en ont fait l'acquisition par achat, par cession, par transfert ou par tout autre moyen et tentent de la recouvrer pour leur propre compte et non dans le cadre de l'exercice habituel des activités professionnelles de l'avocat pour le compte d'un client;

b) soit prennent contact, pour le compte du même créancier, par quelque moyen de communication orale que ce soit, avec le débiteur, son conjoint, un membre de sa famille, de son ménage ou de sa parenté ou un de ses amis, voisins ou connaissances, ou son employeur, une personne qui s'est portée garante de la dette ou une personne considérée à tort comme étant le débiteur plus de trois fois par période de sept jours ou font valoir au public qu'ils sont en mesure de fournir un tel service, sauf si la personne contactée sollicite la prise de contact au moment où elle est contactée ou y consent;

c) soit utilisent un composeur-messager automatique, un dispositif de composition prédictive, l'envoi de messages texte en vrac ou toute autre technologie des communications dans leurs communications avec le débiteur, son conjoint, un membre de sa famille, de son ménage ou de sa parenté ou un de ses amis, voisins ou connaissances, ou son employeur, une personne qui s'est portée garante de la dette ou une personne considérée à tort comme étant le débiteur ou font valoir au public qu'ils peuvent fournir un tel service.

(7) Les dispositions de la Loi et des règlements que le paragraphe (6) mentionne comme étant énumérées au présent paragraphe sont les suivantes :

1. Les dispositions énumérées à l'une ou l'autre des dispositions du paragraphe (4).
2. L'article 22 de la Loi, à l'exception des alinéas d) et f) de cet article.
3. Les paragraphes 13 (14), (15) et (15.1) du présent règlement.
4. Les articles 19.10 et 20 à 21.4 du présent règlement.
5. Les paragraphes 22 (1) et (3) à (9) et 23 (1) et les articles 24, 25 et 31 du présent règlement.

(8) Les avocats ou leurs employés auxquels s'applique une disposition de la Loi ou des règlements énumérée au paragraphe (7) font ce qui suit :

a) ils fournissent au registrateur leur adresse actuelle aux fins de signification;

b) ils déposent les documents suivants auprès du registrateur :

(i) des copies de tous les formulaires et lettres types qu'ils ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec les débiteurs,

(ii) des copies des formulaires d'entente qu'ils ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec les personnes pour lesquelles ils agissent ou ont l'intention d'agir;

c) sur demande et dans un délai précis, ils produisent au registrateur des dossiers et des renseignements concernant les activités qu'ils exercent en vertu de la Loi et des règlements;

d) à la demande du registrateur, ils fournissent une attestation, notamment par affidavit, des renseignements ou des documents qu'ils lui fournissent;

e) ils conservent dans leurs locaux des dossiers et des livres de comptes appropriés concernant les activités qu'ils exercent en vertu de la Loi et des règlements, indiquant les encaissements et les décaissements; ces dossiers et livres de comptes devant comprendre un journal des encaissements, un journal des décaissements, un journal général, un grand livre des clients, un grand livre général et les autres dossiers que le registrateur estime nécessaires selon les principes reconnus de comptabilité en partie double;

f) ils conservent les écritures inscrites dans les dossiers ou livres de comptes visés à l'alinéa e) pendant une période de six ans à compter de la date de leur inscription;

g) ils tiennent et conservent, pour les activités qu'ils exercent en vertu de la Loi et des règlements, des dossiers distincts de ceux qu'ils tiennent à l'égard de toute autre activité.

(9) Les paragraphes (4), (6) et (7) cessent de s'appliquer, à l'égard d'une créance précise, aux avocats ou à leurs employés, selon le cas, qui, agissant dans le cadre de l'exercice habituel des activités professionnelles de l'avocat pour le compte d'un client, introduisent une instance judiciaire contre le débiteur à l'égard de la créance.

18.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«activités professionnelles» Dans le cas d'un parajuriste, s'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le Barreau*. («professional business»)

«parajuriste» Membre parajuriste au sens de l'alinéa 2 (2) d) de la *Loi sur le Barreau*. («paralegal»)

(2) Pour l'application du présent article, une personne est considérée comme l'employé d'un parajuriste si elle est employée, nommée ou autorisée à agir par une société en nom collectif ou en commandite, une personne morale ou une autre entité à l'égard de laquelle le parajuriste est employé, nommé ou autorisé à agir et dont il est associé ou actionnaire ou dans laquelle il occupe un poste d'autorité semblable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la Loi ne s'applique pas aux parajuristes ou à leurs employés qui agissent dans le cadre de l'exercice habituel des activités professionnelles de parajuriste.

(4) Les paragraphes 18.1 (3) à (9) s'appliquent aux parajuristes ou à leurs employés — les mentions des avocats ou de leurs employés valant alors mention des parajuristes ou de leurs employés, selon le cas.

2. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

ENREGISTREMENT DES APPELS

31. (1) L'agence de recouvrement qui emploie ou nomme 10 agents de recouvrement ou plus, ou qui autorise 10 agents de recouvrement ou plus à agir, enregistre tous les appels téléphoniques qu'elle fait ou qu'elle reçoit ou que ces agents de recouvrement font ou reçoivent s'ils portent sur le recouvrement d'une créance d'un débiteur, sauf les appels avec un créancier de la dette, y compris ceux qui :

a) soit sont faits ou reçus par quelque moyen que ce soit, notamment par les lignes téléphoniques ordinaires, par téléphone cellulaire ou par Internet;

b) soit sont faits à la fin prévue au paragraphe 21.1 (1);

c) soit sont faits par les personnes suivantes ou reçus de celles-ci :

(i) le débiteur ou une personne que l'appelant croit être le débiteur,

(ii) le conjoint ou le conjoint de fait du débiteur ou d'une personne que l'appelant croit être le débiteur,

(iii) un membre de la famille ou du ménage du débiteur ou d'une personne que l'appelant croit être le débiteur,

(iv) un membre de la parenté, un voisin, un ami ou une connaissance du débiteur ou d'une personne que l'appelant croit être le débiteur,

(v) l'employeur du débiteur ou d'une personne que l'appelant croit être le débiteur,

(vi) une personne qui s'est portée garante de la dette.

(2) L'enregistrement exigé par le paragraphe (1) est fait dans un format qui est facile d'accès.

(3) L'agence de recouvrement qui enregistre un appel téléphonique comme l'exige le paragraphe (1) peut bloquer, retirer, masquer ou anonymiser autrement le numéro qui identifie une carte de crédit, un compte bancaire ou un autre compte financier d'un particulier et qui est communiqué dans l'enregistrement.

(4) L'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement qui fait ou qui reçoit un appel téléphonique visé au paragraphe (1) avise la personne à qui l'appel est fait ou de qui il est reçu que celui-ci est enregistré pour se conformer à la présente loi.

(5) L'agence de recouvrement conserve l'enregistrement qu'elle fait d'un appel téléphonique comme l'exige le paragraphe (1) pendant un an après le jour où l'appel est fait ou reçu.

(6) La personne qui fait ou qui reçoit un appel téléphonique enregistré par une agence de recouvrement comme l'exige le paragraphe (1) peut demander une copie de l'enregistrement en présentant une demande écrite à l'agence.

(7) Dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (6), l'agence de recouvrement envoie, gratuitement, une copie de l'enregistrement à la personne à l'adresse qu'elle lui fournit, ou par voie électronique si elle le lui demande.

(8) Le registrateur peut demander une ou plusieurs copies de l'enregistrement d'un appel téléphonique qu'une agence de recouvrement est tenue de faire en application du paragraphe (1).

(9) L'agence de recouvrement fournit la ou les copies au registrateur, de la manière qu'il précise, dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il en fait la demande.

32. L'article 31 ne s'applique pas aux appels téléphoniques faits ou reçus par une personne ou une entité qui est un organisme de conseil en crédit ou un organisme qui offre des conseils aux consommateurs dans le cadre de la prestation de services de règlement de dette.

3. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

33. Les dispositions suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 29.0.1 (1) de la Loi :

1. Le paragraphe 4 (2) de la Loi.
2. Les alinéas 16.5 (1) a) et b) de la Loi.
3. Les paragraphes 16.5 (2) et (4) de la Loi.
4. Le paragraphe 16.6 (1) de la Loi, ainsi que l'article 28 du présent règlement.
5. Le paragraphe 16.6 (6) de la Loi, ainsi que le paragraphe 28 (6) du présent règlement.
6. Le paragraphe 20 (1) de la Loi.
7. Les paragraphes 13 (3), (10), (12), (12.1), (13), (14), (14.1) et (15) du présent règlement.
8. Les paragraphes 17 (2), (3), (4), (4.1), (4.3) et (4.4) du présent règlement.
9. Les paragraphes 18 (2), 19.1.1 (3) et 21 (1) du présent règlement.
10. Les paragraphes 22 (1) et (2) et les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 22 (6) du présent règlement.
11. Les paragraphes 23 (1) et 25 (1) et (2) du présent règlement.
12. Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 26 (1) du présent règlement.
13. Les paragraphes 27 (1) et 28 (1) du présent règlement.
14. Les dispositions 1, 4 et 10 de l'article 29 du présent règlement.
15. Les paragraphes 30 (1), (2) et (3) du présent règlement.

(2) L'article 33 du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de la disposition suivante :

16. Les paragraphes 31 (1), (2), (4), (5), (7) et (9) du présent règlement.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2018 et du jour de son dépôt.

(2) L'article 2 et le paragraphe 3 (2) entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

19/18

ONTARIO REGULATION 320/18

made under the

COLLECTION AND DEBT SETTLEMENT SERVICES ACT

Made: April 19, 2018
Filed: April 23, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 461/17
(ADMINISTRATIVE PENALTIES)

1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 461/17 is amended by adding "that is prescribed in Regulation 74 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the Act" after "the Act or the regulations".

2. (1) Subsection 2 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) Except for a provision that is listed in Column 1 of Table 1, the amount of the administrative penalty that may be imposed in an order in respect of a contravention of a provision that is prescribed in Regulation 74 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the Act is $200 for each time that the contravention occurred.

(2) Subsection 2 (2) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) Subject to subsection (4), for each provision listed in Column 1 of Table 1, the amount of the administrative penalty that may be imposed in an order in respect of a contravention of the provision is,

. . . . .

(3) Subsection 2 (3) of the Regulation is amended by striking out "preceding" and substituting "first".

(4) Subsections 2 (4) and (5) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(4) If an assessor issues an order in respect of the contravention of a provision listed in any of items 1, 7 to 12, 15 to 17 and 38 of Column 1 of Table 1 and if the contravention has been continuing for two or more consecutive days, the order shall be in respect of the entire period and shall treat the continuing contravention as a single contravention.

(5) Subsection 2 (4) of the Regulation, as remade by subsection (4), is amended by striking out "and 38" and substituting "38, 43 and 44".

(6) Items 6 to 38 of Table 1 of section 2 of the Regulation are amended by striking out "Ontario Regulation 74" wherever that expression appears in Column 1 and substituting in each case "Regulation 74 of the Revised Regulations of Ontario, 1990".

(7) Table 1 of section 2 of the Regulation is amended by adding the following items:

39.	Subsection 31 (1) of Regulation 74 of the Revised Regulations of Ontario, 1990	Collection agency that employs or appoints 10 or more collectors or authorizes 10 or more collectors to act fails to record phone calls that are made or received by the agency or by the collector and that relate to the collection of a debt of a debtor.
40.	Subsection 31 (2) of Regulation 74 of the Revised Regulations of Ontario, 1990	Collection agency fails to record phone calls as required by subsection 31 (1) of the Regulation in a format that is readily accessible.
41.	Subsection 31 (4) of Regulation 74 of the Revised Regulations of Ontario, 1990	Collection agency or collector that makes or receives a phone call described in subsection 31 (1) of the Regulation fails to advise the person to whom the call is made or from whom a phone call is received that the call is being recorded to comply with the Act.
42.	Subsection 31 (5) of Regulation 74 of the Revised Regulations of Ontario, 1990	Collection agency that records a phone call as required by subsection 31 (1) of the Regulation fails to retain the recording for one year after the day the call is made or received.
43.	Subsection 31 (7) of Regulation 74 of the Revised Regulations of Ontario, 1990	Collection agency fails to respond, as required, to a person who requests a copy of a recording of a phone call.
44.	Subsection 31 (9) of Regulation 74 of the Revised Regulations of Ontario, 1990	Collection agency fails to respond, as required, to the Registrar who requests a copy of a recording of a phone call.

3. Section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Service of order

3. An order made under subsection 29.0.1 (1) of the Act is deemed to have been served,

(a) on the day it is given, if it is given by personal service;

(b) on the day it is sent by e-mail, if it is sent by e-mail; or

(c) on the third day after it is mailed, if it is sent by registered mail.

Time for payment

4. An order imposing an administrative penalty shall specify that the person is required to pay the penalty within 30 days of being served with the order imposing the penalty.

Appeal of order

5. (1) For the purposes of subsection 29.0.2 (1) of the Act, the person to whom a person may appeal an order made under subsection 29.0.1 (1) of the Act shall be the Director.

(2) For the purposes of subsection 29.0.2 (7) of the Act, the Director shall not vary the amount of the administrative penalty imposed by the order unless,

(a) the amount imposed by the order was not in accordance with the amounts set out in section 2 of this Regulation; and

(b) the varied amount imposed is in accordance with the amounts set out in section 2 of this Regulation.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

(2) Subsections 2 (5) and (7) come into force on January 1, 2019.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 19, 2018
Pris le : 19 avril 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 320/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES SERVICES DE RECOUVREMENT ET DE RÈGLEMENT DE DETTE

pris le 19 avril 2018
déposé le 23 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 461/17
(PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES)

1. Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 461/17 est modifié par insertion de «qui est prescrite par le Règlement 74 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi» après «de la Loi ou des règlements».

2. (1) Le paragraphe 2 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) À l'exception d'une disposition figurant à la colonne 1 du tableau 1, le montant de la pénalité administrative qui peut être imposée dans une ordonnance à l'égard d'une contravention à une disposition prescrite par le Règlement 74 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi est de 200 $ chaque fois que la contravention a été commise.

(2) Le paragraphe 2 (2) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (4), pour chaque disposition figurant à la colonne 1 du tableau 1, le montant de la pénalité administrative qui peut être imposée dans une ordonnance à l'égard d'une contravention à la disposition est le suivant :

. . . . .

(3) Le paragraphe 2 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «l'ordonnance précédente» par «la première ordonnance» à la fin du paragraphe.

(4) Les paragraphes 2 (4) et (5) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Si un évaluateur prend une ordonnance à l'égard de la contravention à une disposition figurant à l'un ou l'autre des points 1, 7 à 12, 15 à 17 et 38 de la colonne 1 du tableau 1 et que la contravention s'est poursuivie pendant deux jours consécutifs ou plus, l'ordonnance porte sur la période entière et traite la contravention continue comme s'il s'agissait d'une seule contravention.

(5) Le paragraphe 2 (4) du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (4), est modifié par remplacement de «et 38» par «38, 43 et 44».

(6) Les points 6 à 38 du tableau 1 de l'article 2 du Règlement sont modifiés par remplacement de «Règlement de l'Ontario 74» par «Règlement 74 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990» partout où figure ce terme à la colonne 1.

(7) Le tableau 1 de l'article 2 du Règlement est modifié par adjonction des points suivants :

39.	Paragraphe 31 (1) du Règlement 74 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990	L'agence de recouvrement qui emploie, nomme ou autorise à agir 10 agents de recouvrement ou plus n'enregistre pas les appels téléphoniques qu'elle ou que l'agent de recouvrement fait ou reçoit et qui portent sur le recouvrement d'une créance d'un débiteur.
40.	Paragraphe 31 (2) du Règlement 74 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990	L'agence de recouvrement n'enregistre pas les appels téléphoniques comme l'exige le paragraphe 31 (1) du Règlement dans un format qui est facile d'accès.
41.	Paragraphe 31 (4) du Règlement 74 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990	L'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement qui fait ou qui reçoit un appel téléphonique visé au paragraphe 31 (1) du Règlement n'avise pas la personne à qui l'appel est fait ou de qui il est reçu que celui-ci est enregistré pour se conformer à la Loi.
42.	Paragraphe 31 (5) du Règlement 74 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990	L'agence de recouvrement qui enregistre un appel téléphonique comme l'exige le paragraphe 31 (1) du Règlement ne conserve pas l'enregistrement pendant un an après le jour où l'appel est fait ou reçu.
43.	Paragraphe 31 (7) du Règlement 74 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990	L'agence de recouvrement ne répond pas, comme il est exigé, à la demande présentée par une personne pour recevoir une copie de l'enregistrement d'un appel téléphonique.
44.	Paragraphe 31 (9) du Règlement 74	L'agence de recouvrement ne répond pas, comme il est exigé, à la demande faite par

	des Règlements refondus de l'Ontario de 1990	le registrateur pour recevoir une copie de l'enregistrement d'un appel téléphonique.

3. L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification de l'ordonnance

3. L'ordonnance prise en vertu du paragraphe 29.0.1 (1) de la Loi est réputée avoir été signifiée :

a) le jour où elle est remise, si elle l'est par signification à personne;

b) le jour où elle est envoyée par courrier électronique, si elle est envoyée de cette façon;

c) le troisième jour suivant sa mise à la poste, si elle est envoyée par courrier recommandé.

Délai de paiement

4. L'ordonnance qui impose une pénalité administrative précise que la personne est tenue de payer la pénalité dans les 30 jours qui suivent la signification de l'ordonnance.

Appel de l'ordonnance

5. (1) Pour l'application du paragraphe 29.0.2 (1) de la Loi, la personne devant laquelle il peut être interjeté appel de l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 29.0.1 (1) de la Loi est le directeur.

(2) Pour l'application du paragraphe 29.0.2 (7) de la Loi, le directeur ne doit pas modifier le montant de la pénalité administrative qu'a imposé l'ordonnance, sauf si, à la fois :

a) le montant qu'a imposé l'ordonnance n'était pas conforme aux montants indiqués à l'article 2 du présent règlement;

b) le montant modifié qui est imposé est conforme aux montants indiqués à l'article 2 du présent règlement.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2018 et du jour de son dépôt.

(2) Les paragraphes 2 (5) et (7) entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 19, 2018
Pris le : 19 avril 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 321/18

made under the

TICKET SALES ACT, 2017

Made: April 18, 2018
Filed: April 24, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

EXEMPTIONS

Exemption re schools, churches, etc.

1. (1) The Act does not apply with respect to the sale or the facilitation of the sale of a ticket to an event to be held at,

(a) a school, college, university or other post-secondary institution;

(b) a church or other place of worship; or

(c) a building that is owned or operated by a municipality, school board or community organization.

(2) Subsection (1) does not apply in relation to a venue referred to in that subsection if, at the time of the sale or the facilitation of the sale of the ticket, the venue has been or is expected to be leased to or licensed by a person or organization, other than a municipality, school board or community organization, for the purpose of holding the event.

Exemption re film exhibitors

2. The Act does not apply with respect to the sale or the facilitation of the sale of a ticket to a film exhibited or offered for exhibit by the holder of a Class A Exhibitor licence, Class B Exhibitor licence or Class C Exhibitor licence issued under the *Film Classification Act, 2005*, at the premises specified in the licence or in respect of which the licence applies.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day clause 36 (c) of Schedule 3 to the *Strengthening Protection for Ontario Consumers Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 321/18

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LA VENTE DE BILLETS

pris le 18 avril 2018
déposé le 24 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

DISPENSES

Dispenses : écoles, églises, etc.

1. (1) La Loi ne s'applique pas à l'égard de la vente ou de la facilitation de la vente d'un billet pour un événement qui doit se tenir à l'un ou l'autre des lieux suivants :

a) une école, un collège, une université ou un autre établissement postsecondaire;

b) une église ou un autre lieu de culte;

c) un bâtiment dont le propriétaire ou l'exploitant est une municipalité, un conseil scolaire ou un organisme communautaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un site qui y est visé si, au moment où le billet est vendu ou sa vente facilitée, une personne ou un organisme — autre qu'une municipalité, un conseil scolaire ou un organisme communautaire — , a pris le site à bail ou a obtenu un permis afin d'y tenir l'événement, ou s'il est prévu qu'une telle personne ou un tel organisme prendra le site à bail ou obtiendra un permis à cette fin.

Dispenses : présentateurs de films

2. La Loi ne s'applique pas à l'égard de la vente ou de la facilitation de la vente d'un billet pour un film que présente ou qu'offre de présenter le titulaire d'un permis de présentation A, d'un permis de présentation B ou d'un permis de présentation C délivré en vertu de la *Loi de 2005 sur le classement des films*, dans les lieux précisés dans le permis ou à l'égard desquels le permis s'applique.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 36 c) de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 sur le renforcement de la protection des consommateurs ontariens* et du jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 322/18

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 24, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990
(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. Schedule 83 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 39 of Schedule 3 to the *Strengthening Protection for Ontario Consumers Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 322/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 18 avril 2018
déposé le 24 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990
(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. L'annexe 83 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 39 de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 sur le renforcement de la protection des consommateurs ontariens* et du jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 323/18

made under the

TRILLIUM TRUST ACT, 2014

Made: April 10, 2018
Approved: April 18, 2018
Filed: April 24, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

SPECIFIED REAL PROPERTY (SEATON LANDS, CITY OF PICKERING, REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM)

Designation

1. The properties listed in Schedule 1 are designated as qualifying assets for the purposes of the Act.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

SCHEDULE 1
LISTED PROPERTIES

1. The following are the properties referred to in section 1 of the Regulation:

1. Part of Lots 21 and 22 in Concession 5, designated as Parts 1 and 4 on Reference Plan 40R-29974 and Part 2 on Reference Plan 40R-25008 identified as Property Identifier Number 26402-0065 (LT) registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Durham (No. 40).
2. Part of the road allowance between Lots 20 and 21 in Concession 5, designated as Part 25 on Reference Plan 40R-29955 identified as Property Identifier Number 26402-0101 (LT) registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Durham (No. 40).
3. Part of Lots 19 and 20 in Concession 5, designated as Parts 3 and 4 on Reference Plan 40R-25008, Parts 1 and 6 on Reference Plan 40R-29608 and Part 31 on Reference Plan 40R-29955 identified as Property Identifier Number 26402-0093 (LT) registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Durham (No. 40).
4. Part of Lots 17 and 18 in Concession 5, designated as Parts 9 and 10 on Reference Plan 40R-27765 and Part 2 on Reference Plan 40R-27911 identified as Property Identifier Number 26402-0090 (LT) registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Durham (No. 40).
5. Part of Lots 17 and 18 in Concession 5, designated as Parts 6, 19, 20 and 21 on Reference Plan 40R-29609 and Part 5 on Reference Plan 40R-29975 identified as Property Identifier Number 26402-0095 (LT) registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Durham (No.40).
6. Part of Lot 17 in Concession 4, designated as Part 1 on Reference Plan 40R-29370 identified as part of Property Identifier Number 26407-0015 (LT) registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Durham (No. 40).
7. Part of Lot 19 in Concession 4, designated as Parts 1 and 4 on Reference Plan 40R-29371, save and except for Parts 2 and 5 on Reference Plan 40R-29555, Part 15 on Reference Plan 40R-29556 and Part 1 on Reference Plan 40R-29557 identified as part of Property Identifier Number 26407-0100 (LT) registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Durham (No. 40).
8. Part of Lot 18 in Concession 5, designated as Part 21 on Reference Plan 40R-29608 identified as Property Identifier Number 26402-0020 (LT) registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Durham (No. 40).

9. Part of Lots 23 and 24 in Concession 5, designated as Part 1 on Reference Plan 40R-29998 identified as Property Identifier Number 26402-0077 (LT) registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Durham (No. 40).

Made by:
Pris par :

TREASURY BOARD:
LE CONSEIL DU TRÉSOR :

ELEANOR MCMAHON
President of the Treasury Board

HELEN ANGUS
Secretary, Treasury Board / Management Board

Date made:April 10, 2018
Pris le : 10 avril 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 323/18

pris en vertu de la

LOI DE 2014 SUR LE FONDS TRILLIUM

pris le 10 avril 2018
approuvé le 18 avril 2018
déposé le 24 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

BIENS IMMEUBLES DÉSIGNÉS (SEATON LANDS, CITÉ DE PICKERING, MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM)

Désignation

1. Les biens figurant à l'annexe 1 sont désignés comme actifs admissibles pour l'application de la Loi :

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ANNEXE 1
BIENS VISÉS

1. Les biens visés à l'article 1 du Règlement sont les suivants :

1. Une partie des lots 21 et 22 de la concession 5, désignée comme parties 1 et 4 sur le plan de renvoi 40R-29974 et comme partie 2 sur le plan de renvoi 40R-25008, identifiés par la cote foncière 26402-0065 (ED) enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de Durham (n° 40).
2. Une partie de la réserve routière située entre les lots 20 et 21 de la concession 5, désignée comme partie 25 sur le plan de renvoi 40R-29955, identifiés par la cote foncière 26402-0101 (ED) enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de Durham (n° 40).
3. Une partie des lots 19 et 20 de la concession 5, désignée comme parties 3 et 4 sur le plan de renvoi 40R-25008, comme parties 1 et 6 sur le plan de renvoi 40R-29608 et comme partie 31 sur le plan de renvoi 40R-29955, identifiés par la cote foncière 26402-0093 (ED) enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de Durham (n° 40).
4. Une partie des lots 17 et 18 de la concession 5, désignée comme parties 9 et 10 sur le plan de renvoi 40R-27765 et comme partie 2 sur le plan de renvoi 40R-27911, identifiés par la cote foncière 26402-0090 (ED) enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de Durham (n° 40).
5. Une partie des lots 17 et 18 de la concession 5, désignée comme parties 6, 19, 20 et 21 sur le plan de renvoi 40R-29609 et comme partie 5 sur le plan de renvoi 40R-29975, identifiés par la cote foncière 26402-0095 (ED) enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de Durham (n° 40).
6. Une partie du lot 17 de la concession 4, désignée comme partie 1 sur le plan de renvoi 40R-29370, identifiés par une partie de la cote foncière 26407-0015 (ED) enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de Durham (n° 40).
7. Une partie du lot 19 de la concession 4, désignée comme parties 1 et 4 sur le plan de renvoi 40R-29371, à l'exclusion des parties 2 et 5 sur le plan de renvoi 40R-29555, comme partie 15 sur le plan de renvoi 40R-29556 et comme partie 1 sur le plan de renvoi 40R-29557, identifié par une partie de la cote foncière 26407-0100 (ED) enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de Durham (n° 40).
8. Une partie du lot 18 de la concession 5, désignée comme partie 21 sur le plan de renvoi 40R-29608, identifié par la cote foncière 26402-0020 (ED) enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de Durham (n° 40).

9. Une partie des lots 23 et 24 de la concession 5, désignée comme partie 1 sur le plan de renvoi 40R-29998, identifiés par la cote foncière 26402-0077 (ED) enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de Durham (n° 40).

Made by:
Pris par :

TREASURY BOARD:
LE CONSEIL DU TRÉSOR :

ELEANOR MCMAHON
President of the Treasury Board

HELEN ANGUS
Secretary, Treasury Board / Management Board

Date made:April 10, 2018
Pris le : 10 avril 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 324/18

made under the

CANNABIS ACT, 2017

Made: April 18, 2018
Filed: April 24, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 30/18
(GENERAL)

1. Ontario Regulation 30/18 is amended by adding the following section:

Vehicles and boats that are residences

5.1 Subsection 12 (1) of the Act does not apply with respect to the following:

1. A motor vehicle as defined in the *Highway Traffic Act* that is equipped with permanent sleeping accommodations and permanent cooking facilities, while it is parked in a place that is not a highway or a King's Highway within the meaning of that Act and is being used as a residence.
2. A boat with permanent sleeping accommodations and permanent cooking and sanitary facilities, other than a boat used to carry passengers for hire, while the boat is at anchor or is secured to a dock or land and is being used as a residence.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 1 (*Cannabis Act, 2017*) to the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 324/18

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LE CANNABIS

pris le 18 avril 2018
déposé le 24 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 30/18
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le Règlement de l'Ontario 30/18 est modifié par adjonction de l'article suivant :

Véhicules et bateaux utilisés en tant qu'habitation

5.1 Le paragraphe 12 (1) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

1. Les véhicules automobiles, au sens du *Code de la route*, qui sont équipés en permanence de couchettes et d'une cuisine aménagée, lorsqu'ils sont stationnés à un endroit qui n'est pas une voie publique ou une route principale au sens du Code et utilisés en tant qu'habitation.
2. Les bateaux équipés en permanence de couchettes, d'une cuisine aménagée et d'installations sanitaires, à l'exception des bateaux utilisés pour le transport de passagers moyennant paiement, lorsqu'ils sont au mouillage ou amarrés à un quai ou à la terre ferme et utilisés en tant qu'habitation.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2017 sur le cannabis*) de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière* et du jour du dépôt du présent règlement.

19/18

ONTARIO REGULATION 325/18

made under the

CANNABIS ACT, 2017

Made: April 18, 2018
Filed: April 24, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

PLACES OF CONSUMPTION

Definition

1. In this Regulation,

"electronic cigarette" means a vaporizer or inhalant-type device, whether called an electronic cigarette or any other name, that contains a power source and heating element designed to heat a substance and produce a vapour intended to be inhaled by the user of the device directly through the mouth.

Restrictions on places of consumption

2. The following places are prescribed for the purposes of clause 11 (1) (d) of the Act:

1. A school within the meaning of the *Education Act*.
2. A building or the grounds surrounding the building of a private school within the meaning of the *Education Act*, where the private school is the only occupant of the premises, or the grounds annexed to a private school, where the private school is not the only occupant of the premises.
3. Any indoor common area in a condominium, apartment building or university or college residence, including elevators, hallways, parking garages, party or entertainment rooms, laundry facilities, lobbies and exercise areas, in the case of the consumption of cannabis by smoking or through the use of an electronic cigarette.
4. A child care centre within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*.
5. A place where home child care is provided within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*,
   i. whether or not children are present, in the case of the consumption of cannabis by smoking or through the use of an electronic cigarette, or
   ii. only when children are present, in the case of the consumption of cannabis in any other manner.
6. A place where an early years program or service is provided within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

Exemptions for hotels, motels and inns

3. Subsection 11 (1) of the Act does not apply to a person who consumes cannabis in a guest room of a hotel, motel or inn, if,

(a) the person is a registered guest of the hotel, motel or inn, or is the invited guest of a registered guest;

(b) the guest room is designed primarily as sleeping accommodation; and

(c) in the case of the consumption of cannabis by smoking or through the use of an electronic cigarette, the guest room meets the conditions specified under paragraphs 3 to 5 of subsection 13 (2) of the *Smoke-Free Ontario Act, 2017*.

Exemptions for workplaces that are private dwellings

4. (1) Subject to subsection (2), subsection 11 (1) of the Act does not apply to a workplace that is primarily a private dwelling, which may include private self-contained living quarters in a multi-unit building or facility.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to the consumption of cannabis by smoking or through the use of an electronic cigarette in a workplace in which a home health-care worker, as defined in subsection 16 (4) of the *Smoke-Free Ontario Act, 2017*, provides health-care services, if the home health-care worker has requested that the cannabis not be consumed in that manner in the home health-care worker's presence while he or she is providing the services.

Exemptions for workplaces that are other types of residences

5. (1) Subsection 11 (1) of the Act does not apply to the consumption of cannabis by smoking or through the use of an electronic cigarette in any room in a workplace listed in paragraph 1 of subsection 13 (1) of the *Smoke-Free Ontario Act, 2017*, if the room meets the conditions listed in paragraphs 2 to 5 of subsection 13 (1) of that Act.

(2) In the case of the consumption of cannabis in a manner other than by smoking or through the use of an electronic cigarette, subsection 11 (1) of the Act does not apply to a workplace listed in paragraph 1 of subsection 13 (1) of the *Smoke-Free Ontario Act, 2017*.

Exemptions for hospices

6. (1) Subsection 11 (1) of the Act does not apply to the consumption of cannabis by smoking or through the use of an electronic cigarette in any room in a hospice to which subsection 13 (4) of the *Smoke-Free Ontario Act, 2017* applies, if the room meets the conditions specified under paragraphs 2 to 5 of subsection 13 (1) of that Act.

(2) In the case of the consumption of cannabis in a manner other than by smoking or through the use of an electronic cigarette, subsection 11 (1) of the Act does not apply to a residential hospice that provides nursing care that is funded, directly or indirectly, through the Ministry of Health and Long-Term Care.

Restrictions on cannabis consumption for medical purposes, vehicles and boats

7. (1) This section applies for the purposes of subsection 11 (2) of the Act.

(2) In addition to any prohibitions or restrictions on consumption set out under the *Smoke-Free Ontario Act, 2017*, a medical cannabis user shall not consume cannabis for medical purposes,

(a) in a motorized snow vehicle or boat while it is being driven or is under the care or control of the medical cannabis user or any other person, in the case of the consumption of cannabis by smoking or through the use of an electronic cigarette; or

(b) in a vehicle or boat while it is being driven or is under the care or control of the medical cannabis user, in the case of the consumption of cannabis in any other manner.

(3) Subsection (2) applies in relation to a vehicle or boat regardless of whether or not it is in motion, subject to section 8.

Exemptions, vehicles and boats that are residences

8. (1) Subsection 11 (1) of the Act and section 7 of this Regulation do not apply with respect to the following:

1. A motor vehicle as defined in the *Highway Traffic Act* that is equipped with permanent sleeping accommodations and permanent cooking facilities, while it is parked in a place that is not a highway or a King's Highway within the meaning of that Act and is being used as a residence.
2. A boat with permanent sleeping accommodations and permanent cooking and sanitary facilities, other than a boat used to carry passengers for hire, while the boat is at anchor or is secured to a dock or land and is being used as a residence.

(2) If a boat referred to in paragraph 2 of subsection (1) is secured to a dock or land to which the public is not ordinarily invited or permitted access, the exemption in that subsection is extended to the portion of the dock or land that is immediately adjacent to the boat, except at any time when the public is invited or permitted access to that portion of dock or land.

Commencement

9. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 1 (*Cannabis Act, 2017*) to the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 325/18

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LE CANNABIS

pris le 18 avril 2018
déposé le 24 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

LIEUX DE CONSOMMATION

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«cigarette électronique» S'entend d'un vaporisateur ou d'un dispositif quelconque d'inhalation, avec soit la désignation de cigarette électronique, soit une autre désignation, qui comprend une source d'alimentation et un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être directement inhalée par la bouche de l'utilisateur du dispositif.

Restrictions quant aux lieux de consommation

2. Les lieux suivants sont prescrits pour l'application de l'alinéa 11 (1) d) de la Loi :

1. Les écoles au sens de la *Loi sur l'éducation*.
2. Les bâtiments ou les terrains entourant une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation* qui occupe exclusivement les lieux, ou les terrains annexés à l'école privée qui n'occupe pas exclusivement les lieux.
3. Les parties communes intérieures d'un condominium, d'un immeuble d'appartements ou d'une résidence universitaire ou collégiale, notamment les ascenseurs, les couloirs et corridors, les garages de stationnement, les salles de réception ou de divertissement, les buanderies, les halls et les salles d'exercice, si le cannabis est consommé en le fumant ou au moyen d'une cigarette électronique.
4. Les centres de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
5. Les lieux offrant des services de garde en milieu familial, au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* :
    i. que des enfants y soient présents ou non, si le cannabis est consommé en le fumant ou au moyen d'une cigarette électronique,
    ii. uniquement lorsque des enfants sont présents, si le cannabis est consommé de toute autre manière.
6. Les lieux offrant un programme ou un service pour la petite enfance au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Exemptions pour les hôtels, motels et auberges

3. Le paragraphe 11 (1) de la Loi ne s'applique pas aux personnes qui consomment du cannabis dans une chambre d'hôtel, de motel ou d'auberge, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit de personnes inscrites comme clients de l'hôtel, du motel ou de l'auberge, ou de leurs invités;

b) la chambre sert principalement de chambre à coucher;

c) si le cannabis est consommé en le fumant ou au moyen d'une cigarette électronique, la chambre satisfait aux conditions précisées aux dispositions 3 à 5 du paragraphe 13 (2) de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

Exemptions pour les lieux de travail qui sont des logements privés

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le paragraphe 11 (1) de la Loi ne s'applique pas aux lieux de travail qui sont utilisés principalement comme logement privé, ce qui peut s'entendre notamment de locaux d'habitation privés et autonomes situés dans un immeuble ou un établissement à logements multiples.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au cannabis qui est consommé en le fumant ou au moyen d'une cigarette électronique dans un lieu de travail où un travailleur de la santé à domicile, au sens du paragraphe 16 (4) de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, dispense des services de santé, si ce travailleur a demandé que le cannabis ne soit pas consommé de cette manière en sa présence pendant qu'il dispense les services.

Exemptions pour les lieux de travail qui sont d'autres types de résidences

5. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi ne s'applique pas au cannabis qui est consommé en le fumant ou au moyen d'une cigarette électronique dans toute pièce d'un lieu de travail visé à la disposition 1 du paragraphe 13 (1) de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, si la pièce satisfait aux conditions énoncées aux dispositions 2 à 5 du paragraphe 13 (1) de cette loi.

(2) Si le cannabis n'est pas consommé en le fumant ou au moyen d'une cigarette électronique, le paragraphe 11 (1) de la Loi ne s'applique pas aux lieux de travail visés à la disposition 1 du paragraphe 13 (1) de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

Exemptions pour les maisons de soins palliatifs

6. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi ne s'applique pas au cannabis qui est consommé en le fumant ou au moyen d'une cigarette électronique dans une chambre d'une maison de soins palliatifs à laquelle s'applique le paragraphe 13 (4) de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, si la chambre satisfait aux conditions précisées en application des dispositions 2 à 5 du paragraphe 13 (1) de cette loi.

(2) Si le cannabis n'est pas consommé en le fumant ou au moyen d'une cigarette électronique, le paragraphe 11 (1) de la Loi ne s'applique pas aux maisons de soins palliatifs qui fournissent des soins infirmiers financés directement ou indirectement par l'entremise du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Restrictions quant à la consommation de cannabis à des fins thérapeutiques : véhicules et bateaux

7. (1) Le présent article s'applique dans le cadre du paragraphe 11 (2) de la Loi.

(2) Outre les interdictions ou restrictions en matière de consommation énoncées dans la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, le consommateur de cannabis thérapeutique ne doit pas consommer du cannabis à des fins thérapeutiques :

a) sur une motoneige ou dans un bateau pendant qu'il est conduit ou est sous la garde ou le contrôle du consommateur de cannabis thérapeutique ou d'une autre personne, si le cannabis est consommé en le fumant ou au moyen d'une cigarette électronique;

b) dans un véhicule ou un bateau pendant qu'il est conduit ou est sous la garde ou le contrôle du consommateur de cannabis thérapeutique, si le cannabis est consommé d'une autre manière.

(3) Sous réserve de l'article 8, le paragraphe (2) s'applique relativement à un véhicule ou à un bateau, qu'il soit en marche ou non.

Exemptions pour les véhicules et bateaux utilisés en tant qu'habitation

8. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi et l'article 7 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard de ce qui suit :

1. Les véhicules automobiles, au sens du *Code de la route*, qui sont équipés en permanence de couchettes et d'une cuisine aménagée, lorsqu'ils sont stationnés à un endroit qui n'est pas une voie publique ou une route principale au sens du Code et utilisés en tant qu'habitation.

2. Les bateaux équipés en permanence de couchettes, d'une cuisine aménagée et d'installations sanitaires, à l'exception des bateaux utilisés pour le transport de passagers moyennant paiement, lorsqu'ils sont au mouillage ou amarrés à un quai ou à la terre ferme et utilisés en tant qu'habitation.

(2) Si un bateau visé à la disposition 2 du paragraphe (1) est amarré à un quai ou à la terre ferme où le public n'est ordinairement pas invité ou dont l'accès ne lui est ordinairement pas permis, l'exemption prévue à ce paragraphe s'applique également à la partie du quai ou de la terre ferme qui est immédiatement adjacente au bateau, sauf lorsque le public y est invité ou que l'accès lui est permis.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2017 sur le cannabis*) de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière* et du jour du dépôt du présent règlement.

19/18

ONTARIO REGULATION 326/18

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 24, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990
(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 0.3

Cannabis Act, 2017

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Sell cannabis to person who appears to be under 25 years	subsection 7 (2)
2.	Deliver purchased cannabis to person who appears to be under 25 years	subsection 7 (2)
3.	Present identification not lawfully issued to holder	subsection 7 (4)
4.	Knowingly sell cannabis to intoxicated person	section 8
5.	Knowingly distribute cannabis to intoxicated person	section 8
6.	Knowingly sell cannabis to apparently intoxicated person	section 8
7.	Knowingly distribute cannabis to apparently intoxicated person	section 8
8.	Unlawful purchase of cannabis	section 9
9.	Person under 19 years — possess cannabis	subsection 10 (1)
10.	Person under 19 years — consume cannabis	subsection 10 (1)
11.	Person under 19 years — attempt to purchase cannabis	subsection 10 (1)
12.	Person under 19 years — purchase cannabis	subsection 10 (1)
13.	Person under 19 years — distribute cannabis	subsection 10 (1)
14.	Person under 19 years — cultivate cannabis	subsection 10 (2)
15.	Person under 19 years — propagate cannabis	subsection 10 (2)
16.	Person under 19 years — harvest cannabis	subsection 10 (2)
17.	Person under 19 years — offer to cultivate cannabis	subsection 10 (2)
18.	Person under 19 years — offer to propagate cannabis	subsection 10 (2)
19.	Person under 19 years — offer to harvest cannabis	subsection 10 (2)
20.	Consume cannabis in prohibited place other than vehicle or boat	subsection 11 (1)
21.	Drive vehicle or boat with cannabis in open baggage	subsection 12 (1)
22.	Have care or control of vehicle or boat with cannabis in open baggage	subsection 12 (1)
23.	Drive vehicle or boat with cannabis readily available	subsection 12 (1)
24.	Have care or control of vehicle or boat with cannabis readily available	subsection 12 (1)

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 1 (*Cannabis Act, 2017*) to the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 326/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 18 avril 2018
déposé le 24 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990
(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. Le Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de l'annexe suivante :

ANNEXE 0.3

Loi de 2017 sur le cannabis

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Vendre du cannabis à une personne qui semble avoir moins de 25 ans	paragraphe 7 (2)
2.	Livrer du cannabis acheté à une personne qui semble avoir moins de 25 ans	paragraphe 7 (2)
3.	Présenter une pièce d'identité qui n'a pas été légalement délivrée au titulaire	paragraphe 7 (4)
4.	Vendre sciemment du cannabis à une personne dont les facultés sont affaiblies	article 8
5.	Distribuer sciemment du cannabis à une personne dont les facultés sont affaiblies	article 8
6.	Vendre sciemment du cannabis à une personne dont les facultés paraissent affaiblies	article 8
7.	Distribuer sciemment du cannabis à une personne dont les facultés paraissent affaiblies	article 8
8.	Achat illégal de cannabis	article 9
9.	Personne de moins de 19 ans - posséder du cannabis	paragraphe 10 (1)
10.	Personne de moins de 19 ans - consommer du cannabis	paragraphe 10 (1)
11.	Personne de moins de 19 ans - tenter d'acheter du cannabis	paragraphe 10 (1)
12.	Personne de moins de 19 ans - acheter du cannabis	paragraphe 10 (1)
13.	Personne de moins de 19 ans - distribuer du cannabis	paragraphe 10 (1)
14.	Personne de moins de 19 ans - cultiver du cannabis	paragraphe 10 (2)
15.	Personne de moins de 19 ans - multiplier du cannabis	paragraphe 10 (2)
16.	Personne de moins de 19 ans - récolter du cannabis	paragraphe 10 (2)
17.	Personne de moins de 19 ans - offrir de cultiver du cannabis	paragraphe 10 (2)
18.	Personne de moins de 19 ans - offrir de multiplier du cannabis	paragraphe 10 (2)
19.	Personne de moins de 19 ans - offrir de récolter du cannabis	paragraphe 10 (2)
20.	Consommer du cannabis dans un endroit interdit autre qu'un véhicule ou un bateau	paragraphe 11 (1)
21.	Conduire un véhicule ou un bateau lorsque du cannabis est placé dans des bagages ouverts	paragraphe 12 (1)
22.	Avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule ou d'un bateau lorsque du cannabis est placé dans des bagages ouverts	paragraphe 12 (1)
23.	Conduire un véhicule ou un bateau lorsque du cannabis est d'accès facile	paragraphe 12 (1)
24.	Avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule ou d'un bateau lorsque du cannabis est d'accès facile	paragraphe 12 (1)

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2017 sur le cannabis*) de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière* et du jour du dépôt du présent règlement.

19/18

ONTARIO REGULATION 327/18

made under the

CANNABIS ACT, 2017

Made: April 18, 2018
Filed: April 24, 2018
Published on e-Laws: April 24, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

NON-APPLICATION OF ACT TO CERTAIN CANNABIS AND CANNABIS PRODUCTS

Industrial hemp

1. (1) The Act does not apply to activities respecting,

(a) a cannabis plant or any part of a cannabis plant whose leaves and flowering heads do not contain more than 0.3 per cent THC w/w;

(b) the derivatives of the grain or seed, but not of the leaves, flowers or branches, of a plant described in clause (a); or

(c) any product made from the derivatives of the grain or seed of a plant described in clause (a), if the product contains no more than 10 ppm THC.

(2) For the purposes of subsection (1), the grain of a plant referred to in clause (1) (a) is an achene of such a plant that is not represented, sold or used to grow a plant.

Drugs under the *Food and Drugs Act* (Canada)

2. The Act does not apply to activities respecting drugs within the meaning of the *Food and Drugs Act* (Canada) that are authorized for sale under that Act.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 5 (4) of Schedule 1 (*Cannabis Act, 2017*) to the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 327/18

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LE CANNABIS

pris le 18 avril 2018
déposé le 24 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

NON-APPLICATION DE LA LOI À CERTAINS PRODUITS ET FORMES DE CANNABIS

Chanvre industriel

1. (1) La Loi ne s'applique pas aux activités concernant :

a) une plante de cannabis ou une partie d'une plante de cannabis dont les feuilles et les têtes florales ne contiennent pas plus de 0,3 % de THC p/p;

b) les dérivés du grain ou de la graine, mais non des feuilles, des fleurs ou des branches, d'une plante visée à l'alinéa a);

c) tout produit fait des dérivés du grain ou de la graine d'une plante visée à l'alinéa a), si le produit ne contient pas plus de 10 parties par million de THC.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le grain d'une plante visée à l'alinéa (1) a) est un akène de celle-ci qui n'est pas représenté comme pouvant produire une plante, ni vendu ou utilisé à cette fin.

Drogues au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada)

2. La Loi ne s'applique pas aux activités concernant des drogues au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) dont la vente est autorisée sous le régime de cette loi.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (4) de l'annexe 1 (*Loi de 2017 sur le cannabis*) de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière*.

19/18

ONTARIO REGULATION 328/18

made under the

HOUSING SERVICES ACT, 2011

Made: April 18, 2018
Filed: April 24, 2018
Published on e-Laws: April 25, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 367/11
(GENERAL)

1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 367/11 is amended by adding the following definition:

"Ontario Basic Income Pilot" means the basic income pilot program administered by the Ministry of Community and Social Services; ("Projet pilote portant sur le revenu de base")

2. (1) Section 30 of the Regulation is amended by adding "Subject to subsection (2)" at the beginning.

(2) Section 30 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) A household does not cease to be eligible under subsection (1) if the following conditions are met:

1. The household received payments under the Ontario Basic Income Pilot.
2. If the household had not received the payments referred to in paragraph 1, the amount of rent paid by the household would have been below what the rent would be if the household were not receiving rent-geared-to-income assistance.

3. Clause 34 (2) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) the income of the members of the household is the sum of all payments made to, on behalf of, or for the benefit of, the members other than,

(i) payments that are excluded under the local eligibility rule, and

(ii) payments made under the Ontario Basic Income Pilot.

4. Section 86 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) For the purposes of Schedule 5, payments received under the Ontario Basic Income Pilot shall not be included in the calculation of the annual income of a household.

5. (1) Subparagraph 4 ii of section 2 of Schedule 4.1 to the Regulation is amended by adding "Subject to subsection (2)" at the beginning.

(2) Section 2 of Schedule 4.1 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) A rule referred to in subpagragraph 4 ii of subsection (1) must provide that payments received under the Ontario Basic Income Pilot shall not be included in determining the income of the household.

(3) Paragraph 1 of subsection 3 (2) of Schedule 4.1 to the Regulation is amended by adding "Subject to subsection (2.1)" at the beginning.

(4) Section 3 of Schedule 4.1 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.1) A household does not cease to be eligible under paragraph 1 of subsection (2) if the following conditions are met:

1. The household received payments under the Ontario Basic Income Pilot.
2. If the household had not received the payments referred to in paragraph 1, the amount of the benefit payable in respect of the household would not have been an amount equal to zero.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 328/18

pris en vertu de la

LOI DE 2011 SUR LES SERVICES DE LOGEMENT

pris le 18 avril 2018
déposé le 24 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 25 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 367/11
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 367/11 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Projet pilote portant sur le revenu de base en Ontario» Projet pilote portant sur le revenu de base administré par le ministère des Services sociaux et communautaires. («Ontario Basic Income Pilot»)

2. (1) L'article 30 du Règlement est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (2)» au début de l'article.

(2) L'article 30 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Un ménage ne cesse pas d'être admissible en application du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le ménage a reçu des paiements dans le cadre du Projet pilote portant sur le revenu de base en Ontario.
2. Si le ménage n'avait pas reçu les paiements visés à la disposition 1, le loyer payé par le ménage aurait été est inférieur à celui qu'il aurait payé s'il n'avait pas reçu d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

3. L'alinéa 34 (2) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le revenu des membres du ménage correspond à la somme de tous les paiements qui leur sont faits ou qui sont faits en leur nom ou à leur profit, à l'exception des paiements suivants :

(i) les paiements exclus conformément à la règle d'admissibilité locale,

(ii) les paiements faits dans le cadre du Projet pilote portant sur le revenu de base en Ontario.

4. L'article 86 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Pour l'application de l'annexe 5, les paiements reçus dans le cadre du Projet pilote portant sur le revenu de base en Ontario ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu annuel d'un ménage.

5. (1) La sous-disposition 4 ii de l'article 2 de l'annexe 4.1 du Règlement est modifiée par insertion de «Sous réserve du paragraphe (2)» au début de la sous-disposition.

(2) L'article 2 de l'annexe 4.1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Toute règle visée à la sous-disposition 4 ii du paragraphe (1) doit prévoir que les paiements reçus dans le cadre du Projet pilote portant sur le revenu de base en Ontario ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu du ménage.

(3) La disposition 1 du paragraphe 3 (2) l'annexe 4.1 du Règlement est modifiée par insertion de «Sous réserve du paragraphe (2.1)» au début de la disposition.

(4) L'article 3 de l'annexe 4.1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Un ménage ne cesse pas d'être admissible en application de la disposition 1 du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le ménage a reçu des paiements dans le cadre du Projet pilote portant sur le revenu de base en Ontario.
2. Si le ménage n'avait pas reçu les paiements visés à la disposition 1, le montant de la prestation payable à l'égard du ménage n'aurait pas été égal à zéro.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 329/18

made under the

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT, 1994

Made: April 23, 2018
Filed: April 25, 2018
Published on e-Laws: April 25, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 482/73
(COUNTY OF HALTON (NOW THE REGIONAL MUNICIPALITY OF HALTON), CITY OF BURLINGTON)

1. Ontario Regulation 482/73 is amended by adding the following section:

39. (1) Despite section 4, the lands described in subsection (3) may be used for the erection and use of a single dwelling provided the following requirements are met:

Minimum front yard	0.5 metres
Minimum side yards	4 metres
Minimum rear yard	80 metres
Maximum floor area	218.5 square metres
Maximum height	12 metres

(2) Despite section 8, the minimum distance between any building on the lands described in subsection (3) and the centre line of Hidden Valley Road is 10 metres.

(3) Subsections (1) and (2) apply to that parcel of land in the City of Burlington in the Regional Municipality of Halton, shown as part of Part 4 on Map No. 223, Part of Lots 8 and 9 in Concession 1, East Flamborough, being Lot 38 on Registered Plan PF 701 and identified as Property Identifier Number 07193-0150 (LT) and registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Halton (No. 20).

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

DARRYL LYONS
Manager, Community Planning and Development
Municipal Services Office – Central
Ministry of Municipal Affairs

Date made: April 23, 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 330/18

made under the

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT, 1994

Made: April 23, 2018
Filed: April 25, 2018
Published on e-Laws: April 25, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 482/73
(COUNTY OF HALTON (NOW THE REGIONAL MUNICIPALITY OF HALTON), CITY OF BURLINGTON)

1. Ontario Regulation 482/73 is amended by adding the following section before the heading "General":

2.1 This Regulation applies to those lands shown on Map No. 223, except for the following:

1. Those lands in the City of Burlington in the Regional Municipality of Halton, shown as part of Part 4 on Map No. 223, being Part of Lot 3 in Concession 1, East Flamborough, identified as Property Identifier Number 07194-0126 (LT) and registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Halton (No. 20).

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

DARRYL LYONS
Manager, Community Planning and Development
Municipal Services Office – Central
Ministry of Municipal Affairs

Date made: April 23, 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 331/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 25, 2018
Published on e-Laws: April 25, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

DEFINITION OF APPROVED DRUG SCREENING EQUIPMENT

Approved drug screening equipment

1. For the purposes of sections 44.2, 48.0.2, 48.0.3 and 48.0.4 of the Act,

"approved drug screening equipment" means drug screening equipment that is designed to ascertain the presence of a drug in a person's body and that is prescribed by or approved under the *Criminal Code* (Canada).

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 5 of Schedule 4 to the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 331/18

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 18 avril 2018
déposé le 25 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 25 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

DÉFINITION DE MATÉRIEL DE DÉTECTION DES DROGUES APPROUVÉ

Matériel de détection des drogues approuvé

1. La définition qui suit s'applique dans le cadre des articles 44.2, 48.0.2, 48.0.3 et 48.0.4 du Code.

«matériel de détection des drogues approuvé» Matériel de détection des drogues conçu pour déceler la présence d'une drogue dans le corps d'une personne et prescrit par le *Code criminel* (Canada) ou approuvé en vertu de celui-ci.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'annexe 4 de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière* et du jour du dépôt du présent règlement.

19/18

ONTARIO REGULATION 332/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 25, 2018
Published on e-Laws: April 25, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 631/98
(LONG-TERM VEHICLE IMPOUNDMENT UNDER SECTION 55.1 OF THE ACT)

1. Ontario Regulation 631/98 is amended by adding the following sections:

PRESCRIBED REASONS

11. For the purposes of paragraph 2 of subsection 55.1 (1) of the Act, the following reason for the imposition of a condition on a driver's licence is prescribed:

1. A condition imposed under an ignition interlock conduct review program described in Part II or Part IV of Ontario Regulation 287/08 (Conduct Review Programs) made under the Act.

12. For the purposes of paragraph 3 of subsection 55.1 (1) of the Act, the following reasons for the suspension of a driver's licence are prescribed:

1. A suspension imposed under section 57 of the Act for failing to successfully complete a requirement of a remedial measures conduct review program described in Part I or I.1 of Ontario Regulation 287/08 (Conduct Review Programs) made under the Act.
2. A suspension imposed under section 57 of the Act for failing to comply with an ignition interlock conduct review program, as described in section 28 of Ontario Regulation 287/08 (Conduct Review Programs).

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 18 (2) of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015* comes into force and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 332/18

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 18 avril 2018
déposé le 25 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 25 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 631/98
(MISE EN FOURRIÈRE À LONG TERME DE VÉHICULES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 55.1 DU CODE)

1. Le Règlement de l'Ontario 631/98 est modifié par adjonction des articles suivants :

MOTIFS PRESCRITS

11. Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 55.1 (1) du Code, le motif suivant est prescrit pour l'assujettissement d'un permis de conduire à une condition :

1. Une condition relative à un dispositif de verrouillage du système de démarrage imposée dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite visé à la partie II ou IV du Règlement de l'Ontario 287/08 (Conduct Review Programs) pris en vertu du Code.

12. Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 55.1 (1) du Code, les motifs suivants sont prescrits pour la suspension d'un permis :

1. Une suspension imposée en vertu de l'article 57 du Code en cas de non-satisfaction à une exigence d'un programme d'examen de la conduite assorti de mesures correctives visé à la partie I ou I.1 du Règlement de l'Ontario 287/08 (Conduct Review Programs) pris en vertu du Code.
2. Une suspension imposée en vertu de l'article 57 du Code en cas de non-satisfaction à un programme d'examen de la conduite assorti d'une condition relative à un dispositif de verrouillage du système de démarrage visé à l'article 28 du Règlement de l'Ontario 287/08 (Conduct Review Programs).

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (2) de la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)* et du jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 333/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 25, 2018
Published on e-Laws: April 25, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Revoking O. Reg. 251/02
(IGNITION INTERLOCK DEVICES)

Revocation

1. Ontario Regulation 251/02 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 7 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015* comes into force and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 333/18

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 18 avril 2018
déposé le 25 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 25 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

abrogeant le Règl. de l'Ont. 251/02
(DISPOSITIFS DE VERROUILLAGE DU SYSTÈME DE DÉMARRAGE)

Abrogation

1. Le Règlement de l'Ontario 251/02 est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)* et du jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 334/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 25, 2018
Published on e-Laws: April 25, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 287/08
(CONDUCT REVIEW PROGRAMS)

1. The following provisions of Ontario Regulation 287/08 are amended by striking out "under this Regulation" wherever it appears and substituting in each case "under this Part":

1. Subsection 2 (1), in the portion before paragraph 1.

2. Subsection 3 (1).

3. Section 4, in the portion before clause (a).

4. Subsection 5 (1).

5. Sections 6, 7 and 8.

2. Subsection 2 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The following provisions of the Act are set out for the purpose of paragraph 2 of subsection (1):

1. Subsection 48 (4).
2. Subsection 48.0.1 (3).
3. Subsection 48.0.2 (2).
4. Subsection 48.0.3 (2).
5. Subsection 48.0.4 (2).
6. Subsection 48.1 (5).
7. Subsection 48.2.1 (10).
8. Subsection 48.2.2 (10).
9. Subsection 48.3 (2).
10. Subsection 48.3.1 (3).

3. The Regulation is amended by adding the following the following Part:

PART I.1
REMEDIAL MEASURES CONDUCT REVIEW PROGRAM FOR DRIVERS SUSPENDED FOR OTHER DRIVING OFFENCES

Features of remedial measures conduct review program

8.1 (1) A person whose driver's licence has been suspended under clause 41 (1) (a), (b), (d) or (e) of the Act may be required to participate in a remedial measures conduct review program under this Part.

(2) The program consists of an interview with an official of the Ministry and appropriate remedial education or training programs.

(3) A person has successfully completed a remedial measures conduct review program under this Part if,

(a) the official of the Ministry who conducted the interview reports to the Registrar that the participant successfully completed the interview; and

(b) for each remedial education or training program the participant was required to take, the person who conducted or provided the program reports to the Registrar that the participant successfully completed such remedial program.

4. Section 12 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Ignition interlock device

12. An ignition interlock device shall meet the following requirements:

1. The device was installed pursuant to a request or requirement under this Regulation.
2. The device has a sticker satisfactory to the Ministry affixed to it.
3. The device uses alcohol-specific sensing technology that will not permit a false reading based on the introduction of another substance.
4. The device meets the standards set out in the document "Model Specifications for Breath Alcohol Ignition Interlock Devices (BAIIDs)", published by the National Highway Traffic Safety Administration, Department of Transportation, Docket No. NHTSA-2013-0058, available on the Internet through the website of the Federal Register of the United States Government.

5. Section 14 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Despite anything in this Part, the Registrar may consider an ignition interlock conduct review program that a person has successfully completed in another province or territory of Canada or in a state of the United States of America to be equivalent to an ignition interlock conduct review program under this Part, and in such a case the Registrar may remove an ignition interlock condition imposed under this Regulation.

6. Subsection 16 (1) is amended by striking out "Part III" and substituting "this Part or Part III".

7. The Regulation is amended by adding the following sections before Part III:

Concurrent periods of ignition interlock conditions

19.1 Where an ignition interlock condition is imposed on a person's driver's licence under more than one provision of this Regulation,

(a) the periods of required participation in an ignition interlock conduct review program, including any extension, run concurrently; and

(b) the Registrar may extend the period during which the driver's licence is subject to an ignition interlock condition under one provision of this Regulation until the end of the corresponding period under another provision of this Regulation.

Reduction of indefinite suspension

19.2 (1) Where a driver's licence has been suspended indefinitely under clause 41 (1) (h) of the Act for a second subsequent conviction, the Registrar may, after 10 years, reduce the period of suspension and reinstate the driver's licence if the Registrar is satisfied that the person,

(a) has successfully completed the remedial program or programs he or she is required to complete under this Regulation;

(b) has successfully completed any examinations that he or she is required to complete pursuant to subsection 32 (5) of the Act, including examinations mentioned under clause 15 (1) (e) of Ontario Regulation 340/94 (Drivers' Licences) made under the Act;

(c) has not pleaded guilty, been found guilty or been convicted under a provision referred to in subsection 42 (1) of the Act during the immediately preceding 10-year period; and

(d) has not contravened the suspension during the immediately preceding 10-year period.

(2) Where a driver's licence is reinstated under subsection (1), the licence shall be subject to an ignition interlock condition under subsection 11 (1) for not less than six years after the reinstatement if any of the three convictions that gave rise to the indefinite suspension under clause 41 (1) (h) of the Act were for provisions referred to in clauses 41 (1) (b.1) or (c) of the Act.

(3) The Registrar may extend the period during which the driver's licence shall be subject to an ignition interlock condition described in subsection (2) by three years if the Registrar is satisfied that,

(a) the ignition interlock device has been tampered with;

(b) the person has failed to comply with section 17; or

(c) the person has failed to comply with the ignition interlock condition referred to in subsection 11 (1).

(4) The Registrar shall not remove the ignition interlock condition unless he or she is satisfied that the person has successfully completed any examinations that he or she is required to complete pursuant to subsection 32 (5) of the Act, including examinations mentioned under clause 15 (1) (e) of Ontario Regulation 340/94 (Drivers' Licences) made under the Act.

(5) This section applies with necessary modifications to a person whose driver's licence has been suspended indefinitely under clause 41 (1) (h) of the Act in respect of an offence described in clause 41 (1) (d) of the Act that was related to impaired driving.

Ignition interlock condition upon reinstatement

19.3 (1) Where a driver's licence is reinstated after a suspension under clause 41 (1) (f) of the Act for a first conviction, the licence shall be subject to an ignition interlock condition under subsection 11 (1) of this Regulation for not less than one year after the reinstatement.

(2) Where a driver's licence is reinstated after a suspension under clause 41 (1) (g) of the Act for a first subsequent conviction, the licence shall be subject to an ignition interlock condition under subsection 11 (1) of this Regulation for not less than three years after the reinstatement.

(3) The Registrar may extend the period during which the driver's licence shall be subject to an ignition interlock condition described in subsection (1) by six months if the Registrar is satisfied that,

(a) the ignition interlock device has been tampered with;

(b) the person has failed to comply with section 17; or

(c) the person has failed to comply with the ignition interlock condition referred to in subsection 11 (1).

(4) The Registrar may extend the period during which the driver's licence shall be subject to an ignition interlock condition described in subsection (2) by 18 months if the Registrar is satisfied that,

(a) the ignition interlock device has been tampered with;

(b) the person has failed to comply with section 17; or

(c) the person has failed to comply with the ignition interlock condition referred to in subsection 11 (1).

(5) The Registrar shall not remove the ignition interlock condition unless he or she is satisfied that the person has successfully completed any examinations that he or she is required to complete pursuant to subsection 32 (5) of the Act, including examinations mentioned under clause 15 (1) (e) of Ontario Regulation 340/94 (Drivers' Licences) made under the Act.

(6) Despite subsection (2), where a person's driver's licence has been suspended for a period of three years pursuant to clause 41 (1) (g) of the Act, but only one of the person's two convictions was for an offence described in clause 41 (1) (b.1) or (c) of the Act, the licence shall be subject to an ignition interlock condition under subsection 11 (1) of this Regulation for not less than one year after the reinstatement, and subsections (3) and (5) of this section apply to the person, with necessary modifications.

(7) This section applies, with necessary modifications, to a person whose driver's licence has been suspended indefinitely under clause 41 (1) (f) or (g) of the Act in respect of an offence described in clause 41 (1) (d) of the Act that was related to impaired driving.

Transitional

19.4 (1) Any ignition interlock condition that was imposed on a driver's licence under section 41.2 of the Act before that section was repealed by section 7 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015* and that was in effect on the day of its repeal, is replaced with an ignition interlock condition under subsection 11 (1) of this Regulation.

(2) Subject to subsections (3), (4) and (5) the Registrar may remove the ignition interlock condition from a driver's licence,

(a) one year after the condition was originally imposed under subsection 41.2 (1) of the Act;

(b) three years after the condition was originally imposed under subsection 41.2 (5) of the Act; or

(c) six years after the condition was originally imposed under subsection 41.2 (9) of the Act.

(3) The Registrar may extend the period during which the driver's licence shall be subject to an ignition interlock condition described in clause (2) (a) by six months if the Registrar is satisfied that,

(a) the ignition interlock device has been tampered with;

(b) the person has failed to comply with section 17; or

(c) the person has failed to comply with the ignition interlock condition referred to in subsection 11 (1).

(4) The Registrar may extend the period during which the driver's licence shall be subject to an ignition interlock condition described in clause (2) (b) by 18 months if the Registrar is satisfied that,

(a) the ignition interlock device has been tampered with;

(b) the person has failed to comply with section 17; or

(c) the person has failed to comply with the ignition interlock condition referred to in subsection 11 (1).

(5) The Registrar may extend the period during which the driver's licence shall be subject to an ignition interlock condition described in clause (2) (c) by three years if the Registrar is satisfied that,

(a) the ignition interlock device has been tampered with;

(b) the person has failed to comply with section 17; or

(c) the person has failed to comply with the ignition interlock condition referred to in subsection 11 (1).

(6) The Registrar shall not remove the ignition interlock condition unless he or she is satisfied that the person has successfully completed any examinations that he or she is required to complete pursuant to subsection 32 (5) of the Act, including examinations mentioned under clause 15 (1) (e) of Ontario Regulation 340/94 (Drivers' Licences) made under the Act.

8. Subsection 20.1 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The following provisions of the Act are set out for the purpose of subsection (1):

1. Subsection 48 (4).
2. Subsection 48.0.1 (3).
3. Subsection 48.0.2 (2).
4. Subsection 48.0.3 (2).
5. Subsection 48.0.4 (2).
6. Subsection 48.1 (5).
7. Subsection 48.2.1 (10).
8. Subsection 48.2.2 (10).
9. Subsection 48.3 (2).
10. Subsection 48.3.1 (3).

9. Subsections 21 (4), (5) and (6) of the Regulation are revoked.

10. Section 22 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Successful completion of program

22. A participant in an ignition interlock conduct review program under this Part completes it successfully if the Registrar is satisfied that,

(a) the person has successfully completed any examinations that he or she is required to complete pursuant to subsection 32 (5) of the Act, including examinations mentioned under clause 15 (1) (e) of Ontario Regulation 340/94 (Drivers' Licences) made under the Act; and

(b) the participant has successfully completed the period of required participation, including any extension.

11. The heading to Part IV of the Regulation is amended by striking out "subsection 41 (4.1)" and substituting "section 57".

12. Section 24 of the Regulation is revoked.

13. (1) Clause 25 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) the person's driver's licence is suspended,

(i) for a period of one year pursuant to clause 41 (1) (f) of the Act for an offence that is described in clause 41 (1) (b.1) or (c) of the Act, or

(ii) for a period of three years pursuant to clause 41 (1) (g) of the Act for an offence that took place on or after July 1, 2018 and that is described in clause 41 (1) (b.1) or (c) of the Act; and

(2) Subclause 25 (1) (b) (v) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(v) the person's driver's licence has not been suspended under section 42 of the Act within the five years preceding the suspension referred to in subclause (a) (i) of this subsection,

(v.1) the person's driver's licence has not been suspended under section 42 of the Act within the 10 years preceding the suspension referred to in subclause (a) (ii) of this subsection,

(3) Subclause 25 (1) (b) (vii) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(vii) the person's driver's licence has not previously been reinstated after having been suspended under clause 41 (1) (h) of the Act for a second subsequent conviction.

(4) Subsections 25 (3), (4) and (5) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(3) A person is not eligible to participate in an ignition interlock conduct review program under subclause (1) (a) (ii) unless the person enters a plea of guilty to the offence, and is then made subject to an order under section 259 of the *Criminal Code* (Canada) and the order is made within 90 days of the date of the offence.

(4) A person is not eligible to participate in an ignition interlock conduct review program under this Part if he or she has not completed all of the preliminary assessment, remedial education or treatment programs of any remedial measures conduct review program in which he or she was required to participate.

(5) A person is not eligible to participate in an ignition interlock conduct review program under this Part until after the later of,

(a) the expiry of the minimum absolute prohibition period described in subsection 259 (1.2) of the *Criminal Code* (Canada); and

(b) a day that is,

(i) at least six months after the person is made subject to an order under section 259 of the *Criminal Code* (Canada) in respect of a suspension referred to in subclause (1) (a) (i) of this section; or

(ii) at least nine months after the person is made subject to an order under section 259 of the *Criminal Code* (Canada) in respect of a suspension referred to in subclause (1) (a) (ii) of this section.

(6) Where a person meets the following requirements, the date described in clause (5) (b) shall instead be a day that is at least three months after the person is made subject to an order under section 259 of the *Criminal Code* (Canada):

1. The person enters a plea of guilty to the offence.
2. The person is then made subject to an order under section 259 of the *Criminal Code* (Canada) and the order is made within 90 days of the date of the offence.
3. Within the minimum absolute prohibition period described in subsection 259 (1.2) of the *Criminal Code* (Canada), the person submits an application that is satisfactory to the Registrar.

14. (1) Subsections 27 (1) and (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

Installation period

(1) A person required to participate in an ignition interlock conduct review program in respect of a suspension referred to in subclause 25 (1) (a) (i) shall have an ignition interlock device installed in a motor vehicle,

(a) for a minimum of nine months, if the person,

(i) enters a plea of guilty to the offence,

(ii) is then made subject to an order under section 259 of the *Criminal Code* (Canada) and the order is made within 90 days of the date of the offence, and

(iii) within the minimum absolute prohibition period described in subsection 259 (1.2) of the *Criminal Code* (Canada), submits an application that is satisfactory to the Registrar; or

(b) for a minimum of 12 months, in any other case.

(2) A person required to participate in an ignition interlock conduct review program in respect of a suspension referred to in subclause 25 (1) (a) (ii) shall have an ignition interlock device installed in a motor vehicle for a minimum of 18 months.

(2) Subsections 27 (4) and (5) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(4) The Registrar may extend the installation period in respect of a suspension referred to in subclause 25 (1) (a) (i) by three months if the Registrar is satisfied that, within the last three months of the installation period,

(a) the ignition interlock device has analyzed a sample of breath that shows that the driver had a level of blood alcohol concentration greater than the level allowed by the performance standards referred to in section 15; or

(b) the ignition interlock device prompted the driver to provide a breath sample and no sample was provided.

(5) The Registrar may extend the installation period in respect of a suspension referred to in subclause 25 (1) (a) (ii) by six months if the Registrar is satisfied that, within the last six months of the installation period,

(a) the ignition interlock device has analyzed a sample of breath that shows that the driver had a level of blood alcohol concentration greater than the level allowed by the performance standards referred to in section 15; or

(b) the ignition interlock device prompted the driver to provide a breath sample and no sample was provided.

(6) Where a person's driver's licence is subject to an ignition interlock condition pursuant to subclause 25 (1) (a) (i) or (ii), the Registrar may extend the period during which the driver's licence shall be subject to the ignition interlock condition by three months if, any time during the installation period, the person's driver's licence is suspended under any of the following provisions of the Act:

1. Subsection 48 (4).
2. Subsection 48.0.1 (3).
3. Subsection 48.0.2 (2).
4. Subsection 48.0.3 (2).
5. Subsection 48.0.4 (2).
6. Subsection 48.1 (5).
7. Subsection 48.2.1 (10).
8. Subsection 48.2.2 (10).
9. Subsection 48.3 (2).
10. Subsection 48.3.1 (3).

15. (1) Clause 28 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) the person failed to install an ignition interlock device within 30 days of the date of reinstatement of his or her driver's licence under this Regulation;

(2) Clauses 28 (1) (f) and (g) of the Regulation are revoked.

(3) Subsection 28 (2) of the Regulation is amended by striking out "under subsection 41 (4.1) of the Act" at the end and substituting "under this Regulation".

(4) Subsection 28 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) Upon reinstatement of a person's driver's licence at the end of a suspension under subsection (1), the licence shall be subject to an ignition interlock condition under subsection 11 (1) for a period of at least,

(a) one year, in the case of a person whose suspension was originally imposed under clause 41 (1) (f) of the Act; and

(b) three years, in the case of a person whose suspension was originally imposed under clause 41 (1) (g) of the Act.

(6) The Registrar may extend the period during which the driver's licence shall be subject to an ignition interlock condition described in clause (5) (a) by six months if the Registrar is satisfied that,

(a) the ignition interlock device has been tampered with;

(b) the person has failed to comply with section 17; or

(c) the person has failed to comply with the ignition interlock condition referred to in subsection 11 (1).

(7) The Registrar may extend the period during which the driver's licence shall be subject to an ignition interlock condition described in clause (5) (b) by 18 months if the Registrar is satisfied that,

(a) the ignition interlock device has been tampered with;

(b) the person has failed to comply with section 17; or

(c) the person has failed to comply with the ignition interlock condition referred to in subsection 11 (1).

(8) The Registrar shall not remove the ignition interlock condition unless he or she is satisfied that the person has successfully completed any examinations that he or she is required to complete pursuant to subsection 32 (5) of the Act, including examinations mentioned under clause 15 (1) (e) of Ontario Regulation 340/94 (Drivers' Licences) made under the Act.

16. (1) Clause 29 (c) of the Regulation is revoked.

(2) Clause 29 (e) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(e) the person has successfully completed any examinations that he or she is required to complete pursuant to subsection 32 (5) of the Act, including examinations mentioned under clause 15 (1) (e) of Ontario Regulation 340/94 (Drivers' Licences) made under the Act; and

Commencement

17. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 6 (2) of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

19/18

ONTARIO REGULATION 335/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 25, 2018
Published on e-Laws: April 25, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 340/94
(DRIVERS' LICENCES)

1. Subsection 9 (3) Ontario Regulation 340/94 is amended by adding the following paragraph:

1.1 An offence under subsection 44.2 (4) of the Act.

2. Subsection 26 (1.1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

9. A driver's licence suspension under section 48, 48.0.1, 48.0.2, 48.0.3, 48.0.4, 48.1, 48.2.1, 48.2.2, 48.3 or 48.3.1 of the Act.

3. The heading before section 32.1 and sections 32.1 and 32.2 of the Regulation are revoked.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of the day section 5 of Schedule 4 to the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Section 2 comes into force six months after the day section 6 of Schedule 4 to the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017* comes into force.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 335/18

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 18 avril 2018
déposé le 25 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 25 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 340/94
(PERMIS DE CONDUIRE)

1. Le paragraphe 9 (3) du Règlement de l'Ontario 340/94 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Une infraction prévue au paragraphe 44.2 (4) du Code.

2. Le paragraphe 26 (1.1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

9. Une suspension du permis de conduire prévue à l'article 48, 48.0.1, 48.0.2, 48.0.3, 48.0.4, 48.1, 48.2.1, 48.2.2, 48.3 ou 48.3.1 du Code.

3. L'intertitre qui précède l'article 32.1, cet article et l'article 32.2 du Règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'annexe 4 de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière* et du jour de son dépôt.

(2) L'article 2 entre en vigueur six mois après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 4 de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière*.

19/18

ONTARIO REGULATION 336/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 25, 2018
Published on e-Laws: April 25, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 419/15
(DEFINITIONS OF COMMERCIAL MOTOR VEHICLE AND TOW TRUCK)

1. Ontario Regulation 419/15 is amended by adding the following section before the heading "Tow Truck".

Commercial motor vehicle – restrictions on presence of drugs and alcohol

4.1 For the purposes of sections 48.0.4 and 48.2.2 of the *Highway Traffic Act*,

"commercial motor vehicle" means,

(a) a motor vehicle of a class described in Column 2 of the Table to subsection 2 (1) of Ontario Regulation 340/94 (Drivers' Licences) that may be driven only by a holder of a Class A, B, C, D, E or F driver's licence;

(b) a road building machine; and

(c) a commercial motor vehicle as defined in section 3 of this Regulation.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 8 of Schedule 4 to the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 336/18

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 18 avril 2018
déposé le 25 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 25 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 419/15
(DÉFINITIONS DE VÉHICULE UTILITAIRE ET DE DÉPANNEUSE)

1. Le Règlement de l'Ontario 419/15 est modifié par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Dépanneuse» :

Véhicule utilitaire – restrictions relatives à la présence de drogues et d'alcool

4.1 Pour l'application des articles 48.0.4 et 48.2.2 du *Code de la route* :

«véhicule utilitaire» S'entend des véhicules suivants :

a) un véhicule automobile d'une catégorie visée à la colonne 2 du tableau du paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 340/94 (Permis de conduire) que seul le titulaire d'un permis de conduire de catégorie A, B, C, D, E ou F peut conduire;

b) une machine à construire des routes;

c) un véhicule utilitaire au sens de l'article 3 du présent règlement.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de l'annexe 4 de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière* et du jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 337/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 25, 2018
Published on e-Laws: April 25, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 273/07
(ADMINISTRATIVE PENALTIES)

1. Section 1 of Ontario Regulation 273/07 is amended by adding the following subsection:

(3) A person whose driver's licence is suspended under section 48.0.2, 48.0.3, 48.0.4, 48.1, 48.2.1 or 48.2.2 of the Act shall pay to the Ministry an administrative penalty in the amount of $198 if the suspension commenced on or after July 1, 2018.

2. Sections 1 and 2 of the Regulation are revoked and the following substituted:

Administrative penalty

1. (1) A person whose driver's licence is suspended under section 48 of the Act shall pay to the Ministry an administrative penalty in the following amount:

1. If the suspension commenced on or before December 31, 2018, the amount set out in subsection 1 (1) of this Regulation, as it read on that date.
2. If the suspension commenced on or after January 1, 2019,
   i. $250, in the case of a first suspension,
   ii. $350, in the case of a second suspension, and
   iii. $450, in the case of a third or subsequent suspension.

(2) A person whose driver's licence is suspended under section 48.0.1 of the Act shall pay to the Ministry an administrative penalty in the following amount:

1. If the suspension commenced on or before December 31, 2018, the amount set out in subsection 1 (2) of this Regulation, as it read on that date.
2. If the suspension commenced on or after January 1, 2019,
   i. $250, in the case of a first suspension,
   ii. $350, in the case of a second suspension, and
   iii. $450, in the case of a third or subsequent suspension.

(3) A person whose driver's licence is suspended under section 48.0.2, 48.0.3, 48.0.4, 48.1, 48.2.1 or 48.2.2 of the Act shall pay to the Ministry an administrative penalty in the following amount:

1. If the suspension commenced on or before December 31, 2018, the amount set out in subsection 1 (3) of this Regulation, as it read on that date.
2. If the suspension commenced on or after January 1, 2019,
   i. $250, in the case of a first suspension,
   ii. $350, in the case of a second suspension, and
   iii. $450, in the case of a third or subsequent suspension.

(4) A person whose driver's licence is suspended under section 48.3 of the Act shall pay to the Ministry an administrative penalty in the following amount:

1. If the suspension commenced on or before December 31, 2018, the amount set out in subsection 1 (1) of this Regulation, as it read on that date.
2. If the suspension commenced on or after January 1, 2019, $550.

(5) A person whose driver's licence is suspended under section 48.3.1 of the Act shall pay to the Ministry an administrative penalty in the following amount:

1. If the suspension commenced on or before December 31, 2018, the amount set out in subsection 1 (2) of this Regulation, as it read on that date.
2. If the suspension commenced on or after January 1, 2019, $550.

Subsequent suspensions and application of penalties

2. (1) For the purposes of subsections 1 (1), (2) and (3), a suspension that commences on or after January 1, 2019 is a second, third or subsequent suspension if the suspension commences within five years after a prior suspension under any of sections 48, 48.0.1, 48.0.2, 48.0.3, 48.0.4, 48.1, 48.2.1, 48.2.2, 48.3 and 48.3.1 of the Act.

(2) If more than one suspension arises out of the same circumstances, only one administrative penalty applies and it shall be the penalty that is the greatest amount.

(3) A penalty imposed under section 1 is payable in addition to any reinstatement fee, in respect of the same reinstatement, required under subsection 26 (1.1) of Ontario Regulation 340/94 (Drivers' Licences) made under the Act.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of the day section 8 of Schedule 4 to the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

(2) Section 2 of this Regulation comes into force on January 1, 2019.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 337/18

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 18 avril 2018
déposé le 25 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 25 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 273/07
(PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 273/07 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) La personne dont le permis de conduire est suspendu en application de l'article 48.0.2, 48.0.3, 48.0.4, 48.1, 48.2.1 ou 48.2.2 du Code paie au ministère une pénalité administrative de 198 $ si la suspension a commencé le 1er juillet 2018 ou après cette date.

2. Les articles 1 et 2 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pénalité administrative

1. (1) La personne dont le permis de conduire est suspendu en application de l'article 48 du Code paie au ministère une pénalité administrative dont le montant est établi comme suit :

1. Si la suspension a commencé le 31 décembre 2018 ou avant cette date, le montant indiqué au paragraphe 1 (1) du présent règlement, tel qu'il existait ce jour-là.
2. Si la suspension a commencé le 1er janvier 2019 ou après cette date :
   i. 250 $, dans le cas d'une première suspension,
   ii. 350 $, dans le cas d'une deuxième suspension,
   iii. 450 $, dans le cas d'une troisième suspension ou d'une suspension subséquente.

(2) La personne dont le permis de conduire est suspendu en application de l'article 48.0.1 du Code paie au ministère une pénalité administrative dont le montant est établi comme suit :

1. Si la suspension a commencé le 31 décembre 2018 ou avant cette date, le montant indiqué au paragraphe 1 (2) du présent règlement, tel qu'il existait ce jour-là.
2. Si la suspension a commencé le 1er janvier 2019 ou après cette date :
   i. 250 $, dans le cas d'une première suspension,
   ii. 350 $, dans le cas d'une deuxième suspension,
   iii. 450 $, dans le cas d'une troisième suspension ou d'une suspension subséquente.

(3) La personne dont le permis de conduire est suspendu en application de l'article 48.0.2, 48.0.3, 48.0.4, 48.1, 48.2.1 ou 48.2.2 du Code paie au ministère une pénalité administrative dont le montant est établi comme suit :

1. Si la suspension a commencé le 31 décembre 2018 ou avant cette date, le montant indiqué au paragraphe 1 (3) du présent règlement, tel qu'il existait ce jour-là.
2. Si la suspension a commencé le 1er janvier 2019 ou après cette date :
   i. 250 $, dans le cas d'une première suspension,
   ii. 350 $, dans le cas d'une deuxième suspension,
   iii. 450 $, dans le cas d'une troisième suspension ou d'une suspension subséquente.

(4) La personne dont le permis de conduire est suspendu en application de l'article 48.3 du Code paie au ministère une pénalité administrative dont le montant est établi comme suit :

1. Si la suspension a commencé le 31 décembre 2018 ou avant cette date, le montant indiqué au paragraphe 1 (1) du présent règlement, tel qu'il existait ce jour-là.
2. 550 $, si la suspension a commencé le 1er janvier 2019 ou après cette date.

(5) La personne dont le permis de conduire est suspendu en application de l'article 48.3.1 du Code paie au ministère une pénalité administrative dont le montant est établi comme suit :

1. Si la suspension a commencé le 31 décembre 2018 ou avant cette date, le montant indiqué au paragraphe 1 (2) du présent règlement, tel qu'il existait ce jour-là.
2. 550 $, si la suspension a commencé le 1er janvier 2019 ou après cette date.

Suspensions subséquentes et application des pénalités

2. (1) Pour l'application des paragraphes 1 (1), (2) et (3), une suspension qui commence le 1er janvier 2019 ou après cette date est une deuxième ou une troisième suspension, ou une suspension subséquente, si elle commence dans les cinq années qui suivent une suspension précédente imposée en application de l'un ou l'autre des articles 48, 48.0.1, 48.0.2, 48.0.3, 48.0.4, 48.1, 48.2.1, 48.2.2, 48.3 et 48.3.1 du Code.

(2) Si plusieurs suspensions découlent des mêmes circonstances, seule la pénalité administrative dont le montant est le plus élevé s'applique.

(3) Une pénalité imposée en application de l'article 1 est payable en plus des droits de rétablissement, à l'égard du même rétablissement, exigés par le paragraphe 26 (1.1) du Règlement de l'Ontario 340/94 (Permis de conduire) pris en vertu du Code.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de l'annexe 4 de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière* et du jour de son dépôt.

(2) L'article 2 du présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2019.

19/18

ONTARIO REGULATION 338/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 25, 2018
Published on e-Laws: April 25, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 339/94
(DEMERIT POINT SYSTEM)

1. (1) Section 2 of Ontario Regulation 339/94 is amended by adding "Subject to subsection (2)" at the beginning.

(2) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Despite subsection (1), if a person is convicted of an offence under section 78 or 78.1 of the Act that was committed less than five years after a previous conviction under section 78 or 78.1 of the Act, the Registrar shall record six demerit points instead of the number of demerit points that are set out in Column 2 of the Table to this Regulation opposite the offence.

2. Subsection 3 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) If a person is convicted of an offence or two or more offences arising out of the same circumstances and the penalty imposed by the court includes a period of licence suspension, no demerit points shall be recorded, other than for an offence under section 78 or 78.1 of the Act.

3. (1) Item 7 of the Table to the Regulation is amended by striking out "subsections 144 (7), (8)" in Column 1 and substituting "subsections 144 (8)".

(2) The Table to the Regulation is amended by adding the following item:

7.1	Subsection 144 (7) of the *Highway Traffic Act*	4	Failing to yield to pedestrian

(3) Item 21 of the Table to the Regulation is amended by striking out "3" in Column 2 and substituting "4".

(4) Item 41 of the Table to the Regulation is amended by striking out "3" in Column 2 and substituting "4".

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of September 1, 2018 and the day it is filed.

(2) Section 1 comes into force on the later of January 1, 2019 and the day this Regulation is filed.

19/18

ONTARIO REGULATION 339/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 25, 2018
Published on e-Laws: April 25, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 484/07
(LAMPS - USE OF FLASHING RED OR GREEN LIGHTS)

1. The title to Ontario Regulation 484/07 is revoked and the following substituted:

LAMPS - USE OF FLASHING RED, GREEN OR BLUE LIGHTS

2. The Regulation is amended by adding the following section:

Use of flashing red and blue lights

1.1 In addition to the vehicles listed in paragraphs 1 to 4 of subsection 62 (14.2) of the Act, the following are vehicles that may carry lamps that cast red and blue lights:

1. A Ministry of Revenue vehicle operated by a provincial offences officer designated under the *Provincial Offences Act* for the purposes of enforcing the *Fuel Tax Act*, the *Gasoline Tax Act* and the *Tobacco Tax Act*, while the officer is in the course of his or her employment.
2. An aviation and forest fire management vehicle operated by an officer for the purposes of the *Forest Fires Prevention Act*, while the officer is responding to a fire or other emergency.

3. Paragraph 2 of section 2 of the Regulation is amended by striking out "designated under the" and substituting "for the purposes of the".

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 14 (2) of Schedule 4 to the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 339/18

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 18 avril 2018
déposé le 25 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 25 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 484/07
(FEUX - USAGE DE FEUX ROUGES OU VERTS CLIGNOTANTS)

1. Le titre du Règlement de l'Ontario 484/07 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

FEUX - USAGE DE FEUX ROUGES, VERTS OU BLEUS CLIGNOTANTS)

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Usage des feux rouge et bleu clignotants

1.1 Outre les véhicules indiqués aux dispositions 1 à 4 du paragraphe 62 (14.2) du Code, les véhicules suivants peuvent être munis de feux émettant une lumière rouge et bleue :

1. Un véhicule du ministère du Revenu qu'utilise, dans l'exercice de ses fonctions, un agent des infractions provinciales désigné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* aux fins de l'application de la *Loi de la taxe sur les carburants*, de la *Loi de la taxe sur l'essence* et de la *Loi de la taxe sur le tabac*.
2. Un véhicule de gestion de l'aviation et des incendies de forêt qu'utilise un agent aux fins de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* lorsqu'il répond à un incendie ou à une autre urgence.

3. La disposition 2 de l'article 2 du Règlement est modifiée par remplacement de «désigné en vertu» par «aux fins».

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 14 (2) de l'annexe 4 de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière* et du jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 340/18

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 25, 2018
Published on e-Laws: April 25, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990
(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. (1) Schedule 43 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following items:

	103.10	Novice driver — presence of drug	subsection 44.2 (4)
	103.11	Young driver — presence of drug	subsection 44.2 (6)

(2) Items 139.2 and 139.3 of Schedule 43 to the Regulation are revoked and the following substituted:

	139.2	Unauthorized red and blue lights	subsection 62 (14.1)
	139.3	Unauthorized red and blue lights — commercial motor vehicle	subsection 62 (14.1)

(3) Item 341 of Schedule 43 to the Regulation is amended by striking out "section 130" in Column 3 and substituting "subsection 130 (1)".

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 1 (1) comes into force on the later of the day section 5 of Schedule 4 to the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day subsection 14 (1) of Schedule 4 to the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(4) Subsection 1 (3) comes into force on the later of the day section 17 of Schedule 4 to the *Cannabis, Smoke-Free Ontario and Road Safety Statute Law Amendment Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 340/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 18 avril 2018
déposé le 25 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 25 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990
(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. (1) L'annexe 43 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifiée par adjonction des points suivants :

	103.10	Conducteur débutant — présence d'une drogue	paragraphe 44.2 (4)
	103.11	Jeune conducteur — présence d'une drogue	paragraphe 44.2 (6)

(2) Les points 139.2 et 139.3 de l'annexe 43 du Règlement sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

	139.2	Avoir sans autorisation des feux rouge et bleu	paragraphe 62 (14.1)
	139.3	Avoir sans autorisation des feux rouge et bleu sur un véhicule utilitaire	paragraphe 62 (14.1)

(3) Le point 341 de l'annexe 43 du Règlement est modifié par remplacement de «article 130» par «paragraphe 130 (1)» dans la colonne 3.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 1 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'annexe 4 de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière* et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 14 (1) de l'annexe 4 de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière* et du jour du dépôt du présent règlement.

(4) Le paragraphe 1 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 de l'annexe 4 de la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière* et du jour du dépôt du présent règlement.

19/18

ONTARIO REGULATION 341/18

made under the

MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

Made: April 24, 2018
Filed: April 25, 2018
Published on e-Laws: April 26, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 101/97
(GENERAL)

1. Section 7 of Ontario Regulation 101/97 is revoked and the following substituted:

7. The formula prescribed for the purpose of subsection 88.21 (6) of the Act (registered third parties' expenses — maximum amount) is the amount that is calculated by adding together $5,000 plus five cents for each elector entitled to vote in a regular election or by-election, as the case may be, in the municipality, to a maximum of $25,000.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: April 24, 2018
Pris le : 24 avril 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 341/18

pris en vertu de la

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

pris le 24 avril 2018
déposé le 25 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 26 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 101/97
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 7 du Règlement de l'Ontario 101/97 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. La formule prescrite pour l'application du paragraphe 88.21 (6) de la Loi (dépenses du tiers inscrit : montant maximal) correspond à la somme de 5 000 $ et de cinq cents par électeur ayant le droit de voter à une élection ordinaire ou à une élection partielle, selon le cas, dans la municipalité, jusqu'à concurrence de 25 000 $.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: April 24, 2018
Pris le : 24 avril 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 342/18

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: April 18, 2018
Filed: April 26, 2018
Published on e-Laws: April 26, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending Reg. 860 of R.R.O. 1990
(WORKPLACE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION SYSTEM (WHMIS))

1. (1) The definition of "first transition period" in subsection 25.1 (3) of Regulation 860 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out "May" and substituting "August".

(2) The definition of "second transition period" in subsection 25.1 (3) of the Regulation is amended by striking out "June" and substituting "September".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 342/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 18 avril 2018
déposé le 26 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 26 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. 860 des R.R.O. de 1990
(SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT))

1. (1) La définition de «première période de transition» au paragraphe 25.1 (3) du Règlement 860 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifiée par remplacement de «mai» par «août».

(2) La définition de «deuxième période de transition» au paragraphe 25.1 (3) du Règlement est modifiée par remplacement de «juin» par «septembre».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 343/18

made under the

LAND TRANSFER TAX ACT

Made: March 13, 2018
Filed: April 26, 2018
Published on e-Laws: April 26, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

TIMING OF TAX PAYABLE UNDER SUBSECTION 3 (2) OF THE ACT

Rules re when tax payable under s. 3 (2) of the Act

1. (1) This section sets out rules respecting when the tax imposed under subsection 3 (2) of the Act is payable other than as required under that subsection.

(2) This section applies with respect to a disposition of a beneficial interest in land that results from,

(a) an acquisition by a person of an interest, whether directly or indirectly through a trust or partnership, in a qualifying entity; or

(b) an increase, whether directly or indirectly through a trust or partnership, in a person's interest in a qualifying entity.

(3) For the purposes of subsection (2), a qualifying entity is a trust or partnership in which 50 or more persons hold an interest, whether directly or indirectly through one or more partnerships or trusts, on the first day of the year in which the disposition described in subsection (2) occurs.

(4) Subject to subsection (5), the tax imposed under subsection 3 (2) of the Act on a disposition of a beneficial interest in land described in subsection (2) of this section is payable in accordance with the following rules:

1. If the disposition occurs on or after January 1 and on or before March 31 of a calendar year, the tax is payable on April 30 of the year.
2. If the disposition occurs on or after April 1 and on or before June 30 of a calendar year, the tax is payable on July 30 of the year.
3. If the disposition occurs on or after July 1 and on or before September 30 of a calendar year, the tax is payable on October 30 of the year.
4. If the disposition occurs on or after October 1 and on or before December 31 of a calendar year, the tax is payable on January 30 of the subsequent year.

(5) The rules set out in subsection (4) do not apply with respect to the amount of tax imposed under subsection 3 (2) of the Act that was determined at the rate under subsection 2 (2.1) of the Act.

Commencement

2. This Regulation is deemed to have come into force on January 1, 2018.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: March 13, 2018
Pris le : 13 mars 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 343/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

pris le 13 mars 2018
déposé le 26 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 26 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

DATE D'EXIGIBILITÉ DES DROITS VISÉS AU PARAGRAPHE 3 (2) DE LA LOI

Règles : date d'exigibilité des droits visés au paragraphe 3 (2) de la Loi

1. (1) Le présent article énonce les règles relatives au moment où les droits imposés aux termes du paragraphe 3 (2) de la Loi sont payables lorsque ce moment est différent de celui prévu à ce paragraphe.

(2) Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un intérêt à titre bénéficiaire dans un bien-fonds qui résulte :

a) soit de l'acquisition par une personne, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société, d'un intérêt dans une entité admissible;

b) soit de l'accroissement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société, de l'intérêt d'une personne dans une entité admissible.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une entité admissible est une fiducie ou une société dans laquelle au moins 50 personnes détiennent un intérêt, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés ou fiducies, le premier jour de l'année où a lieu l'aliénation visée au paragraphe (2).

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les droits imposés aux termes du paragraphe 3 (2) de la Loi sur l'aliénation d'un intérêt à titre bénéficiaire dans un bien-fonds visée au paragraphe (2) du présent article sont payables conformément aux règles suivantes :

1. Si l'aliénation a lieu le 1er janvier ou après cette date et au plus tard le 31 mars d'une année civile, les droits sont exigibles le 30 avril de l'année.
2. Si l'aliénation a lieu le 1er avril ou après cette date et au plus tard le 30 juin d'une année civile, les droits sont exigibles le 30 juillet de l'année.
3. Si l'aliénation a lieu le 1er juillet ou après cette date et au plus tard le 30 septembre d'une année civile, les droits sont exigibles le 30 octobre de l'année.
4. Si l'aliénation a lieu le 1er octobre ou après cette date et au plus tard le 31 décembre d'une année civile, les droits sont exigibles le 30 janvier de l'année suivante.

(5) Les règles énoncées au paragraphe (4) ne s'appliquent pas à l'égard du montant des droits imposés aux termes du paragraphe 3 (2) de la Loi qui a été calculé au taux prévu au paragraphe 2 (2.1) de la Loi.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: March 13, 2018
Pris le : 13 mars 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 344/18

made under the

ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

Made: February 21, 2018
Filed: April 26, 2018
Published on e-Laws: April 26, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 293/92
(SUPERIOR COURT OF JUSTICE AND COURT OF APPEAL - FEES)

1. Section 1 of Ontario Regulation 293/92 is amended by adding the following subsection:

(2) Despite subsection (1), no fee is payable under this Regulation in relation to a proceeding under Part II of the *Prevention of and Remedies for Human Trafficking Act, 2017* by or on behalf of a party to such a proceeding.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 14 of Schedule 2 to the *Anti-Human Trafficking Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 344/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

pris le 21 février 2018
déposé le 26 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 26 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 293/92
(COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE ET COUR D'APPEL - HONORAIRES ET FRAIS)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 293/92 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Malgré le paragraphe (1), aucuns honoraires et frais ne sont payables en application du présent règlement relativement à une instance introduite en vertu de la partie II de la *Loi de 2017 sur la prévention de la traite de personnes et les recours en la matière* par une partie à une telle instance ou en son nom.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'annexe 2 de la *Loi de 2017 contre la traite de personnes* et du jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 345/18

made under the

ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

Made: February 21, 2018
Filed: April 26, 2018
Published on e-Laws: April 26, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

Amending O. Reg. 210/07
(ONTARIO COURT OF JUSTICE - FEES)

1. Section 3 of Ontario Regulation 210/07 is revoked and the following substituted:

Exception

3. Despite sections 1 and 2, no fee is payable under this Regulation in relation to a proceeding under Part II of the *Prevention of and Remedies for Human Trafficking Act, 2017* by or on behalf of a party to such a proceeding.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 14 of Schedule 2 to the *Anti-Human Trafficking Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 345/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

pris le 21 février 2018
déposé le 26 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 26 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 210/07
(COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO - FRAIS)

1. L'article 3 du Règlement de l'Ontario 210/07 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

3. Malgré les articles 1 et 2, aucuns frais ne sont à payer en application du présent règlement relativement à une instance introduite en vertu de la partie II de la *Loi de 2017 sur la prévention de la traite de personnes et les recours en la matière* par une partie à une telle instance ou en son nom.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'annexe 2 de la *Loi de 2017 contre la traite de personnes* et du jour de son dépôt.

19/18

ONTARIO REGULATION 346/18

made under the

PREVENTION OF AND REMEDIES FOR HUMAN TRAFFICKING ACT, 2017

Made: April 25, 2018
Filed: April 26, 2018
Published on e-Laws: April 26, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

RESTRAINING ORDER APPLICATIONS AND APPEALS

CONTENTS

1. Interpretation
2. Application of Regulation
3. Counting days
4. Starting an application for a restraining order
5. Consent to act as applicant on behalf of another person
6. Responding to an application with notice
7. Additional documents
8. Extension of expiry date
9. Setting aside, varying order made without notice
10. Material change in circumstances
11. Legal representation of a child
12. Order restricting publication, etc.
13. Withdrawal
14. How hearings may be held
15. Form of orders
16. Service of orders
17. Service of other documents
18. Service, court-ordered method
19. General powers of court
20. Appeal to the Superior Court of Justice
21. Appeal to Court of Appeal
22. Court fees
23. Commencement

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

"restraining order" means a restraining order under section 4 of the Act; ("ordonnance interdictive")

"serve" means, in reference to a document other than an order, to serve the document in accordance with section 17 or 18. ("signifier")

(2) When a form is referred to by number in this Regulation, the reference is to the form with that number that is described in the Table of Forms at the end of this Regulation and is available on the Internet through www.ontariocourtforms.on.ca.

Application of Regulation

2. This Regulation applies in respect of proceedings under Part II of the Act.

Counting days

3. (1) The counting of days in a period of time set out in this Regulation or in an order under Part II of the Act, other than section 11 of the Act, or under this Regulation shall be determined in accordance with this section.

(2) A reference to the number of days between two events excludes the day of the first event and includes the day of the second event, subject to subsections (3) and (4).

(3) If a period of time is less than seven days, Saturdays, Sundays and any other days when all court offices are closed do not count as part of the period.

(4) If the last day of a period of time falls on a day when all court offices are closed, the period of time is extended to include the next day they are open.

Starting an application for a restraining order

4. (1) To start an application for a restraining order, the applicant shall,

(a) file an application for restraining order in Form 1 with the court and obtain a hearing date; and

(b) at least 15 days before the hearing date,

(i) serve the application, together with a blank response in Form 4, on the respondent and, if the victim is not the applicant, on the victim, and

(ii) file proof of service with the court.

(2) Clause (1) (b) does not apply to an application for a restraining order without notice under section 6 of the Act.

(3) An application for a restraining order may be filed in any Ontario Court of Justice location.

Consent to act as applicant on behalf of another person

5. (1) For the purposes of paragraph 3 of subsection 3 (1) of the Act, consent shall be given in Form 2.

(2) The consent shall be filed and, if applicable, served together with the application for a restraining order.

(3) A person who gives his or her consent for the purposes of paragraph 3 of subsection 3 (1) of the Act may withdraw it by filing with the court a withdrawal of consent in Form 3.

(4) A person who withdraws his or her consent before any restraining order is made may, subject to the court's approval, continue the application for the order by,

(a) continuing in the application as the applicant; or

(b) giving consent in Form 2 for another person to act on his or her behalf as the applicant by,

(i) serving the consent on the other parties and filing it with the court, together with proof of service, or

(ii) if the application was made without notice, filing the consent with the court.

(5) An application that is not continued under subsection (4) is deemed to be withdrawn, unless the court orders otherwise.

(6) Subsections (4) and (5) apply with necessary modifications to the withdrawal of consent after a restraining order is made, in relation to a motion or appeal of an order under Part II of the Act, if the motion or appeal was made or brought on behalf of the person withdrawing his or her consent.

(7) If a motion or appeal of an order under Part II of the Act was not made or brought on behalf of the person withdrawing his or her consent, the court, Superior Court of Justice or Court of Appeal, as the case may be, may make any order it considers appropriate in the circumstances.

Responding to an application with notice

6. (1) A respondent who is served with an application for a restraining order shall,

(a) serve a response in Form 4 on the applicant and, if the victim is not the applicant, on the victim; and

(b) file the response, with proof of service, with the court at least five days before the hearing date.

(2) If a victim is served with an application for a restraining order and wishes to participate in the hearing, the victim shall,

(a) serve a response in Form 4 on the applicant and the respondent; and

(b) file the response, with proof of service, with the court at least five days before the hearing date.

Additional documents

7. (1) The court may require that any additional documents that the court specifies be filed by any of the parties on an application for a restraining order.

(2) A party to the application may, subject to subsection (3), file any additional documents he or she considers appropriate and helpful to assist the court, including a brief statement of the legal argument the party intends to make, case law on which the party intends to rely and additional affidavits (in Form 5).

(3) In the case of an application with notice under section 3 of the Act, the party shall serve each additional document on the other parties and file it, with proof of service, with the court at least five days before the hearing date.

Extension of expiry date

8. (1) For the purposes of subsection 5 (2) of the Act, an applicant or, if the victim is not the applicant, a victim who wishes to extend the expiry date of the restraining order shall, before the expiry of the order,

(a) file a motion in Form 6 with the court that made the order and obtain a hearing date; and

(b) at least 15 days before the hearing date,

(i) serve the motion, together with a blank response to motion in Form 7 and a copy of the restraining order, on the other parties, and

(ii) file proof of service with the court.

(2) A party who wishes to respond to the motion shall,

(a) serve a response to motion in Form 7 on the other parties; and

(b) file the response, with proof of service, with the court at least five days before the hearing date.

Setting aside, varying order made without notice

9. (1) For the purposes of subsection 6 (3) of the Act, a respondent or victim who wishes to set aside or vary a restraining order made on application without notice shall,

(a) file a motion in Form 6 with the court that made the order and obtain a hearing date; and

(b) at least 15 days before the hearing date,

(i) serve the motion, together with a blank response to motion in Form 7 and a copy of the restraining order, on the other parties, and

(ii) file proof of service with the court.

(2) A party who wishes to respond to the motion shall,

(a) serve a response to motion in Form 7 on the other parties; and

(b) file the response, with proof of service, with the court at least five days before the hearing date.

(3) Unless the court orders otherwise, an applicant who wishes to respond to the motion may rely on any document he or she filed in the application for the restraining order.

Material change in circumstances

10. (1) For the purposes of section 7 of the Act, any party to a restraining order who wishes to set aside or vary the restraining order on the basis that there has been a material change in circumstances shall,

(a) file a motion in Form 6 with the court that made the order and obtain a hearing date; and

(b) at least 15 days before the hearing date,

(i) serve the motion, together with a blank response to motion in Form 7 and a copy of the restraining order, on the other parties, and

(ii) file proof of service with the court.

(2) A party who wishes to respond to the motion shall,

(a) serve a response to motion in Form 7 on the other parties; and

(b) file the response, with proof of service, with the court at least five days before the hearing date.

Legal representation of a child

11. The Attorney General is prescribed for the purposes of section 9 of the Act.

Order restricting publication, etc.

12. (1) An applicant, victim or witness who wishes to obtain an order under subsection 10 (2) of the Act in relation to an application for a restraining order with notice under section 3 of the Act shall,

(a) file a motion in Form 6 with the court and obtain a hearing date; and

(b) at least 15 days before the hearing date,

(i) serve the motion, together with a blank response to motion in Form 7, on the other parties, and

(ii) file proof of service with the court.

(2) An applicant, victim or witness who wishes to obtain an order under subsection 10 (2) of the Act in relation to an application for a restraining order without notice under section 6 of the Act shall file the motion with the court.

(3) The court may order that a motion filed under subsection (1) or (2) must also be served on any other person that the court specifies.

(4) A person served with a motion under subsection (1) or (3) who wishes to respond shall, at least five days before the hearing date,

(a) serve a response to motion in Form 7 on the party making the motion; and

(b) file the response, with proof of service, with the court.

Withdrawal

13. A party may withdraw all or part of an application, motion or response by serving a notice of withdrawal in Form 8 on every other party on whom the application, motion or response has been served, and filing it with the court together with proof of service.

How hearings may be held

14. (1) An application or motion may be heard,

(a) in person;

(b) in writing;

(c) by telephone or video conference, subject to subsections (2) and (3);

(d) by a combination of the methods referred to in clauses (a) to (c).

(2) An application or motion may only be heard by telephone or video conference if,

(a) facilities for a telephone or video conference are available at the court location or are provided by a party;

(b) a party files a request for a telephone or video conference with the court and the judge who is to hear the application or motion gives his or her permission; and

(c) in the case of a request made with respect to an application for a restraining order with notice under section 3 of the Act or a motion, the request is filed at least five days before the hearing date.

(3) A party who obtains permission for the application or motion to be heard by telephone or video conference shall,

(a) make the necessary arrangements; and

(b) except in the case of an application for a restraining order without notice under section 6 of the Act, serve notice of the arrangements on all other parties and file it with the court.

(4) This section does not apply to motions for leave to appeal under subsection 11 (3) of the Act.

Form of orders

15. (1) A restraining order shall be in Form 9.

(2) All other orders under Part II of the Act shall be in Form 10.

(3) If a hearing that results in an order is held in person, by telephone or video conference or by a combination of methods, the clerk of the court shall prepare the order, and shall either sign it or arrange for the judge who made it to sign it.

(4) If a hearing that results in an order is held in writing, the judge hearing the application or motion shall,

(a) complete and sign a written copy of the order, noting on its face the time, date and place of issuance; and

(b) cause the order to be filed with the court as soon as possible after the order has been issued.

(5) This section does not apply to orders made on appeal under section 11 of the Act.

Service of orders

16. (1) An order made under Part II of the Act shall be served on each of the parties as soon as possible after it is made, by a method described in clause 17 (1) (a), (b) or (d), subject to subsection (2).

(2) A restraining order shall be served by a method described in clause 17 (1) (a) or (d), if the restraining order was made on application without notice under section 6 of the Act and service of the restraining order is on,

(a) the respondent; or

(b) a child victim who is not the applicant and who did not give consent to the application in accordance with section 5 of this Regulation.

(3) An order shall be served by the sheriff, with the assistance of a police officer if required by the sheriff under subsection 141 (2) of the *Courts of Justice Act*.

(4) In the case of the service of a restraining order under subsection (2), a sheriff shall, in requiring the assistance referred to in subsection (3), do so in accordance with the protocol established for the purpose by the Deputy Attorney General or a person designated by the Deputy Attorney General.

(5) This section does not apply to orders made on appeal under section 11 of the Act.

Service of other documents

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), a document other than an order that is required by this Regulation to be served on a person may be served,

(a) personally;

(b) by leaving a copy of the document at the person's last known address with someone who appears to be at least 16 years of age and, on the same day or on the next, mailing another copy to the person at that address;

(c) by mail or courier to the address for service shown on the latest document filed by the person or, if none, the person's last known address;

(d) by leaving a copy with the person's lawyer of record, if any, or with a lawyer who accepts service in writing on a copy of the document;

(e) by mail or courier to the person's lawyer of record, if any;

(f) by faxing a copy to the person's lawyer or, if none, to the person;

(g) by emailing a copy to the person's lawyer or, if none and the person consents, to the person; or

(h) by depositing a copy at a document exchange to which the person's lawyer or, if none, the person belongs, as long as the copy deposited and an additional copy of the document are date-stamped by the document exchange in the presence of the person depositing the copy.

(2) Subject to subsection (3), the following documents and any documents that are served together with them may only be served by a method described in clause (1) (a), (b) or (d):

1. An application for a restraining order with notice under section 3 of the Act.
2. A motion to extend the expiry date of a restraining order under subsection 5 (2) of the Act.
3. A motion to set aside or vary an order under subsection 6 (3) or 7 (1) of the Act.

(3) If service is by a respondent on an applicant or a victim, the document may only be served by a method described in clauses (1) (c) to (h).

(4) Service of a document by a method described in subsection (1), as set out in Column 1 of the following Table, is effective on the day set out for that method in Column 2 of the Table:

TABLE

Column 1 Method of service	Column 2 Effective day of service
Personally (clause (1) (a)) or by leaving a copy with a person's lawyer of record or other lawyer (clause (1) (d))	On the day the document was left with the person or, if the document was left after 4 p.m., the following day.
By leaving a copy and mailing (clause (1) (b))	On the fifth day after the document is mailed.
By mail (clauses (1) (c) and (e))	On the fifth day after the document is mailed.
By courier (clauses (1) (c) and (e))	On the day after the day the courier picks it up, in the case of same-day courier service, or two days after the day the courier picks it up, in the case of next-day courier service.
By fax or email (clauses (1) (f) and (g))	On the date shown on the first page of the fax or in the email message, or, if the first page of the fax or the email message shows that the document was served after 4 p.m., the following day.
By deposit at a document exchange (clause (1) (h))	On the day after the date on the stamp referred to in clause (1) (h).

(5) The court may, on motion without notice, order that service is not required if,

(a) reasonable efforts to locate the person to be served have not been or would not be successful; and

(b) there is no other method that could reasonably be expected to bring the document to the person's attention.

(6) If a document has been served by a method not allowed by this Regulation or an order of the court, the court may make an order approving the service if the document,

(a) came to the attention of the person to be served; or

(b) would have come to the person's attention if the person had not been evading service.

(7) Service of a document may be proved by,

(a) an affidavit of service in Form 11;

(b) an acceptance or admission of service, written by the person served or the person's lawyer; or

(c) the date stamp on a copy of the document served by deposit at a document exchange.

(8) A party whose address for service changes shall immediately serve notice of the change on the other parties and file it, with proof of service, with the court.

Service, court-ordered method

18. The court may permit another method of service in respect of a document if it is satisfied that it would be impractical to serve the document in accordance with section 16 or 17, as the case may be.

General powers of court

19. (1) The court may lengthen or shorten any time set out in this Regulation.

(2) If it is substantially more convenient to deal with an application for a restraining order, or any motion or other step in the application, in an Ontario Court of Justice location other than the one in which the application was filed, the court may, on motion or on its own initiative, order that the application or step be transferred there.

(3) If a person fails to comply with this Regulation, the court may deal with the failure by making any order that it considers necessary for a just determination of the matter, including,

(a) an order for costs;

(b) an order dismissing an application or motion;

(c) an order striking out any application, motion, response or any other document filed by a party;

(d) an order that all or part of a document that was required to be provided but was not, may not be used in an application or motion;

(e) an order that a party is not entitled to any further order from the court in respect of an application or motion, unless the court orders otherwise; or

(f) an order postponing any step set out in this Regulation.

(4) In the case of a failure of a respondent to respond to an application for a restraining order with notice under section 3 of the Act, the court may, in addition to making an order under subsection (3) of this section, deal with the application in the respondent's absence, in which case, unless the court orders otherwise,

(a) the respondent is not entitled to participate in the application; and

(b) the respondent is not entitled to any further notice of steps in the application, except under section 16 of this Regulation.

(5) If this Regulation does not cover a procedural matter adequately, the court may give directions, and the practice shall be decided by analogy to this Regulation, by reference to the Act, the *Courts of Justice Act* and, if the court considers it appropriate, the Family Law Rules.

Appeal to the Superior Court of Justice

20. (1) The appeal of an order made by the court under Part II of the Act to the Superior Court of Justice shall be conducted in accordance with rule 38 of the Family Law Rules, as it applies to the appeal of a final order of the Ontario Court of Justice that is not made under the *Child and Family Services Act* to the Superior Court of Justice, and, for the purpose, the Family Law Rules apply to the appeal with the modifications set out in subsection (2) and any other necessary modifications.

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) the time within which a notice of appeal must be served under subrule 38 (5) of the Family Law Rules is 30 days or such later time as may be specified by the Superior Court of Justice, in accordance with subsection 11 (2) of the Act; and

(b) subrule 38 (13), clause 38 (35) (a) and subrule 38 (36) of the Family Law Rules do not apply.

Appeal to Court of Appeal

21. (1) Leave to appeal a judgment of the Superior Court of Justice to the Court of Appeal under subsection 11 (3) of the Act shall be sought in accordance with rule 61.03.1 of the Rules of Civil Procedure and, for the purpose, the Rules of Civil Procedure apply with the following and any other necessary modifications:

1. A reference in rule 61.03.1 to leave being sought from the court shall be read as a reference to leave being sought from a judge of that court.
2. For the purposes of subrules 61.03.1 (6), (10) and (13) of the Rules of Civil Procedure, only one copy of each of the documents must be filed.

(2) Despite subsection (1), section 13 of this Regulation applies to any withdrawal of a motion for leave to appeal.

(3) If leave to appeal is granted, the appeal shall be conducted in accordance with rules 61.04 to 61.16 of the Rules of Civil Procedure and, for the purpose, the Rules of Civil Procedure apply to the appeal with necessary modifications.

Court fees

22. No fees are payable under the *Administration of Justice Act* with respect to proceedings under Part II of the Act, other than the fees set out in Ontario Regulation 94/14 (Fees for Court Transcripts).

TABLE OF FORMS

Column 1 Form Number	Column 2 Form Title	Column 3 Date of Form
1	Application for restraining order	2018/01
2	Consent to person acting on behalf	2018/01
3	Withdrawal of consent to person acting on behalf	2018/01
4	Response to application for restraining order	2018/01
5	Affidavit (general)	2018/01
6	Motion	2018/01
7	Response to motion	2018/01
8	Notice of withdrawal	2018/01
9	Restraining order	2018/01
10	Order (general)	2018/01
11	Affidavit of service	2018/01

Commencement

23. This Regulation comes into force on the later of the day section 15 of Schedule 2 (*Prevention of and Remedies for Human Trafficking Act, 2017*) to the *Anti-Human Trafficking Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le procureur général,

YASIR NAQVI
Attorney General

Date made: April 25, 2018
Pris le : 25 avril 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 346/18

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LA PRÉVENTION DE LA TRAITE DE PERSONNES ET LES RECOURS EN LA MATIÈRE

pris le 25 avril 2018
déposé le 26 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 26 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

REQUÊTES VISANT L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE INTERDICTIVE ET APPELS

SOMMAIRE

1. Interprétation
2. Application du Règlement
3. Calcul des délais
4. Introduction d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive
5. Consentement à la représentation par une autre personne
6. Réponse à une requête avec préavis
7. Documents supplémentaires
8. Prorogation de la date d'expiration
9. Annulation ou modification de l'ordonnance rendue sur requête sans préavis
10. Changement important des circonstances
11. Représentation d'un enfant par un avocat
12. Ordonnance limitant la publication ou la diffusion
13. Retrait
14. Tenue des audiences
15. Forme des ordonnances
16. Signification des ordonnances
17. Signification d'autres documents
18. Signification : mode permis par le tribunal
19. Pouvoirs généraux du tribunal
20. Appel devant la Cour supérieure de justice
21. Appel devant la Cour d'appel
22. Frais judiciaires
23. Entrée en vigueur

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ordonnance interdictive» S'entend d'une ordonnance interdictive visée à l'article 4 de la Loi. («restraining order»)

«signifier» Relativement à un document autre qu'une ordonnance, le signifier conformément à l'article 17 ou 18. («serve»)

(2) Lorsqu'un formulaire est mentionné par numéro dans le présent règlement, la mention renvoie au formulaire portant ce numéro qui est mentionné dans le tableau des formulaires figurant à la fin du présent règlement et qui est accessible sur Internet à partir du site www.ontariocourtforms.on.ca.

Application du Règlement

2. Le présent règlement s'applique à l'égard des instances prévues à la partie II de la Loi.

Calcul des délais

3. (1) Le calcul des jours compris dans un délai prévu dans le présent règlement ou dans une ordonnance prévue à la partie II de la Loi, à l'exclusion de l'article 11 de la Loi, ou par le présent règlement est effectué conformément au présent article.

(2) La mention du nombre de jours séparant deux événements exclut le jour du premier événement et inclut le jour du second, sous réserve des paragraphes (3) et (4).

(3) Si un délai est inférieur à sept jours, le samedi, le dimanche et tout autre jour où tous les greffes sont fermés ne sont pas pris en compte dans le calcul du délai.

(4) Si le dernier jour d'un délai tombe un jour où tous les greffes sont fermés, le délai est prorogé pour inclure le jour suivant où ils sont ouverts.

Introduction d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive

4. (1) Pour introduire une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive, le requérant fait ce qui suit :

a) il dépose au tribunal une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive rédigée selon le formulaire 1 et obtient une date d'audience;

b) au moins 15 jours avant la date d'audience :

(i) il signifie la requête, accompagnée d'une réponse en blanc rédigée selon le formulaire 4, à l'intimé et, si la victime n'est pas le requérant, à celle-ci,

(ii) il dépose au tribunal la preuve de la signification.

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive présentée sans préavis en vertu de l'article 6 de la Loi.

(3) Une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive peut être déposée à toute adresse de la Cour de justice de l'Ontario.

Consentement à la représentation par une autre personne

5. (1) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 3 (1) de la Loi, le consentement est donné au moyen du formulaire 2.

(2) Le consentement doit être déposé et, le cas échéant, signifié avec la requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive.

(3) La personne qui donne son consentement pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 3 (1) de la Loi peut le retirer en déposant au tribunal un retrait du consentement rédigé selon le formulaire 3.

(4) La personne qui retire son consentement avant qu'une ordonnance interdictive ne soit rendue peut, sous réserve de l'approbation du tribunal, continuer la requête visant l'obtention de l'ordonnance :

a) soit en continuant en tant que requérant dans le cadre de la requête;

b) soit en donnant un consentement, rédigé selon le formulaire 2, pour qu'une autre personne agisse en son nom en tant que requérant :

(i) soit en le signifiant aux autres parties et en le déposant au tribunal avec la preuve de la signification,

(ii) soit en le déposant au tribunal, si la requête a été présentée sans préavis.

(5) La requête qui n'est pas continuée en application du paragraphe (4) est réputée retirée, sauf ordonnance contraire du tribunal.

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au retrait du consentement après qu'une ordonnance interdictive est rendue à l'égard d'une motion ou d'un appel d'une ordonnance prévus à la partie II de la Loi, si la motion a été présentée ou l'appel interjeté au nom de la personne qui retire son consentement.

(7) Si la motion ou l'appel d'une ordonnance prévus à la partie II de la Loi n'a pas été présentée ou n'a pas été interjeté au nom de la personne qui retire son consentement, le tribunal, la Cour supérieure de justice ou la Cour d'appel, selon le cas, peut rendre toute ordonnance qu'il ou qu'elle juge appropriée dans les circonstances.

Réponse à une requête avec préavis

6. (1) L'intimé à qui est signifiée une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive :

a) d'une part, signifie une réponse, rédigée selon le formulaire 4, au requérant et, si la victime n'est pas le requérant, à celle-ci;

b) d'autre part, dépose au tribunal la réponse, avec la preuve de sa signification, au moins cinq jours avant la date d'audience.

(2) Si elle reçoit signification d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive et souhaite prendre part à l'audience, la victime :

a) d'une part, signifie une réponse, rédigée selon le formulaire 4, au requérant et à l'intimé;

b) d'autre part, dépose au tribunal la réponse, avec la preuve de sa signification, au moins cinq jours avant la date d'audience.

Documents supplémentaires

7. (1) Le tribunal peut exiger que des documents supplémentaires, qu'il précise, soient déposés par l'une ou l'autre des parties à une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive.

(2) Une partie à la requête peut, sous réserve du paragraphe (3), déposer au tribunal tout document supplémentaire qu'elle estime approprié et utile, y compris un exposé succinct de l'argumentation juridique qu'elle a l'intention de présenter, la jurisprudence qu'elle entend invoquer et des affidavits supplémentaires (rédigés selon le formulaire 5).

(3) Dans le cas d'une requête avec préavis présentée en vertu de l'article 3 de la Loi, la partie signifie chaque document supplémentaire aux autres parties et le dépose, avec la preuve de sa signification, au tribunal au moins cinq jours avant la date d'audience.

Prorogation de la date d'expiration

8. (1) Pour l'application du paragraphe 5 (2) de la Loi, le requérant ou, si la victime n'est pas le requérant, la victime qui souhaite proroger la date d'expiration de l'ordonnance interdictive fait ce qui suit avant son expiration :

a) il ou elle dépose une motion rédigée selon le formulaire 6 au tribunal qui a rendu l'ordonnance et obtient une date d'audience;

b) au moins 15 jours avant la date d'audience :

(i) il ou elle signifie aux autres parties la motion, accompagnée d'une réponse à la motion en blanc rédigée selon le formulaire 7 et d'une copie de l'ordonnance interdictive,

(ii) il ou elle dépose au tribunal la preuve de la signification.

(2) La partie qui souhaite répondre à la motion :

a) d'une part, signifie aux autres parties une réponse à la motion rédigée selon le formulaire 7;

b) d'autre part, dépose au tribunal la réponse, avec la preuve de sa signification, au moins cinq jours avant la date d'audience.

Annulation ou modification de l'ordonnance rendue sur requête sans préavis

9. (1) Pour l'application du paragraphe 6 (3) de la Loi, l'intimé ou la victime qui souhaite annuler ou modifier une ordonnance interdictive rendue sur requête présentée sans préavis fait ce qui suit :

a) il ou elle dépose une motion rédigée selon le formulaire 6 au tribunal qui a rendu l'ordonnance et obtient une date d'audience;

b) au moins 15 jours avant la date d'audience :

(i) il ou elle signifie aux autres parties la motion, accompagnée d'une réponse à la motion en blanc rédigée selon le formulaire 7 et d'une copie de l'ordonnance interdictive,

(ii) il ou elle dépose au tribunal la preuve de la signification.

(2) La partie qui souhaite répondre à la motion :

a) d'une part, signifie aux autres parties une réponse à la motion rédigée selon le formulaire 7;

b) d'autre part, dépose au tribunal la réponse, avec la preuve de sa signification, au moins cinq jours avant la date d'audience.

(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le requérant qui souhaite répondre à la motion peut s'appuyer sur tout document qu'il a déposé dans le cadre de la requête visant l'obtention de l'ordonnance interdictive.

Changement important des circonstances

10. (1) Pour l'application de l'article 7 de la Loi, une partie à une ordonnance interdictive qui souhaite annuler ou modifier l'ordonnance au motif qu'il s'est produit un changement important des circonstances fait ce qui suit :

a) elle dépose une motion rédigée selon le formulaire 6 au tribunal qui a rendu l'ordonnance et obtient une date d'audience;

b) au moins 15 jours avant la date d'audience :

(i) elle signifie aux autres parties la motion, accompagnée d'une réponse à la motion en blanc rédigée selon le formulaire 7 et d'une copie de l'ordonnance interdictive,

(ii) elle dépose au tribunal la preuve de la signification.

(2) La partie qui souhaite répondre à la motion :

a) d'une part, signifie aux autres parties une réponse à la motion rédigée selon le formulaire 7;

b) d'autre part, dépose au tribunal la réponse, avec la preuve de sa signification, au moins cinq jours avant la date d'audience.

Représentation d'un enfant par un avocat

11. Le procureur général est prescrit pour l'application de l'article 9 de la Loi.

Ordonnance limitant la publication ou la diffusion

12. (1) Le requérant, la victime ou le témoin qui souhaite obtenir une ordonnance prévue au paragraphe 10 (2) de la Loi relativement à une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive avec préavis présentée en vertu de l'article 3 de la Loi fait ce qui suit :

a) il ou elle dépose au tribunal une motion rédigée selon le formulaire 6 et obtient une date d'audience;

b) au moins 15 jours avant la date d'audience :

(i) il ou elle signifie aux autres parties la motion, accompagnée d'une réponse à la motion en blanc rédigée selon le formulaire 7,

(ii) il ou elle dépose au tribunal la preuve de la signification.

(2) Le requérant, la victime ou le témoin qui souhaite obtenir une ordonnance prévue au paragraphe 10 (2) de la Loi relativement à une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive présentée sans préavis en vertu de l'article 6 de la Loi dépose la motion au tribunal.

(3) Le tribunal peut ordonner qu'une motion déposée en application du paragraphe (1) ou (2) soit également signifiée à toute autre personne qu'il précise.

(4) Au moins cinq jours avant la date d'audience, la personne à qui une motion est signifiée en application du paragraphe (1) ou (3) et qui souhaite y répondre fait ce qui suit :

a) elle signifie une réponse à la motion, rédigée selon le formulaire 7, à la partie qui présente la motion;

b) elle dépose au tribunal la réponse avec la preuve de sa signification.

Retrait

13. Une partie peut retirer tout ou partie d'une requête, d'une motion ou d'une réponse en signifiant un avis de retrait rédigé selon le formulaire 8 à chacune des autres parties à qui la requête, la motion ou la réponse a été signifiée et en le déposant au tribunal avec la preuve de sa signification.

Tenue des audiences

14. (1) Une requête ou une motion peut être entendue :

a) avec comparution en personne;

b) sur pièces;

c) par conférence téléphonique ou vidéoconférence, sous réserve des paragraphes (2) et (3);

d) selon une combinaison des modes visés aux alinéas a) à c).

(2) L'audition d'une requête ou d'une motion ne peut avoir lieu que par conférence téléphonique ou vidéoconférence si les conditions suivantes sont réunies :

a) les installations nécessaires à la tenue d'une conférence téléphonique ou vidéoconférence sont disponibles à l'adresse du tribunal ou sont fournies par une partie;

b) une partie dépose une demande de conférence téléphonique ou de vidéoconférence au tribunal, et le juge qui doit entendre la requête ou la motion donne sa permission.

c) dans le cas d'une demande présentée à l'égard d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive avec préavis en vertu de l'article 3 de la Loi ou à l'égard d'une motion, la demande est déposée au moins cinq jours avant la date d'audience.

(3) La partie qui obtient la permission que soit entendue la requête ou la motion par conférence téléphonique ou vidéoconférence fait ce qui suit :

a) elle prend les dispositions nécessaires à cette fin;

b) elle signifie aux autres parties un avis des dispositions prises et le dépose au tribunal, sauf dans le cas d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive présentée sans préavis en vertu de l'article 6 de la Loi.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux motions en autorisation d'interjeter appel visées au paragraphe 11 (3) de la Loi.

Forme des ordonnances

15. (1) Une ordonnance interdictive est rédigée selon le formulaire 9.

(2) Toutes les autres ordonnances prévues à la partie II de la Loi sont rédigées selon le formulaire 10.

(3) Si une audience donnant lieu à une ordonnance se tient avec comparution en personne, par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou une combinaison de ces modes, le greffier du tribunal prépare l'ordonnance et soit la signe ou prend des dispositions pour la faire signer par le juge qui l'a rendue.

(4) Si une audience donnant lieu à une ordonnance se tient sur pièces, le juge qui entend la requête ou la motion fait ce qui suit :

a) il remplit et signe une copie écrite de l'ordonnance et y inscrit au recto l'heure, la date et le lieu où elle a été rendue;

b) il fait déposer l'ordonnance au tribunal dès que possible après qu'elle a été rendue.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux ordonnances rendues en appel en vertu de l'article 11 de la Loi.

Signification des ordonnances

16. (1) L'ordonnance rendue en vertu de la partie II de la Loi est signifiée à chacune des parties, dès que possible après son prononcé, selon un mode visé à l'alinéa 17 (1) a), b) ou d), sous réserve du paragraphe (2).

(2) L'ordonnance interdictive est signifiée selon un mode visé à l'alinéa 17 (1) a) ou d), si elle a été rendue sur requête présentée sans préavis en vertu de l'article 6 de la Loi et que la signification de l'ordonnance est faite :

a) soit à l'intimé;

b) soit à l'enfant victime qui n'est pas le requérant et qui n'a pas donné le consentement à la requête prévu à l'article 5 du présent règlement.

(3) Toute ordonnance est signifiée par le shérif, avec l'aide d'un agent de police si le shérif exige cette aide en vertu du paragraphe 141 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

(4) Dans le cas de la signification d'une ordonnance interdictive en application du paragraphe (2), le shérif, lorsqu'il exige l'aide visée au paragraphe (3), le fait selon le protocole établi à cette fin par le sous-procureur général ou par une personne désignée par ce dernier.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux ordonnances rendues en appel en vertu de l'article 11 de la Loi.

Signification d'autres documents

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout document autre qu'une ordonnance dont la signification à une personne est exigée par le présent règlement peut se faire selon l'un des modes suivants :

a) à personne;

b) en remettant une copie du document à la dernière adresse connue de la personne à quiconque paraît avoir au moins 16 ans et en en envoyant une autre copie par la poste le même jour ou le lendemain à la personne à cette même adresse;

c) par la poste ou par messagerie à l'adresse aux fins de signification figurant sur le plus récent document déposé par la personne ou, s'il n'y en a pas, à la dernière adresse connue de la personne;

d) en remettant une copie du document à l'avocat de la personne commis au dossier, le cas échéant ou à un avocat qui en accepte la signification par écrit sur une copie du document;

e) par la poste ou par messagerie à l'avocat de la personne commis au dossier, le cas échéant;

f) en transmettant une copie du document par télécopie à l'avocat de la personne ou, si elle n'en a pas, à la personne même;

g) en envoyant une copie du document par courriel à l'avocat de la personne ou, si elle n'en a pas et qu'elle y consent, à la personne même;

h) en déposant une copie du document à un centre de distribution de documents auquel appartient l'avocat de la personne ou, si elle n'en a pas, la personne même, pourvu que le préposé appose, en présence de la personne qui a déposé la copie, le timbre dateur sur la copie déposée et sur une autre copie du document.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les documents suivants et tout document qui doit les accompagner lors de la signification ne peuvent être signifiés que par un mode visé à l'alinéa (1) a), b) ou d) :

1. Une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive avec préavis présentée en vertu de l'article 3 de la Loi.
2. Une motion visant à proroger la date d'expiration d'une ordonnance interdictive prévue au paragraphe 5 (2) de la Loi.
3. Une motion visant à annuler ou à modifier une ordonnance visée au paragraphe 6 (3) ou 7 (1) de la Loi.

(3) Si la signification est faite par un intimé à un requérant ou à une victime, le document ne peut être signifié que par un des modes visés aux alinéas (1) c) à h).

(4) La signification d'un document par un mode visé au paragraphe (1), qui est indiqué dans la colonne 1 du tableau suivant, est valable le jour indiqué en regard de ce mode dans la colonne 2 du tableau :

TABLEAU

Colonne 1 Mode de signification	Colonne 2 Jour de signification valable
À personne (alinéa (1) a)) ou par remise d'une copie du document à l'avocat de la personne commis au dossier ou à un autre avocat (alinéa (1) d))	Le jour où le document a été remis à la personne ou, si le document a été remis après 16 h, le jour suivant.
Par remise d'une copie du document et envoi par la poste (alinéa (1) b))	Le cinquième jour suivant la mise à la poste du document.
Par la poste (alinéas (1) c) et e))	Le cinquième jour suivant la mise à la poste du document.
Par messagerie (alinéas (1) c) et e))	Le jour suivant celui où le messager passe le prendre, dans le cas d'un service de messagerie garantissant la livraison le jour même, ou deux jours suivant celui où le messager passe le prendre, dans le cas d'un service de messagerie garantissant la livraison le lendemain.
Par télécopie ou par courriel (alinéas (1) f) et g))	La date indiquée sur la première page de la télécopie ou dans le courriel, ou, si la première page de la télécopie ou dans le courriel indique que le document a été signifié après 16 h, le jour suivant.
Par voie de dépôt à un centre de distribution de documents (alinéa (1) h))	Le jour suivant la date du timbre dateur visé à l'alinéa (1) h).

(5) Le tribunal peut, sur motion présentée sans préavis, ordonner que la signification ne soit pas requise si les conditions suivantes sont réunies :

a) des efforts raisonnables pour trouver la personne qui doit recevoir signification n'ont pas donné ou ne donneraient pas de résultats;

b) il n'y a pas d'autre mode qui pourrait, selon toutes attentes raisonnables, porter le document à la connaissance de la personne.

(6) Si un document a été signifié par un mode de signification non permis par le présent règlement ou par une ordonnance du tribunal, le tribunal peut rendre une ordonnance approuvant la signification dans le cas où le document :

a) soit a été porté à la connaissance de la personne qui doit recevoir signification;

b) soit aurait été porté à la connaissance de la personne si elle ne s'était pas soustraite à la signification.

(7) La signification d'un document peut être établie par l'un ou l'autre des moyens suivants :

a) un affidavit de signification rédigé selon le formulaire 11;

b) une acceptation ou reconnaissance de la signification, donnée par écrit par la personne qui reçoit signification ou par son avocat;

c) le sceau du timbre dateur apposé sur une copie du document signifié par voie de dépôt à un centre de distribution de documents.

(8) Dès que son adresse aux fins de signification change, la partie signifie un avis du changement aux autres parties et le dépose au tribunal avec la preuve de sa signification.

Signification : mode permis par le tribunal

18. Le tribunal peut permettre un autre mode de signification à l'égard d'un document s'il est convaincu qu'il ne serait pas pratique de le signifier conformément à l'article 16 ou 17, selon le cas.

Pouvoirs généraux du tribunal

19. (1) Le tribunal peut prolonger ou abréger tout délai fixé dans le présent règlement.

(2) S'il est nettement plus commode de traiter une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive ou une motion ou autre étape de la requête à une adresse de la Cour de justice de l'Ontario autre que celle où la requête a été déposée, le tribunal peut, sur motion ou de sa propre initiative, ordonner que la requête ou l'étape y soit transférée.

(3) Si une personne n'observe pas le présent règlement, le tribunal peut remédier à l'inobservation en rendant toute ordonnance qu'il juge nécessaire afin d'assurer une résolution équitable de la question, y compris :

a) une ordonnance d'adjudication des dépens;

b) une ordonnance rejetant une requête ou une motion;

c) une ordonnance radiant une requête, une motion, une réponse, ou tout autre document déposé par une partie;

d) une ordonnance portant que tout ou partie d'un document dont la fourniture était exigée mais qui n'a pas été fourni ne peut pas être utilisé dans une requête ou une motion;

e) une ordonnance portant que la partie n'a droit à aucune autre ordonnance du tribunal à l'égard d'une requête ou d'une motion, sauf ordonnance contraire de celui-ci;

f) une ordonnance reportant toute étape prévue dans le présent règlement.

(4) En cas de défaut d'un intimé de déposer une réponse à une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive présentée avec préavis en vertu de l'article 3 de la Loi, le tribunal peut, outre rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) du présent article, traiter la requête en l'absence de l'intimé, auquel cas, sauf ordonnance contraire du tribunal :

a) l'intimé n'a pas le droit de prendre part à la requête;

b) l'intimé n'a droit à aucun autre préavis des étapes de la requête, si ce n'est en application de l'article 16 du présent règlement.

(5) Si le présent règlement ne traite pas adéquatement d'une question de procédure, le tribunal peut donner des directives, et la pratique est décidée par analogie avec le présent règlement, par recours à la Loi, à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et, si le tribunal le juge approprié, aux Règles en matière de droit de la famille.

Appel devant la Cour supérieure de justice

20. (1) L'appel interjeté devant la Cour supérieure de justice d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la partie II de la Loi se tient conformément à la règle 38 des Règles en matière de droit de la famille, telle qu'elle s'applique à l'appel interjeté devant la Cour supérieure de justice d'une ordonnance définitive de la Cour de justice de l'Ontario qui n'est pas rendue en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et, à cette fin, les Règles en matière de droit de la famille s'appliquent à l'appel avec les adaptations énoncées au paragraphe (2) et toute autre adaptation nécessaire.

(2) Dans le cadre du paragraphe (1) :

a) d'une part, le délai dans lequel un avis d'appel doit être signifié en application du paragraphe 38 (5) des Règles en matière de droit de la famille est de 30 jours ou tout délai plus long que précise la Cour supérieure de Justice, conformément au paragraphe 11 (2) de la Loi;

b) d'autre part, le paragraphe 38 (13), l'alinéa 38 (35) a) et le paragraphe 38 (36) des Règles en matière de droit de la famille ne s'appliquent pas.

Appel devant la Cour d'appel

21. (1) L'autorisation d'interjeter appel d'un jugement de la Cour supérieure de justice devant la Cour d'appel en vertu du paragraphe 11 (3) de la Loi est demandée conformément à la règle 61.03.1 des Règles de procédure civile et, à cette fin, les Règles de procédure civile s'appliquent avec les adaptations suivantes et toute autre adaptation nécessaire :

1. La mention à la règle 61.03.1 de l'autorisation demandée au tribunal vaut mention de l'autorisation demandée à un juge de ce tribunal.

2. Pour l'application des paragraphes 61.03.1 (6), (10) et (13) des Règles de procédure civile, une seule copie de chacun des documents doit être déposée.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'article 13 du présent règlement s'applique au retrait d'une motion en autorisation d'interjeter appel.

(3) Si l'autorisation d'interjeter appel est accordée, l'appel se tient conformément aux règles 61.04 à 61.16 des Règles de procédure civile et, à cette fin, les Règles de procédure civile s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires.

Frais judiciaires

22. Il n'y a pas de frais à payer sous le régime de la *Loi sur l'administration de la justice* à l'égard des instances prévues à la partie II de la Loi, à l'exception des honoraires prévus dans le Règlement de l'Ontario 94/14 (Honoraires de transcription judiciaire).

TABLEAU DES FORMULAIRES

Colonne 1 Numéro du formulaire	Colonne 2 Titre du formulaire	Colonne 3 Date du formulaire
1	Requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive	2018/01
2	Consentement à la représentation par une autre personne	2018/01
3	Retrait du consentement à la représentation par une autre personne	2018/01
4	Réponse à une requête visant l'obtention d'une ordonnance interdictive	2018/01
5	Affidavit (formule générale)	2018/01

Colonne 1 Numéro du formulaire	Colonne 2 Titre du formulaire	Colonne 3 Date du formulaire
6	Motion	2018/01
7	Réponse à une motion	2018/01
8	Avis de retrait	2018/01
9	Ordonnance interdictive	2018/01
10	Ordonnance (formule générale)	2018/01
11	Affidavit de signification	2018/01

Entrée en vigueur

23. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 15 de l'annexe 2 (*Loi de 2017 sur la prévention de la traite de personnes et les recours en la matière*) de la *Loi de 2017 contre la traite des personnes* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le procureur général,

YASIR NAQVI
Attorney General

Date made: April 25, 2018
Pris le : 25 avril 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 347/18

made under the

POLICE RECORD CHECKS REFORM ACT, 2015

Made: April 25, 2018
Filed: April 27, 2018
Published on e-Laws: April 27, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

EXEMPTIONS

CONTENTS

EXEMPTIONS FROM ENTIRE ACT
1. Adoption, residential and foster care under Child, Youth and Family Services Act, 2017
2. Electricity Generation Facilities
3. Ontario Securities Commission
4. Correctional institutions, parole offices, etc.
5. Police services
6. Office of Provincial Security Advisor
7. Administration of justice sector
8. Inspectors, investigators, etc.
9. Special Investigations Unit
10. Independent Police Review Director
11. Adjudicative Tribunals
12. Lottery, Gaming, etc.
13. Office of Public Guardian and Trustee and of Children's Lawyer
14. Office for Victims of Crime
15. Crown Attorneys on fee for service
16. Criminal Injuries Compensation Board
17. Child and Parent Resource Institute
18. Financial services
EXEMPTIONS FROM SECTION 9 OF THE ACT
19. Schools and child care providers
EXEMPTIONS FROM SECTION 12 OF THE ACT
20. Agencies with access to CPIC
21. Securities markets
REVOCATION
22. Revocation
COMMENCEMENT
23. Commencement

EXEMPTIONS FROM ENTIRE ACT

Adoption, residential and foster care under *Child, Youth and Family Services Act, 2017*

1. (1) For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches:

1. A search for the purposes of screening an applicant for a licence to operate a children's residence or to provide residential care, directly or indirectly, in places that are not children's residences under Part IX of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, in order to determine the applicant's suitability for the licence.
2. A search for the purposes of screening a person who holds a licence referred to in paragraph 1 in order to determine the suitability of the licensee continuing to hold the licence.
3. If an applicant for a licence described in paragraph 1 or the holder of such a licence referred to in paragraph 2 is a corporation, a search for the purposes of screening a director or officer of the corporation in order to determine the corporation's suitability for the licence or for continuing to hold the licence.
4. A search for the purposes of,
   i. screening a person in order to determine the person's suitability to be a foster parent who provides residential care under the authority of a licence referred to in paragraph 1, or

ii. screening a person in order to determine the person's suitability to supervise or support a foster parent referred to in subparagraph i.

5. A search for the purposes of screening an adult person who resides in a children's residence or place referred to in paragraph 1, in order to determine the suitability of providing residential care to a child or young person in that residence or place.

6. A search for the purposes of screening a person who is being considered for a position, including a position as an employee, volunteer or student, in the course of which the person would provide care directly to a child or young person receiving residential care from a licensee referred to in paragraph 2, in order to determine the person's suitability for the position.

7. A search for the purposes of screening a person who holds a position described in paragraph 6 in order to determine the suitability of the person continuing to hold the position.

(2) For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches conducted in relation to the administration of Part VIII of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*:

1. A search for the purposes of screening a prospective adoptive parent as part of an adoption homestudy assessment or any updated assessment conducted to determine the person's eligibility and suitability for adopting a child for purposes of,

   i. a placement of a child for adoption by a licensee under Part VIII of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, or

   ii. an adoption to be facilitated under the *Intercountry Adoption Act, 1998*.

2. A search for the purposes of screening a person who is or wishes to be a foster parent who provides care to a child placed for adoption by a licensee under Part VIII of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* as part of a homestudy assessment or any updated assessment conducted to determine the person's suitability to be a foster parent who provides such care to a child.

3. A search for the purposes of screening an adult person who resides with a prospective adoptive parent referred to in paragraph 1 or with a foster parent referred to in paragraph 2 as part of a homestudy assessment or any updated assessment conducted to determine the suitability of the home environment for a child.

(3) For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of a search conducted for the purpose of performing the functions of a children's aid society described in subsection 35 (1) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* where the search is requested by,

(a) a Director exercising the powers and performing the duties of a society under section 54 of that Act; or

(b) a supervisor appointed under paragraph 8 of subsection 44 (3) of that Act to operate and manage the affairs and activities of the society.

(4) In this section,

"child" means a child within the meaning of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*; ("enfant")

"foster parent" means a foster parent within the meaning of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*; ("parent de famille d'accueil")

"young person" means a young person within the meaning of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*. ("adolescent")

Electricity Generation Facilities

2. For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches:

1. A search for the purposes of screening a person who is being considered for a position as an employee in one of the following electricity generation facilities in order to determine the person's suitability for the position:

   i. A generation facility as defined in subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998*.

   ii. A generation facility in respect of which a licence has been issued to authorize an activity described in clause 57 (c) of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

2. A search for the purposes of screening a person who is being considered for a position, including a position as a volunteer or student, in order to determine the person's suitability for the position, if the position would provide the person with access to an electricity generation facility referred to in paragraph 1.

3. A search for the purposes of screening a person in a position referred to in paragraph 1 or 2 in order to determine the suitability of the person continuing to hold the position.

Ontario Securities Commission

3. (1) For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of a search requested by or on behalf of the Ontario Securities Commission for purposes of the administration of the *Securities Act*, the *Commodity Futures Act* or the *Loan and Trust Corporations Act* or any rules or regulations made under any of those Acts.

(2) For greater certainty, subsection (1) does not prevent the Act from applying in respect of a search for the purposes of screening,

(a) a person who is being considered for employment in the Ontario Securities Commission; or

(b) a person to whom the Ontario Securities Commission is considering awarding a contract for the provision of goods or services to the Commission or an employee of the prospective contractor who would provide goods or services to the Commission under the contract.

Correctional institutions, parole offices, etc.

4. For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches:

1. A search for the purposes of screening a person who is being considered for a position as a volunteer or student in any of the following institutions, facilities or places, in order to determine the suitability of the person for the position:
    i. A correctional institution within the meaning of the *Ministry of Correctional Services Act* that is operated or maintained by the Ministry of Community Safety and Correctional Services.
    ii. A probation and parole office that is operated or maintained by the Ministry of Community Safety and Correctional Services.
    iii. A place that is a place of open custody, a place of open temporary detention or a place of secure custody as those terms are defined in subsection 2 (1) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.
    iv. A youth justice probation office that is operated or funded by the Ministry of Children and Youth Services.
2. A search for the purposes of screening a person who is being considered for a position as an employee, in any of the following places or offices, in order to determine the suitability of the person for the position:
    i. A place that is a place of open custody, a place of open temporary detention or a place of secure custody as those terms are defined in subsection 2 (1) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.
    ii. A youth justice probation office that is operated or funded by the Ministry of Children and Youth Services.
3. A search for the purposes of screening a person who holds a position referred to in paragraph 1 or 2 in order to determine the suitability of the person continuing to hold the position.
4. A search for the purposes of screening a person to determine if the person is suitable to be awarded a contract to provide goods or services in or to a place or office referred to in paragraph 2, or to determine the suitability of any of the prospective contractor's employees, if the contract would provide the prospective contractor or employee with,
    i. access to information related to the administration of justice which, if mishandled, could be used to significantly jeopardize the safety of an individual,
    ii access to information which, if mishandled, could be used to undermine the administration of justice,
    iii. access to facilities or assets if the mishandling of such access could,
        A. significantly jeopardize the safety of an individual or the security of the facility or assets, or
        B. be used to undermine the administration of justice, or
    iv. access to systems or procedures established to protect items or information if the mishandling of such access could,
        A. significantly jeopardize the safety of an individual or the security of the items or information, or
        B. be used to undermine the administration of justice.
5. Where a person has been awarded a contract described in paragraph 4, a search for the purposes of screening the person, or any of the person's employees, to determine the suitability of the person or employee continuing to provide goods or services under the contract.
6. A search for the purposes of screening a person to determine if the person's suitability for being granted access to any of the institutions, facilities or places listed in paragraph 1 for the purposes of providing services to inmates or persons in custody, on probation or parole if the access would include access to any information, facilities, assets, systems or procedures described in paragraph 4.

7. A search for the purposes of screening a person who is being considered for appointment to a local monitoring board established under section 14.1 of the *Ministry of Correctional Services Act* in order to determine the person's suitability for the appointment.

8. A search for the purposes of screening a person who has been appointed to a local monitoring board in order to determine the suitability of the person continuing to hold the appointment.

Police services

5. (1) For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches:

1. A search for the purposes of screening a person who is being considered for any of the following positions, in order to determine the person's suitability for the position:
   i. A member of a police force.
   ii. An employee of a police services board in a position other than as a member of a police force.
   iii. An auxiliary member of a police force appointed under section 52 of the *Police Services Act* or a volunteer providing services to a police force.
   iv. An appointment as a member of a police services board.
   v. An appointment as a special constable under section 53 of the *Police Services Act*.
   vi. An appointment as a First Nations Constable under section 54 of the *Police Services Act*.
   vii. A position as an employee or volunteer working for a band or any other employer of First Nations Constables if the position supports or otherwise relates to the provision of police services.
2. A search for the purposes of screening a person who holds a position referred to in paragraph 1 in order to determine the suitability of the person continuing to hold the position.
3. A search for the purposes of screening a person to determine if the person is suitable to be awarded a contract to provide goods or services to a police services board or to a band or any other employer of First Nations Constables, or to determine the suitability of any of the prospective contractor's employees, if the contract would provide the prospective contractor or employee with,
   i. access to information related to the administration of justice which, if mishandled, could be used to significantly jeopardize the safety of an individual,
   ii access to information which, if mishandled, could be used to undermine the administration of justice,
   iii. access to facilities or assets if the mishandling of such access could,
      A. significantly jeopardize the safety of an individual or the security of the facility or assets, or
      B. be used to undermine the administration of justice, or
   iv. access to systems or procedures established to protect items or information if the mishandling of such access could,
      A. significantly jeopardize the safety of an individual or the security of the items or information, or
      B. be used to undermine the administration of justice.
4. Where a person has been awarded a contract described in paragraph 3, a search for the purposes of screening the person, or any of the person's employees, to determine the suitability of the person or employee continuing to provide goods or services under the contract.

(2) In subsection (1),

"band" has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); ("bande")

"member of a police force" means a member of a police force as defined in subsection 2 (1) of the *Police Services Act*; ("membre d'un corps de police")

"police force" means as police force as defined in subsection 2 (1) of the *Police Services Act*; ("corps de police")

"police services board" means a municipal police services board within the meaning of the *Police Services Act*. ("commission de services policiers")

Office of Provincial Security Advisor

6. For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches:

1. A search for the purposes of screening a person who is being considered for appointment as the Provincial Security Advisor for Ontario in order to determine the person's suitability for the appointment.
2. A search for the purposes of screening a person who has been appointed as the Provincial Security Advisor for Ontario in order to determine the suitability of the person continuing to hold the appointment.
3. A search for the purposes of screening a person being considered for a position as an employee in the office of the Provincial Security Advisor in the Ministry of Community Safety and Correctional Services in order to determine the person's suitability for the position.
4. A search for the purposes of screening a person who holds a position referred to in paragraph 3 in order to determine the suitability of the person continuing to hold the position.

Administration of justice sector

7. (1) For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches requested by or on behalf of the Crown in Right of Ontario in accordance with any applicable directives or policies made by the Public Service Commission or by the Management Board of Cabinet:

1. A search for the purposes of screening a person being considered for a position as a public servant appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* to work in a ministry or Commission public body in order to determine the suitability of the person for the position, if the position meets the requirements set out in subsection (2) or (3).
2. A search for the purposes of screening a person who holds a position referred to in paragraph 1 in order to determine the suitability of the person continuing to hold the position.
3. A search for the purposes of screening a person in order to determine if the person is suitable to be awarded a contract to provide goods or services to a ministry, agency, board, commission or other entity, or to determine the suitability of any of the prospective contractor's employees for providing goods or services under the contract, if the contract would provide the contractor or employee with access to information, facilities, assets, systems or procedures described in subsection (2).
4. Where a person has been awarded a contract described in paragraph 3, a search for the purposes of screening the person, or any of the person's employees, to determine the suitability of the person or employee continuing to provide goods or services under the contract.

(2) Paragraph 1 of subsection (1) applies in respect of any position in which the public servant will have,

(a) access to information related to the administration of justice which, if mishandled, could be used to significantly jeopardize the safety of an individual;

(b) access to information which, if mishandled, could be used to undermine the administration of justice;

(c) access to facilities or assets if the mishandling of such access could,

(i) significantly jeopardize the safety of an individual or the security of the facility or assets, or

(ii) be used to undermine the administration of justice; or

(d) access to systems or procedures established to protect items or information if the mishandling of such access could,

(i) significantly jeopardize the safety of an individual or the security of the items or information, or

(ii) be used to undermine the administration of justice.

(3) Paragraph 1 of subsection (1) applies in respect of any position in which the public servant,

(a) is responsible for conducting security checks of persons who are being considered for a position that meets the requirements set out in subsection (2) or for a contract described in paragraph 3 of subsection (1); and

(b) will have access to a type of police record check other than a criminal record check for the purposes of fulfilling the responsibilities described in clause (a).

(4) In subsection (1),

"Commission public body" means a Commission public body as defined in subsection 2 (1) of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Inspectors, investigators, etc.

8. For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches if they are requested by the Crown in right of Ontario or any agency, board or commission or other entity responsible for the appointment or employment of the person:

1. A search for the purposes of screening a person who is being considered for a position which would include responsibilities, under any Act or regulation, for carrying out inspections to ensure compliance with the law, investigating offences or otherwise enforcing the law, in order to determine the suitability of the person for the position.
2. A search for the purposes of screening a person who is being considered for employment in, or an appointment to, a position managing or supervising a person referred to in paragraph 1, in order to determine the suitability of the person for the position.
3. A search for the purposes of screening a person who is being considered for a position to provide support or assistance to a person referred to in paragraph 1 or 2, whether as an employee or as a person hired under a contract, in order to determine the person's suitability for the position.
4. A search for the purposes of screening a person who holds a position referred to in paragraph 1, 2 or 3 in order to determine the suitability of the person continuing to hold the position.

Special Investigations Unit

9. For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches requested in relation to the administration of the Ontario Special Investigations Unit:

1. A search for the purposes of screening an applicant for a position as a volunteer in the Unit in order to determine the applicant's suitability for the position.
2. A search for the purposes of screening an person who is a volunteer in the Unit in order to determine the suitability of the person continuing to hold the position.

Independent Police Review Director

10. For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches:

1. A search for the purposes of screening a person who is being considered for appointment as the Independent Police Review Director under section 26.1 of the *Police Services Act*, in order to determine the person's suitability for the appointment.
2. A search for the purposes of screening a person who has been appointed as the Independent Police Review Director in order to determine the suitability of the person continuing to hold the appointment.

Adjudicative Tribunals

11. (1) For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches:

1. A search for the purposes of screening a person who is being considered for an appointment as a member of an adjudicative tribunal in order to determine the person's suitability for the appointment.
2. A search for the purposes of screening a person who is a member of an adjudicative tribunal in order to determine the suitability of the person continuing as a member.

(2) In this section,

"adjudicative tribunal" means an adjudicative tribunal within the meaning of the *Adjudicative Tribunals Accountability, Governance and Appointments Act, 2009*.

Lottery, Gaming, etc.

12. For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches:

1. A search for the purposes of screening a person who is being considered for appointment to or employment in any of the following positions, in order to determine the person's suitability for the position:
    i. A member of the board of directors of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario established under Part I of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*.
    ii. The Registrar of Alcohol, Gaming and Racing referred to in section 6 of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* appointed for the purposes of that Act, the *Liquor Licence Act*, the *Gaming Control Act, 1992* or the *Horse Racing Licence Act, 2015*.
    iii. An employee of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario who exercises managerial authority or who exercises decision-making authority over licensing, registration or compliance with an Act or regulation that the Commission is responsible for administering.

2. A search for the purposes of screening a person who holds a position described in paragraph 1 in order to determine the suitability of the person continuing to hold the position.
3. A search required by or on behalf of the Registrar of Alcohol, Gaming and Racing for the purposes of an inquiry or investigation into the character, financial history and competence of a person under subsection 9 (1.1) of the *Gaming Control Act, 1992*.
4. A search for the purposes of an inquiry or investigation conducted under the *Gaming Control Act, 1992*, the *Liquor Licence Act*, the *Liquor Control Act* or the *Horse Racing Licence Act, 2015*.

Office of Public Guardian and Trustee and of Children's Lawyer

13. (1) For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches:

1. A search for the purposes of screening a person who is being considered for one of the following appointments in order to determine the person's suitability for the appointment:
   i. Appointment as the Public Guardian and Trustee or as a deputy for the Public Guardian and Trustee under section 1 of the *Public Guardian and Trustee Act*.
   ii. Appointment as the Children's Lawyer under section 89 of the *Courts of Justice Act*.
2. A search for the purposes of screening a person who holds an appointment referred to in paragraph 1 in order to determine the suitability of the person continuing to hold the appointment.
3. A search conducted at the request of the Office of the Public Guardian and Trustee or the Office of the Children's Lawyer for the purposes of screening a person being considered for inclusion in a selected group of lawyers, or of social workers, mental health experts or other clinicians, who are eligible to be appointed by a court to provide services on behalf of the Public Guardian and Trustee or of the Children's Lawyer for Ontario, in order to determine the person's suitability for providing such services.
4. A search for the purposes of screening a person who is part of a selected group referred to in paragraph 3 in order to determine the suitability of the person continuing to be part of the selected group.
5. A search for the purposes of screening a person who is being considered for a student placement in the Office of the Public Guardian and Trustee in order to determine the person's suitability for the placement.
6. A search for the purposes of screening a person to determine if the person is suitable to be awarded a contract to provide goods or services to a person whose property is managed by the Office of the Public Guardian and Trustee or to determine the suitability of any of the prospective contractor's employees for providing goods or services under the contract.
7. Where a person has been awarded a contract described in paragraph 6, a search for the purposes of screening the person, or any of the person's employees, to determine the suitability of the person or employee continuing to provide goods or services under the contract.

(2) In paragraph 3 of subsection (1),

"lawyer" means a person who is licensed to practise law as a barrister and solicitor in Ontario; ("avocat")

"social worker" means a member of the Ontario College of Social Workers and Social Services Workers. ("travailleur social")

Office for Victims of Crime

14. For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches:

1. A search for the purposes of screening a person who is being considered for appointment as a member of the Office for Victims of Crime under section 5.1 of the *Victims' Bill of Rights, 1995*, in order to determine the person's suitability for the appointment.
2. A search for the purposes of screening a person who holds an appointment referred to in paragraph 1 in order to determine the suitability of the person continuing to hold the appointment.

Crown Attorneys on fee for service

15. (1) For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches:

1. A search conducted on behalf of the Ministry of the Attorney General for the purposes of screening a lawyer who is being considered for appointment as a Crown Attorney on a fee for service basis, in order to determine the lawyer's suitability to act as a Crown Attorney.

2. A search conducted on behalf of the Ministry of the Attorney General for the purposes of screening a lawyer who has been appointed as a Crown Attorney on a fee for service basis in order to determine the suitability of the lawyer continuing to act as a Crown Attorney.

(2) In subsection (1),

"lawyer" means a person who is licensed to practise law as a barrister and solicitor in Ontario. ("avocat")

Criminal Injuries Compensation Board

16. For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of a search requested by the Criminal Injuries Compensation Board continued under section 3 of the *Compensation for Victims of Crime Act* if the search is for the purposes of making determinations regarding financial compensation for alleged victims of crime.

Child and Parent Resource Institute

17. For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches with respect to persons working in or providing goods or services in the Child and Parent Resource Institute, located in London, Ontario:

1. A search for the purposes of screening a person who is being considered for a position, including a position as an employee, a volunteer or a student on placement in the Institute, in order to determine the suitability of the person for the position.
2. A search for the purposes of screening a person who holds a position referred to in paragraph 1 in the Institute in order to determine the suitability of the person continuing to hold the position.
3. A search for the purposes of screening a person to determine if the person is suitable to be awarded a contract to provide goods or services in the Institute or to determine the suitability of any of the prospective contractor's employees for providing goods or services under the contract in the Institute.
4. Where a person has been awarded a contract described in paragraph 3, a search for the purposes of screening the person, or any of the person's employees, to determine the suitability of the person or employee continuing to provide goods or services under the contract in the Institute.

Financial services

18. For the purposes of paragraph 9 of subsection 2 (2) of the Act, the Act does not apply in respect of the following searches:

1. A criminal record and judicial matters check for the purposes of screening an applicant for a licence that is issued by the Superintendent of Financial Services under the *Insurance Act*, the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006* or any other Act or regulation, in order to determine the applicant's suitability for the licence.
2. A criminal record and judicial matters check for the purposes of screening a person who holds a licence referred to in paragraph 1 in order to determine the suitability of the person continuing to hold the licence.
3. A criminal record and judicial matters check requested by the Superintendent of Financial Services for the purposes of screening the director of a credit union in order to determine the suitability of the director to hold office where the Superintendent is considering making an order removing the director from office under subsection 101 (1) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.

EXEMPTIONS FROM SECTION 9 OF THE ACT

Schools and child care providers

19. (1) A police record check provider is exempt from section 9 of the Act with respect to a police record check if it is for the purposes of,

(a) screening a person who is being considered for a position as a teacher or other employee working in a school, a volunteer or a student on an educational placement in a school in order to determine the person's suitability for the position;

(b) screening a person who holds a position referred to in clause (a) in order to determine the suitability of the person continuing to hold the position;

(c) screening a person to determine if the person is suitable to be awarded a contract to provide goods or services in a school or to determine the suitability of any of the prospective contractor's employees for providing goods or services under the contract in a school;

(d) screening a person who has been awarded a contract to provide goods or services in a school, or an employee of the contractor who provides goods or services in a school, in order to determine the suitability of the contractor or employee continuing to provide goods or services in a school;

(e) screening a person who is being considered for a position as an employee of a board as defined in the *Education Act* in order to determine the person's suitability for the position if the position requires the employee to be in a school in the normal course of their duties;

(f) screening a person who holds a position referred to in clause (e) in order to determine the suitability of the person continuing to hold the position; or

(g) complying with section 35 of the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

(2) In subsection (1),

"school" means a school or a private school as defined in the *Education Act*.

EXEMPTIONS FROM SECTION 12 OF THE ACT

Agencies with access to CPIC

20. A police record check provider described in clause (c) of the definition of police record check provider in subsection 1 (1) of the Act is exempt from section 12 of the Act.

Securities markets

21. (1) In this section,

"director" means a director as defined in subsection 1 (1) of the *Securities Act*; ("administrateur")

"exchange" means an exchange that has been recognized by the Commission under section 21 of the *Securities Act* or has been exempted by the Commission from the application of that section; ("bourse")

"investor relation activities" means investor relations activities within the meaning of section 2.22 of National Instrument 45-106 entitled "Prospectus Exemptions", being a rule made by the Ontario Securities Commission under the *Securities Act*; ("activités de relations avec les investisseurs")

"issuer" means an issuer as defined in subsection 1 (1) of the *Securities Act*; ("émetteur")

"officer" means an officer as defined in subsection 1 (1) of the *Securities Act*; ("dirigeant")

"significant shareholder" means a significant shareholder within the meaning of National Instrument 55-104 entitled "Insider Reporting Requirements and Exemptions", being a rule made by the Ontario Securities Commission under the *Securities Act*. ("actionnaire important")

(2) A police record check provider is exempt from section 12 of the Act with respect to a police record check if,

(a) the police record check was for the purposes of screening one of the following persons:

(i) a director or officer of an issuer or a person who is being considered for the position of a director or officer of an issuer, or

(ii) a person who is a significant shareholder of an issuer or is engaged by the issuer or an affiliate of the issuer to carry out activities that are investor relation activities;

(b) the issuer referred to in clause (a) is listed or posted on an exchange or the exchange is considering listing or posting the issuer; and

(c) the police record check was requested by the exchange referred to in clause (b) or by an affiliate of the exchange.

(3) A police record check provider is exempt from section 12 of the Act with respect to a police record check if,

(a) the police record check is for the purpose of screening one of the following persons:

(i) a director or officer of an organization or a person who is being considered for the position of director or officer of an organization, or

(ii) a person who is a significant shareholder of an organization or is engaged by the organization or an affiliate of the organization to carry out activities that are investor relation activities;

(b) the organization has been granted access to the trading system of an exchange or has applied for access to its trading system; and

(c) the police record check was requested by the exchange referred to in clause (b) or by an affiliate of the exchange.

REVOCATION

Revocation

22. Sections 4 to 19 and this section are revoked.

COMMENCEMENT

Commencement

23. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the later of the day clause 22 (1) (a) of the Act comes into force and the day it is filed.

(2) Section 1 comes into force on the later of the day clause 22 (1) (a) of the Act comes into force and the day section 244 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* comes into force.

(3) Section 22 comes into force on the day that is one year after the day clause 22 (1) (a) of the Act comes into force.

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 347/18

pris en vertu de la

LOI DE 2015 SUR LA RÉFORME DES VÉRIFICATIONS DE DOSSIERS DE POLICE

pris le 25 avril 2018
déposé le 27 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 27 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

EXEMPTIONS

SOMMAIRE

EXEMPTIONS DE L'APPLICATION DE L'INTÉGRALITÉ DE LA LOI
1. Adoption, soins en établissement et soins fournis par une famille d'accueil sous le régime de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille
2. Installations de production d'électricité
3. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
4. Établissements correctionnels et bureaux de libération conditionnelle
5. Services policiers
6. Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité
7. Administration du secteur de la justice
8. Inspecteurs et enquêteurs
9. Unité des enquêtes spéciales
10. Directeur indépendant de l'examen de la police
11. Tribunaux décisionnels
12. Loteries et jeux
13. Bureau du tuteur et curateur public et de l'avocat des enfants
14. Office des affaires des victimes d'actes criminels
15. Procureurs de la Couronne rémunérés à l'acte
16. Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
17. Institut des ressources pour les enfants et les parents
18. Services financiers

EXEMPTIONS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI
19. Écoles et fournisseurs de services de garde

EXEMPTIONS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI
20. Organismes ayant accès au CIPC
21. Marchés des valeurs mobilières

ABROGATION
22. Abrogation

ENTRÉE EN VIGUEUR
23. Entrée en vigueur

EXEMPTIONS DE L'APPLICATION DE L'INTÉGRALITÉ DE LA LOI

Adoption, soins en établissement et soins fournis par une famille d'accueil sous le régime de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*

1. (1) Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes :

1. Une recherche aux fins de filtrage de l'auteur d'une demande de permis autorisant, sous le régime de la partie IX de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, le fonctionnement d'un foyer pour enfants ou la prestation de soins en établissement, directement ou indirectement, dans des lieux qui ne sont pas des foyers pour enfants, effectuée afin d'établir l'aptitude de l'auteur de la demande à obtenir un permis.
2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui est titulaire d'un permis visé à la disposition 1, effectuée afin d'établir l'aptitude du titulaire de permis à continuer d'en être titulaire.
3. Lorsque l'auteur d'une demande de permis visé à la disposition 1 ou le titulaire d'un tel permis visé à la disposition 2 est une personne morale, une recherche aux fins de filtrage d'un administrateur ou d'un dirigeant de la personne morale, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne morale à obtenir ou à continuer d'en être titulaire.
4. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne effectuée, selon le cas :

i. afin d'établir l'aptitude de la personne à devenir un parent de famille d'accueil qui fournit des soins en établissement en vertu d'un permis visé à la disposition 1,

ii. afin d'établir l'aptitude de la personne à superviser ou à soutenir un parent de famille d'accueil visé à la sous-disposition i.

5. Une recherche aux fins de filtrage d'un adulte qui réside dans un foyer pour enfants ou un lieu visé à la disposition 1, effectuée afin d'établir l'aptitude de l'adulte à fournir des soins en établissement à un enfant ou à un adolescent dans ce foyer ou ce lieu.

6. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude pour un poste, y compris un poste en qualité d'employé, de bénévole ou d'étudiant, dans le cadre duquel la personne fournirait directement des soins à un enfant ou à un adolescent recevant des soins en établissement fournis par un titulaire de permis visé à la disposition 2, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper le poste.

7. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui occupe un poste visé à la disposition 6, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.

(2) Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes effectuées relativement à l'application de la partie VIII de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* :

1. Une recherche aux fins de filtrage d'un parent adoptif éventuel dans le cadre d'une évaluation de l'étude du milieu familial ou de la mise à jour d'une évaluation effectuée afin d'établir la capacité juridique et l'aptitude de cette personne à adopter un enfant aux fins, selon le cas :

   i. du placement d'un enfant en vue de son adoption par un titulaire de permis sous le régime de la partie VIII de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*,

   ii. d'une adoption à faciliter sous le régime de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*.

2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui est ou souhaite être un parent de famille d'accueil qui fournit des soins à un enfant placé en vue de son adoption par un titulaire de permis sous le régime de la partie VIII de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, dans le cadre d'une évaluation de l'étude du milieu familial ou de la mise à jour d'une évaluation, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à être un parent de famille d'accueil qui fournit de tels soins à un enfant.

3. Une recherche aux fins de filtrage d'un adulte qui réside avec un parent adoptif éventuel visé à la disposition 1 ou avec un parent de famille d'accueil visé à la disposition 2, dans le cadre d'une évaluation de l'étude du milieu familial ou de la mise à jour d'une évaluation, effectuée afin d'établir le caractère approprié du milieu familial pour un enfant.

(3) Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard d'une recherche effectuée en vue d'exercer les fonctions d'une société d'aide à l'enfance visées au paragraphe 35 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* lorsque la recherche est demandée :

a) soit par le directeur qui exerce les pouvoirs et les fonctions d'une société en application de l'article 54 de cette loi;

b) soit par un superviseur nommé en vertu de la disposition 8 du paragraphe 44 (3) de cette loi pour administrer et gérer les affaires et les activités de la société.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«adolescent» S'entend au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. («young person»)

«enfant» S'entend au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. («child»)

«parent de famille d'accueil» S'entend au sens de *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. («foster parent»)

Installations de production d'électricité

2. Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes :

1. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude pour un poste en qualité d'employé dans l'une des installations de production d'électricité suivantes, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper le poste :

   i. Une installation de production au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

   ii. Une installation de production à l'égard de laquelle un permis a été délivré en vue d'autoriser une activité visée à l'alinéa 57 c) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude pour un poste, y compris un poste en qualité de bénévole ou d'étudiant, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper ce poste, si le poste donnerait à cette personne accès à une installation de production d'électricité visée à la disposition 1.

3. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui occupe un poste visé à la disposition 1 ou 2, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

3. (1) Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard d'une recherche demandée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou en son nom aux fins de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* ou de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou des règles ou règlements pris en vertu d'une de ces lois.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire à l'application de la Loi une recherche effectuée aux fins de filtrage de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) une personne dont la candidature est à l'étude pour un emploi à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

b) une personne à laquelle la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario envisage d'attribuer un contrat de fourniture de biens ou de services à la Commission ou un employé de l'entrepreneur éventuel qui fournirait des biens ou des services à la Commission aux termes du contrat.

Établissements correctionnels et bureaux de libération conditionnelle

4. Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes :

1. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude pour un poste en qualité de bénévole ou d'étudiant dans l'un ou l'autre des établissements, installations ou lieux suivants, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper le poste :
   i. Un établissement correctionnel au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels fait fonctionner.
   ii. Un bureau de probation et de libération conditionnelle que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels fait fonctionner.
   iii. Un lieu qui est un lieu de garde en milieu ouvert, un lieu de détention provisoire en milieu ouvert ou un lieu de garde en milieu fermé, au sens que donne à ces termes le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.
   iv. Un bureau de probation des services de justice pour la jeunesse que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse fait fonctionner ou finance.
2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude pour un poste en qualité d'employé dans l'un ou l'autre des lieux ou bureaux suivants, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper le poste :
   i. Un lieu qui est un lieu de garde en milieu ouvert, un lieu de détention provisoire en milieu ouvert ou un lieu de garde en milieu fermé, au sens que donne à ces termes le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.
   ii. Un bureau de probation des services de justice pour la jeunesse que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse fait fonctionner ou finance.
3. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui occupe un poste visé à la disposition 1 ou 2, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.
4. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à se voir attribuer un contrat de fourniture de biens ou de services dans un lieu ou un bureau visé à la disposition 2, ou à un tel lieu ou bureau, ou afin d'établir l'aptitude des employés de l'entrepreneur éventuel si le contrat donnerait à l'entrepreneur ou à l'employé accès, selon le cas :
   i. à des renseignements liés à l'administration de la justice qui, en cas de mauvais usage, pourraient servir à compromettre considérablement la sécurité d'un particulier,
   ii. à des renseignements qui, en cas de mauvais usage, pourraient servir à nuire à l'administration de la justice,
   iii. à des installations ou à des biens, si le mauvais usage d'un tel accès pourrait :
      A. soit servir à compromettre considérablement la sécurité d'un particulier, de l'installation ou des biens,
      B. soit servir à nuire à l'administration de la justice,

iv. à des systèmes ou à des procédés mis en place pour protéger des articles ou des renseignements, si le mauvais usage d'un tel accès pourrait :

A. soit servir à compromettre considérablement la sécurité d'un particulier, des articles ou des renseignements,

B. soit servir à nuire à l'administration de la justice.

5. Lorsqu'une personne s'est vu attribuer un contrat visé à la disposition 4, une recherche aux fins de filtrage de la personne ou d'un de ses employés, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne ou de l'employé à continuer de fournir des biens ou des services aux termes du contrat.

6. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à se voir accorder l'accès à l'un des établissements, installations ou lieux énumérés à la disposition 1 pour fournir des services à des détenus ou à des personnes sous garde, en probation ou en liberté conditionnelle, si l'accès comprendrait l'accès à des renseignements, des installations, des biens, des systèmes ou des procédés visés à la disposition 4.

7. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la nomination à un conseil de surveillance local constitué en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est à l'étude, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à être nommée à ce poste.

8. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui a été nommée à un conseil de surveillance local, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.

Services policiers

5. (1) Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes :

1. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude pour l'un des postes suivants, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper le poste :

i. Un membre d'un corps de police.

ii. Un employé d'une commission de services policiers qui occupe un poste autre que celui de membre d'un corps de police.

iii. Un membre auxiliaire d'un corps de police nommé en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les services policiers* ou un bénévole qui fournit des services à un corps de police.

iv. Un membre nommé à une commission de services policiers.

v. Un agent spécial nommé en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les services policiers*.

vi. Un agent des Premières Nations nommé en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les services policiers*.

vii. Un poste en qualité d'employé ou de bénévole travaillant pour une bande ou tout autre employeur d'agents des Premières Nations, si le poste appuie la prestation de services policiers ou s'y rapporte d'une autre façon.

2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui occupe un poste visé à la disposition 1, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.

3. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à se voir attribuer un contrat de fourniture de biens ou de services à une commission de services policiers ou à une bande ou à tout autre employeur d'agents des Premières Nations, ou afin d'établir l'aptitude des employés de l'entrepreneur éventuel, si le contrat donnerait à l'entrepreneur ou à l'employé accès, selon le cas :

i. à des renseignements liés à l'administration de la justice qui, en cas de mauvais usage, pourraient servir à compromettre considérablement la sécurité d'un particulier,

ii. à des renseignements qui, en cas de mauvais usage, pourraient servir à nuire à l'administration de la justice,

iii. à des installations ou à des biens, si le mauvais usage d'un tel accès pourrait :

A. soit servir à compromettre considérablement la sécurité d'un particulier, de l'installation ou des biens,

B. soit servir à nuire à l'administration de la justice,

iv. à des systèmes ou à des procédés mis en place pour protéger des articles ou des renseignements, si le mauvais usage d'un tel accès pourrait :

A. soit servir à compromettre considérablement la sécurité d'un particulier, des articles ou des renseignements,

B. soit servir à nuire à l'administration de la justice.

4. Lorsqu'une personne s'est vu attribuer un contrat visé à la disposition 3, une recherche aux fins de filtrage de la personne ou d'un de ses employés, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne ou de l'employé à continuer de fournir des biens ou des services aux termes du contrat.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«bande» S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («band»)

«commission de services policiers» Commission municipale de services policiers au sens de la *Loi sur les services policiers*. («police services board»)

«corps de police» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les services policiers*. («police force»)

«membre d'un corps de police» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les services policiers*. («member of a police force»)

Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité

6. Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes :

1. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la nomination à titre de conseiller provincial en matière de sécurité pour l'Ontario est à l'étude, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à être nommée à ce poste.
2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui a été nommée conseiller provincial en matière de sécurité pour l'Ontario, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.
3. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude pour un poste en qualité d'employé au bureau du conseiller provincial en matière de sécurité au sein du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper le poste.
4. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui occupe un poste visé à la disposition 3, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.

Administration du secteur de la justice

7. (1) Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes demandées par la Couronne du chef de l'Ontario ou au nom de celle-ci conformément aux directives ou politiques applicables établies par la Commission de la fonction publique ou le Conseil de gestion du gouvernement :

1. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude pour un poste de fonctionnaire nommé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* en vue de travailler dans un ministère ou un organisme public rattaché à la Commission, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper le poste, si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (2) ou (3).
2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui occupe un poste visé à la disposition 1, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.
3. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à se voir attribuer un contrat de fourniture de biens ou de services à un ministère, à un organisme, à un conseil, à une commission ou à une autre entité, ou d'établir l'aptitude des employés de l'entrepreneur éventuel à fournir des biens ou des services aux termes du contrat, si le contrat donnerait à l'entrepreneur ou à l'employé accès à des renseignements, à des installations, à des biens, à des systèmes ou à des procédés visés au paragraphe (2).
4. Lorsqu'une personne s'est vu attribuer un contrat visé à la disposition 3, une recherche aux fins de filtrage de la personne ou d'un de ses employés effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne ou de l'employé à continuer de fournir des biens ou des services aux termes du contrat.

(2) La disposition 1 du paragraphe (1) s'applique à l'égard de tout poste dans le cadre duquel le fonctionnaire aura accès, selon le cas :

a) à des renseignements liés à l'administration de la justice qui, en cas de mauvais usage, pourraient servir à compromettre considérablement la sécurité d'un particulier,

b) à des renseignements qui, en cas de mauvais usage, pourraient servir à nuire à l'administration de la justice,

c) à des installations ou à des biens, si le mauvais usage d'un tel accès pourrait :

(i) soit servir à compromettre considérablement la sécurité d'un particulier, de l'installation ou des biens,

(ii) soit servir à nuire à l'administration de la justice,

d) à des systèmes ou à des procédés mis en place pour protéger des articles ou des renseignements, si le mauvais usage d'un tel accès pourrait :

(i) soit servir à compromettre considérablement la sécurité d'un particulier, des articles ou des renseignements,

(ii) soit servir à nuire à l'administration de la justice.

(3) La disposition 1 du paragraphe (1) s'applique à l'égard de tout poste dans le cadre duquel le fonctionnaire :

a) est chargé d'effectuer les vérifications de sécurité des personnes dont la candidature est à l'étude pour un poste qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (2) ou pour l'obtention d'un contrat visé à la disposition 3 du paragraphe (1);

b) aura accès à un type de vérification de dossier de police autre qu'une vérification de casier judiciaire afin de s'acquitter des responsabilités visées à l'alinéa a).

(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«organisme public rattaché à la Commission» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Inspecteurs et enquêteurs

8. Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes si elles sont demandées par la Couronne du chef de l'Ontario ou tout organisme, conseil ou commission ou autre entité chargé de la nomination ou de l'emploi de la personne :

1. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude pour un poste dont les responsabilités conférées par une loi ou un règlement comprendraient l'exécution d'inspections pour veiller à l'observation de la loi, l'enquête sur des infractions ou encore l'application de la loi, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper le poste.
2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature ou la nomination est à l'étude pour un poste consistant à gérer ou à superviser une personne visée à la disposition 1, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper le poste.
3. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude pour un poste consistant à soutenir ou aider une personne visée à la disposition 1 ou 2 que ce soit en qualité d'employé ou de personne engagée aux termes d'un contrat, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper le poste.
4. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui occupe un poste visé à la disposition 1, 2 ou 3, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.

Unité des enquêtes spéciales

9. Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes demandées relativement à l'administration de l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario :

1. Une recherche aux fins de filtrage d'un candidat à un poste en qualité de bénévole au sein de l'Unité, effectuée afin d'établir l'aptitude du candidat à occuper le poste.
2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui est bénévole au sein de l'Unité, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.

Directeur indépendant de l'examen de la police

10. Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes :

1. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la nomination à titre de directeur indépendant de l'examen de la police en application de l'article 26.1 de la *Loi sur les services policiers* est à l'étude, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à être nommée à ce poste.
2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui a été nommée directeur indépendant de l'examen de la police, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.

Tribunaux décisionnels

11. (1) Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes :

1. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la nomination à titre de membre d'un tribunal décisionnel est à l'étude, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à être nommée à ce poste.
2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui est membre d'un tribunal décisionnel, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'en être membre.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«tribunal décisionnel» S'entend au sens de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

Loteries et jeux

12. Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes :

1. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la nomination ou l'emploi à l'un ou l'autre des postes suivants est à l'étude, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper le poste :
   i. Un membre du conseil d'administration de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario créée en application de la partie I de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.
   ii. Le registrateur des alcools, des jeux et des courses visé à l'article 6 de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* nommé pour l'application de cette loi, de la *Loi sur les permis d'alcool*, de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ou de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*.
   iii. Un employé de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario qui exerce un pouvoir de gestion ou un pouvoir décisionnel à l'égard de la délivrance de permis, de l'inscription ou du respect d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève de la Commission.
2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui occupe un poste visé à la disposition 1, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.
3. Une recherche exigée par le registrateur des alcools, des jeux et des courses ou au nom de celui-ci aux fins d'une demande de renseignements ou d'une enquête sur la réputation, les antécédents financiers et la compétence d'une personne faite ou menée en vertu du paragraphe 9 (1.1) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
4. Une recherche aux fins d'une demande de renseignements ou d'une enquête faite ou menée en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, de la *Loi sur les permis d'alcool*, de la *Loi sur les alcools* ou de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*.

Bureau du tuteur et curateur public et de l'avocat des enfants

13. (1) Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes :

1. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la nomination à l'un des postes suivants est à l'étude, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à être nommée à ce poste :
   i. Le poste de tuteur et curateur public ou l'adjoint du tuteur et curateur public, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur le tuteur et curateur public*.
   ii. Le poste d'avocat des enfants, en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui occupe un poste visé à la disposition 1, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.
3. Une recherche effectuée à la demande du Bureau du tuteur et curateur public ou du Bureau de l'avocat des enfants aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude en vue de l'inclusion dans un groupe sélectionné d'avocats, de travailleurs sociaux, d'experts en matière de santé mentale ou d'autres cliniciens pouvant être nommés par un tribunal en vue de fournir des services au nom du tuteur et curateur public ou de l'avocat des enfants pour l'Ontario, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à fournir ces services.
4. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui fait partie d'un groupe sélectionné visé à la disposition 3, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer de faire partie du groupe sélectionné.
5. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude pour un stage d'étudiant au Bureau du tuteur et curateur public, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à obtenir le stage.
6. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à se voir attribuer un contrat de fourniture de biens ou de services à une personne dont les biens sont gérés par le Bureau du tuteur et curateur public, ou afin d'établir l'aptitude des employés de l'entrepreneur éventuel à fournir des biens ou des services aux termes du contrat.
7. Lorsqu'une personne s'est vu attribuer un contrat visé à la disposition 6, une recherche aux fins de filtrage de la personne ou d'un de ses employés, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne ou de l'employé à continuer de fournir des biens ou des services aux termes du contrat.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la disposition 3 du paragraphe (1).

«avocat» Personne titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en qualité d'avocat en Ontario. («lawyer»)

«travailleur social» Membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. («social worker»)

Office des affaires des victimes d'actes criminels

14. Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes :

1. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la nomination est à l'étude à titre de membre de l'Office des affaires des victimes d'actes criminels visé à l'article 5.1 de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels*, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à être nommée à ce poste.
2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui occupe le poste visé à la disposition 1, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.

Procureurs de la Couronne rémunérés à l'acte

15. (1) Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes :

1. Une recherche effectuée au nom du ministère du Procureur général aux fins de filtrage d'un avocat dont la nomination est à l'étude à titre de procureur de la Couronne rémunéré à l'acte, effectuée afin d'établir l'aptitude de l'avocat à agir en qualité de procureur de la Couronne.
2. Une recherche effectuée au nom du ministère du Procureur général aux fins de filtrage d'un avocat qui a été nommé procureur de la Couronne rémunéré à l'acte, effectuée afin d'établir l'aptitude de l'avocat à continuer d'agir en qualité de procureur de la Couronne.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«avocat» Personne titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en qualité d'avocat en Ontario.

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

16. Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard d'une recherche demandée par la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels prorogée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* si la recherche est effectuée en vue de prendre une décision à propos de l'indemnisation de victimes présumées d'actes criminels.

Institut des ressources pour les enfants et les parents

17. Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes relativement aux personnes qui travaillent ou fournissent des biens ou des services à l'Institut des ressources pour les enfants et les parents, situé à London, en Ontario :

1. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude pour un poste, y compris un poste en qualité d'employé, de bénévole ou d'étudiant en stage à l'Institut, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper le poste.
2. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne qui occupe un poste visé à la disposition 1 à l'Institut, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste.
3. Une recherche aux fins de filtrage d'une personne effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à se voir attribuer un contrat de fourniture de biens ou de services à l'Institut, ou afin d'établir l'aptitude des employés de l'entrepreneur éventuel à fournir des biens ou des services à l'Institut aux termes du contrat.
4. Lorsqu'une personne s'est vu attribuer un contrat visé à la disposition 3, une recherche aux fins de filtrage de la personne ou d'un de ses employés, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne ou de l'employé à continuer de fournir des biens ou des services à l'Institut aux termes du contrat.

Services financiers

18. Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 2 (2) de la Loi, la Loi ne s'applique pas à l'égard des recherches suivantes :

1. Une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires aux fins de filtrage de l'auteur d'une demande de permis délivré par le surintendant des services financiers en vertu de la *Loi sur les assurances*, de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*, d'une autre loi ou d'un règlement, effectuée afin d'établir l'aptitude de l'auteur de la demande à obtenir un permis.
2. Une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires aux fins de filtrage d'une personne qui est titulaire d'un permis visé à la disposition 1, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'en être titulaire.

3. Une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires demandée par le surintendant des services financiers aux fins de filtrage de l'administrateur d'une caisse populaire, effectuée afin d'établir l'aptitude de l'administrateur à exercer ses fonctions, lorsque le surintendant envisage de donner un ordre en vue de destituer l'administrateur en vertu du paragraphe 101 (1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

EXEMPTIONS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI

Écoles et fournisseurs de services de garde

19. (1) Un fournisseur de vérifications de dossiers de police est soustrait à l'application de l'article 9 de la Loi à l'égard d'une vérification de dossiers de police si celle-ci est effectuée à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude pour un poste d'enseignant ou un autre poste en qualité d'employé, de bénévole ou d'étudiant en stage à l'école, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper le poste;

b) aux fins de filtrage d'une personne qui occupe un poste visé à l'alinéa a), effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste;

c) aux fins de filtrage d'une personne effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à se voir attribuer un contrat de fourniture de biens ou de services à une école, ou afin d'établir l'aptitude des employés de l'entrepreneur éventuel à fournir des biens ou des services à une école aux termes du contrat;

d) aux fins de filtrage d'une personne qui s'est vu attribuer un contrat de fourniture de biens ou de services à une école, ou d'un employé de l'entrepreneur qui fournit des biens ou des services à une école, effectuée afin d'établir l'aptitude de l'entrepreneur ou de l'employé à continuer de fournir des biens ou des services à une école;

e) aux fins de filtrage d'une personne dont la candidature est à l'étude pour un poste en qualité d'employé d'un conseil au sens de la *Loi sur l'éducation*, effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à occuper le poste, si le poste exige que l'employé se trouve dans une école dans le cadre normal de ses fonctions;

f) aux fins de filtrage d'une personne qui occupe un poste visé à l'alinéa e), effectuée afin d'établir l'aptitude de la personne à continuer d'occuper le poste;

g) aux fins de conformité à l'article 35 de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«école» S'entend d'une école ou d'une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*.

EXEMPTIONS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI

Organismes ayant accès au CIPC

20. Un fournisseur de vérifications de dossiers de police visé à l'alinéa c) de la définition de fournisseur de vérifications de dossiers de police au paragraphe 1 (1) de la Loi est soustrait à l'application de l'article 12 de la Loi.

Marchés des valeurs mobilières

21. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«actionnaire important» S'entend au sens de la Norme canadienne 55-104 intitulée «Insider Reporting Requirements and Exemptions», que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* a adoptée comme règle. («significant shareholder»)

«activités de relations avec les investisseurs» Activités de relations avec les investisseurs au sens de l'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 intitulée «Prospectus Exemptions», que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* a adoptée comme règle. («investor relation activities»)

«administrateur» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («director»)

«bourse» Bourse qui a été reconnue par la Commission en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou qui a été soustraite à l'application de cet article par la Commission. («exchange»)

«dirigeant» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («officer»)

«émetteur» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («issuer»)

(2) Un fournisseur de vérifications de dossiers de police est soustrait à l'application de l'article 12 de la Loi à l'égard d'une vérification de dossiers de police dans les cas suivants :

a) la vérification de dossiers de police a été effectuée aux fins de filtrage de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou une personne dont la candidature à l'un ou l'autre de ces postes est à l'étude,

(ii) une personne qui est un actionnaire important d'un émetteur ou qui est engagée par un émetteur ou un membre du même groupe que l'émetteur pour exercer des activités qui sont des activités de relations avec les investisseurs;

b) l'émetteur visé à l'alinéa a) est un émetteur dont les valeurs mobilières sont inscrites ou admises à la négociation sur une bourse ou dont la bourse envisage d'inscrire ou d'admettre les valeurs mobilières;

c) la vérification de dossiers de police a été demandée par la bourse visée à l'alinéa b) ou par un membre du même groupe que la bourse.

(3) Un fournisseur de vérifications de dossiers de police est soustrait à l'application de l'article 12 de la Loi à l'égard d'une vérification de dossiers de police dans les cas suivants :

a) la vérification de dossiers de police est effectuée aux fins de filtrage de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) un administrateur ou un dirigeant d'un organisme ou une personne dont la candidature à l'un ou l'autre de ces postes est à l'étude,

(ii) une personne qui est un actionnaire important d'un organisme ou qui est engagée par un organisme ou un membre du même groupe que l'organisme pour exercer des activités qui sont des activités de relations avec les investisseurs;

b) l'organisme s'est vu accorder l'accès au système de négociation d'une bourse ou a fait une demande à cette fin;

c) la vérification de dossiers de police a été demandée par la bourse visée à l'alinéa b) ou par un membre du même groupe que la bourse.

ABROGATION

Abrogation

22. Les articles 4 à 19 et le présent article sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

23. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 22 (1) a) de la Loi et du jour de son dépôt.

(2) L'article 1 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 22 (1) a) de la Loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 244 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

(3) L'article 22 entre en vigueur le jour qui tombe un an après le jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 22 (1) a) de la Loi.

19/18

ONTARIO REGULATION 348/18

made under the

POLICE RECORD CHECKS REFORM ACT, 2015

Made: April 24, 2018
Filed: April 27, 2018
Published on e-Laws: April 27, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

RECONSIDERATION NOTICE AND PROCESS - EXCEPTIONAL DISCLOSURE OF NON-CONVICTION INFORMATION

Notice

1. If an individual's own non-conviction information is disclosed to that individual, the record must include or have attached to it information about the reconsideration process, including,

(a) how the process works;

(b) how and when to make a request for reconsideration; and

(c) how and when to make written submissions.

Making a request for reconsideration and submissions

2. (1) A request for reconsideration must be made in writing no later than 45 days after receiving the record unless, through no fault of their own, the individual was unable to make the request within that time period.

(2) A request for reconsideration may include written submissions in support of the request for reconsideration.

(3) For greater certainty, a request for reconsideration may be made by electronic means that comply with the *Electronic Commerce Act, 2000*.

Reconsideration

3. In reconsidering its determination, the police record check provider must,

(a) apply the criteria set out in subsection 10 (2) of the Act;

(b) consider entries in respect of the individual;

(c) consider any written submissions from the individual; and

(d) if the police record check provider is a member of a police force designated by a chief of police for the purposes of the Act, consult with at least three other members of the police force, including with at least one member who is senior to the police record check provider.

Notification of decision

4. The police record check provider must notify the individual of the reconsideration decision in writing.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 10 (4) of the *Police Record Checks Reform Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

MARIE-FRANCE LALONDE
Minister of Community Safety and Correctional Services

Date made: April 24, 2018
Pris le : 24 avril 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 348/18

pris en vertu de la

LOI DE 2015 SUR LA RÉFORME DES VÉRIFICATIONS DE DOSSIERS DE POLICE

pris le 24 avril 2018
déposé le 27 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 27 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

AVIS ET PROCÉDURE DE RÉEXAMEN - DIVULGATION EXCEPTIONNELLE DES DONNÉES DE NON-CONDAMNATION

Avis

1. Si les données de non-condamnation d'un particulier sont divulguées à ce dernier, le dossier doit inclure ou comporter en annexe des renseignements concernant la procédure de réexamen, notamment :

a) le déroulement de la procédure;

b) la façon de présenter une demande de réexamen et le moment prévu pour le faire;

c) la façon de présenter des observations écrites et le moment prévu pour le faire.

Présentation d'une demande de réexamen et d'observations

2. (1) La demande de réexamen doit être présentée par écrit au plus tard 45 jours après la réception du dossier, à moins que, sans que ce soit sa faute, le particulier ne soit pas en mesure de présenter la demande dans ce délai.

(2) La demande de réexamen peut comprendre des observations écrites à l'appui de celle-ci.

(3) Il est entendu que la demande de réexamen peut être présentée par des moyens électroniques conformes à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

Réexamen

3. Lors du réexamen de sa décision, le fournisseur de vérifications de dossiers de police doit faire ce qui suit :

a) appliquer les critères énoncés au paragraphe 10 (2) de la Loi;

b) prendre en considération les entrées relatives au particulier;

c) prendre en considération les éventuelles observations écrites du particulier;

d) si le fournisseur de vérifications de dossiers de police est un membre d'un corps de police désigné par un chef de police pour l'application de la Loi, consulter au moins trois autres membres du corps de police, dont au moins un membre qui occupe un grade supérieur à celui du fournisseur.

Avis de décision

4. Le fournisseur de vérifications de dossiers de police doit aviser le particulier par écrit de la décision découlant du réexamen.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 10 (4) de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

MARIE-FRANCE LALONDE
Minister of Community Safety and Correctional Services

Date made: April 24, 2018
Pris le : 24 avril 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 349/18

made under the

POLICE RECORD CHECKS REFORM ACT, 2015

Made: April 24, 2018
Filed: April 27, 2018
Published on e-Laws: April 27, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

DISCLOSURE OF YOUTH RECORDS

Page numbering

1. The page numbering of the separate record for the disclosure of a finding of guilt under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) must not,

(a) be sequential to pages containing other information that was disclosed in respect of the individual; or

(b) suggest in some other way that other information was disclosed in respect of the individual.

Notice to individual

2. (1) If an individual's own finding of guilt under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) is disclosed to that individual, the separate record for the disclosure of a finding of guilt under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) must include or have attached to it,

(a) the notice in English set out in subsection (2); and

(b) the notice in French set out in subsection (3).

(2) The notice in English is the following:

This record contains information about your findings of guilt under the *Youth Criminal Justice Act*. The *Youth Criminal Justice Act* restricts you from sharing this information, and no one may require you to provide it. Remove this record before sharing your police record check with anyone else, including a potential employer or organization with which you seek to volunteer or enter into a contract.

(3) The notice in French is the following:

Le présent dossier contient des renseignements concernant vos déclarations de culpabilité prononcées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Il vous est interdit, en application de cette loi, de communiquer ces renseignements, et nul ne peut vous demander de les fournir. Retirez ce dossier avant de communiquer votre vérification de dossier de police à quiconque, y compris un employeur éventuel ou une organisation éventuelle pour lesquels vous cherchez à faire du bénévolat ou avec lesquels vous cherchez à conclure un contrat.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 11 of the *Police Record Checks Reform Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

MARIE-FRANCE LALONDE
Minister of Community Safety and Correctional Services

Date made: April 24, 2018
Pris le : 24 avril 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 349/18

pris en vertu de la

LOI DE 2015 SUR LA RÉFORME DES VÉRIFICATIONS DE DOSSIERS DE POLICE

pris le 24 avril 2018
déposé le 27 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 27 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

DIVULGATION DE DOSSIERS D'ADOLESCENTS

Pagination

1. La pagination du dossier distinct de divulgation d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ne doit pas, selon le cas :

a) suivre de façon consécutive la numérotation des pages contenant d'autres renseignements qui ont été divulgués à l'égard du particulier;

b) suggérer de quelque autre façon que d'autres renseignements ont été divulgués à l'égard du particulier.

Avis au particulier

2. (1) Si la propre déclaration de culpabilité d'un particulier prononcée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) est divulguée à ce dernier, le dossier distinct de cette divulgation doit comprendre ou comporter en annexe ce qui suit :

a) l'avis en version anglaise énoncé au paragraphe (2);

b) l'avis en version française énoncé au paragraphe (3).

(2) L'avis en version anglaise est libellé comme suit :

This record contains information about your findings of guilt under the *Youth Criminal Justice Act*. The *Youth Criminal Justice Act* restricts you from sharing this information, and no one may require you to provide it. Remove this record before sharing your police record check with anyone else, including a potential employer or organization with which you seek to volunteer or enter into a contract.

(3) L'avis en version française est libellé comme suit :

Le présent dossier contient des renseignements concernant vos déclarations de culpabilité prononcées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Il vous est interdit, en application de cette loi, de communiquer ces renseignements, et nul ne peut vous demander de les fournir. Retirez ce dossier avant de communiquer votre vérification de dossier de police à quiconque, y compris un employeur éventuel ou une organisation éventuelle pour lesquels vous cherchez à faire du bénévolat ou avec lesquels vous cherchez à conclure un contrat.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

MARIE-FRANCE LALONDE
Minister of Community Safety and Correctional Services

Date made: April 24, 2018
Pris le : 24 avril 2018

19/18

ONTARIO REGULATION 350/18

made under the

POLICE RECORD CHECKS REFORM ACT, 2015

Made: April 24, 2018
Filed: April 27, 2018
Published on e-Laws: April 27, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: May 12, 2018

SPECIFIED OFFENCES — EXCEPTIONAL DISCLOSURE OF NON-CONVICTION INFORMATION

Specified offences — exceptional disclosure of non-conviction information

1. The offences under the following provisions are specified for the purpose of paragraph 1 of subsection 10 (2) of the Act:

TABLE

Item	Column 1 Provision	Column 2 Legislation	Column 3 Description
1.	Section 5	*Controlled Drugs and Substances Act* (Canada)	Trafficking in substance and possession for the purpose of trafficking
2.	Section 6	*Controlled Drugs and Substances Act* (Canada)	Importing and exporting
3.	Section 7	*Controlled Drugs and Substances Act* (Canada)	Production of substance
4.	Section 81	*Criminal Code* (Canada)	Using explosives
5.	Section 87	*Criminal Code* (Canada)	Pointing firearm
6.	Section 88	*Criminal Code* (Canada)	Possession of weapon for dangerous purpose
7.	Section 90	*Criminal Code* (Canada)	Carrying concealed weapon
8.	Section 144	*Criminal Code* (Canada), chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read before January 4, 1983	Rape
9.	Section 145	*Criminal Code* (Canada), chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read before January 4, 1983	Attempt to commit rape
10.	Subsection 146 (1)	*Criminal Code* (Canada), chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read before January 1, 1988	Sexual intercourse with a female under 14
11.	Subsection 146 (2)	*Criminal Code* (Canada), chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read before January 1, 1988	Sexual intercourse with a female 14 or more but under 16
12.	Section 149	*Criminal Code* (Canada), chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read before January 4, 1983	Indecent assault on female
13.	Section 151	*Criminal Code* (Canada)	Sexual interference with a person under 16
14.	Section 152	*Criminal Code* (Canada)	Invitation to a person under 16 to sexual touching
15.	Section 153	*Criminal Code* (Canada)	Sexual exploitation
16.	Section 153	*Criminal Code* (Canada), chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read before January 1, 1988	Sexual intercourse with stepdaughter, etc., or female employee
17.	Section 153.1	*Criminal Code* (Canada)	Sexual exploitation of a person with a disability
18.	Section 155	*Criminal Code* (Canada)	Incest
19.	Subsection 160 (1)	*Criminal Code* (Canada)	Bestiality
20.	Subsection 160 (2)	*Criminal Code* (Canada)	Compelling the commission of bestiality
21.	Subsection 160 (3)	*Criminal Code* (Canada)	Bestiality in presence of or by a child
22.	Subsection 161 (4)	*Criminal Code* (Canada)	Fail to comply with prohibition order — sexual offence — person under 16
23.	Section 162	*Criminal Code* (Canada)	Voyeurism
24.	Section 162.1	*Criminal Code* (Canada)	Intimate image
25.	Section 163.1	*Criminal Code* (Canada)	Child pornography — making, distributing, etc.
26.	Section 166	*Criminal Code* (Canada), chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read before January 1, 1988	Parent or guardian procuring defilement
27.	Section 167	*Criminal Code* (Canada), chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read	Householder permitting defilement

Item	Column 1 Provision	Column 2 Legislation	Column 3 Description
		before January 1, 1988	
28.	Section 168	*Criminal Code* (Canada)	Mailing obscene material
29.	Section 170	*Criminal Code* (Canada)	Parent or guardian procuring sexual activity
30.	Section 171	*Criminal Code* (Canada)	Householder permitting sexual activity
31.	Section 171.1	*Criminal Code* (Canada)	Making sexually explicit material available to child
32.	Section 172	*Criminal Code* (Canada)	Corrupting children
33.	Section 172.1	*Criminal Code* (Canada)	Luring a child
34.	Section 172.2	*Criminal Code* (Canada)	Agreement or arrangement — sexual offence against child
35.	Subsection 173 (1)	*Criminal Code* (Canada)	Indecent acts
36.	Subsection 173 (2)	*Criminal Code* (Canada)	Exposure
37.	Section 177	*Criminal Code* (Canada)	Trespassing at night
38.	Paragraph 212 (1) (i)	*Criminal Code* (Canada), as it read before December 6, 2014	Stupefying or overpowering for the purpose of sexual intercourse
39.	Subsection 212 (2)	*Criminal Code* (Canada), as it read before December 6, 2014	Living on the avails of prostitution of person under 18 years
40.	Subsection 212 (2.1)	*Criminal Code* (Canada), as it read before December 6, 2014	Aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of person under 18 years
41.	Subsection 212 (4)	*Criminal Code* (Canada), as it read before December 6, 2014	Prostitution of person under 18 years
42.	Section 215	*Criminal Code* (Canada)	Fail to provide necessaries of life
43.	Section 218	*Criminal Code* (Canada)	Abandoning child
44.	Section 220	*Criminal Code* (Canada)	Causing death by criminal negligence
45.	Section 221	*Criminal Code* (Canada)	Causing bodily harm by criminal negligence
46.	Section 235	*Criminal Code* (Canada)	Murder
47.	Section 236	*Criminal Code* (Canada)	Manslaughter
48.	Section 237	*Criminal Code* (Canada)	Infanticide
49.	Section 238	*Criminal Code* (Canada)	Killing unborn child in act of birth
50.	Section 239	*Criminal Code* (Canada)	Attempt to commit murder
51.	Section 240	*Criminal Code* (Canada)	Accessory after fact to murder
52.	Section 241	*Criminal Code* (Canada)	Counselling or aiding suicide
53.	Section 242	*Criminal Code* (Canada)	Neglect to obtain assistance in child-birth
54.	Section 243	*Criminal Code* (Canada)	Concealing body of child
55.	Section 244	*Criminal Code* (Canada)	Discharging firearm with intent
56.	Section 244.1	*Criminal Code* (Canada)	Causing bodily harm with intent — air gun or pistol
57.	Section 244.2	*Criminal Code* (Canada)	Discharging firearm — recklessness
58.	Section 245	*Criminal Code* (Canada)	Administering noxious thing
59.	Section 246	*Criminal Code* (Canada)	Overcoming resistance to commission of offence
60.	Subsection 246 (1)	*Criminal Code* (Canada), chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read before January 4, 1983	Assault with intent to commit an indictable offence
61.	Section 247	*Criminal Code* (Canada)	Traps likely to cause bodily harm
62.	Section 248	*Criminal Code* (Canada)	Interfering with transportation facilities
63.	Section 253	*Criminal Code* (Canada)	Operation while impaired
64.	Section 264	*Criminal Code* (Canada)	Criminal harassment
65.	Section 264.1	*Criminal Code* (Canada)	Uttering threats
66.	Section 266	*Criminal Code* (Canada)	Assault
67.	Section 267	*Criminal Code* (Canada)	Assault with a weapon or causing bodily harm
68.	Section 268	*Criminal Code* (Canada)	Aggravated assault
69.	Section 269	*Criminal Code* (Canada)	Unlawfully causing bodily harm
70.	Section 269.1	*Criminal Code* (Canada)	Torture
71.	Section 271	*Criminal Code* (Canada)	Sexual assault
72.	Section 272	*Criminal Code* (Canada)	Sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm
73.	Section 273	*Criminal Code* (Canada)	Aggravated sexual assault
74.	Section 273.3	*Criminal Code* (Canada)	Removal of child from Canada
75.	Section 279	*Criminal Code* (Canada)	Kidnapping
76.	Section 279.01	*Criminal Code* (Canada)	Trafficking in persons
77.	Section 279.011	*Criminal Code* (Canada)	Trafficking — person under 18 years
78.	Subsection 279.02 (1)	*Criminal Code* (Canada)	Material benefit — trafficking
79.	Subsection 279.02 (2)	*Criminal Code* (Canada)	Material benefit — trafficking of person under 18 years

Item	Column 1 Provision	Column 2 Legislation	Column 3 Description
80.	Subsection 279.03 (1)	*Criminal Code* (Canada)	Withholding or destroying documents — trafficking
81.	Subsection 279.03 (2)	*Criminal Code* (Canada)	Withholding or destroying documents — trafficking of person under 18 years
82.	Section 279.1	*Criminal Code* (Canada)	Hostage taking
83.	Section 280	*Criminal Code* (Canada)	Abduction of person under sixteen
84.	Section 281	*Criminal Code* (Canada)	Abduction of person under fourteen
85.	Section 282	*Criminal Code* (Canada)	Abduction in contravention of custody order
86.	Section 283	*Criminal Code* (Canada)	Abduction
87.	Subsection 286.1 (1)	*Criminal Code* (Canada)	Obtaining sexual services for consideration
88.	Subsection 286.1 (2)	*Criminal Code* (Canada)	Obtaining sexual services for consideration from person under 18 years
89.	Subsection 286.2 (1)	*Criminal Code* (Canada)	Material benefit from sexual services
90.	Subsection 286.2 (2)	*Criminal Code* (Canada)	Material benefit from sexual services provided by person under 18 years
91.	Subsection 286.3 (1)	*Criminal Code* (Canada)	Procuring
92.	Subsection 286.3 (2)	*Criminal Code* (Canada)	Procuring — person under 18 years
93.	Section 319	*Criminal Code* (Canada)	Public incitement of hatred, wilful promotion of hatred
94.	Section 334	*Criminal Code* (Canada)	Theft
95.	Section 336	*Criminal Code* (Canada)	Criminal breach of trust
96.	Section 342	*Criminal Code* (Canada)	Theft, forgery, etc., of credit card
97.	Section 343	*Criminal Code* (Canada)	Robbery
98.	Section 346	*Criminal Code* (Canada)	Extortion
99.	Section 348	*Criminal Code* (Canada)	Breaking and entering with intent, committing offence or breaking out
100.	Section 349	*Criminal Code* (Canada)	Being unlawfully in dwelling-house
101.	Subsection 351 (1)	*Criminal Code* (Canada)	Possession of break-in instrument
102.	Subsection 351 (2)	*Criminal Code* (Canada)	Disguise with intent
103.	Section 354	*Criminal Code* (Canada)	Possession of property obtained by crime
104.	Section 362	*Criminal Code* (Canada)	False pretence or false statement
105.	Section 363	*Criminal Code* (Canada)	Obtaining execution of valuable security by fraud
106.	Section 366	*Criminal Code* (Canada)	Forgery
107.	Section 368	*Criminal Code* (Canada)	Use, trafficking or possession of forged document
108.	Section 372	*Criminal Code* (Canada)	False information
109.	Section 380	*Criminal Code* (Canada)	Fraud
110.	Subsection 402.2 (1)	*Criminal Code* (Canada)	Identity theft
111.	Subsection 402.2 (2)	*Criminal Code* (Canada)	Trafficking in identity information
112.	Section 403	*Criminal Code* (Canada)	Identity fraud
113.	Section 423	*Criminal Code* (Canada)	Intimidation
114.	Section 430	*Criminal Code* (Canada)	Mischief
115.	Section 433	*Criminal Code* (Canada)	Arson — disregard for human life
116.	Section 444	*Criminal Code* (Canada)	Injuring or endangering cattle
117.	Section 445	*Criminal Code* (Canada)	Injuring or endangering other animals
118.	Section 445.01	*Criminal Code* (Canada)	Killing or injuring certain animals
119.	Section 445.1	*Criminal Code* (Canada)	Causing unnecessary suffering
120.	Section 446	*Criminal Code* (Canada)	Causing damage or injury
121.	Section 447	*Criminal Code* (Canada)	Keeping cockpit

Clarification

2. For greater certainty, the descriptions of provisions in Column 3 of the Table to section 1 are for convenience of reference only and have no legal significance.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 10 (2) of the *Police Record Checks Reform Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

MARIE-FRANCE LALONDE
Minister of Community Safety and Correctional Services

Date made: April 24, 2018
Pris le : 24 avril 2018

19/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 350/18

pris en vertu de la

LOI DE 2015 SUR LA RÉFORME DES VÉRIFICATIONS DE DOSSIERS DE POLICE

pris le 24 avril 2018
déposé le 27 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 27 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 mai 2018

INFRACTIONS PRÉCISÉES — DIVULGATION EXCEPTIONNELLE DES DONNÉES DE NON-CONDAMNATION

Infractions précisées — divulgation exceptionnelle des données de non-condamnation

1. Les infractions prévues aux dispositions suivantes sont précisées pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 10 (2) de la Loi :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Texte législatif	Colonne 3 Description
1.	Article 5	*Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada)	Trafic de substances et possession en vue du trafic
2.	Article 6	*Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada)	Importation et exportation
3.	Article 7	*Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada)	Production de substance
4.	Article 81	*Code criminel* (Canada)	Usage d'explosifs
5.	Article 87	*Code criminel* (Canada)	Braquer une arme à feu
6.	Article 88	*Code criminel* (Canada)	Port d'arme dans un dessein dangereux
7.	Article 90	*Code criminel* (Canada)	Port d'une arme dissimulée
8.	Article 144	*Code criminel* (Canada), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983	Viol
9.	Article 145	*Code criminel* (Canada), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983	Tentative de viol
10.	Paragraphe 146 (1)	*Code criminel* (Canada), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1er janvier 1988	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans
11.	Paragraphe 146 (2)	*Code criminel* (Canada), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1er janvier 1988	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans ou plus mais de moins de 16 ans
12.	Article 149	*Code criminel* (Canada), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983	Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin
13.	Article 151	*Code criminel* (Canada)	Contacts sexuels — enfant de moins de 16 ans
14.	Article 152	*Code criminel* (Canada)	Incitation à des contacts sexuels — enfant de moins de 16 ans
15.	Article 153	*Code criminel* (Canada)	Exploitation sexuelle
16.	Article 153	*Code criminel* (Canada), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1er janvier 1988	Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., ou son employée
17.	Article 153.1	*Code criminel* (Canada)	Personne en situation d'autorité par rapport à une personne ayant une déficience
18.	Article 155	*Code criminel* (Canada)	Inceste
19.	Paragraphe 160 (1)	*Code criminel* (Canada)	Bestialité
20.	Paragraphe 160 (2)	*Code criminel* (Canada)	Personne qui en force une autre à commettre un acte de bestialité
21.	Paragraphe 160 (3)	*Code criminel* (Canada)	Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci
22.	Paragraphe 161 (4)	*Code criminel* (Canada)	Omettre de se conformer à une ordonnance d'interdiction — infraction d'ordre sexuel — personne âgée de moins de 16 ans
23.	Article 162	*Code criminel* (Canada)	Voyeurisme

Point	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Texte législatif	Colonne 3 Description
24.	Article 162.1	*Code criminel* (Canada)	Image intime
25.	Article 163.1	*Code criminel* (Canada)	Pornographie juvénile — production, distribution, etc.
26.	Article 166	*Code criminel* (Canada), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1er janvier 1988	Père, mère ou tuteur qui cause le défloremement
27.	Article 167	*Code criminel* (Canada), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1er janvier 1988	Maître de maison qui permet le défloremement
28.	Article 168	*Code criminel* (Canada)	Mise à la poste de choses obscènes
29.	Article 170	*Code criminel* (Canada)	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
30.	Article 171	*Code criminel* (Canada)	Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
31.	Article 171.1	*Code criminel* (Canada)	Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite
32.	Section 172	*Code criminel* (Canada)	Corruption d'enfants
33.	Article 172.1	*Code criminel* (Canada)	Leurre
34.	Article 172.2	*Code criminel* (Canada)	Entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant
35.	Paragraphe 173 (1)	*Code criminel* (Canada)	Actions indécentes
36.	Paragraphe 173 (2)	*Code criminel* (Canada)	Exhibitionnisme
37.	Article 177	*Code criminel* (Canada)	Intrusion de nuit
38.	Alinéa 212 (1) i)	*Code criminel* (Canada), dans sa version antérieure au 6 décembre 2014	Stupéfier ou subjuguer pour permettre des rapports sexuels
39.	Paragraphe 212 (2)	*Code criminel* (Canada), dans sa version antérieure au 6 décembre 2014	Vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans
40.	Paragraphe 212 (2.1)	*Code criminel* (Canada), dans sa version antérieure au 6 décembre 2014	Infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans
41.	Paragraphe 212 (4)	*Code criminel* (Canada), dans sa version antérieure au 6 décembre 2014	Prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans
42.	Article 215	*Code criminel* (Canada)	Omettre de fournir les choses nécessaires à l'existence
43.	Article 218	*Code criminel* (Canada)	Abandon d'un enfant
44.	Article 220	*Code criminel* (Canada)	Fait de causer la mort par négligence criminelle
45.	Article 221	*Code criminel* (Canada)	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle
46.	Article 235	*Code criminel* (Canada)	Meurtre
47.	Article 236	*Code criminel* (Canada)	Homicide involontaire coupable
48.	Article 237	*Code criminel* (Canada)	Infanticide
49.	Article 238	*Code criminel* (Canada)	Fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né
50.	Article 239	*Code criminel* (Canada)	Tentative de meurtre
51.	Article 240	*Code criminel* (Canada)	Complice de meurtre après le fait
52.	Article 241	*Code criminel* (Canada)	Fait de conseiller le suicide ou d'y aider
53.	Article 242	*Code criminel* (Canada)	Négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant
54.	Article 243	*Code criminel* (Canada)	Suppression de part
55.	Article 244	*Code criminel* (Canada)	Décharger une arme à feu avec une intention particulière
56.	Article 244.1	*Code criminel* (Canada)	Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — fusil ou pistolet à vent
57.	Article 244.2	*Code criminel* (Canada)	Décharger une arme à feu avec insouciance
58.	Article 245	*Code criminel* (Canada)	Fait d'administrer une substance délétère
59.	Article 246	*Code criminel* (Canada)	Vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
60.	Paragraphe 246 (1)	*Code criminel* (Canada), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983	Voies de fait avec intention de commettre un acte criminel
61.	Article 247	*Code criminel* (Canada)	Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles
62.	Article 248	*Code criminel* (Canada)	Fait de nuire aux moyens de transport
63.	Article 253	*Code criminel* (Canada)	Capacité de conduite affaiblie
64.	Article 264	*Code criminel* (Canada)	Harcèlement criminel

Point	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Texte législatif	Colonne 3 Description
65.	Article 264.1	*Code criminel* (Canada)	Proférer des menaces
66.	Article 266	*Code criminel* (Canada)	Voies de fait
67.	Article 267	*Code criminel* (Canada)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles
68.	Article 268	*Code criminel* (Canada)	Voies de fait graves
69.	Article 269	*Code criminel* (Canada)	Infliction illégale de lésions corporelles
70.	Article 269.1	*Code criminel* (Canada)	Torture
71.	Article 271	*Code criminel* (Canada)	Agression sexuelle
72.	Article 272	*Code criminel* (Canada)	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
73.	Article 273	*Code criminel* (Canada)	Agression sexuelle grave
74.	Article 273.3	*Code criminel* (Canada)	Passage d'enfants à l'étranger
75.	Article 279	*Code criminel* (Canada)	Enlèvement
76.	Article 279.01	*Code criminel* (Canada)	Traite de personnes
77.	Article 279.011	*Code criminel* (Canada)	Traite de personnes âgées de moins de 18 ans
78.	Paragraphe 279.02 (1)	*Code criminel* (Canada)	Avantage matériel — traite de personnes
79.	Paragraphe 279.02 (2)	*Code criminel* (Canada)	Avantage matériel — traite de personnes âgées de moins de 18 ans
80.	Paragraphe 279.03 (1)	*Code criminel* (Canada)	Rétention ou destruction de documents — traite de personnes
81.	Paragraphe 279.03 (2)	*Code criminel* (Canada)	Rétention ou destruction de documents — traite de personnes âgées de moins de 18 ans
82.	Article 279.1	*Code criminel* (Canada)	Prise d'otage
83.	Article 280	*Code criminel* (Canada)	Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans
84.	Article 281	*Code criminel* (Canada)	Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans
85.	Article 282	*Code criminel* (Canada)	Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde
86.	Article 283	*Code criminel* (Canada)	Enlèvement
87.	Paragraphe 286.1 (1)	*Code criminel* (Canada)	Obtention de services sexuels moyennant rétribution
88.	Paragraphe 286.1 (2)	*Code criminel* (Canada)	Obtention de services sexuels moyennant rétribution — personne âgée de moins de 18 ans
89.	Paragraphe 286.2 (1)	*Code criminel* (Canada)	Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels
90.	Paragraphe 286.2 (2)	*Code criminel* (Canada)	Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans
91.	Paragraphe 286.3 (1)	*Code criminel* (Canada)	Proxénétisme
92.	Paragraphe 286.3 (2)	*Code criminel* (Canada)	Proxénétisme — personne âgée de moins de 18 ans
93.	Article 319	*Code criminel* (Canada)	Incitation publique à la haine, fomenter volontairement la haine
94.	Article 334	*Code criminel* (Canada)	Vol
95.	Article 336	*Code criminel* (Canada)	Abus de confiance criminel
96.	Article 342	*Code criminel* (Canada)	Vol, falsification, etc. de cartes de crédit
97.	Article 343	*Code criminel* (Canada)	Vol qualifié
98.	Article 346	*Code criminel* (Canada)	Extorsion
99.	Article 348	*Code criminel* (Canada)	Introduction par effraction dans un dessein criminel
100.	Article 349	*Code criminel* (Canada)	Présence illégale dans une maison d'habitation
101.	Paragraphe 351 (1)	*Code criminel* (Canada)	Possession d'outils de cambriolage
102.	Paragraphe 351 (2)	*Code criminel* (Canada)	Déguisement dans un dessein criminel
103.	Article 354	*Code criminel* (Canada)	Possession de biens criminellement obtenus
104.	Article 362	*Code criminel* (Canada)	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration
105.	Article 363	*Code criminel* (Canada)	Obtention par fraude de la signature d'une valeur
106.	Article 366	*Code criminel* (Canada)	Faux
107.	Article 368	*Code criminel* (Canada)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait
108.	Article 372	*Code criminel* (Canada)	Faux renseignements
109.	Article 380	*Code criminel* (Canada)	Fraude
110.	Paragraphe 402.2 (1)	*Code criminel* (Canada)	Vol d'identité
111.	Paragraphe 402.2 (2)	*Code criminel* (Canada)	Trafic de renseignements identificateurs
112.	Article 403	*Code criminel* (Canada)	Fraude à l'identité
113.	Article 423	*Code criminel* (Canada)	Intimidation
114.	Article 430	*Code criminel* (Canada)	Méfait
115.	Article 433	*Code criminel* (Canada)	Incendie criminel : danger pour la vie humaine

Point	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Texte législatif	Colonne 3 Description
116.	Article 444	*Code criminel* (Canada)	Tuer ou blesser des bestiaux
117.	Article 445	*Code criminel* (Canada)	Tuer ou blesser des animaux
118.	Article 445.01	*Code criminel* (Canada)	Tuer ou blesser certains animaux
119.	Article 445.1	*Code criminel* (Canada)	Faire souffrir inutilement un animal
120.	Article 446	*Code criminel* (Canada)	Causer blessure ou lésion
121.	Article 447	*Code criminel* (Canada)	Arène pour combats de coqs

Clarification

2. Il est entendu que les descriptions de dispositions figurant dans la colonne 3 du tableau de l'article 1 ne servent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune portée juridique.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 10 (2) de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

MARIE-FRANCE LALONDE
Minister of Community Safety and Correctional Services

Date made: April 24, 2018
Pris le : 24 avril 2018

19/18

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

INDEX 19

Parliamentary Notice ... 2609
Avis parlementaire ... 2609
Proclamation ... 2610
Criminal Code ... 2615
Code Criminel ... 2615
Ontario Highway Transport Board ... 2615
Commission des transports routiers de l'Ontario ... 2615
Government Notices Respecting Corporations ... 2616
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies ... 2616
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act ... 2616
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés ... 2616
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) ... 2618
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés) ... 2618
Certificate of Dissolution ... 2619
Certificat de dissolution ... 2619
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act) ... 2620
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions) ... 2620
Cancellation for Cause (Business Corporations Act) ... 2621
Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions) ... 2621
Applications to Provincial Parliament — Private Bills ... 2621
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé ... 2621
Applications to Provincial Parliament ... 2621
Demandes au Parlement provincial ... 2621
Corporation Notices ... 2622
Avis relatifs aux compagnies ... 2622

SHERIFF'S SALE OF LANDS ... 2622
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF ... 2622

SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER ... 2623
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT ... 2623

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MONTAGUE ... 2623
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF BLUEWATER ... 2624
THE CORPORATION OF THE TOWN OF HAWKESBURY ... 2624
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF CHATHAM-KENT ... 2624

PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006 ... 2627
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION ... 2627

ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT	O. Reg. 344/18	2839
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT	O. Reg. 345/18	2841
ASSESSMENT ACT	O. Reg. 310/18	2737
CANNABIS ACT, 2017	O. Reg. 324/18	2791
CANNABIS ACT, 2017	O. Reg. 325/18	2793
CANNABIS ACT, 2017	O. Reg. 327/18	2799
COLLECTION AND DEBT SETTLEMENT SERVICES ACT	O. Reg. 319/18	2771
COLLECTION AND DEBT SETTLEMENT SERVICES ACT	O. Reg. 320/18	2779
CONSTRUCTION LIEN ACT	O. Reg. 302/18	2673
CONSTRUCTION LIEN ACT	O. Reg. 303/18	2681
CONSTRUCTION LIEN ACT	O. Reg. 304/18	2687
CONSTRUCTION LIEN ACT	O. Reg. 306/18	2716
COURTS OF JUSTICE ACT	O. Reg. 298/18	2638
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT	O. Reg. 299/18	2665
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 301/18	2671
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 331/18	2805
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 332/18	2807
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 333/18	2809
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 334/18	2811
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 335/18	2818
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 336/18	2820
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 337/18	2822
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 338/18	2826
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 339/18	2827
HOUSING SERVICES ACT, 2011	O. Reg. 328/18	2801
LAND TRANSFER TAX ACT	O. Reg. 308/18	2732
LAND TRANSFER TAX ACT	O. Reg. 343/18	2835
MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996	O. Reg. 341/18	2831
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 342/18	2833
ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009	O. Reg. 312/18	2743
ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009	O. Reg. 313/18	2751
ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009	O. Reg. 314/18	2753
ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009	O. Reg. 315/18	2755
ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009	O. Reg. 316/18	2763
ONTARIO INFRASTRUCTURE AND LANDS CORPORATION ACT, 2011	O. Reg. 297/18	2636

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT, 1994	O. Reg. 329/18	2803
ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT, 1994	O. Reg. 330/18	2804
POLICE RECORD CHECKS REFORM ACT, 2015	O. Reg. 347/18	2858
POLICE RECORD CHECKS REFORM ACT, 2015	O. Reg. 348/18	2878
POLICE RECORD CHECKS REFORM ACT, 2015	O. Reg. 349/18	2882
POLICE RECORD CHECKS REFORM ACT, 2015	O. Reg. 350/18	2884
PREVENTION OF AND REMEDIES FOR HUMAN TRAFFICKING ACT, 2017	O. Reg. 346/18	2843
PROFESSIONAL ENGINEERS ACT	O. Reg. 305/18	2693
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 300/18	2669
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 322/18	2788
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 326/18	2797
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 340/18	2829
RETIREMENT HOMES ACT, 2010	O. Reg. 309/18	2735
TICKET SALES ACT, 2017	O. Reg. 317/18	2765
TICKET SALES ACT, 2017	O. Reg. 318/18	2767
TICKET SALES ACT, 2017	O. Reg. 321/18	2783
TOXICS REDUCTION ACT, 2009	O. Reg. 295/18	2627
TOXICS REDUCTION ACT, 2009	O. Reg. 296/18	2630
TRILLIUM TRUST ACT, 2014	O. Reg. 323/18	2787
VITAL STATISTICS ACT	O. Reg. 307/18	2730
WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997	O. Reg. 311/18	2741

Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario 2895
Information Text for Ontario Gazette 2896

Ontario

Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à **Gazette@ontario.ca**
2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00$
4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario **www.ontario.ca/gazette** ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site **www.serviceontario.ca/publications** ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettrent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à **Gazette@ontario.ca.**

Ontario

Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at **Gazette@ontario.ca**

Advertising rates and submission formats:

1) Please submit all notices in a Word.doc format to: **Gazette@ontario.ca**
2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is $75 up to ¼ page.
3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is $40 each.
4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: **www.ontario.ca/gazette** or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is $126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at **www.serviceontario.ca/publications** or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at **Gazette@ontario.ca**

FSC
www.fsc.org
MIX
Paper from responsible sources
FSC® C006873